THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

RACCOLTI PER CURA

DEL

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

VOLUME SEDICESIMO

contenente gli atti conchiusi dal 1° gennaio 1899 al 31 dicembre 1902

(con un'appendice relativa ad atti anteriori, ma entrati in vigore in detto periodo o non pubblicati nei volumi precedenti)

- indici cronologico, per Stati e per materia -

ROMA

TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1903

JX
716
1865
V. 16

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

I.

1899, 3 gennaio, Roma.

Adesione delle colonie inglesi di Terranova ed Australia occidentale alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . *pag.* 3

II.

1899, 1° febbraio, Roma.

Adesione dell'India britannica all'accordo internazionale per lo scambio dei valori assicurati » 4

III.

1899, 24 febbraio, Roma.

Adesione delle colonie inglesi della Giamaica, Isole Sottovento, Sant'Elena e Costa d'oro alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . » 5

IV.

1899, 27 aprile, Atene.

Dichiarazione per la proroga al 31 dicembre 1899 del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e la Grecia del 1° aprile 1899 . . » 6

V.

1899, 4 maggio, Roma.

Adesione del Giappone alla convenzione internazionale per la tutela della proprietà industriale » 7

VI.

1899, 4 e 12 maggio, Roma.

Adesione del Giappone alla convenzione internazionale per la tutela della proprietà letteraria ed artistica . . . . . *pag.* 8

VII.

1899, 12 maggio, Roma.

Adesione della colonia inglese di Ceylan all'accordo internazionale per lo scambio dei valori assicurati . . . . . » 9

VIII.

1899, 22 maggio e 9 luglio, Roma.

Denuncia, da parte del Montenegro, della convenzione internazionale per la protezione della proprietà letteraria e l artistica . . . » 10

IX.

1899, 22 maggio, Messico.

Convenzione di estradizione fra l'Italia ed il Messico . . . . . » 12

X.

1899, 31 maggio, Tangeri.

Adesione della Russia all'accordo internazionale del 31 maggio 1865 pel mantenimento di un faro a Capo Spartel . . . . . » 20

XI.

1899, 1° giugno, Sabderat.

Accordo fra l'Italia e l'Egitto per la rettifica dei confini dalla confluenza dell'Ambacta col Barca a Sabderat . . . . . » 23

XII.

1899, 8 giugno, Bruxelles.

Convenzione fra Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Turchia, per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevaade alcooliche in Africa . . . . . *pag.* 24

XIII.

1899, 26 giugno, Tokio.

Protocollo fra l'Italia ed il Giappone per il mantenimento provvisorio della giurisdizione consolare nel Giappone. . . . . » 29

XIV.

1899, 8 luglio, Roma.

Adesione della Russia alla convenzione internazionale per l'unità tecnica delle strade ferrate » 30

XV.

1899, 14 luglio, Roma.

Adesione dell'Honduras ad alcuni degli accordi postali internazionali di Washington del 15 giugno 1897 . . . . . » 31

XVI.

1899, 1° giugno e 15 luglio, Cettigne.

Denuncia, da parte del Montenegro, del trattato di commercio e di navigazione coll'Italia del 28 marzo 1883 . . . . . » 32

XVII.

1899, 16 luglio, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Francia pel servizio telefonico . . . . . » 35

XVIII.

1899, 29 luglio, L'Aja.

Atto finale, convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Cina, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera e Turchia . . . *pag.* 40

I. Convenzione per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II. Convenzione concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

Annesso: Regolamento concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . » 77

III. Convenzione per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . » 90

Dichiarazioni . . . . . » 96

XIX.

1899, 9 agosto, Roma.

Adesione di varie colonie inglesi all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate . . . . . » 105

XX.

1899, 19 settembre, Roma.

Adesione del Salvador alla convenzione postale universale e ad altri accordi postali di Washington . . . . . » 106

XXI.

1899, 22 settembre, Berna.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svizzera circa i matrimoni fra i cittadini dei due paesi . . » 107

XXII.

1899, 30 settembre, Roma.

Adesione della colonia britannica della Giamaica all'accordo internazionale pel servizio delle lettere assicurate . . . . . *pag.* 109

XXIII.

1899, 5 ottobre, Roma.

Adesione della colonia britannica di Terranova all'accordo internazionale pel servizio delle lettere assicurate . . . . . » 110

XXIV.

1899, 5 ottobre, Tokio.

Accordo fra l'Italia ed il Giappone per prorogare il termine utile per la stipulazione della tariffa da annettersi al trattato di commercio del 1° dicembre 1894 . . . . . » 111

XXV.

1899, 13 ottobre, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia ed il Belgio pel riconoscimento dei rispettivi certificati di stazza. » 113

XXVI.

1899, 11 e 13 ottobre, Roma.

Proroga al 31 dicembre 1899 dell'accordo provvisorio di gestione fra il Governo del Re e la Società italiana del Benadir . . . . » 117

XXVII.

1899, 28 ottobre, Roma.

Articoli addizionali alla convenzione fra l'Italia e la Gran Bretagna pel servizio dei pacchi postali . . . . . » 120

XXVIII.

1899, 31 ottobre, Roma.

Processo verbale di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste . . . . . *pag.* 122

XXIX.

17 dicembre 1898 — 9 novembre 1899, Cairo.

Proroga al 1° febbraio 1905 dei poteri dei tribunali misti in Egitto . . . . . » 126

XXX.

1899, 16 novembre, Roma.

Adesione degli Stabilimenti dello Stretto («Strait's Settlements») all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate . . . » 128

XXXI.

1899, 25 novembre, Lima.

Protocollo fra l'Italia ed il Perù per deferire all'arbitrato del Ministro di Spagna a Lima la decisione circa i reclami per indennità . . » 129

XXXII.

1899, 2 dicembre, Berna.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per la designazione della stazione internazionale della linea del Sempione e pel collegamento della rete ferroviaria italiana alla svizzera . . » 132

XXXIII.

1899, 23 dicembre, Roma.

Adesione delle Isole Leeward (Antille) all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate . . . . . » 140

XXXIV.

1899, 30 dicembre, Atene.

Protocollo commerciale fra l'Italia e la Grecia. *pag.* 141

I.

9 dicembre 1899 — 5 gennaio 1900, Roma.

Entrata in vigore in Corea della convenzione postale universale . . . . . » 145

II.

1900, 24 gennaio, Roma.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per l'impianto della linea ferroviaria S. Giorgio di Nogaro-Cervignano. . . . . » 149

III.

1900, 24 gennaio, Roma.

Protocollo fra l'Italia e la Francia per la delimitazione dei rispettivi possedimenti sulla costa del mar Rosso e del golfo d'Aden . » 156

IV.

1900, 24 gennaio, Roma.

Dichiarazione fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumenia, Russia, Spagna e Svizzera per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . » 158

V.

1900, 8 febbraio, Washington.

Accordo commerciale fra l'Italia e gli Stati Uniti sulla base della sezione III della tariffa doganale americana Dingley . . . . . *pag.* 160

VI.

1900, 22 febbraio, Roma.

Adesione del Perù agli accordi internazionali per lo scambio dei pacchi e dei vaglia postali . » 164

VII.

1900, 28 febbraio e 7 marzo, Roma.

Adesione delle isole Havai, Filippine, Guam, Cuba e Portorico alla convenzione postale universale . . . . . » 165

VIII.

1900, 23 marzo, Tokio.

Seconda proroga (al 5 luglio 1900) del termine utile per la stipulazione della tariffa da annettersi al trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il Giappone . . . . . » 168

IX.

1900, 7 e 18 aprile, Buenos Aires.

Adesione dell'Italia al trattato sud-americano di Montevideo dell'11 gennaio 1889, per la protezione dei diritti di autore . . . . . » 170

Annesso: Trattato di Montevideo per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, dell'11 gennaio 1899 . . . . . » 171

X.

1900, 5 maggio, Roma.

Modificazione dell'art. IV, § I del regolamento di esecuzione della convenzione postale universale . . . . . » 176

XI.

1900, 14 maggio, Roma.

Adesione del protettorato germanico delle isole Samoa all'unione postale universale . . *pag.* 177

XII.

1900, 5 giugno, Cettigne.

Proroga al 1° gennaio 1901 del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il Montenegro . . . . . » 178

XIII.

1900, 15 giugno, Roma.

Adesione dell'Uruguay alla convenzione di Ginevra per l'assistenza dei feriti in guerra . » 179

XIV.

1900, 25 giugno, Roma.

Adesione del Montenegro all'accordo internazionale pel servizio dei vaglia postali . . » 180

XV.

1900, 25 giugno, Roma.

Adesione del Nicaragua alla convenzione postale universale . . . . . » 181

XVI.

1900, 5 luglio, Rio Janeiro.

Accordo commerciale provvisorio fra l'Italia ed il Brasile . . . . . » 182

XVII.

1900, 10 luglio, Addis Abeba.

Trattato fra l'Italia e l'Etiopia per la delimitazione della frontiera fra la Colonia eritrea e l'Impero etiopico . . . . . » 184

XVIII.

1900, 22 luglio, Roma.

Adesione della « Deutsch-Atlantische Telegraphen Gesellschaft » alla convenzione telegrafica internazionale . . . . . *pag.* 186

XIX.

1900, 18 luglio e 25 agosto, S. Domingo — Roma.

Denuncia, da parte del San Domingo, del trattato di commercio e navigazione coll'Italia . » 187

XX.

1900, 27 novembre, Cettigne.

Convenzione fra l'Italia e il Montenegro per la tutela dei diritti di autore . . . . . » 190

XXI.

1900, 26 novembre, Cettigne.

Seconda proroga (al 1° gennaio 1902) del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il Montenegro . . . . . » 192

XXII.

1900, 9 dicembre, Roma.

Adesione della Svezia alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . » 194

XXIII.

1900, 14 dicembre, Bruxelles.

Atto addizionale alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Belgio, Brasile, Danimarca, Francia, Giappone, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Portogallo, San Domingo, Serbia, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera e Tunisia. . . . » 196

XXIV.

1900, 14 dicembre, Bruxelles.

Atto addizionale all'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 circa la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica, firmato dall'Italia, Belgio, Brasile, Francia, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . *pag.* 205

I.

1901, 7 gennaio, La Paz.

Scambio delle ratifiche del trattato di amicizia ed estradizione fra l'Italia e la Bolivia del 18 ottobre 1890 . . . . . » 213

II.

1901, 9 gennaio, Roma.

Dichiarazione addizionale alla convenzione di amicizia e buon vicinato fra l'Italia e San Marino . . . . . » 214

III.

9 luglio 1900 — 15 gennaio 1901, Roma.

Accordo fra l'Italia ed i Paesi Bassi pel riconoscimento dei certificati di stazza delle navi . » 215

Annesso: Istruzioni alle Capitanerie di porto pel nuovo accordo col Governo dei Paesi Bassi per il reciproco riconoscimento dei certificati di stazza delle navi mercantili . . . . » 217

IV.

1901, 8 e 18 gennaio, Roma—Berna.

Dichiarazione tra l'Italia e la Svizzera pel servizio doganale a bordo dei vapori sui laghi Maggiore e di Lugano . . . . . » 219

V.

1901, 6 gennaio e 11 febbraio, Monaco di Baviera.

Accordo fra l'Italia e la Baviera per modificare quello concernente lo scambio dei dati dei censimenti del 26 settembre e 2 ottobre 1890 . *pag.* 221

VI.

1901, 21 febbraio, Bruxelles.

Adesione degli Stati Uniti alla convenzione dell'8 giugno 1899 circa lo smercio delle bevande alcooliche in Africa . . . . . » 224

VII.

1901, 28 febbraio, Sabderat.

Convenzione fra l'Italia e l'Egitto per regolare la questione dei pascoli e l'immigrazione temporanea nei rispettivi territori . . . » 225

VIII.

1901, 21 marzo, Roma.

Adesione della Rodhesia e del Bechulaland (colonia e protettorato inglese) all'unione postale universale . . . . . » 227

IX.

1901, 27 marzo, Roma.

Adesione della « Western Telegraph Company » alla convenzione telegrafica internazionale . » 228

X.

1901, 31 marzo, Monaco.

Dichiarazione fra l'Italia e il Principato di Monaco per lo scambio degli atti di stato civile. » 229

XI.

1901, 16 aprile, Todluc.

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per la delimitazione della frontiera fra Eritrea e Sudan, da Sabderat a Todluc. . . . *pag.* 231

XII.

1901, 19 aprile, Roma.

Adesione di Malta alla convenzione internazionale per lo scambio delle lettere assicurate . » 233

XIII.

1901, 4 maggio, Milano.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera per l'alpeggio del bestiame italiano nel Cantone dei Grigioni e per l'importazione di quello svizzero in Italia . . . . . » 234

XIV.

1901, 14 maggio, Roma.

Convenzione fra l'Italia e l'Uruguay per la liquidazione dei diritti postali di transito . » 251

XV.

1901, 10 luglio, Roma.

Protocollo fra l'Italia e la Francia per la delimitazione dei rispettivi possedimenti sulle coste del mar Rosso . . . . . » 254

XVI.

1901, 29 luglio, Roma.

Adesione dei protettorati inglesi dell'Uganda e dell'Africa orientale all'unione telegrafica internazionale . . . . . » 256

XVII.

1901, 19 luglio e 3 agosto, Tokio.

Accordo fra l'Italia ed il Giappone pel mantenimento fino al 31 dicembre 1903 del regime doganale della nazione più favorita . . . *pag.* 257

XVIII.

1901, 7 settembre, Pekino.

Protocollo di pace fra la Cina e Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Giappone, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna, Stati Uniti . . . . . » 259

Annesso 1: Editto imperiale del 27 dicembre 1900 » 270

Annesso 2: Editto imperiale del 9 giugno 1901. » 271

Annesso 3: Dispaccio del principe K'ing e di Li Hong-tchang, del 29 luglio 1901, a S. E. de Mumm, plenipotenziario di Germania . » 271

Annesso 4: Editto imperiale del 13 febbraio 1901 » 272

Annesso 5: Editto imperiale del 13 febbraio 1901 » 275

Annesso 6: Editto imperiale del 21 febbraio 1901 » 276

Annesso 7: Editto imperiale del 13 febbraio 1901 » 277

Annesso 8: Editto imperiale del 19 agosto 1901 » 278

Annesso 9: Editto imperiale del 18 giugno 1901 » 279

Annesso 10: Lista dei cimiteri situati nei dintorni di Pechino, e che sono stati profanati . . » 279

Annesso 11: Editto imperiale del 25 agosto 1901 » 279

Annesso 12: Dispaccio del principe K'ing e di Li Hong-Tchang al signor de Cologan, Ministro di Spagna, decano del corpo diplomatico (29 maggio 1901) . . . . . » 280

Annesso 13: Piano d'ammortamento . . . » 282

Annesso 14: Descrizione dei limiti del quartiere delle Legazioni a Pechino . . . . » 286

Annesso 15: Editto imperiale del 1° febbraio 1901 » 287

Annesso 16: Decreto imperiale del 24 dicembre 1900 . . . . . » 289

Annesso 17: Regolamento per la sistemazione del corso del Wangpou . . . . . *pag.* 291

Annesso 18: Editto imperiale del 24 luglio 1901 » 296

Annesso 19: Memorandum sul cerimoniale da osservare nelle udienze solenni . . . » 297

XIX.

1901, 8 e 19 novembre, Rio Janeiro.

Denuncia, da parte del Brasile, dell'accordo commerciale coll'Italia del 5 luglio 1900 . . » 299

XX.

1901, 22 novembre, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e la Gran Bretagna per la determinazione del confine eritreo-sudanese-etiopico . . . . . » 301

XXI.

1901, 26 novembre, Roma.

Convenzioni fra l'Italia e la Gran Bretagna per regolare il servizio doganale, postale e telegrafico fra l'Eritrea ed il Sudan . . . » 303

I. Convenzione doganale . . . . . » 303

II. Convenzione postale . . . . . » 307

III. Convenzione telegrafica . . . . » 309

XXII.

1901, 29 novembre, Cettigne.

Terza proroga (al 1° gennaio 1903) del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il Montenegro . . . . . » 313

I.

1902, 13 febbraio, Vienna.

Adesione di Creta all'Unione telegrafica internazionale . . . . . *pag.* 317

II.

1902, 17 febbraio, Berna.

Adesione di Creta all'Unione postale universale » 318

III.

1902, 7 marzo, Bruxelles.

Convenzione pel regime fiscale degli zuccheri, conchiusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Spagna e Svezia . . . . . » 320

Annesso I: Protocollo di chiusura . . . » 331

Annesso II: Processo verbale di deposito delle ratifiche. . . . . » 333

Annesso III: Nota della Legazione austro-ungarica a Bruxelles al Ministro belga degli affari esteri . . . . . » 335

IV.

1902, 3 maggio, Roma.

Adesione di San Domingo all'accordo internazionale pel servizio dei pacchi postali . . » 337

V.

1902, 7 ed 8 maggio, Roma.

Proroga al 31 dicembre 1902 del « modus vivendi » commerciale fra l'Italia ed il Brasile del 5 luglio 1900 . . . . . » 338

VI.

1902, 5 marzo e 15 maggio, Roma.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera per estendere al reato di truffa per un valore inferiore a lire 1000 la convenzione d'estradizione del 22 luglio 1868 . . . . . *pag.* 340

VII.

1902, 15 maggio, Addis Abeba.

Nota aggiunta al trattato italo-etiopico del 10 luglio 1900, per la frontiera fra l'Etiopia e l'Eritrea, ed al trattato anglo-etiopico del 15 maggio 1902, concernente la frontiera fra Sudan e Etiopia, scambiata fra l'Italia, la Gran Bretagna e l'Etiopia . . . . . » 342

VIII.

1902, 23 maggio, Cettigne.

Dichiarazione addizionale alla convenzione di estradizione fra l'Italia e il Montenegro . » 344

IX.

1902, 4 giugno, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Germania per modificare quella del 18 gennaio 1892 per la tutela della proprietà industriale . . . » 345

X.

1902, 28 luglio, Roma.

Adesione del Giappone all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate ed alla convenzione per lo scambio dei pacchi postali. . . . . » 348

XI.

1902, 20 agosto, Roma.

Adesione dell'Uruguay alla convenzione telegrafica internazionale . . . . . » 349

XII.

1901, 24 settembre, e 1902, 27 agosto, Roma.

Denuncia, da parte della Gran Bretagna, dell'accordo del 22 dicembre 1890 pel regime doganale della zona orientale del bacino convenzionale del Congo . . . . . *pag.* 350

XIII.

1902, 17 settembre, Copenaghen.

Articolo addizionale al trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e la Danimarca (concernente l'esercizio delle professioni manuali e delle industrie) . . . . . » 353

XIV.

1902, 17 ottobre, Roma.

Adesione di Cuba all'Unione postale universale. » 355

XV.

1902, 28 ottobre, Roma.

Adesione della Confederazione australiana alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . » 356

XVI.

1902, 15 novembre, Parigi.

Convenzione fra Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera, addizionale a quella monetaria del 6 novembre 1885, per autorizzare la Svizzera ad accrescere la coniazione della propria moneta divisionale d'argento . . . . » 357

XVII.

1902, 17 novembre, Roma.

Adesione della Confederazione australiana all'Unione internazionale telegrafica . . . » 360

XVIII.

1902, 6 dicembre, Cettigne.

Quarta proroga (al 1° gennaio 1904) del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il Montenegro . . . . . *pag.* 361

XIX.

1902, 27 e 29 dicembre, Roma.

Denuncia, da parte dell'Austria-Ungheria, del trattato di commercio e navigazione coll'Italia » 363

APPENDICE.

I.

Errata-corrige al vol. XII della Raccolta . *pag.* 367

II.

1886, 16 giugno, Buenos Aires.

Convenzione di estradizione fra l'Italia e l'Argentina . . . . . » 368

III.

1887, 1° agosto, Roma.

Convenzione fra l'Italia e l'Argentina per l'esecuzione delle rogatorie e dei giudicati . . » 377

IV.

1897, 21 giugno e 18 agosto, Roma.

Accordo fra l'Italia e la Germania pel riconoscimento dei certificati di stazza delle navi . » 381

Annesso: Istruzioni per l'applicazione dell'accordo fra l'Italia e la Germania pel reciproco riconoscimento dei certificati di stazza . . . » 384

V.

1898, 16 giugno, Parigi.

Convenzione addizionale a quella di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . *pag.* 387

Annesso: Processo verbale di firma . . . » 403

1899

I.

1899, 3 gennaio.

ROMA.

Adesione delle colonie inglesi di Terranova ed Australia occidentale alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste.

Con nota del 3 gennaio 1899, indirizzata al R. Ministro degli affari esteri, l'Ambasciatore della Gran Bretagna in Roma ha dichiarata l'adesione delle colonie britanniche di Terranova e dell'Australia occidentale alla convenzione internazionale contro la diffusione della peste, firmata a Venezia il 19 marzo 1897 (*a*).

Il Governo del Re ha notificata tale adesione agli Stati firmatari della convenzione, mediante circolare ai propri Rappresentanti presso gli Stati medesimi, in data 1° febbraio 1899.

(*a*) Vedi a pag. 17 del vol. XV di questa Raccolta.

II.

1899, 1° febbraio.

ROMA.

Adesione dell'India britannica all'accordo internazionale per lo scambio dei valori assicurati.

Con nota del 1° febbraio 1899, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al R. Governo che l'India britannica ha aderito, a partire dal 1° aprile 1899, all'accordo di Washington del 15 giugno 1897 (a) *per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate.*

(a) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

III.

1899, 21 febbraio.

ROMA.

Adesione delle colonie inglesi di Giamaica, Isole Sottovento, Sant'Elena e Costa d'oro alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste.

Con nota del 24 febbraio 1899 al R. Ministro degli affari esteri, l'Ambasciata della Gran Bretagna in Roma ha dichiarata l'adesione alla convenzione internazionale contro la propagazione della peste, firmata a Venezia il 19 marzo 1897 (a), *delle seguenti colonie britanniche: Giamaica, Isole Sottovento (Leeward Islands), Sant'Elena e Costa d'Oro.*

Il Governo del Re ha partecipata tale adesione agli Stati firmatari della convenzione, con circolare ai propri Rappresentanti presso gli Stati medesimi in data del 4 marzo 1899.

(a) Vedi a pag. 17 del vol. XV di questa Raccolta.

IV.

1899, 27 aprile.

ATENE.

Dichiarazione per la proroga al 31 dicembre 1899 del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e la Grecia del 1° aprile 1889.

Le traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Grèce du 20 mars (1er avril) 1889 (*a*) devant cesser d'être en vigueur à partir du 14/26 mai prochain, à la suite de la dénonciation qui en a été faite par le Gouvernement italien, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Le traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Grèce, conclu à Rome le 20 mars (1er avril) 1889, continuera à rester en vigueur jusqu'au 19/31 décembre 1899.

En foi de quoi, les soussignés ont procédé à la signature de la présente déclaration, sous réserve de son approbation par les Chambres des pays respectifs.

Fait, en double expédition, à Athènes le 15/27 avril 1899.

(*L. S.*) AVARNA
(*L. S.*) A. ROMANOS

Esecuzione per R. Decreto — Monza 21 maggio 1899, n. 181. — Tale decreto fu convalidato con legge 24 dicembre 1899, n. 485.

(*a*) Vedi a pag. 59 del vol. XII di questa Raccolta.

V.

1899, 4 maggio.

ROMA.

Adesione del Giappone alla convenzione internazionale per la tutela della proprietà industriale.

Con nota del 4 maggio 1899, la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Giappone aveva fatto adesione, a partire dal 15 luglio 1899, alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale (a), *colla dichiarazione espressa, però, che tale adesione non si estende ai due atti addizionali di Madrid del 14 aprile 1891, concernenti, l'uno la repressione delle false indicazioni d'origine delle merci e l'altro la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica e di commercio.*

Per quanto riguarda la contribuzione alle spese dell'Ufficio internazionale di Berna, il Giappone è stato classificato fra gli Stati di secondo ordine.

(a) Vedi a pag. 152 del vol. IX di questa Raccolta.

VI.

1899, 4 e 12 maggio.

ROMA.

Adesione del Giappone alla convenzione internazionale per la tutela della proprietà letteraria ed artistica.

Con successive note del 4 e 12 maggio 1899, la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Giappone avera fatto adesione, a partire dal 15 luglio 1899, alla convenzione internazionale del 9 settembre 1886 per la protezione della proprietà letteraria ed artistica (*a*), *nonchè alla relativa dichiarazione interpretativa ed atto addizionale, firmati a Parigi il 4 maggio 1896* (*b*).

Per ciò che concerne la contribuzione alle spese dell'Ufficio internazionale di Berna, il Giappone è stato classificato fra gli Stati di secondo ordine.

(*a*) Vedi a pag. 75 del vol. XI di questa Raccolta.
(*b*) Vedi a pag. 152 e 160 del vol. XIV id.

VII.

1899, 12 maggio.

ROMA.

Adesione della colonia inglese di Ceylan all'accordo internazionale per lo scambio dei valori assicurati.

Con nota del 12 maggio 1899 la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al regio Governo che il Governo britannico ha aderito, per la propria colonia di Ceylan, a partire dal 1° aprile 1899, all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897, per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate (*a*).

(*a*) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

VIII.

1899, 22 maggio e 9 luglio.

ROMA.

Denuncia, da parte del Montenegro, della convenzione internazionale per la protezione della proprietà letteraria ed artistica.

(Scambio di note).

IL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 22 mai 1899.

Monsieur le Marquis,

Par note du 1er avril 1899, le Ministre des affaires étrangères de la Principauté de Monténégro a annoncé au Conseil fédéral suisse que la dite Principauté se retirait, pour cause d'économie, de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, créée par la convention du 9 septembre 1886 (*a*).

En faisant, sur l'ordre de mon Gouvernement, part de ce qui précède à Votre Excellence, j'ai l'honneur d'ajouter qu'aux termes de son article 20, cette convention demeurera en vigueur dans la Principauté de Monténégro jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en a été faite, soit jusqu'au 1er avril 1900.

(*a*) Vedi a pag. 75 del vol. XI di questa Raccolta.

1899
22 maggio
e 9 luglio

En Vous priant de vouloir bien me donner acte de la présente communication, je saisis, etc.

CARLIN

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA.

Rome, 9 juillet 1899.

Monsieur le Ministre,

Par la note du 22 mai dernier, Vous avez bien voulu m'informer que le Gouvernement du Monténégro avait déclaré, sous la date du 1er avril de cette année, son intention de se retirer de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, créée par la convention de Berne du 9 septembre 1886.

J'ai l'honneur de Vous donner acte, au nom du Gouvernement du Roi, de cette communication, et il demeure entendu que, par suite de cette dénonciation, la Principauté de Monténégro cessera de faire part de la dite union à partir du 1er avril 1900.

Veuillez agréer, etc.

VISCONTI VENOSTA

IX.

1899, 22 maggio.

MESSICO.

Convenzione di estradizione fra l'Italia ed il Messico.

(Testo italiano).

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica del Messico, nell'intento di favorire in ogni modo la buona amministrazione della giustizia, di prevenire i reati e di impedire che i rispettivi territori servano di rifugio a delinquenti, hanno convenuto che sieno consegnate, in determinate circostanze, le persone imputate o condannate per alcuno dei delitti appresso indicati e le quali siansi sottratte alla giustizia.

Per conchiudere un trattato a tale scopo, hanno nominato:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Il conte Hierschel de Minerbi, suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario, commendatore dell'ordine della corona d'Italia, ufficiale dell'ordine dei santi Maurizio e Lazzaro, ecc., ecc., ecc.;

S. E. IL PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI MESSICANI:

Il signor avvocato Don Ignacio Mariscal, Segretario di Stato per gli affari esteri;

I quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i ri-

spettivi pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli: 1899 22 maggio

ART. 1. — Le Alte Parti contraenti si obbligano di consegnarsi reciprocamente gli individui, la cui estradizione sia consentita dalle leggi dei rispettivi due paesi e che, essendo imputati o condannati dalla competente autorità per alcuno dei delitti che si indicano nel seguente articolo, si fossero rifugiati nel territorio dell'altro Stato.

Quando il fatto ebbe luogo fuori del territorio delle Parti contraenti, potrà darsi corso alla domanda di estradizione se le leggi del paese richiedente autorizzano la persecuzione del delitto commesso all'estero.

ART. 2. — Daranno luogo all'estradizione i delitti comuni, eccettuati quelli indicati nell'art. 4, pei quali, in conformità della legislazione dei due Stati contraenti vigente al tempo della richiesta, sia stata applicata o sia applicabile una pena restrittiva della libertà personale eccedente un anno.

Avrà pur luogo l'estradizione per il tentativo e per la complicità in detti reati, quando l'uno e l'altra sieno puniti o punibili con pena restrittiva della libertà personale eccedente un anno, secondo le leggi dei due paesi.

La determinazione della minore età, per i delitti che suppongono tale circostanza, si farà in base alla legislazione dello Stato richiedente.

ART. 3. — L'estradizione potrà essere concessa, secondo il prudente arbitrio dello Stato richiesto, anche per reati non compresi nell'articolo precedente, quando lo permettano le leggi degli Stati contraenti, le quali siano in vigore al tempo in cui si fa la domanda.

ART. 4. — Non potrà aver luogo l'estradizione:

1° Per i reati semplicemente colposi;

2° Per i reati di stampa;

1899
22 maggio

3° Per i reati d'ordine religioso o militare;

4° Per i reati politici e per i fatti connessi ad un reato politico.

Sarà nondimeno concessa la estradizione, ancorchè il colpevole alleghi un motivo a fine politico, se il fatto per il quale è stata domandata costituisce principalmente un delitto comune.

Non si reputerà delitto politico, nè connesso con quello, l'attentato contro la vita del capo o del sovrano di uno degli Stati contraenti e contro i membri delle loro famiglie o contro i ministri di Stato, quando questo attentato costituisca omicidio od avvelenamento in qualsiasi grado punibile.

ART. 5. — Se la persona di cui si chiede l'estradizione si trova sottoposta a procedimento penale o detenuta per reato commesso nello Stato dove si è ritugiata, la sua consegna può essere differita fino a che il procedimento non abbia avuto termine, ed in caso di condanna, fino alla espiazione della pena.

Nessuna azione civile o commerciale, iniziata contro l'individuo di cui si chiede l'estradizione, potrà impedire che questa sia concessa; però in questo caso la sua consegna potrà differirsi se con la di lui assenza gli interessi dei suoi creditori fossero gravemente pregiudicati, secondo il giudizio del Governo richiesto.

ART. 6. — L'estradizione potrà essere rifiutata se abbia avuto luogo la prescrizione dell'azione penale o della condanna, secondo la legislazione di qualunque dei due Stati.

ART. 7. — L'individuo, che fu concesso in estradizione, non potrà essere arrestato per nessun altro fatto da lui commesso prima della consegna, a meno che si tratti di un delitto connesso con quello che la motivò e provato con le stesse prove sulle quali era fondata la domanda, oppure che, essendo stato posto in libertà e

potendo lasciare il paese dove fu detenuto, vi sia stato trattenuto oltre due mesi senza far uso di tale facoltà. 1899 22 maggio

ART. 8. — Quando l'individuo, di cui si domanda l'estradizione, sia accusato o condannato per delitto la cui pena sia quella della morte, il Governo richiesto, nel concedere l'estradizione, potrà domandare che la detta pena sia sostituita con altra immediatamente inferiore, per atto di grazia, da accordarsi nei modi prescritti dalle leggi del paese richiedente.

ART. 9. — Le domande di estradizione dovranno essere presentate rispettivamente per mezzo degli agenti diplomatici ed, in loro mancanza, per mezzo di quelli consolari delle Alte Parti contraenti.

La estradizione sarà accordata sulla produzione di una sentenza di condanna, dell'ordine di arresto o di qualunque atto emanato dall'autorità competente, il quale operi l'invio dell'imputato od accusato davanti al giudice penale, sempre che quei documenti contengano le necessarie indicazioni sulla natura e gravità del fatto che motivò la domanda.

I documenti sopraindicati saranno rimessi in originale od in copia autentica, nelle forme prescritte dalle leggi dello Stato richiedente, ed accompagnati da una copia del testo delle leggi applicate od applicabili e, possibilmente, dai contrassegni dell'individuo reclamato o da qualsiasi altra indicazione atta a farne constare l'identità.

ART. 10. — In caso d'urgenza, si potrà concedere l'arresto provvisorio, in seguito ad un avviso dato, anche col telegrafo, da uno dei due Governi, o per mezzo dei loro rappresentanti diplomatici, al Ministro degli affari esteri dell'altro, della esistenza di alcuno dei documenti indicati nell'articolo precedente.

In tal caso il detenuto sarà rimesso in libertà, se entro il termine di tre mesi dalla data del suo arresto

1899
22 maggio

o entro il termine maggiore che possa legalmente fissare il Governo richiesto, non si presenteranno prove sufficienti per l'estradizione.

ART. 11. — Se l'individuo reclamato da una delle Parti contraenti lo è nello stesso tempo da altri Stati, si darà la precedenza alla domanda concernente il reato che, a giudizio dello Stato richiesto, sia il più grave.

Se i reati si reputassero della stessa gravità, sarà preferita la domanda di data anteriore.

ART. 12. — Il denaro e gli oggetti trovati in possesso del detenuto al momento del suo arresto, saranno sequestrati e consegnati allo Stato richiedente. Il denaro e gli oggetti, legittimamente posseduti dall'arrestato, ancorchè si trovino presso un'altra persona, saranno consegnati, se dopo il di lui arresto vengano in potere dell'autorità.

La consegna non si limiterà alle cose provenienti dal delitto per il quale si è chiesta l'estradizione, ma comprenderà tutto ciò che potrà servire come prova del reato, ed avrà luogo ancorchè l'estradizione non abbia potuto effettuarsi per la fuga o la morte del delinquente.

Sono però riservati i diritti dei terzi, non implicati nell'accusa, sulle cose sequestrate, che dovranno essere loro restituite senza spese al termine del processo.

ART. 13. — Se non vi si oppongano gravi motivi di ordine pubblico e non trattisi di reato politico, sarà permessa la estradizione per via di transito, sui territori dei rispettivi Stati contraenti, di detenuti che non appartengano al paese di transito, sulla produzione, per via diplomatica, in originale o in copia autentica, di alcuno dei documenti giustificativi di cui all'articolo 9 della presente convenzione.

Tale domanda potrà essere fatta, anche per mezzo del telegrafo, da un Governo all'altro o dai rispettivi agenti

diplomatici, facendo conoscere il delitto pel quale si è chiesta la estradizione e i documenti sui quali è fondata la domanda. 1899 22 maggio

Il Governo richiesto ordinerà che sia ricevuto e custodito il detenuto, ma non potrà farne la consegna se non quando gli siano presentati i documenti ai quali si riferisce il primo paragrafo di questo articolo. Trascorsi tre mesi senza l'adempimento di questa condizione, il detenuto sarà posto in libertà.

ART. 14. — Se in base alle leggi vigenti nello Stato al quale il colpevole appartiene, questi debba essere sottoposto a procedimento per infrazione commessa nell'altro Stato, il Governo di quest'ultimo dovrà comunicare le informazioni e i documenti, consegnare gli oggetti costituenti il corpo del delitto e procurare ogni altro schiarimento che fosse necessario alla spedizione del processo.

ART. 15. — Quando in un processo penale, non politico, uno dei due Governi giudicherà necessaria l'udizione di testimoni, che si trovano nel territorio dell'altro Stato, o l'esecuzione di qualsiasi atto d'istruzione giudiziaria, si manderà a tale scopo, per la via diplomatica, una rogatoria, a cui sarà dato corso osservandosi le leggi del paese richiesto.

ART. 16. — Quando si giudichi necessaria la comparizione di un testimonio, il Governo dello Stato in cui egli risiede lo inviterà a presentarsi.

In questo caso gli saranno anticipate dal Governo che lo richiede le somme necessarie pel viaggio di andata e ritorno e pel soggiorno nel paese dove l'esame dovrà aver luogo.

Nessun testimonio, qualunque sia la sua nazionalità, che citato od invitato in uno dei due paesi, comparisca volontariamente dinanzi all'autorità giudiziaria dell'altro, potrà essere detenuto o processato per fatti o

1899
22 maggio

condanne anteriori, civili o penali, nè per complicità nei fatti che formano oggetto della causa, in cui egli figura come testimonio.

ART. 17. — Quando in materia penale, non politica, debba essere notificato un atto o una sentenza emanata dall'autorità di uno degli Stati contraenti a un individuo che si trovi nell'altro Stato, il documento, trasmesso per la via diplomatica, gli sarà notificato nelle forme stabilite dalle leggi dello Stato richiesto e l'originale della notificazione, debitamente legalizzato, si restituirà per la stessa via al Governo richiedente.

ART. 18. — Quando in una causa penale, non politica, istruita in uno dei due Stati, sarà creduta utile la produzione di atti o documenti giudiziali, la domanda sarà fatta per la via diplomatica e vi sarà dato corso, a meno che speciali ragioni non lo consentano e salvo sempre l'obbligo della restituzione.

ART. 19. — Le spese cagionate dalle domande di estradizione e dalle rogatorie si faranno per conto dei Governi richiedenti.

Saranno scritti nella lingua del paese richiedente gli atti relativi alle domande e rogatorie suddette.

ART. 20. — I Governi contraenti convengono che le controversie, le quali possono sorgere intorno all'interpretazione od all'esecuzione del presente trattato od alle conseguenze di qualche sua violazione, debbono assoggettarsi, quando siano esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di commissioni arbitrali, la quale dovrà essere obbligatoria per entrambi.

I componenti tali commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso; ciascuna delle Parti nominerà un arbitro e i due arbitri sceglieranno un terzo, in caso di disparere.

La procedura arbitrale sarà in ciascuno dei casi

1899
22 maggio

determinata dalle Parti contraenti, od altrimenti il collegio stesso degli arbitri si intenderà autorizzato a determinarla preliminarmente.

ART. 21. — Il presente trattato rimarrà in vigore cinque anni dal giorno dello scambio delle ratifiche.

Nel caso che nessuna delle Parti contraenti abbia notificata all'altra, dodici mesi prima della scadenza, l'intenzione di farne cessare gli effetti, il trattato continuerà ad essere obbligatorio per altri cinque anni, e così di seguito di cinque in cinque anni.

Questa convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate nella città di Messico, al più presto che sia possibile.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziarii hanno firmata la presente convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in due originali, nella città di Messico, il giorno ventidue del mese di maggio dell'anno mille ottocento novantanove.

(L. S.) HIERSCHEL DE MINERBI
(L. S.) IGNACIO MARISCAL

Scambio delle ratifiche. — Messico, 12 ottobre 1899.
Esecuzione per regio decreto. — Monza, 31 ottobre 1899, n. 420.

X.

1899, 31 maggio.

TANGERI.

Adesione della Russia all'accordo internazionale del 31 maggio 1865 pel mantenimento di un faro a Capo Spartel [a].

PROCÈS VERBAL.

Aujourd'hui le 31 mai 1899, les Représentants des Puissances étrangères accrédités à la Cour de S. M. le Sultan du Maroc, savoir:

M. von Pilgrim Baltazzi, Chargé d'affaires d'Allemagne, et des intérêts des Pays-Bas, et de Suède et de Norvège;

M. le comte de Crenneville, Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie;

M. Anspach, Ministre de Belgique;

M. de Ojeda, Ministre d'Espagne;

M. Lilly, Gérant le consulat général des Etats-Unis d'Amérique;

M. de la Martinière, Chargé d'affaires de la République française;

M. White, Chargé d'affaires de la Grande-Bretagne;

M. Malmusi, Ministre d'Italie;

M. de Quillinan, Gérant le consulat général de Portugal,

et M. de Bacheracht, Ministre de Russie,

(a) Vedi a pag. 55 del vol. II della presente Raccolta.

s'étant réunis chez Si Mohamed Torres, Représentant de S. M. Chérifienne à Tanger, le Ministre résidant de S. M. l'Empereur de Russie, par ordre de son Gouvernement, fait connaître à Si Mohamed Torres, ainsi qu'à ses collègues, que l'Empire de Russie, considérant que la marine impériale et la flotte marchande russes profitent du phare international, désire adhérer, aux mêmes conditions que les autres Puissances, à la convention conclue le 31 mai mil huit cent soixante-cinq, entre S. M. le Sultan de l'Empire du Maroc, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi d'Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi des Belges, S. M. la Reine d'Espagne, S. E. le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, S. M. l'Empereur des français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Portugal et des Algarvez, et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, d'autre part, convention à laquelle S. M. l'Empereur d'Allemagne a adhéré, en mars 1878 (*a*). 1899 31 maggio

Il ajoute que le Gouvernement impérial de Russie, ayant consenti à allouer les fonds nécessaires à ce sujet pour l'année budgétaire 1899, la participation de la Russie aux obligations de la convention datera du 1er janvier 1899.

Si Mohamed Torres, ainsi que les Représentants des autres Puissances signataires de la convention, tous autorisés d'avance par leurs Gouvernements respectifs, déclarent accepter, au nom de ceux-ci, l'adhésion de la Russie à la convention du 31 mai 1865 et invitent le Représentant de l'Empire russe à siéger, à l'avenir, avec eux dans le Conseil international de surveillance

(*a*) Vedi a pag. 253 del vol. VI di questa Raccolta.

1899
31 maggio

et d'entretien du phare du Cap Spartel, avec les mêmes droits et devoirs qu'eux-mêmes.

En foi de quoi, le Représentant de S. M. Chérifienne et les Représentants des Puissances précitées, ont signé le présent procès-verbal en 13 exemplaires.

(*L. S.*) Von Pilgrim Baltazzi
» Cte Henri de Crenneville
» Ed. Anspach
» Emilio de Ojeda
» Ludlow Lilly
(*L. S.*) Lamartinière
» Herbert White
» G. Malmusi
» G. de Guillinan
» B. Bacheracht

XI.

1899, 1° giugno.

SABDERAT.

Accordo fra l'Italia e l'Egitto per la rettifica dei confini dalla confluenza dell'Ambacta col Barca a Sabderat.

(Testo italiano)

Da Cascium Ambacta a Sabderat il confine fra il territorio egiziano e l'italiano segue una linea che rimonta il Barca sino alla confluenza col Dada e quindi risale tale torrente fino alle sue origini, di dove, con direzione generale di sud, pel displuvio fra il Barca-Locueb ed il Langheb-Gasch, cioè pei monti Eschenia, Coreb, Taiaié e per le colline che congiungono fra loro tali monti, arriva al picco di Beneifere. Di là, attraversando la pianura leggermente solcata dai torrenti Taggan ed Obellet e toccando la piccola ondulazione di terreno denominata Tedelaiei, la linea predetta raggiunge la collina di Afabgambib e quindi i monti di Sabderat, al nodo di Deber Enis, passando per le alture di Ghelmabcà e di Dobadub; prosegue poscia per monte Quassana, attraversa la stretta di Sabderat e sale sopra le alture che delimitano da sud la stretta stessa, lasciando in territorio egiziano il poggio di Sciababit.

Fatto a Sabderat, in doppio originale, il 1° giugno 1899.

Il capitano rappresentante il Governo dell'Eritrea

BONGIOVANNI SIMONE

Il maggiore rappresentante il Governo egiziano

W. J. WALTER
Capt. W. MEYER

XII.

1899, 8 giugno.

BRUXELLES.

Convenzione fra Italia, Belgio, Congo, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Turchia, per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevande alcooliche in Africa.

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du royaume; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc.; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article XCII de l'acte général de Bruxelles (*a*) qui prescrit la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique,

ont résolu de réunir, à cet effet, une conférence à

(*a*) Vedi a pag. 308 del vol. XII di questa Raccolta.

Bruxelles, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : 1899 8 giugno

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Le sieur R. Cantagalli, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND,

Le sieur Frédéric-Jean comte d'Alvensleben, son Chambellan et Conseiller intime actuel, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et

Le sieur Guillaume Göhring, son Conseiller intime de légation.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le sieur Auguste baron Lambermont, son Ministre d'Etat, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, et

Le sieur Auguste van Maldeghem, Conseiller à la cour de cassation de Belgique.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME,

Le sieur W. Ramirez de Villa-Urrutia, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

Le sieur Paul de Smet de Naeyer, son Ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants de Belgique, et

Le sieur Hubert Droogmans, Secrétaire général du département des finances de l'Etat indépendant du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le sieur A. Gérard, Envoyé extraordinaire et Mi-

1899
8 giugno

nistre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES,

Sir Francis Plunkett, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et

Le sieur H. Farnal, du *Foreign office*.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

Le jonkheer Rudolphe de Pestel, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES,

Le sieur Antoine-Marie comte de Tovar, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

Le sieur N. de Giers, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,

Le sieur Auguste-L.-Fersen, comte Gyldenstolpe, son Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS,

Etienne Carathéodory Efendi, haut dignitaire de son Empire, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

ART. I. — A partir de la mise en vigueur de la présente convention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'acte général de Bruxelles, sera porté,

1899
8 giugno

dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit acte général, au taux de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, pendant une période de six ans.

Il pourra exceptionnellement n'être que de 60 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux dans la colonie du Togo et dans celle du Dahomey.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à revision, en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au-delà du *minimum* fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ART. II. — Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au *minimum* du droit d'entrée fixé par l'art. I^er^ de la présente convention.

ART. III. — Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente convention.

ART. IV. — La présente convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en

1899
8 giugno

donnera avis à toutes les autres Puissances signataires de la présente convention. Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature de la présente convention, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

ART. V. — La présente convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été dressé le protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le huitième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

(*L. S.*) CANTACALLI
» ALVENSLEBEN - GÖHRING
» Bon LAMBERMONT — A. VAN LAMDEGHEM
» W. R. DE VILLA-URRUTIA
» P. D. SMET DE NAYER — H. DROOGMANS
» A. GERARD

(*L. S.*) F. PLUNKETT — H. FARNALL
» R. DE PESTEL
» Cte DE TOVAR
» N. DE GIERS
» AUC. L. GYLDELNSTOLPE
» E. CARATHÉODORY

Scambio delle ratifiche — Bruxelles 8 giugno 1900 (a).
Esecuzione per regio decreto — Napoli, 8 settembre 1900, n. 359.

(a) Data del protocollo di deposito di cui è cenno all'art. IV.

XIII.

1899, 26 giugno.

TOKIO.

Protocollo fra l'Italia ed il Giappone per il mantenimento provvisorio della giurisdizione consolare nel Giappone.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, considérant qu'il est désirable, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, qu'un accord soit établi au sujet de la juridiction, par rapport aux causes pendantes devant les tribunaux italiens au Japon, au moment où le traité de commerce et de navigation conclu entre l'Italie et le Japon le 1er décembre 1894 (*a*), entrera en vigueur, sont convenus de ce qui suit:

La juridiction des tribunaux italiens au Japon à l'égard des causes et des procédures, tant civiles que criminelles, qui seraient pendantes devant lesdits tribunaux au moment de l'entrée en vigueur dudit traité de commerce et de navigation, continuera à être exercée jusqu'à décision finale et définitive.

En foi de quoi, les soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie au Japon, et Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tokio, en double expédition, le 26 juin 1899.

(*L. S.*) Comte ORFINI
(*L. S.*) Vicomte AOKI

(*a*) Vedi a pag. 508 del vol. XV di questa Raccolta.

XIV.

1899, 8 luglio.

ROMA.

Adesione della Russia alla convenzione internazionale per l'unità tecnica delle strade ferrate.

Con nota dell'8 luglio 1899, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che quello di Russia aveva fatto adesione, per le sole linee Varsavia-Vienna e Varsavia-Lodz, costruite a scartamento normale, alla convenzione internazionale del 15 maggio 1886 per l'unità tecnica delle strade ferrate (a).

(a) Vedi a pag. 23 del vol. XI di questa Raccolta.

XV.

1899, 14 luglio.

ROMA.

Adesione dell'Honduras ad alcuni degli accordi postali internazionali di Washington del 15 giugno 1897.

Con nota del 14 luglio 1899, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che, in data del 16 maggio precedente, la Repubblica di Honduras aveva aderito ai seguenti fra gli accordi internazionali postali firmati a Washington il 15 giugno 1897:

1° convenzione universale principale;

2° convenzione pel servizio dei vaglia;

3° adozione dei libretti postali di riconoscimento (« livrets d'identité »);

4° intervento della posta nell' abbonamento ai giornali e pubblicazioni periodiche (a).

Nella stessa nota, la Legazione svizzera aggiungeva essere ancora in corso trattative fra il Consiglio federale e il Governo d'Honduras per fissare la quota contributiva di questo Stato alle spese dell'Unione e per la determinazione degli equivalenti delle tasse postali ch'esso è autorizzato a percepire.

(a) Vedi, rispettivamente, a pag. 102, 223, 302 e 311 del vol. XV di questa Raccolta.

XVI.

1899, 1 giugno e 15 luglio.

CETTIGNE.

Denuncia, da parte del Montenegro, del trattato di commercio e navigazione coll'Italia del 28 marzo 1883.

(Scambio di note).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL MONTENEGRO AL REGIO MINISTRO D'ITALIA A CETTIGNE.

Cettigné, le 1er juin 1899.

Monsieur le Ministre,

En vertu de l'article XVIII du traité de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et la Principauté de Monténégro du 16/28 mars 1883 (*a*), vu aussi que le terme de dix ans, stipulé pour sa durée, est depuis longtemps passé et vu que le Gouvernement de Son Altesse le Prince a ressenti le besoin d'apporter quelques modifications à ce traité, j'ai l'honneur de Vous notifier par la présente le désir de mon Gouvernement de faire cesser les effets de la convention susmentionnée le 1er juin 1900, date correspondante aux douze mois laissés aux Hautes Parties contractantes pour la dénonciation du traité.

Le Gouvernement princier ne voulant pas cependant, une fois le terme précité arrivé, laisser nos relations

(*a*) Vedi a pag. 201 del vol. IX di questa Raccolta.

commerciales, qui s'augmentent de jour en jour, sans les placer sur une base satisfaisante, désirerait vivement conclure un nouveau traité d'amitié, de commerce et de navigation avec l'Italie, qui devrait entrer en vigueur dès que les effets de la convention existante auront cessé. 1899 1 giugno e 15 luglio

En Vous transmettant, monsieur le Ministre, cette décision, pour la porter à la connaissance de votre Haut Gouvernement, j'ai l'honneur de Vous prier de lui demander l'autorisation de pouvoir entrer en pourparlers avec moi, pour la conclusion d'un nouveau traité, qui remplacerait celui qui avait été signé entre nos deux pays en 1883.

Je saisis, etc.

S. Voucovitch

IL REGIO MINISTRO D'ITALIA A CETTIGNE AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL MONTENEGRO.

Cettigné, le 15 juillet 1899.

Monsieur le Ministre,

Je n'ai pas manqué de porter à la connaissance de mon Gouvernement la décision prise par le Gouvernement princier de faire cesser à la date du 13 juin 1900 les effets du traité de commerce et de navigation conclu entre l'Italie et la Principauté de Monténégro le 16/28 mars 1883. Je l'ai, en même temps, informé de votre vif désir d'entrer tout de suite avec moi en pourparlers, en vue de conclure un nouveau traité qui devrait entrer en vigueur dès que les effets de la convention existante auront cessé.

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté, je Vous donne acte de votre notification, et je tiens à Vous

1899
1 giugno
e 15 luglio

assurer que le Gouvernement royal est lui aussi désireux d'ouvrir sans retard des négociations, afin d'éviter toute interruption dans les relations amicales et régulières heureusement existantes entre nos deux pays.

Je reste, par conséquent, dans l'attente des propositions qu'il Vous plaira de me présenter à ce sujet.

Je saisis, etc.

BIANCHI DI CASTELBIANCO

XVII.

1899, 16 luglio.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Francia pel servizio telefonico.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, désirant établir des règles pour le raccordement et l'exploitation des lignes téléphoniques entre les deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

Son Excellence le marquis Emilio Visconti Venosta, Sénateur du Royaume, Son Ministre des affaires étrangères, etc. etc.,

Son Excellence le marquis Antonino di San Giuliano, Député au Parlement national, Son Ministre des postes et des télégraphes, etc., etc., et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Camille Barrère, Son Ambassadeur près de Sa Majesté le Roi d'Italie, etc, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. — La correspondance téléphonique entre la France et l'Italie est exploitée exclusivement par les deux Administrations télégraphiques des deux pays.

Elle est effectuée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

1899
16 luglio

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction, dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux Administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

ART. 2. — A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les Administrations peuvent, également après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

ART. 3. — L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 4. — Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la convention internationale de St-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 (*a*).

ART. 5. — La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation de trois minutes:

En France: A un franc, cinquante centimes (fr. 1,50), pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des Départements désignés ci-après:

Ain, Ardèche, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes Maritimes, Bouches-du-Rhône, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Rhône, Haute Saône (y compris le territoire de

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

1899
16 luglio

Belfort), Saône-et-Loire, Savoie, Haute Savoie, Var et Vaucluse. — (1re zone) —

Toutefois, cette taxe est reduite à soixante-quinze centimes (fr. 0,75) pour toute communication échangée entre un centre téléphonique français et un centre téléphonique italien, par l'intermédiaire de lignes ou sections de ligne dont la longueur totale réelle n'excède pas 100 kilomètres.

A deux francs (frs. 2), pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des Départements désignés ci-après:

Aisne, Allier, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Cher, Corrèse, Côte d'Or, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loire, Gard, Haute Garonne, Gers, Hérault, Indre (*a*), Indre-et-Loire, Loire-et-Cher, Loiret, Haute Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Marne, Haute Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute Vienne, Vosges et Yonne. — (2me zone) —

A trois francs (frs. 3), pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des Départements non compris dans les deux premières zones. — (3me zone) —

En Italie: A un franc, cinquante centimes (fr. 1,50), pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des Provinces de Turin, Cuneo, Port-Maurice, Gènes, Alexandrie, Novare, Pavie, Milan, Côme, Bergame, Plaisance, Sondrio, Brescia, Cremone, Parme et Masse. — (1re zone) —

Toutefois cette taxe est réduite à soixante-quinze

(*a*) Questo nome fu, per errore, omesso nell'atto originale e nello strumento di ratifica italiano; tale errore fu corretto con scambio di note del 22 giugno e 20 luglio 1900 fra l'Ambasciatore di Francia in Roma e il R. Ministro degli affari esteri.

1899
16 luglio

centimes (fr. 0,75) pour toute communication échangée entre un centre téléphonique italien et un centre téléphonique français, par l'intermédiaire de lignes ou sections de ligne dont la longueur totale réelle n'excède pas 100 kilomètres.

A deux francs (frs. 2), pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des Provinces de Vérone, Mantoue, Vicence, Bellune, Venise, Udine, Trévise, Padoue, Rovigo, Ferrare, Reggio, Modène, Bologne, Ravenne, Forlì, Florence, Livourne, Lucque, Pise, Sienne, Grosseto, Arezzo, Pérouse, Ancone, Macerata, Ascoli, Teramo, Pesaro, Rome et Aquila. — (2me zone) —

A trois francs (frs. 3), pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques non compris dans les deux premières zones. — (3me zone) —

Les Administrations pourront, de commun accord, modifier les taxes élémentaires et les réduire pendant les heures de nuit.

ART. 6. — Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les rélations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les rélations sont autorisées.

ART. 7. — Après accord entre les Administrations intéressées, un régime d'abonnements à heures fixes pendant la nuit pourra être établi entre l'Italie et la France.

ART. 8. — Les Administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter, le cas échéant, aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis.

ART. 9. — La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque Administration d'après les bases indiquées à l'art. 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font,

1899
16 luglio

de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial, indépendant du compte des recettes télégraphiques.

ART. 10. — Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins, en transit par les réseaux téléphoniques des Administrations contractantes.

ART. 11. — En vertu de l'art. 8 de la convention internationale de St-Pétersbourg (*a*), chacune des Parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 12. — Les Administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 13. — Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service, qui sera arrêté et pourra ensuite être modifié d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

ART. 14. — La présente convention sera mise en exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes. Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des Administrations intéressées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Rome, le seize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

(*L. S.*) VISCONTI VENOSTA (*L. S.*) C. BARRÈRE
(*L. S.*) SAN GIULIANO

Scambio delle ratifiche — Roma, 11 maggio 1900.
Esecuzione per regio decreto — Roma, 16 maggio 1900, n. 204.

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

XVIII.

1889, 29 luglio.

L'AJA.

Atto finale, convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero (*a*) Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Cina, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera e Turchia.

Acte final de la Conférence internationale de la paix.

La Conférence internationale de la paix, convoquée dans un haut sentiment d'humanité par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, s'est réunie, sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à la Maison royale du Bois, à la Haye, le 18 mai 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle elles avaient désigné les délégués nommés ci-après:

l'Allemagne: S. Exc. le comte De Münster, ambassadeur d'Allemagne à Paris, délégué plénipotentiaire.

M. le baron De Stengel, professeur à l'université de Munich, second délégué.

M. le docteur Zorn, conseiller intime de justice, pro-

(*a*) Per i nomi degli Stati che firmarono le varie convenzioni e dichiarazioni v. ad ogni singolo atto.

1899
29 luglio

fesseur à l'université de Königsberg, délégué scientifique.

M. le colonel De Gross de Schwarzhoff, commandant du 5me régiment d'infanterie, n. 94, délégué technique.

M. le capitaine de vaisseau Siegel, attaché naval à l'ambassade impériale à Paris, délégué technique.

l'Autriche-Hongrie: S. Exc. le comte R. Welsersheimb, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, premier délégué, plénipotentiaire.

M. Alexandre Okolicsányi d'Okolicsna, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, second délégué, plénipotentiaire.

M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, conseiller d'ambassade et chef du cabinet du ministre des affaires étrangères, délégué adjoint.

M. Henri Lammasch, professeur à l'université de Vienne, délégué adjoint.

M. Victor de Khuepach zu Ried, Zimmerlehen et Haslburg, lieutenant-colonel de l'état-major général, délégué adjoint.

M. le comte Stanislas Soltyk, capitaine de corvette, délégué adjoint.

la Belgique: S. Exc. M. Auguste Beernaert, ministre d'Etat, président de la chambre des représentants, délégué plénipotentiaire.

M. le comte De Grelle Rogier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le chevalier Descamps, sénateur, délégué plénipotentiaire.

la Chine: M. Yang Yü, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg, premier délégué, plénipotentiaire.

M. Lou-Tseng-Tsiang, second délégué.

1899
29 luglio

M. Hoo-Wei-Teh, second délégué.

M. Ho-Yen-Cheng, conseiller de légation, délégué adjoint.

le Danemark: M. le chambellan Fr. E. de Bille, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, premier délégué, plénipotentiaire.

M. J. G. F. von Schnack, colonel d'artillerie, ancien ministre de la guerre, second délégué, plénipotentiaire.

l'Espagne: S. Exc. le duc De Tetuan, ancien ministre des affaires étrangères, premier délégué, plénipotentiaire.

M. W. Ramirez de Villa Urrutia, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, délégué plénipotentiaire.

M. Arthur de Baguer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le comte Del Serrallo, colonel, attaché militaire à la légation d'Espagne à Bruxelles, délégué adjoint.

les Etats-Unis d'Amérique: S. Exc. M. Andrew D. White, ambassadeur des Etats-Unis à Berlin, délégué plénipotentiaire.

L'honorable Seth Low, président de l'université Columbia à New-York, délégué plénipotentiaire.

M. Stanford Newel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué plénipotentiaire.

M. Alfred T. Mahan, capitaine de vaisseau, délégué plénipotentiaire.

M. William Crozier, capitaine d'artillerie, délégué plénipotentiaire.

M. Frederick W. Holls, avocat à New-York, délégué et secrétaire de la délégation.

les Etats-Unis Mexicains: M. De Mier, envoyé extraor-

1899
29 luglio

dinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, délégué plénipotentiaire.

M. Zenil, ministre-résident à Bruxelles, délégué plénipotentiaire.

la France: M. Léon Bourgeois, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des députés, premier délégué, plénipotentiaire.

M. Georges Bihourd, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, deuxième délégué, plénipotentiaire.

M. le baron d'Estournelles de Constant, ministre plénipotentiaire, membre de la chambre des députés, troisième délégué, plénipotentiaire.

M. Mounier, général de brigade, délégué technique.

M. Péphau, contre-amiral, délégué technique.

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris, jurisconsulte-conseil du ministère des affaires étrangères, délégué technique.

la Grande Bretagne et Irlande: S. Exc. le très honorable sir Julian Pauncefote, membre du conseil privé de Sa Majesté, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume-Uni à Washington, premier délégué, plénipotentiaire.

Sir Henry Howard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, second délégué, plénipotentiaire.

Sir John A. Fischer, vice-amiral, délégué technique.

Sir J. C. Ardagh, général-major, délégué technique.

M. le lieutenant-colonel C. à Court, attaché militaire à Bruxelles et à la Haye, délégué technique adjoint.

la Grèce: M. N. Delyanni, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, délégué plénipotentiaire.

1899
29 luglio

l'Italie: S. Exc. le comte Nigra, ambassadeur d'Italie à Vienne, sénateur du royaume, premier délégué, plénipotentiaire.

M. le comte A. Zannini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, deuxième délégué, plénipotentiaire.

M. le chevalier Guido Pompilj, député au parlement italien, troisième délégué, plénipotentiaire.

M. le chevalier Louis Zuccari, général-major, délégué technique.

M. le chevalier Auguste Bianco, capitaine de vaisseau, attaché naval à l'ambassade royale à Londres, délégué technique.

le Japon: M. le baron Hayashi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg, premier délégué, plénipotentiaire.

M. I. Motono, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, second délégué, plénipotentiaire.

M. Uyehara, colonel, délégué technique.

M. Sakamoto, capitaine de vaisseau, délégué technique.

M. Nagao Ariga, professeur de droit international à l'école supérieure de guerre et à l'école de marine à Tokio, délégué technique.

le Luxembourg: S. Exc. M. Eyschen, ministre d'Etat, président du gouvernement grand-ducal, délégué plénipotentiaire.

M. le comte De Villers, chargé d'affaires à Berlin, délégué plénipotentiaire.

le Monténégro: S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, ambassadeur de Russie à Londres, délégué plénipotentiaire.

les Pays-Bas: M. le jonkheer A. P. C. van Karnebeek, ancien ministre des affaires étrangères, membre de

1899
29 luglio

la seconde chambre des Etats-généraux, délégué plénipotentiaire.

M. le général J. C. C. Den Beer Poortugael, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'Etat délégué plénipotentiaire.

M. T. M. C. Asser, membre du conseil d'Etat, délégué plénipotentiaire.

M. E. N. Rahusen, membre de la première chambre des Etats-généraux, délégué plénipotentiaire.

M. A. P. Tadema, capitaine de vaisseau, chef de l'état-major de la marine néerlandaise, délégué technique.

la Perse: M. l'aide de camp général Mirza Riza Khan, arfa-uddovleh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg et à Stockholm, premier délégué, plénipotentiaire.

M. Mirza Samad Khan, Montazis-Saltaneh, conseiller de légation à St-Pétersbourg, délégué adjoint.

le Portugal: M. le comte De Macedo, pair du royaume, ancien ministre de la marine et des colonies, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid, délégué plénipotentiaire.

M. D'Ornellas Vasconcellos, pair du royaume, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg, délégué plénipotentiaire.

M. le comte De Selir, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le capitaine de vaisseau Augusto de Castilho, délégué technique.

M. le capitaine de l'état-major général Ayres d'Ornellas, délégué technique.

la Roumanie: M. Alexandre Beldiman, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, premier délégué, plénipotentiaire.

1899
29 luglio

M. Jean N. Papiniu, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, second délégué, plénipotentiaire.

M. le colonel aide-de-camp Constantin Coanda, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre, délégué technique.

la Russie: S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, ambassadeur de Russie à Londres, délégué plénipotentiaire.

M. De Martens, membre permanent du conseil du ministère impérial des affaires étrangères, conseiller privé, délégué plénipotentiaire.

M. le conseiller d'Etat actuel de Basily, chambellan, directeur du premier département du ministère impérial des affaires étrangères, délégué plénipotentiaire.

M. le conseiller d'Etat actuel Raffalovich, agent du ministère impérial des finances en France, délégué technique.

M. Gilinsky, colonel de l'état-major général, délégué technique.

M. le comte Barantzew, colonel de l'artillerie montée de la Garde, délégué technique.

M. Schéine, capitaine de frégate, agent naval de Russie en France, délégué technique.

M. Ovtchinnikov, lieutenant de vaisseau, professeur de jurisprudence, délégué technique.

la Serbie: M. Miyatovitch, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le colonel Maschine, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Cettigné, délégué plénipotentiaire.

M. le docteur Voïslave Veljkovitch, professeur à la faculté de droit de Belgrade, délégué adjoint.

le Siam: S. Exc. Phya Suriya Nuvatr, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg et à Paris, premier délégué, plénipotentiaire. 1899 29 luglio

S. Exc. Phya Visuddha Suriya Sakdi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres, deuxième délégué, plénipotentiaire.

M. Ch. Corragioni d'Orelli, conseiller de légation, troisième délégué.

M. Edouard Rolin, consul-général de Siam en Belgique, quatrième délégué.

la Suède et la Norvège: M. le baron De Bildt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour royale d'Italie, délégué plénipotentiaire.

Suède:

M. P. H. E. Brändström, colonel, chef du premier régiment des grenadiers de la Garde, délégué technique.

M. C. A. M. De Hjulhammar, capitaine de vaisseau, délégué technique.

Norvège:

M. W. Konow, président de l'Odelsting, délégué technique.

M. J. J. Thaulow, général-major, médecin-général de l'armée et de la marine, délégué technique.

la Suisse: M. le Dr. Arnold Roth, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, délégué plénipotentiaire.

M. le colonel Arnold Künzli, conseiller national, délégué.

M. Edouard Odier, conseiller national, délégué plénipotentiaire.

la Turquie: S. Exc. Turkhan pacha, ancien ministre des affaires étrangères, membre du conseil d'Etat, premier délégué, plénipotentiaire.

1899
29 luglio

Noury bey, secrétaire-général au ministère des affaires étrangères, délégué plénipotentiaire.

Abdullah pacha, général de division d'état-major, délégué plénipotentiaire.

Mehemed pacha, contre-amiral, délégué plénipotentiaire.

la Bulgarie: M. le docteur Dimitri I. Stancioff, agent diplomatique à St-Pétersbourg, premier délégué, plénipotentiaire.

M. le major Christo Hessaptchieff, attaché militaire à Belgrade, second délégué, plénipotentiaire.

Dans une série de réunions, tenues du 18 mai au 29 juillet 1899, où les délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des plénipotentiaires, le texte des conventions et déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte:

I. — Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

II. — Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;

III. — Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864;

IV. — Trois déclarations concernant:

1° l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux;

2° l'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères;

1899
29 luglio

3° l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Ces conventions et déclarations formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 31 décembre 1899 par les plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye.

Obéissant aux mèmes inspirations, la Conférence a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

Elle a, en outre, émis les vœux suivants:

1° La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement fédéral suisse pour la révision de la convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet la révision de cette convention.

Ce vœu a été voté à l'unanimité.

2° La Conférence émet le vœu que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine conférence.

3° La Conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'étude par les Gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage de nouveaux types et calibres.

4° La Conférence émet le vœu que les Gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la

1899
29 luglio

Conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre.

5° La Conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.

6° La Conférence émet le vœu que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.

Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité, sauf quelques abstentions.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire, qui sera déposé au ministère des affaires étrangères et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne:
MÜNSTER

Pour l'Autriche-Hongrie:
WELSERSCHEIMB
OKOLICSANYI

Pour la Belgique:
A. BEERNAERT
Cte DE GRELLE ROGIER
Chr DESCAMPS

Pour la Chine:
YAŊG Yü

Pour le Danemark:
F. BILLE

Pour l'Espagne:
El Duque DE TETUAN
W. R. DE VILLA URRUTIA
ARTURO DE BAGUER

Pour les Etats Unis d'Amérique:
ANDREW D. WHITE
SETH LOW
STANFORD NEWEL
A. T. MAHAN
WILLIAM CROZIER

Pour les Etats-Unis Mexicains:
A. DE MIER
J. ZENIL

Pour la France:
LÉON BOURGEOIS
G. BIHOURD
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT

Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
JULIAN PAUNCEFOTE
HENRY HOWARD

1899
29 luglio

Pour la Grèce:
N. Delyanni

Pour l'Italie:
Nigra
A. Zannini
Pompilj

Pour le Japon
Hayashi
J. Motono

Pour le Luxembourg:
Eyschen
Cte ne Villers

Pour le Monténégro:
Staal

Pour les Pays-Bas:
v. Karnebeek
Den Beer Poortugael
T. M. C. Asser
E. N. Rahusen

Pour la Perse:
Mirza Riza Kham, Arfa-ud-Dovleh

Pour le Portugal:
Conde de Macedo
Agostino d'Ornellas de Vasconcellos
Conde de Selir

Pour la Roumanie:
A. Beldiman
J. N. Papiniu

Pour la Russie:
Staal
Martens
A. Basily

Pour la Serbie:
Chedomille Miyatovitch
A. Maschine

Pour le Siam:
Phya Suriya Muvatr
Visuddha

Pour la Suède et la Norvège:
Bildt

Pour la Suisse:
Roth
E. Odier

Pour la Turquie:
Turkan
M. Noury
Abdullah
R. Mehemed

Pour la Bulgarie.
D. Stancioff
Major Hessaptchieff

I.

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en

1899
29 luglio

nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant, avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la paix, qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;

Désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: 1899 29 luglio

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

S. Exc. le comte de Münster, prince de Derneburg, son ambassadeur à Paris.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

S. Exc. le comte R. Welsersheimb, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. Alexandre Okolicsányi d'Okolicsna, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

S. Exc. M. Auguste Beernaert, son ministre d'Etat, président de la chambre des représentants.

M. le comte de Grelle Rogier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye,

M. le chevalier Descamps, sénateur.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE:

M. Yang Yü, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

Son chambellan Fr. E. de Bille, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET, EN SON NOM, LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME:

S. Exc. le duc de Tetuan, ancien ministre des affaires étrangères.

M. W. Ramirez de Villa Urrutia, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

M. Arthur de Baguer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

1899
29 luglio

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

S. Exc. M. Andrew D. White, ambassadeur des Etats-Unis à Berlin.

L'honorable Seth Low, président de l'université Columbia à New-York.

M. Stanford Newel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. Alfred T. Mahan, capitaine de vaisseau.

M. William Crozier, capitaine d'artillerie.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS:

M. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

M. Zenil, ministre-résident à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Léon Bourgeois, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des députés.

M. Georges Blhourd, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le baron D'Estournelles de Constant, ministre plénipotentiaire, membre de la chambre des députés.

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES:

S. Exc. le très-honorable baron Pauncefote de Preston, membre du conseil privé de Sa Majesté, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington.

Sir Henry Howard, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

M. N. Delyanni, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

1899
29 luglio

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

S. Exc. le comte Nigra, son ambassadeur à Vienne, sénateur du royaume.

M. le comte A. Zannini, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement italien.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON:

M. I. Motono, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU:

S. Exc. M. Eyschen, son ministre d'Etat, président du Gouvernement grand-ducal.

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO:

S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, ambassadeur de Russie à Londres.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. le jonkheer A. P. C. van Karnebeek, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des Etats-généraux.

M. le général J. C. C. Den Beer Poortugael, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'Etat.

M. T. M. C. Asser, membre du conseil d'Etat.

M. E. N. Rahusen, membre de la première chambre des Etats-généraux.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE:

Son aide de camp général Mirza Riza Khan, arfa-ud-dovleh, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg et à Stockholm.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC.:

M. le comte De Macedo, pair du royaume, ancien

1899
29 luglio

ministre de la marine et des colonies, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.

M. D'Ornellas et Vasconcellos, pair du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg.

M. le comte De Selir, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

M. Alexandre Beldiman, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

M. Jean N. Papiniu, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, son ambassadeur à Londres.

M. De Martens, membre permanent du conseil du ministère impérial des affaires étrangères, son conseiller privé.

Son conseiller d'Etat actuel De Basily, chambellan, directeur du premier département du ministère impérial des affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE:

M. Miyatovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

M. Phya Suriya Nuvatr, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg et à Paris.

M. Phya Visuddha Suriya Sakdi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE:

M. le baron De Bildt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

1899
29 luglio

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. le Dr. Arnold Roth, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS:

S. Exc. Turkhan pacha, ancien ministre des affaires étrangères, membre de son conseil d'Etat.

Noury bey, secrétaire-général au ministère des affaires étrangères.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE:

M. le docteur Dimitri Stancioff, agent diplomatique à St-Pétersbourg.

M. le major Christo Hessaptchieff, attaché militaire à Belgrade.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I. — *Du maintien de la paix générale.*

ART. 1^er^. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II. — *Des bons offices et de la médiation.*

ART. 2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ART. 3. — Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initia-

1899
29 luglio

tive, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

ART. 4. — Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

ART. 5. — Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ART. 6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ART. 7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

ART. 8. — Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circostances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

1899
29 luglio

Pendant la durée de ce mandat, dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III. — *Des commissions internationales d'enquête.*

ART. 9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ART. 10. — Les commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

ART. 11. — Les commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'art. 32 de la présente convention.

ART. 12. — Les Puissances en litige s'engagent à four-

1899
29 luglio

nir à la commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

ART. 13. — La commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport, signé par tous les membres de la commission.

ART. 14. — Le rapport de la commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV. — *De l'arbitrage international.*

CHAPITRE I. — *De la justice arbitrale.*

ART. 15. — L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

ART. 16. — Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et, en même temps, le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

ART. 17. — La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ART. 18. — La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ART. 19. — Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du

recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre. 1899 29 luglio

CHAPITRE II. — *De la cour permanente d'arbitrage.*

ART. 20. — Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente convention.

ART. 21. — La cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties, pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ART. 22. — Un bureau international établi à la Haye sert de greffe à la cour.

Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au bureau international de la Haye una copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la cour.

1899
29 luglio

ART. 23. — Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 24. — Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des membres de la cour.

A défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre

est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. 1899 29 luglio

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au bureau leur décision de s'adresser à la cour et les noms des arbitres.

Le tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ART. 25. — Le tribunal arbitral siége d'ordinaire à la Haye.

Le siége ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des Parties.

ART. 26. — Le bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ART. 27. — Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, elles déclarent que le fait de rap-

1899
29 luglio

peler aux Parties en conflit les dispositions de la présente convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

Art. 28. — Un conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, qui remplira les fonctions de président, sera constitué dans cette ville, le plus tôt possible après la ratification du présent acte par neuf Puissances au moins.

Ce conseil sera chargé d'établir et d'organiser le bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre, ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

1899
29 luglio

ART. 29. — Les frais du bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le bureau international de l'union postale universelle.

CHAPITRE III. — *De la procédure arbitrale.*

ART. 30. — En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes, qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ART. 31. — Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis), dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige, ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ART. 32. — Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par elles parmi les membres de la cour permanente d'arbitrage établie par le présent acte.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

ART. 33. — Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est

1899
29 luglio

choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

Art. 34. — Le surarbitre est de droit président du tribunal.

Lorsque le tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

Art. 35. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 36. — Le siége du tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation, le tribunal siége à la Haye.

Le siége ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal, que de l'assentiment des Parties.

Art. 37. — Les Parties ont le droit de nommer auprès du tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Art. 38. — Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Art. 39. — La procédure arbitrale comprend, en règle générale, deux phases distinctes: l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans

1899
29 luglio

la forme et dans les délais déterminés par le tribunal en vertu de l'art. 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le tribunal.

ART. 40. — Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

ART. 41. — Les débats sont dirigés par le président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ART. 42. — L'instruction étant close, le tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ART. 43. — Le tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ART. 44. — Le tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte.

ART. 45. — Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ART. 46. — Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

1899
29 luglio

ART. 47. — Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ART. 48. — Le tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

ART. 49. — Le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ART. 50. — Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

ART. 51. — Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ART. 52. — La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

1899
29 luglio

ART. 53. — La sentence arbitrale est lue en séance publique du tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ART. 54. — La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.

ART. 55. — Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

ART. 56. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ART. 57. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du tribunal.

1899
29 luglio

Dispositions générales.

Art. 58. — La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence internationale de la paix de la Haye.

Art. 59. — Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 60. — Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la paix, pourront adhérer à la présente convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Art. 61. — S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui res-

1899
29 luglio

tera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
MÜNSTER

Pour l'Autriche-Hongrie:
WELSERSHEIMB
OKOLICSANYI

Pour la Belgique:
A. BEERNARET
Cte DE GRELLE ROGER
Cbr DESCAMPS

Pour la Chine:
YANG Yü

Pour le Danemark:
F. BILLE

Pour l'Espagne:
El Duque DE TETUAN
W. R. DE VILLA URRUTIA
ARTURO DE BAGUER

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
ANDREW L. WHITE
SETH LOW
STANFORD NEWEL
A. T. MAHAN
WILLIAM CROZIER
(*)

Pour les Etats-Unis Mexicains:
A. DE MIER
J. ZENIL

Pour la France:
LÉON BOURGEOIS
G. BIHOURD
d'ESTOURNELLES DE CONSTANT

Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
PAUNCEFOTE
HENRY HOWARD

Pour la Grèce:
N. DELYANNI

Pour l'Italie:
NIGRA
A. ZANNINI
G. POMPILJ

Pour le Japon:
I. MOTONO

Pour le Luxembourg:
EYSCHEN

Pour le Monténégro:
STAAL

Pour les Pays-Bas:
V. KARNEBEEK
DEN BEER PORTUGAEL
T. M. C. ASSER
E. N. RAHUSEN

Pour la Perse:
MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh

Pour le Portugal:
Conde DE MACEDO
AGOSTINHO d'ORNELLAS DE VASCONCELLOS
Conde DE SELIR

(*) Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la conférence du 25 juillet 1899 — (*Nota di testo*).

1899
29 luglio

Pour la Roumanie:
A. Beldiman
J. N. Papiniu (*)
Pour la Russie:
Staal
Martens
A. Basily
Pour la Serbie:
Chedo Miyatovitch (**)
Pour le Siam:
Phya Suriya
Visuddha
Pour la Suède et Norvège:
Bildt
Pour la Suisse:
Roth
Pour la Turquie:
Turkhan
Mehemed
Noury
Pour la Bulgarie:
D. Stancioff
Major Hessaptchieff

II.

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom, sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa

---

(*) Sous les réserves formulées aux articles, 16, 17 et 19 de la présente convention (15, 16 et 18 du projet présenté par le Comité d'examen) et consignées au procès-verbal de la troisième Commission du 20 juillet 1899 — *(Nota di testo)*.

(**) Sous les réserves consignées au procès-verbal de la troisième Commission du 20 juillet 1899 — *(Nota di testo)*.

Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; 1899 29 luglio

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la conférence de Bruxelles de 1874 (*a*), par une sage et généreuse prévoyance;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants,

(*a*) Vedi a pag. 344 del vol. IX di questa Raccolta.

1899
29 luglio

dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible, toutefois, de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(*Segue la designazione degli stessi plenipotenziari menzionati nella* « Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ». — *v. pag. 51 — eccetto quelli della* SVIZZERA *e della* CINA. — *Per gli* STATI UNITI D'AMERICA, *figura il solo plenipotenziario* « *M. Stanford Newel* »).

. . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1. — Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *Règlement concernant les lois et cou-*

lames de la guerre sur terre, annexé à la présente convention. 1899 29 luglio

Art. 2. — Les dispositions contenues dans le règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Art. 3. — La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Art. 4. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 5. — S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent

1899
29 luglio

quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
MÜNSTER

Pour l'Autriche-Hongrie:
WELSERSCHEIMB
OKOLICSANYI

Pour la Belgique:
A. BEERNAERT
Cte DE GRELLE ROGIER
Chr DESCAMPS

Pour le Danemark:
F. BILLE

Pour l'Espagne:
El Duque DE TETUAN
W. R. DE VILLA URRUTIA
ARTURO DE BAGUER

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
STANFORD NEWEL

Pour les Etats-Unis Mexicains:
A. DE MIER
J. ZENIL

Pour la France:
LÉON BOURGEOIS
G. BIHOURD
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT

Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
PAUNCEFOTE
HENRY HOWARD

Pour la Grèce:
N. DELYANNI

Pour l'Italie:
NIGRA
A. ZANNINI
G. POMPILJ

Pour le Japon:
I. MOTONO

Pour le Luxembourg:
EYSCHEN

Pour le Monténégro:
STAAL

Pour les Pays-Bas:
V. KARNEBEEK
DEN BEER POORTUGAEL
T. M. C. ASSER
E. N. RAHUSEN

Pour la Perse:
MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh

Pour le Portugal:
Conde DE MACEDO
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS
Conde DE SELIR

Pour la Roumanie:
A. BELDIMAN
J. N. PAPINIU

Pour la Russie:
STAAL
MARTENS
A. BASILY

Pour la Serbie:
CHEDO MIYATOVITCH

1899
29 luglio

Pour le Siam:
PHYA SURIYA NUVATR
VISUDDHA

Pour la Suède et Norvège:
BILDT

Pour la Turquie:
TURKHAN
NOURY

Pour la Bulgarie:
D. STANCIOFF
Major HESSAPTCHIEFF

(Annexe).

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

SECTION I. — *Des belligérants.*

CHAPITRE I. — *De la qualité de belligérant.*

ART. 1er. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° de porter les armes ouvertement, et

4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée*.

ART. 2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ART. 3. — Les forces armées des parties belligérantes

1899
29 luglio

peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — *Des prisonniers de guerre.*

ART. 4. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ART. 5. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

ART. 6. — L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leur aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

1899
29 luglio

ART. 7. — Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ART. 8. — Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ART. 9. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ART. 10. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ART. 11. — Un prisonnier de guerre ne peut être con-

1899
29 luglio

traint d'accepter sa liberté sur parole; de même, le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ART. 12. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ART. 13. — Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ART. 14. — Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes le indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

1899
29 luglio

ART. 15. — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays, et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ART. 16. — Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination, que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

ART. 17. — Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ART. 18. — Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

1899
29 luglio

ART. 19. — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ART. 20. — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés.*

ART. 21. — Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la convention de Genève du 22 août 1864 (*a*), sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II. — *Des hostilités.*

CHAPITRE I. — *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et bombardements.*

ART. 22. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ART. 23. — Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit:*

a) d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b) de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

(*a*) Vedi a pag. 367 del vol. I di questa Raccolta.

1899
29 luglio

d) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e) d'employer des armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus;

f) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la convention de Genève;

g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de guerre.

ART. 24. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme *licites*.

ART. 25. — Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ART. 26. — Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ART. 27. — Dans les sièges et bombardements toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ART. 28. — Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

1899
29 luglio

CHAPITRE II. — *Des espions.*

ART. 29. — Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ART. 30. — L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ART. 31. — L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires.*

ART. 32. — Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pouparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité, ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ART. 33. — Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circostances.

1899
29 luglio

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ART. 34. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations.*

ART. 35. — Les capitulations arrêtées entre les Parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux Parties.

CHAPITRE V. — *De l'armistice.*

ART. 36. — L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ART. 37. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ART. 38. — L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ART. 39. — Il dépend des Parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui

1899
29 luglio

pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Art. 40. — Toute violation grave de l'armistice, par l'une des Parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 41. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Section III. — *De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.*

Art. 42. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 43. — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44. — Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son pays.

Art. 45. — Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Art. 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

1899
29 luglio

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47. — Le pillage est formellement interdit.

Art. 48. — Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis, au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Art. 49. — Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Art. 50. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations, à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 51. — Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

Art. 52. — Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

1899
29 luglio

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

Art. 53. — L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 54. — Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Art. 55. — L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 56. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

1899
29 luglio

SECTION IV. — *Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.*

ART. 57. — L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 58. — A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

ART. 59. — L'Etat neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel du guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la Partie adverse, devront être gardés par l'Etat neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

ART. 60. — La convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

1899
29 luglio

III.

Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie;

Egalement animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la convention de Genève du 22 août 1864 (*a*), ont résolu de conclure une convention à cet effet;

(*a*) Vedi a pag. 367 del vol. I di questa Raccolta.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: 1899 29 luglio

(Segue la designazione degli stessi plenipotenziari indicati nella « Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux » — *v. pag. 51* —. *Per gli* STATI UNITI D'AMERICA, *però, figura il solo plenipotenziario* « *M. Stanford Newel* »).

. . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er. — Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ART. 2. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

ART. 3. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des

1899
29 luglio

sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

ART. 4. — Les bâtiments qui sont mentionnés dans les art. 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circostances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ART. 5. — Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec una bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

1899
29 luglio

Touts les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la convention de Genève.

ART. 6. — Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ART. 7. — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

ART. 8. — Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

ART. 9. — Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circostances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 10 (*a*). — Les naufragés, blessés ou malades,

(*a*) Per accordo intervenuto fra tutte le Potenze firmatarie, quest'articolo fu poi escluso dall'atto di ratifica.

1899
29 luglio

qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

ART. 11. — Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Lesdites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ART. 12. — La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé au dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ART. 13. — Les Puissances non signataires, qui auront accepté la convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ART. 14. — S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après

1899
29 luglio

la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
MÜNSTER (*)

Pour l'Autriche-Hongrie:
WELSERSHEIMB
OKOLICSNANYI

Pour la Belgique:
A. BEERNAERT
Cte DE GRELLE ROGIER
Chr DESCAMPS

Pour la Chine:
YANG-YÜ

Pour le Danemark:
F. BILLE

Pour l'Espagne:
El Duque DE TETUAN
W. R. DE VILLA URRUTIA
ARTURO DE BAGUER

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
STANFORD NEWEL (*)

Pour les Etats-Unis Mexicains:
A. DE MIER
J. ZENIL

Pour la France
LÉON BOURGEOIS
G. BIHOURD
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT

Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
HENRY HOWARD (*)

Pour la Grèce:
N. DELYANNI

Pour l'Italie:
NIGRA
A. ZANNINI
G. POMPILJ

Pour le Japon:
I. MOTONO

(*) Sous réserve de l'article 10 — *(Nota di testo)*.

1899
29 luglio

Pour le Luxembourg:
EYSCHEN

Pour le Monténégro:
STAAL

Pour les Pays-Bas:
V. KARNEBEEK
DEN BEER POORTUGAEL
T. M. C. ASSER
E. N. RAHUSEN

Pour la Perse:
MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh

Pour le Portugal:
Conde DE MACEDO
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS
Conde DE SELIR

Pour la Roumanie:
A. BELDIMAN
J. N. PAPINIU

Pour la Russie:
STAAL
MARTENS
A. BASILY

Pour la Serbie:
CHEDO MIYATOVITCH

Pour le Siam:
PHYA SURIYA NUVATR
VISUDDHA

Pour la Suède et Norvège:
BILDT

Pour la Suisse:
ROTH

Pour la Turquie:
TURKHAN } (*)
M. NOURY }

Pour la Bulgarie,
D. STANCIOFF
Major HESSAPTCHIEFF

(*) Sous réserve de l'article 10 — (*Nota di testo*).

1ère Déclaration.

Les soussignés plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye (*a*), dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de St-Pétersbourg du $\frac{29 \text{ novembre}}{11 \text{ décembre}}$ 1868, (*b*)

déclarent:

« Les Puissances contractantes consentent, pour une

(*a*) Fra gli Stati firmatari di questa dichiarazione non figura la GRAN BRETAGNA.

(*b*) Vedi a pag. 271 del vol. III di questa Raccolta.

durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ». 1899 29 luglio

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire, qui restera

1899
29 luglio

déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
MÜNSTER

Pour l'Autriche-Hongrie:
WELSERSCHEIMB
OKOLICSANYI

Pour la Belgique:
A. BEERNAERT
Cte DE GRELLE ROGIER
Chr DESCAMPS

Pour la Chine:
YANG-YÜ

Pour le Danemark:
F. BILLE

Pour l'Espagne:
El Duque DE TETUAN
W. R. DE VILLA URRUTIA
ARTURO DE BAGUER

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
ANDREW D. WHITE
SETH LOW
STANFORD NEWEL
A. T. MAHAN
WILLIAM CROZIER

Pour les Etats-Unis Mexicains:
A. DE MIER
J. ZENIL

Pour la France:
LÉON BOURGEOIS
G. BIHOURD
d'ESTOURNELLES DE CONSTANT

Pour la Grèce:
N. DELYANNI

Pour l'Italie:
NIGRA
A. ZANNINI
G. POMPILJ

Pour le Japon:
I. MOTONO

Pour le Luxembourg:
EYSCHEN

Pour le Monténégro:
STAAL

Pour les Pays-Bas:
V. KARNEBEEK
DEN BEER POORTUGAEL
T. M. C. ASSER
E. N. RAHUSEN

Pour la Perse:
MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh

Pour le Portugal:
Conde DE MACEDO
AGOSTINHO d'ORNELLAS DE VASCONCELLOS
Conde DE SELIR

Pour la Roumanie:
A. BELDIMAN
J. N. PAPINIU

Pour la Russie:
STAAL
MARTENS
A. BASILY

Pour la Serbie:
CHEDO MIYATOVITCH

Pour le Siam:
PHYA SURIYA NUVATR
VISUDDHA

1899
29 luglio

Pour la Suède et Norvège:
BILDT

Pour la Suisse:
ROTH

Pour la Turquie:
TURKHAN
M. NOURY
ABDULLAH
R. MEHMED

Pour la Bulgarie:
R. STANCIOFF
Major HESSAPTCHIEFF

2me Déclaration.

Les soussignés, plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye (*a*), dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de St-Pétersbourg du $\frac{29 \text{ novembre}}{11 \text{ décembre}}$ 1868, (*b*)

déclarent:

« Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ».

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

(*a*) Fra gli Stati firmatari di questa dichiarazione non figurano la GRAN BRETAGNA e gli STATI UNITI D'AMERICA.

(*b*) Vedi a pag. 271 del vol. III di questa Raccolta.

1899
29 luglio

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
MÜNSTER

Pour l'Autriche-Hongrie:
WELSERSCHEIM
OKOLICSANYI

Pour la Belgique:
A. BERNAERT
Cte DE GRELLE ROGIER
Chr DESCAMPS

Pour la Chine:
YANG-YÜ

Pour le Danemark:
F. BILLE

Pour l'Espagne:
El Duque DE TETUAN
W. R. DE VILLA URRUTIA
ARTURO DE BAGUER

1899
29 luglio

Pour les Etats-Unis Mexicains:
A. DE MIER
J. ZENIL

Pour la France:
LÉON BOURGEOIS
G. BIHOURD
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT

Pour la Grèce:
N. DELYANNI

Pour l'Italie:
NIGRA
A. ZANNINI
G. POMPILJ

Pour le Japon:
I. MOTONO

Pour le Luxembourg:
EYSCHEN

Pour le Monténégro:
STAAL

Pour les Pays-Bas:
V. KARNEBEEK
DEN BEER POORTUGAEL
T. M. C. ASSER
E. N. RAHUSEN

Pour la Perse:
MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh

Pour le Portugal:
Conde DE MACEDO
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS
Conde DE SELIR

Pour la Roumanie:
A. BELDIMAN
J. N. PAPINIU

Pour la Russie:
STAAL
MARTENS
A. BASILY

Pour la Serbie:
CHEDO MIYATOVITCH

Pour le Siam:
PHYA SURYA NUVATR
VISUDDHA

Pour la Suède et Norvège:
BILDT

Pour la Suisse:
ROTH

Pour la Turquie:
TURKHAN
M. NOURY
ABDULLAH
R. MEHEMED

Pour la Bulgarie:
D. STANCIOFF
Major HESSAPTCHIEFF

3me Déclaration.

Les soussignés, plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye (*a*), dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

---

(*a*) Fra gli Stati firmatari di questa dichiarazione non figurano: GRAN BRETAGNA, PORTOGALLO e STATI UNITI D'AMERICA.

1899
29 luglio

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de St-Pétersbourg du $\frac{29 \text{ novembre}}{11 \text{ décembre}}$ 1868. (*a*)

déclarent:

« Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure, dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions ».

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays Bas et commu-

(*a*) Vedi a pag. 271 del vol. III di questa Raccolta.

niquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. 1899 29 luglio

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
MÜNSTER

Pour l'Autriche-Hongrie:
WELSERSHEIMB
OKOLICSANYI

Pour la Belgique:
A. BEERNAERT
Cte DE GRELLE ROGIER
Chr DESCAMPS

Pour la Chine:
YANG-YÜ

Pour le Danemark:
F. BILLE

Pour l'Espagne:
El Duque DE TETUAN
W. R. DE VILLA URRUTIA
ARTURO DE BAGUER

Pour les Etats-Unis Mexicains:
A. DE MIER
J. ZENIL

Pour la France:
LÉON BOURGEOIS
G. BIHOURD
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT

Pour la Grèce:
N. DELYANNI

Pour l'Italie:
NIGRA
A. ZANNINI
G. POMPILJ

Pour le Japon:
I. MOTONO

Pour le Luxembourg:
EYSCHEN

Pour le Monténégro:
STAAL

Pour les Pays-Bas:
V. KARNEBEEK
DEN BEER POORTUGAEL
T. M. C. ASSER
E. F. RAHUSEN

Pour la Perse:
MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh

Pour la Roumanie:
A. BELDIMAN
J. N. PAPINIU

1899
29 luglio

Pour la Russie:
STAAL
MARTENS
A. BASILY

Pour la Serbie:
CHEDO MIYATOVITCH

Pour le Siam:
PHYA SURIYA NUVATR
VISUDDHA

Pour la Suède et Norvège:
BILDT

Pour la Suisse:
ROTH

Pour la Turquie:
TURKHAN
M. NOURY
ABDULLAH
R. MEHEMED

Pour la Bulgarie:
D. STANCIOFF
Major HESSAPTCHIEFF

Deposito della ratifica di S. M. il Re — L'Aja, 1 settembre 1900.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 9 dicembre 1900, n. 504 (a).

(a) Il dispositivo testuale del decreto è il seguente: « Piena ed intera esecuzione sarà data, per quanto concerne il Nostro Governo, e nei rapporti coi Governi che li hanno e li avranno ratificati, agli atti internazionali, che, in seguito alla conferenza internazionale della pace tenutasi all'Aja, vennero colà firmati dai Nostri plenipotenziari il 29 luglio e 12 ottobre 1889, ecc. ».

XIX.

1899, 9 agosto.

ROMA.

Adesione di varie colonie inglesi all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate.

Con nota del 9 agosto 1899 la Legazione di Svizzera in Roma ha comunicato al R. Governo che, con lettera diretta, il 14 luglio precedente, al Governo elvetico, il Rappresentante britannico in Berna aveva partecipato l'adesione, a partire dal 1° ottobre 1899, all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate (a), *delle seguenti colonie inglesi: Falkland, Gambia, Hong-kong, Lagos, S. Elena, Trinità, Gujana.*

Questa adesione è stata fatta colla riserva che detto scambio non comprenderà le scatolette, e che il massimo del valore da assicurare per lettera sarà, per dette colonie, 3000 franchi, ad eccezione che per l'ufficio postale dell'isola Falkland, pel quale tale massimo è limitato franchi 1250.

(a) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

XX.

1899, 19 settembre.

ROMA.

Adesione del Salvador alla convenzione postale universale e ad altri accordi postali di Washington.

Con nota del 19 settembre 1899 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica del Salvador aveva fatto adesione ai seguenti fra gli atti internazionali postali firmati a Washington il 15 giugno 1897:

1° Convenzione principale;

2° Accordo pel servizio dei vaglia;

3° Convenzione per lo scambio dei pacchi postali (a).

La stessa Legazione avvertiva essere ancora in corso trattative per la determinazione della quota contributiva del Salvador alle spese dell'Unione e per la determinazione degli equivalenti delle tasse postali che l'amministrazione di quella Repubblica è autorizzata a percepire.

(a) Vedi, rispettivamente, a pag. 102, 223 e 246 del vol. XV di questa Raccolta. L'adesione all'ultimo di detti atti fu poi ritirata dal Governo del Salvador, in data del 23 ottobre 1899, ed il ritiro fu comunicato al Governo del Re dalla Legazione svizzera in Roma, con nota 28 dicembre 1899.

XXI.

1899, 22 settembre.

BERNA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svizzera circa i matrimoni fra i cittadini dei due paesi.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux Etats pour la célébration des mariages, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1er. — Les italiens qui veulent contracter mariage en Suisse avec des suissesses, et les suisses qui veulent contracter mariage en Italie avec des italiennes, ne seront plus obligés à l'avenir, une fois qu'ils auront justifié de leur nationalité, de prouver, par la présentation d'attestations des autorités de leur pays, qu'ils transmettent par le mariage leur nationalité à leur future femme et aux enfants à naître de ce mariage, et qu'en conséquence ils seront, sur demande, reçus de nouveau, après la célébration du mariage, dans leur pays d'origine, avec leur famille.

ART. 2. — Les ressortissants des deux Etats sont tenus de présenter une attestation de l'autorité compétente de leur pays, constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage.

Cette attestation est délivrée par les officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication des promesses

1899
22 settembre

de mariage. Elle consiste en une déclaration en ces termes, inscrite sur le certificat de publication:

« L'officier de l'état civil de . . . . déclare qu'il a, sans qu'aucune opposition ait été notifiée, procédé aux publications du mariage . . . . et que rien ne s'oppose, en conformité des lois . . . , à la célébration du dit mariage ».

La légalisation par les autorités italiennes et suisses compétentes de la signature des officiers de l'état civil italiens et suisses, implique la déclaration de la compétence de ces derniers pour délivrer l'attestation susdite.

ART. 3. — La déclaration échangée entre les deux Gouvernements sous la date 15-29 novembre 1890, ainsi que l'acte complémentaire 11 mars 1892, sont abrogés (a).

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie près la Confédération suisse, dûment autorisé, pour être échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement fédéral suisse.

Fait à Berne, le 22 septembre 1899.

RIVA

La dichiarazione svizzera è redatta negli identici termini e reca la medesima data.

Esecuzione per regio decreto. — Venezia, 23 ottobre 1899, n. 393.

(a) Vedi a pag. 477 e 479 del vol. XII di questa Raccolta.

XXII.

1899, 30 settembre.

ROMA.

Adesione della colonia britannica di Giamaica all'accordo internazionale pel servizio delle lettere assicurate.

Con nota del 30 settembre 1899, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo britannico aveva fatto adesione per la propria colonia di Giamaica, a partire dal 1° ottobre 1899, all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate (a).

Tale adesione è stata accompagnata dalla riserva, comune alle altre colonie inglesi, che gli uffici della Giamaica non accetteranno allo scambio le scatolette e che sarà limitato a fr. 3000 il massimo del valore da trasmettere per lettera.

(a) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

XXIII.

1899, 5 ottobre.

ROMA.

Adesione della colonia britannica di Terranova all'accordo internazionale pel servizio delle lettere assicurate.

Con nota del 5 ottobre 1899, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo britannico aveva fatto adesione per la propria colonia di Terranova, a partire dal 1° ottobre 1899, all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate (a).

Tale adesione è stata accompagnata dalla riserva, comune alle altre colonie inglesi, che gli uffici di Terranova non accetteranno allo scambio le scatolette e che sarà limitato a fr. 3000 il massimo del valore da trasmettere per lettera.

(a) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

XXIV.

1899, 5 ottobre.

TOKIO.

Accordo fra l'Italia ed il Giappone per prorogare il termine utile per la stipulazione della tariffa da annettersi al trattato di commercio del 1° dicembre 1894.

(*Scambio di note*).

IL REGIO MINISTRO D'ITALIA A TOKIO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GIAPPONE.

Tokio, le 5 octobre 1899.

Monsieur le Ministre,

Les négociations ouvertes, en conformité des dispositions faisant partie du traité de commerce et de navigation entre le Japon et l'Italie du 1er décembre 1894 (*a*), par une note du 5 avril dernier, dans le but de substituer au traitement de la nation la plus favorisée un tarif conventionnel pour les articles ayant un intérêt spécial pour les deux pays, n'ayant pas, pour des circonstances indépendantes du bon vouloir des deux Gouvernements, pu arriver à une conclusion dans les six mois indiqués dans les notes annexées au traité susdit, il est reconnu de part et d'autre convenable de proroger de six mois le terme susdit.

J'ai, en conséquence, l'honneur d'informer Votre Ex-

(*a*) Vedi a pag. 508 del vol. XV di questa Raccolta.

1899
5 ottobre

cellence que le Gouvernement italien consent à cette prorogation de six mois, et je saisis cette occasion, etc., etc.

ORFINI

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GIAPPONE
AL MINISTRO D'ITALIA A TOKIO.

Tokio, le 5e jour du 10e mois
de la 32e année de Meiji.

Monsieur le Ministre,

Les négociations ouvertes, en conformité du paragraphe 1er, alinéa 2, du protocole annexé au traité de commerce et de navigation signé, le 1er jour du 12e mois de la 27e année de Meiji, entre le Japon et l'Italie, par la note de Votre Excellence du 5 avril 1899, dans le but de conclure un tarif conventionnel pour les articles ayant un intérêt spécial pour les deux pays, n'ayant pu aboutir dans les six mois indiqués dans les notes annexées au dit protocole, il est reconnu de part et d'autre convenable de prolonger de six mois le susdit terme.

J'ai, en conséquence, l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement impérial consent à cette prolongation de six mois, et je saisis cette occasion pour Lui renouveler les assurances, etc.

Vicomte AOKI SHUZO
Ministre des affaires étrangères

XXV.

1899, 13 ottobre.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e il Belgio pel riconoscimento dei rispettivi certificati di stazza.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, considérant qu'une méthode identique (système Moorson) a été adoptée, tant dans le Royaume d'Italie que dans le Royaume de Belgique, pour le jaugeage des navires de mer, sauf certaines différences portant sur les déductions de tonnage à accorder pour les espaces occupés par les appareils de force motrice des navires à vapeur, etc., les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes, destinées à remplacer celles qui ont fait l'objet de la déclaration échangée le 29 juillet 1884 (*a*) entre les deux pays sur le même objet.

ART. 1er. — Le tonnage net des navires, d'après lequel sont perçus les droits de navigation, sera établi dans les ports belges pour les navires à voiles et à vapeur italiens, et dans les ports italiens pour les navires à voiles et à vapeur belges, sans aucune nouvelle opération de jaugeage, autant que possible au moyen des indications contenues dans les certificats de jauge délivrés à ces navires et en appliquant les règles de déduction en

(*a*) Vedi a pag. 227 del vol. X di questa Raccolta.

1899
13 ottobre

vigueur dans chacun des deux pays pour les navires nationaux. Aucun espace ne sera soumis à un nouveau mesurage si sa capacité est indiquée dans les certificats susvisés ou peut être calculée à l'aide des données mentionnées sur ces certificats.

ART. 2. — Pour la détermination du tonnage brut, et ensuite du tonnage net, des navires, on se conformera aux règles suivantes:

A. *Dans les ports belges:*

1° On déduira du tonnage brut total figurant sur les certificats de jaugeage des navires italiens pourvus de *doubles-fonds* pour lest d'eau, cinq pour cent de ce tonnage pour la capacité présumée de ces doubles-fonds.

2° On déduira du tonnage net indiqué sur les certificats de jaugeage des navires italiens la capacité des espaces indiqués ci-après, savoir:

a) les cuisines, les chambres du gouvernail, les bouteilles (W. C.) et les autres locaux dont la capacité est comprise en Italie dans le tonnage brut des navires et en est exclue en Belgique;

b) les espaces destinés exclusivement à l'usage personnel du capitaine; ceux destinés à la conservation des cartes, signaux et autres instruments de la navigation, à la conservation des approvisionnements du contre-maître, des objets de timonerie et d'équipement, des fanaux et lampes, etc., destinés à l'usage du navire et à son entretien (espaces déduits en Belgique du tonnage brut et non déduits en Italie).

B. *Dans les ports italiens:*

1° On ajoutera au tonnage net porté sur les certificats de jaugeage des navires belges pourvus de *doubles-fonds* pour lest d'eau, une quantité représentant cinq pour cent du tonnage brut total de ces navires.

1899
13 ottobre

2° On ajoutera également au tonnage net porté sur les certificats de jaugeage des navires belges la capacité des espaces désignés ci-après, savoir:

a) les cuisines, les chambres du gouvernail, les bouteilles (W. C.) et les autres locaux dont la capacité est comprise en Italie dans le tonnage brut des navires et en est exclue en Belgique;

b) les espaces destinés exclusivement à l'usage personnel du capitaine; ceux destinés à la conservation des cartes, signaux et autres instruments de la navigation, à la conservation des approvisionnements du contre-maître, des objets de timonerie et d'équipement, des fanaux et lampes, etc., destinés à l'usage du navire et à son entretien (espaces déduits en Belgique du tonnage brut et non déduits en Italie).

3° On déduira du tonnage net des navires à vapeur belges la différence entre la capacité réelle des espaces occupés par les appareils moteurs — mesurés conformément aux prescriptions de l'article 22 du règlement de jaugeage belge du 2 décembre 1897 — et leur capacité calculée d'après le règlement de jaugeage italien. Toutefois, pour éviter ces derniers calculs, et d'une manière générale, le tonnage net des navires belges établi d'après les règles anglaises et figurant sur les certificats spéciaux de jauge délivrés par application de l'article 41 du règlement belge précité, sera admis dans les ports italiens au même titre que le tonnage net des navires anglais.

ART. 3. — Dans le cas où il serait absolument nécessaire de remesurer partiellement les locaux occupés par les appareils moteurs, les soutes à charbon ou d'autres locaux, les frais seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les pays respectifs, mais seulement en raison des espaces qui auront été réellement jaugés.

ART. 4. — Les certificats de jaugeage auxquels se

1899
13 ottobre

refère la présente déclaration sont, pour les navires belges, ceux qui auront été délivrés par les autorités compétentes belges à partir du 1er janvier 1898, et, pour les navires italiens, ceux qui auront été délivrés par les autorités compétentes italiennes à partir du 1er juillet 1873, s'il s'agit de voiliers, et à partir du 21 septembre 1882, s'il s'agit de bâtiments à vapeur.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qui entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Rome, en double exemplaire, le treize octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie

(*L. S.*) Visconti Venosta

Le Chargé d'affaires de S. M. le Roi des Belges

(*L. S.*) Maurice Sainctelette

Esecuzione per regio decreto. — Monza, 31 ottobre 1899, n. 421.

XXVI.

1899, 11 e 13 ottobre.

ROMA.

Proroga al 31 dicembre 1899 dell'accordo provvisorio di gestione fra il Governo del Re e la Società italiana del Benadir.

(*Scambio di note*).

IL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI, I MINISTRI DEGLI AFFARI ESTERI, DELLE FINANZE, DEL TESORO E DELLA MARINA AL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO D'AMMINISTRAZIONE DELLA SOCIETÀ COMMERCIALE ITALIANA DEL BENADIR.

Roma, 11 ottobre 1899.

Signor Presidente,

Col telegramma del 30 settembre u. s. la S. V. On.ma ci annuncia, a nome del Consiglio di amministrazione di codesta Società, che l'assemblea degli azionisti ha approvato che la Società continui la gestione provvisoria del Benadir fino al 31 dicembre di quest'anno.

Avendo la Società rinunciato alla facoltà di ritenersi svincolata dalla convenzione del 25 maggio 1898 (*a*), per la non avvenuta approvazione parlamentare della convenzione stessa entro il 30 giugno 1899, resta inteso che l'accordo provvisorio, in data di Milano 1° ot-

(*a*) Vedi a pag. 401 del vol. XV di questa Raccolta.

1899
11 e 13 ottob.

tobre—Roma 3 ottobre 1898 (*a*) è prorogato con tutti i suoi effetti al 31 dicembre p. v., data fino alla quale è stato accordato al Governo l'esercizio provvisorio del bilancio degli affari esteri 1899-900 (legge 18 giugno 1899, n. 217).

Prego la S. V. On.ma di volermi inviare una nota identica alla presente, con la firma di tutti i componenti il Consiglio di amministrazione.

PELLOUX — VISCONTI VENOSTA — CARMINE — BOSELLI — G. BETTOLO

IL CONSIGLIO D'AMMINISTRAZIONE DELLA SOCIETÀ COMMERCIALE ITALIANA DEL BENADIR AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Milano, 13 ottobre 1899.

Eccellenza,

In ossequio alla nota dell'11 ottobre, e a conferma del telegramma inviato il 30 settembre u. s. all'Eccellenza Vostra, dichiariamo colla presente che, in seguito alle deliberazioni prese dai nostri azionisti nell'assemblea dello stesso 30 settembre scorso, avendo la nostra Società rinunciato alla facoltà di ritenersi svincolata dalla convenzione del 25 maggio 1898, per la non avvenuta approvazione parlamentare della convenzione stessa, entro il 30 giugno 1899, resta inteso che l'accordo provvisorio in data di Milano 1° ottobre—Roma 3 ottobre 1898, è prorogato con tutti i suoi effetti al 31 dicembre prossimo venturo, data fino alla quale è stato accordato al Governo l'esercizio provvisorio del

(*a*) Vedi a pag. 427 del vol. XV di questa Raccolta.

1899
11 e 13 ottob.

bilancio degli affari esteri 1899-1900 (legge 18 giugno 1899, n. 217).

Nell'inviare il presente foglio, controfirmato dai componenti il Consiglio d'amministrazione della Società, ci è gradita l'occasione per porgere alla Eccellenza Vostra gli atti del più profondo ossequio.

SANSEVERINO — G. MYLIUS — BENIGNO CRESPI — A. CARMINATI

XXVII.

1899, 28 ottobre.

ROMA.

Articoli addizionali alla convenzione fra l'Italia e la Gran Bretagna pel servizio dei pacchi postali.

(Testo italiano).

Il Governo d'Italia ed il Governo della Gran Bretagna ed Irlanda, desiderando di modificare i termini della convenzione fra il Regno d'Italia ed il Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda, firmata a Roma l'11 luglio 1896 (*a*),

i sottoscritti, all'uopo debitamente autorizzati, hanno di comune accordo stabilito:

ART. 1. — Il testo dell'articolo XI, paragrafo 1, della convenzione dell'11 luglio 1896 è surrogato dal seguente:

« Salvo i casi di forza maggiore, allorchè un pacco postale è stato smarrito, avariato o manomesso, il mittente o, in sua mancanza o a richiesta di lui, il destinatario, ha diritto ad un'indennità corrispondente all'importo effettivo della perdita, sottrazione od avaria, a meno che l'avaria non sia stata causata da errore o negligenza del mittente o derivi dalla natura della merce, restando inteso che tale indennità non potrà eccedere, per i pacchi ordinari, la somma di 25 franchi, e per i pacchi assicurati, il valore per il quale sono stati

(*a*) Vedi a pag. 172 del vol. XIV di questa Raccolta.

1899
28 ottobre

assicurati. Il mittente di un pacco smarrito ha, inoltre, diritto alla restituzione delle tasse postali pagate. »

ART. II. — Le disposizioni del precedente articolo saranno considerate come entrate in vigore il 1° gennaio 1899, ed esso avrà la medesima durata della convenzione dell'11 luglio 1896.

In fede di che, i sottoscritti, all'uopo autorizzati, hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto, in duplicato, a Roma, il 28 ottobre 1899.

Il Ministro degli affari esteri di S. M. il Re d'Italia

(*L. S.*) VISCONTI VENOSTA

Her Britannic Majesty's Ambassador

(*L. S.*) CURRIE

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 12 novembre 1899, n. 423.

XXVIII.

1899, 31 ottobre (*a*).

ROMA.

Processo verbale di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste.

Les Parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications de la convention sanitaire de Venise du 19 mars 1897 (*b*) se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des affaires étrangères d'Italie, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère royal des affaires étrangères, ce jourd'hui 19 mars 1898.

Les Parties contractantes sont d'accord à considérer comme étant régulièrement prorogé jusqu'au 19 septembre 1898 le délai que la convention avait fixé pour l'échange des ratifications.

La Légation de Sa Majesté le Roi d'Italie à Lisbonne, par son rapport du 18 février 1898, ayant informé que le Gouvernement de Portugal, par deux communications, en date du 5 et du 8 du même mois, lui avait fait savoir qu'il ne donnait pas son adhésion finale à la convention internationale sanitaire de Venise, il est acquis que le Portugal, dont les délégués avaient signé

(*a*) Data della chiusura del processo verbale, che, come appare dal testo, fu redatto a più riprese.

(*b*) Vedi a pag. 17 del vol. XV di questa Raccolta.

1899
31 ottobre

la convention *ad referendum*, ne peut pas être considéré comme Partie contractante.

Sur quoi, le dépôt des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg a été effectué ce même jour, 19 mars 1898.

Ont été successivement présentées au dépôt:

Le 15 juin 1898, la ratification de sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

Le 5 juillet 1898, la ratification du Président de la République française.

Le 27 juillet 1898, la ratification de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Le 6 août 1898, la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi Apostolique de Hongrie.

Le 15 septembre 1898, la ratification de Sa Majesté la Reine des Pays Bas.

Le 30 décembre 1898, la ratification de Sa Majesté le Roi de Roumanie, le délai pour le dépôt des ratifications ayant été, d'un commun accord, prorogé jusqu'au 31 décembre 1898.

Ce même jour, 30 décembre 1898, a été présentée au dépôt la ratification du Conseil fédéral suisse;

Et à la même date du 30 décembre 1898, la ratification de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, a été également présentée au dépôt.

Ce jour, 20 janvier 1899, la ratification de Son Altesse le Prince de Monténégro a été déposée par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie près le Roi d'Italie, à ce dûment délégué par le Gouvernement princier.

Ce jour, 19 mars 1899, a été déposée la ratification de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, le délai

1899
31 ottobre

pour le dépôt des ratifications ayant été encore une fois prorogé jusqu'à cette date.

Une dernière prorogation de ce délai ayant été, enfin, consentie par les Etats signataires de la convention jusqu'au 31 octobre 1899, en ce même jour la ratification de Sa Majesté le Schah de Perse a été déposée, avec la déclaration, que tous les Gouvernements signataires et ratifiants avaient préalablement admise, à savoir « qu'il demeure entendu que le pavillon qui flot-« tera sur la station sanitaire d'Ormuz sera le pavillon « persan et que les gardes armés qui seraient néces-« saires pour assurer l'observation des mesures sani-« taires seront fournis par le Gouvernement persan ».

Ce même jour, 31 octobre 1899, le présent procès-verbal de dépôt des ratifications a été définitivement clos.

Les Etats signataires de la convention dont l'énumération suit n'ont pas déposé leur ratification, à savoir:

1° le Portugal, dont la déclaration est reproduite ci-dessus;

2° la Serbie, qui a formellement annoncé, le 21 janvier 1899, sa décision de ne pas ratifier la convention, que son délégué à la conférence de Venise avait signée *ad referendum*;

3° la Turquie, qui a déclaré de vouloir subordonner sa ratification à des réserves non acceptées par l'unanimité des autres Parties contractantes;

4° la Grèce, qui vient de déclarer, sous la date du 18 octobre 1899, son intention de ne ratifier la convention que le jour où celle-ci serait ratifiée par la Turquie.

Le présent procès-verbal de dépôt, revêtu des signatures et des sceaux des Représentants respectifs, reste déposé, comme original unique, aux archives du Mi-

nistère royal des affaires étrangères d'Italie, par les soins duquel une copie certifiée conforme sera délivrée à chacun des Etats qui ont pris part au dépôt. 1899 31 ottobre

Rome, ce 31 octobre 1899.

(*L. S.*) A. Lan Loo
» Bonin
» Saurma
» Camille Barrère
» A. Kroupensky
» Lad. Müller
» J. Loudon

(*L. S.*) Alex. Lahovary
» Carlin
» Philip Currie
» M. Pasetti
» C. del Mazo
» N. Malcom

XXIX.

1898, 17 dicembre — 1899, 9 novembre.

CAIRO.

Proroga al 1° febbraio 1905 dei poteri dei tribunali misti in Egitto.

Con scambio di note fra il Ministro egiziano degli affari esteri ed il regio Agente diplomatico al Cairo, in data 17 dicembre 1898 (per parte del Ministro egiziano) 11 gennaio e 9 novembre 1899 (per parte del Rappresentante di S. M. il Re) la giurisdizione dei tribunali misti in Egitto, che veniva a scadere il 31 gennaio 1899 (a)*, fu prorogata, dapprima al 31 gennaio 1900, e poscia, per il solito periodo quinquennale, cioè fino al 1° febbraio 1905.*

Queste proroghe, approvate dall'Italia e sanzionate con la legge 23 dicembre 1900, n. 446, furono rese esecutive in Egitto coi decreti kediviali del 31 gennaio 1899 e 30 gennaio 1900, del tenore seguente:

I. — **Décret.**

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du titre III;

Vu les décrets du 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883, 19 janvier 1884, 31 janvier 1889, 3 février 1890, 29 janvier 1894, prorogeant successivement jusqu'au 1er février 1899 le terme de la première période judiciaire des tribunaux mixtes égyptiens;

Considérant que notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances intéressées sont convenus de

(a) Vedi la proroga precedente a pag. 331 del vol. XIII di questa Raccolta.

prolonger pour une année les pouvoirs des dits tribunaux ; 1899
9 novembre

Sur la proposition de notre Ministre de la justice et l'avis conforme de notre Conseil des ministres, décrétons :

Art. 1er. — Les pouvoirs des tribunaux mixtes sont prolongés d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 1900.

Art. 2 — Nos Ministres de la justice et des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Mountazah, le 31 janvier 1899.

ABBAS HILMI

II. — **Décret.**

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du titre III;

Vu les décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883, 19 janvier 1884, 31 janvier 1889, 3 février 1890, 29 janvier 1894, 31 janvier 1899, prorogeant successivement jusqu'au 1er février 1900 le terme de la première période des tribunaux mixtes égyptiens;

Considérant que notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances intéressées sont convenus de proroger pour cinq années les pouvoirs des dits tribunaux;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice et l'avis conforme de notre Conseil des ministres, décrétons:

Art. 1er. — Les pouvoirs des tribunaux mixtes sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du premier février mil neuf cent.

Art. 2. — Nos Ministres de la justice et des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 30 janvier 1900.

ABBAS HILMI

XXX.

1899, 16 novembre.

ROMA.

Adesione degli Stabilimenti dello Stretto (« Strait's Settlements ») all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate.

Con nota del 16 novembre 1899, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo britannico aveva aderito, a partire dal 12 gennaio 1900, per la propria colonia degli Stabilimenti dello Stretto (« Strait's Settlements ») all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate (a).

Questa adesione è stata accompagnata dalla riserva che detta colonia non avrebbe accettato allo scambio le scatolette e avrebbe limitato a 50 lire sterline, cioè a franchi 1250, il massimo del valore da trasmettere per lettera.

(a) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

XXXI.

1899, 25 novembre.

LIMA.

Protocollo fra l'Italia ed il Perù per deferire all'arbitrato del Ministro di Spagna a Lima la decisione circa i reclami per indennità.

Reunidos los señores Giuseppe Pirrone, Enviado extraordinario y Ministro plenipotenciario de Italia y Manuel Maria Galvéz, Ministro de relaciones exteriores del Perú, para tratar nuevamente de las reclamaciones de los súbditos italianos residentes en el Perú, por daños ocasionados en la última guerra civil de 1894-95, y no habiendo sido posible llegar à una intelligencia respecto del modo de transigirlas directamente, han convenido en dar forma al acuerdo á que se refieren las notas cambiadas entre ambos para someter al arbitraje del representante de España en este país la solución definitiva de las mencionadas reclamaciones; y han fijado las bases siguientes:

ART. 1er. — El Enviado extraordinario y Ministro plenipotenciario de España en este país, don Ramiro Gil de Uribarri, queda ampliamente facultado para fallar ó transigir como árbitro en conformidad con la cláusula 2ª de este acuerdo todas las reclamaciones que, presentadas al ministerio de relaciones exteriores del Perú, por la real Legación de Italia dentro del plazo fijado en el decreto peruano de 21 de marzo de 1896 y patrocinadas por ella, tienen por causa los daños y perjuicios ocasionados á los súbditos italianos residentes en el Perú, durante la guerra civil de 1894-95.

1899
25 novembre

ART. 2. — El señor Ministro de España juzgará y resolverá los reclamos citados:

a) con arreglo al tratado vigente entre el Perú ó Italia, los principios del derecho internacional y á las práticas y jurisprudencia establecida:

b) en vista y en mérito de los expedientes ya organizados y que existen en el ministerio de relaciones exteriores y que este le entregará desde luego:

c) tomando en consideración las alegaciones simplement expositivas que las partes deberán presentarle: y

d) solicitando las demás pruebas y referencias que estime necessarias.

El árbitro exigerá previamente la comprobación de la nacionalidad y carácter neutral del reclamante, y, cuando éste actúe como mandatario, la justificación de su personeria.

Es entendido que no existe para los reclamantes el derecho de presentar nuevos expedientes ó pruebas, sino cuando ellas fuesen solicitadas por el árbitro para aclarar ó ilustrar su judicio.

ART. 3. — El Gobierno del Perú se reserva el derecho de nombrar un personero, representante, abogado ó agente, que atienda á la defensa ante el árbitro de sus intereses en todas ó cada una de las reclamaciones citadas. La real Legación de Su Majestad ó los respectivos reclamantes conservan igual derecho.

ART. 4. — El señor Ministro de España queda en libertad de emplear en el desempeño de su encargo, en calidad de secretario ó empleado á la persona, ó personas que estime precisas.

ART. 5. — Queda reservado al árbitro el derecho de juzgar y fallar las reclamaciones simultáneamente ó de resolverlas á medida que lo estime conveniente.

ART. 6. — Los fallos del Enviado extraordinario y ministro plenipotenciario de España serán inapelables;

1899
25 novembre

y tanto el Enviado extraordinario y ministro plenipotenciario de Italia como el Ministro de relaciones exteriores del Perú declaran que tales decisiones se respetarán de un modo absoluto, feneciendo con ellas las reclamaciones de que se trata.

ART. 7. — Los gastos que este compromiso ocasione se abonarán preferentemente de las cantidades juzgadas en favor de los respectivos reclamantes, en la proporción que el árbitro fije.

No se considera entre esos gastos el pago de honorarios á los defensores ó agentes que el Gobierno del Perú y los reclamantes sufragarán por su cuenta.

ART. 8. — El total de las sumas que pudiera resultar reconocidas en favor de uno ó más reclamantes, se abonará por el Gobierno del Perú á la real Legación de Italia, en tres dividendos anuales consecutivos, comenzando desde el año próximo, y quedando la real Legación facultada para preferir en el pago ó applicación de esos dividendos á los reclamantes más menesterosos.

ART. 9. — El árbitro tendrá para evacuar su encargo el plazo de seis meses, que se prorogará por grave motivo á juicio del mismo (*a*).

En fé de lo cual, firman est acuerdo por duplicado y lo sellan con sus sellos respectivos, en Lima, á los veinticinco días del mes de noviembre del año mil ochocientos noventa y neuve.

(*L. S.*) G. PIRRONE (*L. S.*) M. M. GALVÉZ

(*a*) Questo termine fu successivamente, per cinque volte, prorogato, sino al 30 settembre 1901.

XXXII.

1899, 2 dicembre.

BERNA.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per la designazione della stazione internazionale della linea del Sempione e pel collegamento della rete ferroviaria italiana alla Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant régler l'application du traité du 25 novembre 1895 (a) pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon de Brigue à Domodossola, en ce qui touche la jonction du réseau italien avec le réseau suisse, la désignation de la gare internationale et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

Monsieur le marquis P. de Gregorio, Chargé d'affaires d'Italie près la Confédération suisse,

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Monsieur le Conseiller fédéral Adrien Lachenal, Chef du Département fédéral de l'intérieur, et

Monsieur le Conseiller fédéral Joseph Zemp, Chef du Département fédéral des postes et des chemins de fer,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs,

(a) Vedi a pag. 108 del vol. XIV di questa Raccolta.

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants: 1899 2 dicembre

Art. 1er. — La jonction effective des lignes suisse et italienne a lieu à l'aiguille d'entrée, côté amont, de la station d'Iselle. Ce point sera précisé contradictoirement par les administrations des chemins de fer italiens et des chemins de fer suisses au moyen d'un plan de situation indiquant les limites exactes des propriétés respectives.

Le point de soudure des tarifs coïncide avec la jonction des réseaux à Iselle.

Le point de jonction et le point de soudure des tarifs ne seront pas modifiés lors de l'établissement d'une seconde voie entre Brigue et Iselle.

Art. 2. — Une station internationale sera créée à Domodossola pour y réunir l'échange du trafic international, ainsi que les services des postes et télégraphes, de la police générale et de la police sanitaire (épidémies et épizooties) des deux Etats.

Les opérations douanières seront scindées: le service de la douane suisse sera établi à Brigue et le service de la douane italienne à Domodossola, avec bureaux de la dernière classe du dernier rang pour le trafic local aux stations d'Iselle, Varzo e Preglia.

En ce qui concerne les colis postaux et de messageries, ainsi que le trafic de voyageurs, le service de la douane suisse aura lieu à Domodossola.

Les opérations douanières pour l'exportation de l'Italie seront réduites à la formule la plus simple et autant que possible sans décharger les marchandises.

Il est entendu d'ores et déjà que les bureaux de douane à Brigue et à Domodossola seront munis des compétences nécessaires pour opérer le dédouanement de toutes espèces de marchandises et dans tous les genres de trafic, ainsi que pour exécuter toutes les dispositions de nature fiscale ou de police.

1899
2 dicembre

ART. 3. — Les locaux et installations reconnus nécessaires par les Gouvernements intéressés pour les services mentionnés à l'art. 2, à Domodossola, à Brigue et dans les stations intermédiaires, seront fournis gratuitement par les administrations des chemins de fer, sauf les installations destinées au service de la police sanitaire des épidémies, qui feront l'objet d'une des conventions prévues à l'art. 15.

Si, outre ces locaux, il devenait nécessaire d'avoir des logements pour le personnel attaché aux mêmes services, les administrations des chemins de fer seront tenues de les fournir; dans ce cas elles auront droit à un loyer représentant le cinq pour cent du capital dépensé à cet effet, augmenté de l'impôt foncier.

Les frais d'arrangement intérieur, d'entretien, d'éclairage et de nettoyage des locaux seront supportés par les administrations qui en font usage.

ART. 4. — Les conditions auxquelles devra s'effectuer l'exploitation de la section Domodossola-Iselle et de la gare de Domodossola feront l'objet d'un traité spécial entre les administrations des chemins de fer. Ce traité sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

A défaut d'accord entre les deux administrations, les conditions qui régleront le service commun seront concertées entre les deux Gouvernements.

ART. 5. — L'exploitation doit être organisée de telle manière que sur le trajet entre la frontière et la station de Domodossola il n'y ait ni changement de voiture pour les voyageurs, ni transbordement pour les marchandises. Les administrations des chemins de fer réduiront le plus possible les formalités de transmission de tous les éléments du trafic, voyageurs, bagages, messageries, marchandises, bétail, ainsi que du matériel roulant.

1899
2 dicembre

L'administration des chemins de fer suisses installera et entretiendra à ses frais, à la gare de Domodossola, les bureaux qui lui seront nécessaires pour ces transmissions. Le personnel de ces bureaux aura libre accès pour son service dans toutes les parties de la gare de Domodossola, tout en restant placé, pour la police de la gare, sous les ordres du chef de gare.

L'administration des chemins de fer italiens, propriétaire de la gare de Domodossola, fournira, moyennant un loyer annuel, représentant le cinq pour cent du capital employé à cet effet, les locaux nécessaires au personnel des chemins de fer suisses préposé aux transmissions et reconnaissances. Les frais d'éclairage, de chauffage et de nettoyage de ces locaux, la fourniture et l'entretien de leur mobilier et outillage, ainsi que la fourniture des imprimés et du matériel de bureau, incombent en entier à l'administration suisse, qui retribuera elle-même son personnel.

ART. 6. — Le matériel de transport destiné au transit doit être construit de manière à pouvoir sans difficulté passer d'un réseau sur l'autre.

ART. 7. — Les chemins de fer suisses sont chargés, pour le compte de l'Italie, du service des trains (traction et conduite) entre Iselle et Domodossola, dans les deux sens. Ce service comprend :

a) pour la traction : les machines avec leur personnel et toutes les fournitures nécessaires ;

b) pour la conduite des trains : le personnel de l'exploitation nécessaire, le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des voitures et des fourgons, les imprimés et objets divers.

L'introduction d'un autre mode de traction que celui des locomotives à vapeur ferait préalablement l'objet d'une entente spéciale pour l'établissement des installations qui seraient reconnues nécessaires et pour leur exploitation.

1899
2 dicembre

Les trains de voyageurs circulant entre Brigue et Domodossola pourront être formés de voitures et fourgons des deux administrations.

Il est bien entendu que chaque administration reste chargée de l'entretien et de la surveillance de la voie de sa ligne jusqu'à la jonction d'Iselle.

Le service complet des stations d'Iselle, Varzo et Preglia, y compris le télégraphe, sera fait par l'administration des chemins de fer italiens.

ART. 8. — Les horaires des trains pour la traversée du Simplon devront autant que possible être arrêtés et mis en vigueur en même temps que ceux d'autres lignes dont le trafic se relie à celui des deux administrations de chemins de fer.

Les horaires des trains entre Iselle et Domodossola seront élaborés par les chemins de fer suisses et publiés par eux après avoir reçu l'approbation du Ministère des travaux publics d'Italie. L'entrée des trains venant de Suisse en gare de Domodossola et leur sortie dans la direction de la Suisse feront l'objet d'une entente entre les administrations de chemins de fer.

ART. 9. — Les règlements suisses sur la circulation, la formation, la composition et la conduite des trains, ainsi que sur leur charge et leur frénage, seront appliqués jusqu'à Domodossola, sous réserve des modifications que l'autorité compétente italienne demanderait à y faire apporter pour la sécurité de la circulation des trains. Les signaux de toute nature en usage sur les chemins de fer suisses seront seuls employés sur la section d'Iselle à Domodossola, jusque et y compris le signal d'entrée, côté suisse, de cette dernière gare.

La police de la ligne et des stations d'Iselle à Domodossola sera exercée par les agents des chemins de fer italiens, celle des trains par les agents des chemins de fer suisses.

1899
2 dicembre

ART. 10. — Le personnel des machines et les agents des trains des chemins de fer suisses doivent se conformer dans la gare de Domodossola aux ordres du chef de gare, ainsi qu'aux règlements et consignes italiens, en ce qui concerne les signaux intérieurs de la gare.

Les chefs de gare de Domodossola et les chefs de station d'Iselle, Varzo et Preglia se conformeront, à leur tour, aux ordres de l'administration des chemins de fer suisses et lui fourniront toutes les informations qui leur seront demandées pour ce qui concerne le service des trains sur la section de Domodossola à Iselle. Les ordres, les règlements, les livrets de marche et autres instructions concernant le service des trains sur cette section seront envoyés directement aux agents des gares et stations et de la voie intéressés, en même temps qu'ils seront adressés à l'administration des chemins de fer italiens.

Lorsque l'une des administrations de chemins de fer aura à se plaindre de contraventions ou fautes dont se seraient rendus coupables des agents de l'autre administration, celle-ci donnera à la plainte la suite disciplinaire qu'elle jugera utile. Lorsque l'une des administrations aura demandé le déplacement d'un agent de l'autre administration, ce déplacement devra être accordé.

ART. 11. — La responsabilité des dommages causés à des tiers ou au personnel de service par des accidents ou des catastrophes survenus pendant l'exploitation du tronçon entre la gare internationale de Domodossola et la frontière italo-suisse près Iselle, sera attribuée, sauf le cas de force majeure, à chaque administration selon la nature de la prestation assumée par l'une ou par l'autre, c'est-à-dire que l'administration des chemins de fer italiens aura à répondre des consé-

1899
2 dicembre

quences de toutes les éventualités dérivant du service des gares, ainsi que du service de surveillance et d'entretien de la ligne, tandis que l'administration du chemin de fer suisse devra répondre des conséquences de toutes les éventualités dérivant du service de la traction et des trains.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'établir à laquelle des deux administrations incombe la responsabilité du dommage constaté sur le tronçon commun, les conséquences en seront supportées par parts égales par les deux administrations.

Les conséquences résultant de force majeure seront supportées par les propriétaires que cela concerne.

ART. 12. — L'administration des chemins de fer italiens remboursera intégralement aux chemins de fer suisses toutes les dépenses résultant du service des trains entre Iselle et Domodossola. Cette redevance sera arrêtée par la convention spéciale prévue à l'art. 4.

ART. 13. — Le plein exercice de la souveraineté demeure réservé à chaque Gouvernement sur la ligne qui emprunte son territoire, y compris pour l'Italie le droit de suspendre l'exploitation de la ligne, conformément à l'article 281 de la loi du 20 mars 1865 sur les travaux publics.

La police du chemin de fer sera exercée par les employés sous la surveillance de l'autorité compétente dans chaque territoire et conformément aux prescriptions générales qui y sont en vigueur.

ART. 14. — Le personnel des services visés à l'article 2 et le personnel des chemins de fer sont soumis aux lois et ordonnances de l'Etat dans lequel ils se trouvent.

ART. 15. — Avant l'ouverture de la ligne à l'exploitation il sera passé entre les deux Gouvernements des conventions spéciales à l'effet de régler dans leurs détails les services ci-après:

1899
2 dicembre

a) Postes: en ce qui touche le service des bureaux de la gare de Domodossola et des offices de postes situés entre Brigue et Domodossola, ainsi que celui des bureaux ambulants sur la ligne d'Iselle à Domodossola;

b) Douanes;

c) Télégraphes;

d) Police et police sanitaire;

ART. 16. — Les employés suisses et italiens attachés aux services de la gare de Domodossola et de la section de Brigue à Domodossola ont le droit d'user gratuitement sur ce parcours, pour affaires de service, des télégraphes et téléphones des deux Etats et de ceux des chemins de fer.

ART. 17. — Les employés suisses attachés aux services suisses à la gare de Domodossola et, le cas échéant, aux stations d'Iselle, Varzo et Preglia seront exemptés en Italie de toutes contributions directes personnelles.

ART. 18. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berne, en double expédition, le 2 décembre 1899.

(*L. S.*) P. DE GREGORIO
» A. LACHENAL
» J. ZEMP

Scambio delle ratifiche. — Berna, 6 settembre 1900.

Esecuzione per legge — Roma, 15 luglio 1900, n. 276.

XXXIII.

1899, 23 dicembre.

ROMA.

Adesione delle Isole Leeward (Antille) all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate.

Con nota del 23 dicembre 1899, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo britannico aveva aderito, a partire dal 1° gennaio 1900, per la propria colonia delle isole Leeward (Antille), all'accordo di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate (*a*).

Questa adesione è stata accompagnata dalla riserva comune alle altre colonie inglesi, che, cioè, le isole Leeward non avrebbero ammesso allo scambio le scatolette e che avrebbero limitato a 120 sterline, pari a franchi 3000, il massimo del valore da inviarsi per lettera.

(*a*) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

XXXIV.

1899, 30 dicembre.

ATENE.

Protocollo commerciale fra l'Italia e la Grecia.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de sa Majesté le Roi des Hellènes, désirant, en vue de l'échéance prochaine du traité de commerce et de navigation en vigueur entre les deux Etats (*a*), fixer par un acte conventionnel l'entente qui s'est heureusement établie entre eux au sujet de la plupart des matières jusqu'ici réglées par ledit traité, les soussignés, à ce dûment autorisés par leur pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1er. — Les Hautes Parties contractantes réservent à une négociation ultérieure le régime mutuel en matière de pêche (pêche du poisson, pêche des éponges, pêche du corail).

ART. 2. — Le vin grec en fûts et en futailles paiera à l'entrée en Italie un droit de douane de L. 12, au lieu de L. 5. 77, restant, pour les surtaxes, soumis au régime actuel.

ART. 3. — Le *statu quo* est maintenu, de part et d'autre, soit en ce qui concerne la navigation, escale et cabotage compris, soit en ce qui concerne le commerce en général et le régime douanier. Les impor-

---

(*a*) Vedi il trattato a pag. 59 del vol. XII di questa Raccolta, la denuncia di esso a pag. 393 del vol. XV e la proroga a pag. 6 del presente volume.

1899
30 dicembre

tations et exportations respectives continueront, par conséquent, à jouir du traitement de la nation la plus favorisée, sauf, pour le vin grec en fûts et en futailles, l'exception ci-dessus indiquée.

ART. 4. — Le tarif actuel est maintenu pour les articles suivants: soufre brut et raffiné, au tarif général grec; figues sèches et raisin sec, au tarif général italien.

ART. 5. — Le *modus vivendi* ainsi stipulé, sous réserve mutuelle de l'approbation parlementaire, sera mis à exécution le 1er janvier prochain (nouveau style), et il demeurera en vigueur jusqu'à six mois après dénonciation éventuelle par l'une ou l'autre des deux Parties contractantes.

En foi de quoi, le présent protocole, dressé en double exemplaire, a été signé par les plénipotentiaires respectifs et revêtu de leurs cachets.

Athènes, le 30 décembre 1899.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie
(*L. S.*) AVARNA

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes
(*L. S.*) ROMANOS

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 30 dicembre 1899, n. 469. — Tale decreto fu convalidato colla legge del 15 luglio 1900, n. 275.

1900

I.

9 dicembre 1899 — 5 gennaio 1900.

ROMA.

Entrata in vigore in Corea della convenzione postale universale.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DI SVIZZERA A ROMA
AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, le 9 décembre 1899.

Monsieur le marquis,

Par note du 3 octobre dernier, dont Votre Excellence trouvera une copie, sous ce pli, le Ministère des affaires étrangères de l'Empire de Corée a informé le Conseil fédéral suisse de la participation officielle et effective de cet Etat, à partir du 1er janvier prochain, aux obligations de la convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897 (*a*), participation qui avait dû être ajournée, ainsi que je Vous l'annonçais dans ma note du 31 décembre de l'année passée.

Sur l'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de notifier cette adhésion définitive à Votre Excellence, en ajoutant ce qui suit:

a) Le Bureau international des postes ne manquera pas de faire encore une communication spéciale aux administrations de l'Union au sujet des points touchés sous les chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 de la note du Gouvernement coréen.

(*a*) Vedi a pag. 102 del vol. XV di questa Raccolta.

1900
5 gennaio

b) Les équivalents de taxe (chiffre 6 de la note de la Corée) ont été fixés à Washington, et l'article IV, § 2, du règlement d'exécution pour la convention postale universelle prescrit textuellement:

« En cas de changement du système monétaire dans « un pays ou de modification importante dans la va- « leur de sa monnaie, l'administration de ce pays doit « s'entendre avec l'administration des postes suisses « pour modifier les équivalents. Il appartient à cette « dernière administration de faire notifier la modifi- « cation à tous les autres offices de l'Union, par l'in- « termédiaire du Bureau international ».

c) L'Administration des postes suisses se mettra en rapport avec l'Administration des postes de Corée aux fins de fixer les nouveaux équivalents de taxe et donnera à cette affaire la solution la plus rapide, dans le sens de la prescription rappelée ci-dessus.

d) La question de la fixation de la quote-part de la Corée aux frais du bureau international (chiffre 7 de la note) est déjà réglée, attendu que la Corée est rangée dans la septième classe de participation, à teneur du chiffre 5, dernier alinéa, de l'article XXXIV du règlement d'exécution susmentionné.

Je Vous serais fort obligé de vouloir bien consentir à me donner acte de la présente communication, et je Vous prie d'agréer, monsieur le marquis, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Le Ministre de Suisse
CARLIN

(Annexe).

Séoul, le 3 octobre 1899.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, d'ordre de Sa Majesté l'Empereur, mon Gouvernement a décidé de participer officiellement et effectivement, à compter du 1er janvier

1900, aux obligations que lui impose la convention postale universelle, conclue à Washington le 15 juin 1897, et qui, après avoir été dûment ratifiée par l'intermédiaire de notre Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, a dû voir son exécution provisoirement ajournée en Corée, comme Vous en a avisé mon télégramme en date du 17 décembre 1898. 1900 5 gennaio

En conséquence, je suis autorisé à déclarer que l'Empire de Corée entrera de fait dans l'Union postale universelle dès le 1^er^ janvier 1900.

Cependant, eu égard à l'état actuel de l'organisation du service des postes en Corée et à la législation en vigueur dans cet Empire, je vous serai très obligé de vouloir bien, tout en notifiant notre adhésion aux Hautes Parties contractantes, leur faire connaître que:

1° La Corée n'est pas en mesure de participer aux envois contre remboursement, non plus qu'aux envois par exprès (articles 7 et 13 de la convention principale);

2° La législation coréenne n'admet pas en principe les demandes de retrait ou de rectification d'adresse des correspondances confiées à la poste. Toutefois, l'Administration impériale s'efforcera de donner satisfaction, dans la mesure du possible, à celles de ces demandes qui lui parviendront par l'intermédiaire des administrations centrales des offices d'origine. Dès lors, ces demandes devront être adressées à la Direction générale des postes à Séoul;

3° Que les réclamations d'objets ordinaires ou recommandés présumés non parvenus devront également passer par l'intermédiaire des administrations centrales des pays d'origine et de destination;

4° La Corée souscrit au principe de responsabilité en matière de perte d'objets recommandés;

5° La Corée souscrit également aux stipulations portant répression de la fraude en matière de timbres-postes; mais à raison de sa législation intérieure, elle ne pourra appliquer les pénalités prévues par ses lois, qu'autant que les fraudes ou délits, commis en pareille matière, seront imputables à des citoyens coréens;

6° A raison de la valeur actuelle des monnaies coréennes par rapport à l'unité monétaire de l'Union, les taxes perçues en Corée, comme équivalents des taxes-types de l'Union, sont fixées comme il suit, savoir:

1. Pour 25 centimes, à 50 *poon*:

1900
5 gennaio

2. Pour 10 centimes, à 20 *poon*;
3. Pour 5 centimes, à 10 *poon*;

7° La Corée participera aux frais d'entretien du Bureau international des postes dans les proportions attribuables aux offices rangés dans la 7me classe, par l'article XXXIV du règlement de détail annexé à la convention.

Je transmets ces renseignements au Bureau international des postes, en lui envoyant les pièces et documents prévus à l'article XXXV du règlement de détail précité.

Je prie etc.

Le Ministre des affaires étrangères
de l'Empire de Corée
PAK JAI SHOON.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
AL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA.

Rome, ce 5 janvier 1900.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la note du 9 décembre dernier, par laquelle Vous avez bien voulu m'informer de l'entrée définitive de l'Empire de Corée dans l'Union postale universelle.

En Vous donnant acte, au nom du Gouvernement du Roi, de cette communication, je Vous renouvelle, etc.

Pour le Ministre
MALVANO

II.

1900, 24 gennaio.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per l'impianto della linea ferroviaria S. Giorgio di Nogaro-Cervignano.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, animés du désir de compléter par un nouveau raccordement les voies ferrées reliant les réseaux de leurs Etats, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence M. le marquis Visconti Venosta, Son Ministre des affaires étrangères, et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC. ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

Son Excellence M. le baron Pasetti de Friedenburg, Son Ambassadeur près Sa Majesté le Roi d'Italie,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1. — Le Gouvernement impérial royal d'Autriche ayant autorisé la Compagnie des chemins de fer locaux du Frioul à prolonger la ligne existante de Monfalcone à Cervignano, exploitée par l'Etat autrichien,

1900
24 gennaio

jusqu'à la frontière austro-italienne, et le Gouvernement royal d'Italie ayant fait construire par la Société vénitienne d'entreprises et de travaux publics un embranchement, partant de S. Giorgio de Nogaro et se dirigeant à la frontière, la jonction de ces deux lignes vient d'être achevée et le raccordement livré à l'exploitation.

Les deux Gouvernements sont tombés d'accord d'admettre la libre circulation du trafic international aux termes de la présente convention, moyennant la susdite ligne de jonction, et de lui accorder tous les avantages et toutes les facilités compatibles avec les lois et règlements en vigueur dans les territoires respectifs.

ART. 2. — Sur la ligne de jonction Cervignano — S. Giorgio de Nogaro seront deux gares frontières distinctes, l'une à Cervignano sur le territoire autrichien, l'autre à S. Giorgio de Nogaro sur le territoire italien.

Le service d'exploitation entre ces deux gares sera réglé de sorte que l'entretien et la surveillance des deux tronçons aboutissant à la frontière incomberont dans les territoires respectifs aux administrations des chemins de fer nationales, et que le service de traction entre les deux gares frontières sera confié à l'administration italienne.

Les conditions auxquelles le service ci-dessus mentionné sera effectué et les dédommagements qui en résultent seront réglées par une convention spéciale à conclure entre les administrations des deux lignes ferrées, qui devra être soumise à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Ceux-ci auront également à régler d'un commun accord les points sur lesquels une entente entre les deux administrations n'aurait pas pu se faire.

ART. 3. — L'administration du chemin de fer autrichien sera tenue, aux termes du cahier de charge res-

pectif et des arrangements prévus à l'article 2, à fournir dans la gare frontière de Cervignano les locaux nécessaires pour le séjour transitoire du personnel italien attaché au service des trains et de la poste, provenant de S. Giorgio de Nogaro ou y étant destinés. 1900 21 gennaio

Art. 4. — La ligne de jonction visée aux articles 1-3 de la présente convention a été construite d'une simple voie, tout en réservant, en cas de besoin, l'établissement d'une voie double.

Il est entendu que cette voie aura la largeur normale de 1:435 mètres et qu'elle sera entretenue d'après des principes uniformes, de manière que le matériel roulant puisse passer sans obstacles d'un chemin de fer à l'autre.

Le matériel roulant qui a été soumis à un examen par l'une des Hautes Parties contractantes sera admis, sans nouvel examen, sur le territoire de l'autre, selon les conditions de la convention spéciale dont il est question au troisième alinéa de l'article 2 de la présente convention. Il est entendu que ce passage s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur pour le transit des wagons destinés à la circulation internationale.

Art. 5. — L'endroit où le chemin de fer cité à l'article 1^er^ devra passer la frontière ayant été fixé par les commissaires techniques délégués *ad hoc* sur la base des projets élaborés par les deux administrations des chemins de fer intéressées, les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes approuvent l'accord établi sur ce sujet.

Art. 6. — Conformément aux dispositions contenues dans l'art. 2, seront admis sur le tronçon entre la frontière et la station de Cervignano les règlements des signaux et du service du pays voisin.

Dans la dite station le personnel italien sera tenu

1900
21 gennaio

de respecter les règlements des signaux et du service en vigueur sur le territoire autrichien.

ART. 7. — La pleine souveraineté, y compris le droit de justice et de police, dans les deux gares frontières ainsi que sur les tronçons de la ligne situés entre ces gares et la frontière restera exclusivement réservée à celle des Hautes Parties contractantes sur le territoire de laquelle se trouvent la gare et le tronçon de ligne respectif.

ART. 8. — Il est expressément réservé au Gouvernement impérial royal d'Autriche le droit de souveraineté et de surveillance en ce qui concerne le tronçon situé sur le territoire autrichien et son exploitation, sans préjudice toutefois du droit des Hautes Parties contractantes de surveiller les administrations des chemins de fer respectives.

ART. 9. — La police du chemin de fer sera en première ligne exercée par les employés de l'administration chargée de l'exploitation ou de l'entretien du tronçon respectif. Ce service s'exercera sous la surveillance des autorités compétentes et conformément aux règlements et principes en vigueur dans chacun des deux pays.

Le Gouvernement impérial royal d'Autriche prendra cependant les dispositions nécessaires afin que les employés de l'administration italienne trouvent l'assistance nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la sûreté de l'exploitation de la ligne de jonction.

ART. 10. — Le personnel chargé de l'entretien et de la surveillance du tronçon situé entre la station frontière de Cervignano et la frontière sera nommé par l'administration autrichienne.

Par contre, le choix du personnel attaché au service des trains circulant entre les deux stations frontières sera réservé à l'administration italienne.

1900
21 gennaio

Les individus donnant par leur conduite lieu à des plaintes seront rappelés, sur la demande des autorités compétentes du territoire.

ART. 11. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'oblige à empêcher, sur la demande de l'autre Partie, qu'ils ne soient admis comme employés pour le service à faire sur le territoire de l'autre Partie, des personnes qui auraient déjà été condamnées, soit pour crime ou délit contre le Gouvernement sur le territoire duquel se trouve la ligne, soit pour contrebande ou transgressions graves aux lois de finance.

ART. 12. — Les administrations fixeront d'un commun accord les itinéraires pour la circulation des trains de correspondance, de manière que ni voyageurs, ni marchandises ne souffrent de retards autres que ceux nécessités par le service du chemin de fer, de la douane et de la police des passe-ports.

L'approbation de ces itinéraires est réservée à chaque Gouvernement pour la ligne située sur son territoire.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre auprès des administrations des chemins de fer pour assurer autant que possible une coïncidence de trains du même genre, savoir trains de grande vitesse avec trains de grande vitesse, trains de voyageurs avec trains de voyageurs et trains mixtes avec trains mixtes.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent en outre d'intervenir auprès des administrations des chemins de fer intéressées afin qu'il soit établi des itinéraires facilitant autant que possible la communication entre Trieste et Venise, au moyen des trains directs et de grande vitesse.

ART. 13. — En ce qui concerne le service de douane

1900
24 gennaio

et de police-frontière les deux Hautes Parties contractantes sont tombées d'accord d'appliquer à la ligne de jonction de Cervignano à S. Giorgio de Nogaro les dispositions contenues aux articles 13, 14, 19—22, 24 et 27 de la convention signée le 2 octobre 1879 concernant les jonctions de Cormons, Ala et Pontafel (*a*).

Il est entendu que les dispositions jointes à la convention signée le 23 avril 1867 (*b*) concernant le traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et l'Italie et qui, de même que cette convention, ont été, selon la déclaration du 27 décembre 1878 (*c*), maintenues provisoirement, par rapport aux opérations douanières, sur les chemins de fer reliant l'Autriche-Hongrie et l'Italie cités à l'article 27 de la convention signée le 2 octobre 1879, seront substituées par les dispositions respectives du traité de commerce et de navigation conclu le 6 décembre 1891 (*d*), ou, s'il y a lieu, par les arrangements ultérieurs qui lui seront substitués.

ART. 14. — En ce qui concerne la correspondance télégraphique privée ou officielle les deux Gouvernements sont convenus d'admettre à la présente jonction les dispositions contenues aux articles 15 et 16 de la convention signée le 2 octobre 1879.

ART. 15. — Les dispositions en vigueur ou à concerter à l'égard de la police des passe-ports et des étrangers voyageant sur les lignes respectives des deux Etats devront également être appliquées à la jonction qui forme l'objet de la présente convention.

ART. 16. — La présente convention sera ratifiée et

(*a*) Vedi a pag. 560 del vol. VII di questa Raccolta.
(*b*) Vedi » 298 del vol. II id.
(*c*) Vedi » 502 del vol. VI id.
(*d*) Vedi » 752 del vol. XII id.

1900
21 gennaio

les ratifications en seront échangées à Rome, le plus tôt possible, dans le terme de quatre mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, ce 24 janvier 1900.

(*L. S.*) VISCONTI VENOSTA (*L. S.*) M. PASETTI

Scambio delle ratifiche. — Roma, 12 giugno 1900.
Esecuzione per regio decreto. — Roma, 21 giugno 1900, n. 265.

III.

1900, 24 gennaio.

ROMA.

Protocollo fra l'Italia e la Francia per la delimitazione dei rispettivi possedimenti sulla costa del mar Rosso e del golfo d'Aden.

Les Gouvernements d'Italie et de France ayant convenu de procéder à la délimitation mutuelle de leurs possessions dans la région côtière de la mer Rouge et du golfe d'Aden, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont stipulé ce qui suit:

ART. I. — Les possessions italiennes et les possessions françaises sur la côte de la mer Rouge sont séparées par une ligne ayant son point de départ à l'extrémité du ras Doumeirah, suivant la ligne de partage des eaux du promontoire de ce nom, et se prolongeant ensuite, dans la direction du sud-ouest, pour atteindre, après un parcours d'environ soixante kilomètres depuis ras Doumeirah, un point à fixer d'après les données suivantes:

Après avoir pris comme point de repère, sur une ligne suivant, à environ soixante kilomètres d'écart, la direction générale de la côte de la mer Rouge, le point équidistant du littoral italien d'Assab et du littoral français de Tadjourah, on fixera, comme point extrême de la ligne de démarcation dont il est question ci-dessus, un point à nord-ouest du point de repère, à une distance de 15 à 20 kilomètres. Le point extrême et la direction de la ligne de démarcation devront, en

1900
24 gennaio

tout état, laisser du côté italien les routes caravanières se dirigeant de la côte d'Assab vers l'Aussa.

ART. II. — Des commissaires spéciaux, délégués à cet effet par les deux Gouvernements, procéderont sur les lieux, d'après les données énoncées à l'article précédent, à une démarcation effective. En prenant pour point de départ de la frontière le ras Doumeirah et en déterminant le tracé de cette frontière, ils feront en sorte que le point extrême de la ligne puisse être facilement identifié par le choix d'un mamelon, d'un rocher ou d'un autre accident de terrain.

ART. III. — Les deux Gouvernements se réservent de régler plus tard la situation de l'île Doumeirah et des îlots sans nom adjacents à cette île. En attendant, ils s'engagent à ne les pas occuper, et à s'opposer, le cas échéant, à toute tentative, de la part d'une tierce Puissance, de s'y arroger des droits quelconques.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé en double exemplaire.

Fait à Rome, ce 24 janvier 1900.

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie
(*L. S.*) VISCONTI VENOSTA

L'Ambassadeur de France
(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE

Presentato dal regio Governo al Parlamento il 17 dicembre 1901.

IV.

1900, 24 gennaio.

ROMA.

Dichiarazione fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumenia, Russia, Spagna e Svizzera per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste.

Les Etats signataires de la convention sanitaire internationale de Venise du 19 mars 1897 (a) ayant reconnu la nécessité de modifier l'art. 35 du règlement spécial « *Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins* », inséré au chapitre I du règlement général annexé à la dite convention, en vue de le mettre en harmonie avec l'art. 11 du même règlement, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, déclarent ce qui suit:

L'art. 35 du règlement spécial précité est ainsi modifié:

« Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu « à bord des pèlerins sans la présence d'un et, éven- « tuellement, d'un second *médecin commissionné*, con- « formément aux prescriptions de l'article 11, est pas- « sible d'une amende de 300 livres turques ».

Cette déclaration sera soumise à l'approbation du corps législatif dans les pays où cette approbation

(a) Vedi a pag. 17 del vol. XV di questa Raccolta.

1900
24 gennaio

est requise; elle entrera en vigueur dès que les ratifications en seront échangées, à Rome, dans la forme convenue pour les ratifications de la convention à laquelle elle se réfère.

Fait à Rome, en quatorze exemplaires, le 24 janvier 1900.

Pour l'Italie :
Le Ministre des affaires étrangères
(*L. S.*) VISCONTI VENOSTA

Pour l'Allemagne :
L'Ambassadeur d'Allemagne
(*L. S.*) C. Gf. v. WEDEL

Pour l'Autriche et la Hongrie :
L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie
(*L. S.*) M. PASETTI

Pour la Belgique :
Le Ministre de Belgique
(*L. S.*) A. VAN LOO

Pour l'Espagne :
Le Chargé d'affaires d'Espagne
(*L. S.*) Le comte DE CHACON

Pour la France :
L'Ambassadeur de France
(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE

Pour la Grande-Bretagne :
L'Ambassadeur de la Grande-Bretagne
(*L. S.*) CURRIE

Pour le Luxembourg :
Le Ministre de Belgique
(*L. S.*) A. VAN LOO

Pour le Monténégro :
L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie
(*L. S.*) M. PASETTI

Pour les Pays-Bas :
Le Ministre des Pays-Bas
(*L. S.*) WESTENBERG

Pour la Perse :
Le Ministre de Perse
(*L. S.*) MALCOM

Pour la Roumanie :
Le Ministre de Roumanie
(*L. S.*) A. C. CATARGI

Pour la Russie :
L'Ambassadeur de Russie
(*L. S.*) NÉLIDOW

Pour la Suisse :
Le Ministre de Suisse
(*L. S.*) CARLIN

Scambio delle ratifiche. — Roma, 20 agosto 1900.
Esecuzione per regio decreto. — Roma, 23 agosto 1900, n. 328.

V.

1900, 8 febbraio.

WASHINGTON.

Accordo commerciale fra l'Italia e gli Stati Uniti sulla base della sez. III della tariffa doganale americana Dingley.

(Testo italiano).

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente degli Stati Uniti d'America, desiderosi entrambi di migliorare, con uno speciale accordo, le relazioni commerciali fra i due paesi, hanno nominato a questo scopo a loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza il barone S. Fava, Senatore del Regno, suo Ambasciatore a Washington, ecc.,

IL PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI D'AMERICA:

L'onorevole John A. Kasson, Commissario speciale plenipotenziario, ecc.,

i quali, essendo muniti di regolari poteri, hanno convenuto quanto segue:

ART. I. — È convenuto da parte degli Stati Uniti d'America, in conformità ed in accordo con le disposizioni della sezione 3ª della legge doganale degli Stati Uniti, approvata il 24 luglio 1897, ed in considerazione delle concessioni qui appresso enumerate fatte dall'Italia in favore dei prodotti e manifatture degli Stati Uniti, che gli attuali dazi imposti sui seguenti articoli, pro-

1900
8 febbraio

dotti del suolo e dell'industria italiana, importati negli Stati Uniti, sieno sospesi fino a che avrà vigore il presente accordo, ed in loro vece sieno imposti e percepiti i dazi seguenti, e cioè:

— Sui tartari greggi o feccie di vino greggie: cinque per cento *ad valorem*.

— Sui cognacs od altri spiriti manifatturati o distillati da cereali od altri materiali: un dollaro e settantacinque cents per gallone.

— Sui vini non spumanti ed i vermouths in botti: trentacinque cents per gallone; in bottiglie o brocche, per cassa di dodici bottiglie o brocche contenenti ciascuna non più di un *quart* e più di un *pint*, o per cassa di 24 bottiglie o brocche non contenenti ciascuna più di un *pint:* un dollaro e venticinque cents per cassa. Contenendo le dette bottiglie o brocche una quantità superiore a quelle sopra indicate, sarà imposto all'eccedente un dazio di quattro cents per *pint* o frazione di *pint;* ma non sarà percepito nessun dazio distinto o addizionale sulle bottiglie o brocche.

— Sulle pitture ad olio, acquarelli, pastelli, disegni a penna e statuaria: quindici per cento *ad valorem*.

ART. II. — È reciprocamente convenuto da parte dell'Italia, in considerazione delle disposizioni contenute nel precedente articolo, che, fino a quando rimarrà in vigore la presente convenzione, i dazi da applicarsi e riscuotere sulle seguenti merci, prodotti del suolo e dell'industria degli Stati Uniti, importate in Italia, non eccederanno le cifre specificate qui appresso, e cioè:

	Per quintale
— Oli di seme di cotone	L. 21.50
— Pesci marinati o sott'olio, escluso il tonno, conservati in scatole o barili:	
Sardine o acciughe	» 15.—
Altri	» 25.—

1900
8 febbraio

	Per quintale
— Macchine agrarie	L. 9. —
— Parti staccate di macchine agrarie:	
1) in ghisa	» 10. —
2) di ferro od acciaio	» 11. —
— Strumenti scientifici:	
a) costruiti in rame, bronzo, ottone o acciaio:	
1) muniti di cannocchiali o microscopi, o di aste o circoli graduati, cannocchiali terrestri, monocoli, binocoli, lenti sciolte o chiuse in armatura	» 30. —
2) non muniti di alcun strumento ottico, nè di aste, nè di circoli graduati .	» 30. —
b) di ogni specie, nella costruzione dei quali entra con evidente prevalenza il ferro .	» 30. —
— Macchine dinamo-elettriche:	
1) di peso superiore a 1000 kg. .	» 16. —
2) del peso di 1000 kg. o meno .	» 25. —
— Parti staccate di macchine dinamo-elettriche	» 25. —
— Macchine da cucire:	
1) con sostegni	» 25. —
2) senza sostegni	» 30. —
— Vernici non contenenti spirito, nè oli minerali	» 20. —

I seguenti articoli saranno ammessi esenti da dazio:

— Olio di trementina.

— Concimi naturali di qualsiasi specie.

— Pelli crude, fresche o secche, non buone da pellicceria e da pellicceria.

Art. III. — Quest'accordo è sottomesso alla riserva dell'approvazione del Parlamento italiano. Non appena questa avrà avuto luogo e sarà data ufficiale notificazione al Governo degli Stati Uniti della ratifica di Sua

Maestà, il Presidente pubblicherà il suo proclama per dare pieno effetto alle disposizioni contenute nell'art. I di questo accordo. 1900 8 febbraio

Dalla data di tale proclama il presente accordo avrà pieno vigore ed effetto, e continuerà ad averlo fino allo spirare dell'anno 1903, e, se non sarà denunziato da nessuna delle due Parti un anno prima dello spirare di detto termine, esso continuerà ad aver vigore per un anno dopo la data in cui una delle Alte Parti contraenti avrà notificato all'altra la sua intenzione di por termine all'accordo stesso.

In fede di che, noi plenipotenziari abbiamo firmato il presente accordo, in doppio originale, nei testi inglese ed italiano, e vi abbiamo apposto i nostri rispettivi sigilli.

Fatto a Washington, li otto del mese di febbraio A. D. mille novecento.

(*L. S.*) FAVA
(*L. S.*) JOHN A. KASSON

Esecuzione per legge. — Roma, 12 luglio 1900, n. 263.

Entrata in rigore — 18 luglio 1900.

VI.

1900, 22 febbraio.

ROMA.

Adesione del Perù agli accordi internazionali per lo scambio dei pacchi e dei vaglia postali.

Con nota del 22 febbraio 1900 la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Perù aveva aderito, sin dal 31 ottobre 1898, all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897 pel servizio dei vaglia postali, e alla convenzione di pari data per lo scambio dei pacchi postali (a), *alla condizione di essere autorizzato a percepire una sopratassa di 75 centesimi pei pacchi postali a destinazione o provenienza dei suoi uffici* (b).

(a) Vedi, rispettivamente, a pag. 223 e 246 del vol. XV di questa Raccolta.

(b) Il consenso unanime degli Stati dell'Unione a questa condizione (art. 18, § 2 della conv. postale principale) fu dal Governo svizzero notificato con nota successiva del 27 agosto 1900.

VII.

1900, 28 febbraio e 7 marzo.

ROMA.

Adesione delle isole Hawai, Filippine, Guam, Cuba e Portorico alla convenzione postale universale.

IL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 28 février 1900.

Monsieur le Marquis,

Sur l'ordre du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de remettre, sous ce pli, à Votre Excellence une copie de la note que la Légation des Etats-Unis d'Amérique en Suisse a adressée, le 5 de ce mois, à mon Gouvernement, dans le but de faire notifier aux Etats faisant partie de l'Union postale universelle l'adhésion des iles de Hawaï, de Portorico, des Philippines, de Guam et de Cuba à la convention principale de Washington, du 15 juin 1897 (*a*).

La présente notification est faite à Votre Excellence en vertu de l'article 24 de la convention postale universelle.

Mon Gouvernement me charge, et je m'empresse d'ajouter:

a) que l'administration des postes des Etats-Unis a fait savoir dernièrement au Bureau international

(*a*) Vedi a pag. 102 del vol. XV di questa Raccolta.

1900
28 febbraio
e 7 marzo

que les taxes seraient perçues, jusqu'à nouvel ordre, dans les îles énumérées ci-dessus d'après les équivalents actuels indiqués à l'article IV du règlement d'exécution; et

b) que le Bureau international, après s'être entendu avec l'administration des postes des Etats-Unis, soumettra aux autres administrations de l'Union ses propositions concernant la modification qu'il sera nécessaire d'apporter, dans les conditions actuelles, à l'article 27 de la convention principale.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de Suisse
CARLIN

(Annexe).

5th february 1900.

Sir:

I have the honour to acknowledge Your Excellency's note of January 30th, and in reply — and also supplementing the note which I addressed to Your Excellency under date of January 2nd concerning the position of the Hawaiian Islands, Puerto Rico, the Philippines Islands, and the Islands of Guam and Cuba in the Universal Postal Union — I beg leave to advise Your Excellency's Government that the Government of the United States of Amerika adheres for the above mentioned Islands to the Convention of the Universal Postal Union, concluded at Washington the 15th of June 1897, and, in order to facilitate the classification and provide for the taxation for the ordinary expenses of the International Bureau, agrees — that Hawaii shall be retained in the 7th class and that Cuba shall be placed in the 5th class, each of these Islands to be regarded as a single administration, as provided for in article 27 of the Convention — and that the other Islands, i. e., Puerto Rico, the Philippines and Guam, shall be placed in one group and assigned to the 5th class as a single administration.

I note the fact that Your Excellency mentions in Your communication that this demand necessitates a modification of

1900
28 febbraio
e 7 marzo

article 27 — and that the International Bureau is disposed to favorably consider a proposition of modification — and would respectfully suggest that the Chief of the International Bureau communicate direct with the Postal Administration of the United States on this point, in order to avoid any delay.

I take this occasion to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

JOHN G. A. LEISHMAN,
United States Minister

Il R. Ministro degli affari esteri ha dato atto di questa comunicazione con nota del 7 marzo 1900.

VIII.

1900. 23 marzo.

TOKIO.

Seconda proroga (al 5 luglio 1900) [a] del termine utile per la stipulazione della tariffa da annettersi al trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il Giappone.

(Scambio di note).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GIAPPONE AL REGIO MINISTRO D'ITALIA A TOKIO.

Tokio, le 23e jour du 3e mois de la 33e année de Meiji.

Monsieur le Ministre,

En conformité des stipulations de l'alinéa 1, paragraphe 2 du protocole annexé au traité de commerce et de navigation signé entre le Japon et l'Italie le 1er jour du 12me mois de la 27e année de Meiji [b], Votre Excellence avait bien voulu, par sa lettre en date du 5 avril 1899, me proposer la conclusion d'un tarif conventionnel pour les objets ayant un intérêt spécial pour les deux pays.

Les négociations pour la conclusion du tarif susmentionné, suivies depuis le 5 octobre de la même année, date où le délai de six mois indiqué dans les notes annexées au dit protocole était prorogé pour six

---

(a) Veli la proroga precedente a pag. 111 del presente volume.
(b) Vedi a pag. 505 del vol. XV di questa Raccolta.

mois n'ayant pas encore abouti, il est reconnu de part et d'autre convenable de proroger ledit délai, qui va expirer le 4 avril, encore pour six mois. 1900 23 marzo

J'ai, en conséquence, l'honneur de Vous informer que le Gouvernement impérial consent à la prorogation du délai en question pour six mois, à partir du 5 avril prochain.

Veuillez agréer, etc.

Vicomte AOKI SUZO
Ministre des affaires étrangères

IL REGIO MINISTRO D'ITALIA A TOKIO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GIAPPONE.

Tokio, le 23 mars 1900.

Monsieur le Ministre,

Par sa note en date d'aujourd'hui Votre Excellence a bien voulu m'informer qu'en vue de la convenance reconnue de part et d'autre de proroger encore de six mois le délai, qui va expirer le 4 avril, pour la conclusion d'un tarif conventionnel, en conformité de l'alinéa 1 du paragraphe 2 du protocole annexé au traité de commerce entre le Japon et l'Italie le 1er décembre 1894, le Gouvernement japonais consent à la prorogation du délai en question pour six mois, à partir du 5 avril prochain.

En prenant acte de cette communication, je suis autorisé à Vous déclarer que le Gouvernement italien consent aussi, de son côté, à la prorogation du délai en question, à partir du 5 avril prochain.

Veuillez, etc., etc.

ORFINI

IX.

1900, 7 e 18 aprile.

BUENOS AIRES.

Adesione dell'Italia al trattato sud-americano di Montevideo dell'11 gennaio 1888, per la protezione dei diritti di autore [a].

IL R. MINISTRO D'ITALIA IN BUENOS AIRES AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DELLA REPUBBLICA ARGENTINA.

Buenos Aires, 7 aprile 1900.

Signor Ministro,

Siccome è noto all'Eccellenza Vostra, l'articolo XVI del trattato sulla proprietà letteraria ed artistica, conchiuso fra taluni Stati dell'America latina al congresso internazionale di Montevideo del 1888-89 [b], concede alle Potenze che non vi hanno preso parte la facoltà di aderire al trattato medesimo, alla condizione, espressa all'articolo XIII, di manifestarne l'intenzione ai Governi della Repubblica Argentina e della Repubblica orientale dell'Uruguay.

(*a*) Nel protocollo finale sottoscritto nel Congresso di Montevideo essendo lasciata facoltà ai Governi firmatari di accettare o meno l'adesione al trattato di nuovi Stati non invitati al Congresso medesimo, la presente adesione dell'Italia non ha effetto, finora, che per l'ARGENTINA e il PARAGUAY, che l'hanno riconosciuta.

(*b*) Vedi a pag. 172 di questo volume.

1900
7 e 18 aprile

Il Governo di Sua Maestà il Re, animato dal desiderio di meglio assicurare la reciproca tutela dei diritti d'autore di fronte agli Stati che hanno ratificato quel patto, mi ha dato formale incarico di notificare al Governo della Repubblica Argentina che aderisce alle stipulazioni del trattato di Montevideo relativo alla proprietà letteraria ed artistica, dichiarando che questa sua accessione non è estensiva agli altri trattati conchiusi nel congresso internazionale sovra ricordato.

Nel pregare Vostra Eccellenza di volermi dare atto della presente notificazione, ho l'onore di informarla che una comunicazione analoga sarà da me indirizzata al Governo della Repubblica orientale dell'Uruguay (*a*).

Gradisca, ecc.

MALASPINA

*Questa adesione fu accettata dall'*ARGENTINA, *con decreto presidenziale del 18 aprile 1900, e dal* PARAGUAY, *con decreto presidenziale del 16 maggio dello stesso anno.*

Il regio Governo, a sua volta, rese esecutiva la propria adesione di fronte a quei due Stati, con regi decreti, rispettivamente, del 10 giugno 1900, n. 228 e del 20 luglio 1900 n. 300.

(Annesso).

Trattato di Montevideo per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, dell'11 gennaio 1889.

(Traduzione).

S. E. il Presidente della Repubblica Argentina; S. E. il Presidente della Repubblica di Bolivia; S. M. l'Imperatore del Brasile; S. E. il Presidente della Repubblica

(*a*) Tale notificazione fu eseguita il 24 aprile 1900.

1900
7 e 18 aprile

del Chile; S. E. il Presidente della Repubblica del Paraguay; S. E. il Presidente della Repubblica del Perù e S. E. il Presidente della Repubblica Orientale dell'Uruguay, hanno convenuto di stipulare un trattato sulla proprietà letteraria ed artistica, per mezzo dei loro plenipotenziari, riuniti in congresso nella città di Montevideo, per iniziativa dei Governi delle Repubbliche Argentina ed Orientale dell'Uruguay, essendo rappresentati:

(Seguono i nomi e le qualità dei plenipotenziari)

. . . . . .

I quali, previa esibizione dei loro pieni poteri, che trovarono in debita forma, e dopo le conferenze e discussioni del caso, hanno concordato le stipulazioni seguenti:

ART. 1°. — Gli Stati firmatari si obbligano a riconoscere e proteggere i diritti della proprietà letteraria ed artistica, in conformità delle stipulazioni del presente trattato.

ART. 2. — L'autore di ogni opera letteraria od artistica ed i suoi successori godranno, negli Stati firmatari, dei diritti che loro accorda la legge dello Stato, nel quale ebbe luogo la prima pubblicazione o produzione.

ART. 3. — Il diritto di proprietà di un'opera letteraria, od artistica, comprende, pel suo autore, la facoltà di disporre di essa, di pubblicarla, di alienarla, di tradurla o di autorizzarne la traduzione, e di riprodurla in qualsiasi forma.

ART. 4. — Nessuno Stato sarà obbligato a riconoscere il diritto di proprietà letteraria od artistica per un tempo maggiore di quello stabilito per gli autori che, in esso, ottengano tale diritto. Questo tempo potrà

limitarsi a quello stabilito nel paese di origine, se fosse minore. 1900 7 e 18 aprile

ART. 5. — Nella espressione *opere letterarie ed artistiche* si comprendono i libri, opuscoli e qualsiasi altro scritto, le opere drammatiche o drammatico-musicali, le coreografiche, le composizioni musicali, con o senza parole, i disegni, le pitture, le sculture, le incisioni, le opere fotografiche, le litografie, le carte geografiche, i piani, schizzi, i lavori plastici relativi a geografia, a topografia, ad architettura od a scienze in generale; e, infine, si comprende ogni produzione del dominio letterario od artistico, che possa pubblicarsi, con qualsiasi modo di impressione o di riproduzione.

ART. 6. — I traduttori di opere, circa le quali non esista o sia estinto il diritto di proprietà garantito, godranno, per quanto riguarda le traduzioni di esse, dei diritti dichiarati nell'art. 3; e, inoltre, non potranno impedire la pubblicazione di altre traduzioni della stessa opera.

ART. 7. — Gli articoli dei periodici potranno riprodursi, citandosi la pubblicazione dalla quale si traggono. Si eccettuano gli articoli che trattino di scienze e di arti e la cui riproduzione fosse stata espressamente vietata dagli autori.

ART. 8. — Possono pubblicarsi nella stampa periodica, senza necessità di autorizzazione alcuna, i discorsi pronunziati o letti nelle assemblee deliberanti, davanti i tribunali di giustizia o nelle pubbliche riunioni.

ART. 9. — Si considerano riproduzioni illecite le appropriazioni indirette, non autorizzate, di un'opera letteraria od artistica, e che si designino con nomi diversi, come adattamenti, riduzioni (*arreglos*), ecc., e che non sono che riproduzioni di quella, senza presentare il carattere di opera originale.

1900
7 e 18 aprile

ART. 10. — I diritti di autore si riconosceranno, salvo prova in contrario, a favore delle persone, i cui nomi o pseudonimi siano indicati nell'opera letteraria od artistica.

Se gli autori volessero riservare i loro nomi, dovranno manifestare gli editori che loro corrispondono i diritti di autore.

ART. 11. — Le responsabilità nelle quali incorrano coloro che usurpino il diritto di proprietà letteraria od artistica si discuteranno davanti i tribunali e saranno determinate dalle leggi del paese, nel quale la frode siasi commessa.

ART. 12. — Il riconoscimento del diritto di proprietà delle opere letterarie od artistiche non priva gli Stati firmatari della facoltà di vietare, in conformità delle proprie leggi, che si riproducano, si pubblichino, circolino, si rappresentino od espongano quelle opere che si considerino contrarie alla morale od ai buoni costumi.

ART. 13. — Non è indispensabile, pel vigore di questo trattato, la sua ratifica simultanea, per parte di tutte le nazioni firmatarie. Quella che lo approvi, lo comunicherà ai Governi delle due Repubbliche Argentina ed Orientale dell'Uruguay, perchè ne diano partecipazione alle altre nazioni contraenti. Questo procedimento farà le veci di scambio.

ART. 14. — Eseguito lo scambio, nella forma dell'articolo precedente, il presente trattato avrà vigore da questo momento e per tempo indefinito.

ART. 15. — Se qualcuna delle nazioni firmatarie credesse conveniente sciogliersi dal trattato, od introdurvi delle modificazioni, ne darà avviso alle altre; ma non rimarrà sciolta, se non due anni dopo la denunzia, termine nel quale si procurerà addivenire ad un nuovo accordo.

1900
7 e 18 aprile

ART. 16. — L'art. 13 è estensivo alle nazioni che, non avendo partecipato a questo congresso, volessero aderire al presente trattato.

In fede del quale, i plenipotenziari delle nazioni menzionate lo firmano — e vi appongono i suggelli — in numero di sette esemplari, in Montevideo, agli undici del mese di gennaio dell'anno mille ottocento ottantanove.

(Seguono le firme)

X.

1900, 5 maggio.

ROMA.

Modificazione dell'art. IV, § 1 del regolamento di esecuzione della convenzione postale universale.

Con nota del 5 maggio 1900, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re, che ne ha dato atto il 14 dello stesso mese, avere il Governo imperiale germanico richiesto che all'art. IV, § 1, in fine, del Regolamento d'esecuzione della convenzione postale universale del 15 giugno 1897 (a), dopo le parole: « Protectorats allemands » si aggiungano le parole: « des Carolines, Palaos et Mariannes, excepté Guam ».

(a) Vedi a pag. 130 del vol. XV di questa Raccolta.

XI.

1900, 14 maggio.

ROMA.

Adesione del protettorato germanico delle isole Samoa all'unione postale universale.

Con nota del 14 maggio 1900, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al regio Governo che il Governo germanico, in data 23 aprile dello stesso anno, aveva aderito, per la parte delle isole Samoa posta sotto il suo protettorato, all'unione postale universale, tanto per la convenzione principale di Washington del 15 giugno 1897, quanto per gli altri atti postali firmati nella stessa data (a), *ad eccezione dell'accordo concernente i libretti di riconoscimento (« livrets d'identité »).*

(a) Vedi a pag. 102 e seguenti del vol XV. di questa Raccolta.

XII.

1900, 5 giugno.

CETTIGNE.

Proroga al 1° gennaio 1901 del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il Montenegro.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre l'Italie et le Monténégro le 16/28 mars 1883 *a*), ayant été dénoncé par le Gouvernement monténégrin *b*), devrait cesser d'être en vigueur à partir du 1/14 juin a. c.; toutefois, les deux Gouvernements intéressés ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre l'Italie e le Monténégro le 16/28 mars 1883, continuera à rester en vigueur jusqu'au premier janvier prochain.

En foi de quoi, les soussignés ont procédé à la signature de la présente déclaration, sous réserve de l'approbation du Parlement italien.

Fait, en double expédition, à Cettigne, le 23 mai/5 juin 1900.

L. S.) Bianchi de Castelbianco
L. S.) V. G. Vouckovitch

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 10 giugno 1900, n. 240. — Tale decreto fu convalidato colla legge 23 dicembre 1900, n. 492.

---

a) Vedi a pag. 201 del vol. IX di questa Raccolta.
b) Vedi la denuncia a pag. 32 del presente volume.

XIII.

1900. 15 giugno.

ROMA.

Adesione dell'Uruguay alla convenzione di Ginevra per l'assistenza dei feriti in guerra.

Con nota del 15 giugno 1900, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al regio Governo che la Repubblica dell'Uruguay aveva fatto adesione alla convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 per l'assistenza dei feriti in guerra (Croce Rossa) (a).

(a) Vedi a pag. 367 del vol. I di questa Raccolta.

XIV.

1900, 25 giugno.

ROMA.

Adesione del Montenegro all'accordo internazionale pel servizio dei vaglia postali.

Con nota del 25 giugno 1900, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Principato di Montenegro aveva fatto adesione all'accordo internazionale di Washington pel servizio dei vaglia postali, del 15 giugno 1897 (a).

(a) Vedi a pag. 223 del vol. XV di questa Raccolta.

XV.

1900, 25 giugno.

ROMA.

Adesione del Nicaragua alla convenzione postale universale.

Con nota del 25 giugno 1900, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Nicaragua aveva aderito alla convenzione postale universale di Washington del 15 giugno 1897 (a), *alle seguenti condizioni:*

a) che l'Amministrazione del Nicaragua percepirà come equivalenti di tassa (art. IV, § 1 del Regolamento):

12 *centavos* per 25 centesimi
5 » » 10 »
3 » » 5 »

b) che il Nicaragua sarà classificato, per la contribuzione alle spese dell'Unione, nella VI categoria (art. XXXIV, § 5 del Regolamento).

(a) Vedi a pag. 102 del vol XV. di questa Raccolta.

XVI.

1900, 5 luglio.

RIO JANEIRO.

Accordo commerciale provvisorio fra l'Italia ed il Brasile.

(Scambio di note).

IL R. MINISTRO D'ITALIA IN RIO JANEIRO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL BRASILE.

Rio de Janeiro, 5 luglio 1900.

Signor Ministro.

Il mio Governo m'incarica di portare a cognizione del Governo federale che ha presentato al Parlamento italiano un progetto di legge per ridurre da 150 a 130 lire, per cento chilogrammi, il diritto di entrata sul caffè.

Questa riduzione di 20 lire è consentita alle seguenti condizioni, cioè: che i prodotti italiani conservino il beneficio delle tasse minime della tariffa brasiliana, e che il mantenimento dello *statu quo* doganale provvisorio da una parte e dall'altra durerà sei mesi ancora, dopo il giorno in cui uno dei due Governi avrà fatto conoscere all'altro la sua intenzione di porvi fine.

La prego, ecc.

P. Antonelli

1900
5 luglio

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL BRASILE AL R. MINISTRO D'ITALIA IN RIO JANEIRO.

(Traduzione).

Rio de Janeiro, 5 luglio 1900.

Il conte Antonelli, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia, mi comunicò, con nota di oggi, che il suo Governo presentò al Parlamento italiano un progetto di legge che riduce da 150 a 130 lire, per cento chili, il diritto di entrata riscosso sul caffè.

Il signor Ministro dichiara, inoltre, che questa riduzione è fatta colla condizione che i prodotti italiani godano del beneficio della tassa minima della tariffa brasiliana, e che lo *statu quo* provvisorio così stabilito abbia una durata di sei mesi dopo la dichiarazione di ciascuno dei due Governi di considerarlo senza effetto.

Il Governo federale, apprezzando debitamente la risoluzione del Governo italiano di ridurre di 20 lire l'imposta attuale esatta sul caffè, attende che essa divenga effettiva, affinchè per parte sua possa entrare in vigore il compenso desiderato.

Rinnovo al signor Ministro, ecc.

OLYNTHO DE MAGALHÃES

Autorizzazione con legge — Roma, 15 luglio 1900, n. 262.

Esecuzione con regio decreto — Roma, 24 luglio 1900, n. 279.

XVII.

1900. 10 luglio.

ADDIS ABEBA.

Trattato fra l'Italia e l'Etiopia per la delimitazione della frontiera fra la Colonia eritrea e l'Impero etiopico.

(Testo italiano).

In nome della Santa Trinità.

Sua Maestà Umberto I, Re d'Italia, e Sua Maestà Menelich II, Re dei Re di Etiopia, desiderosi di regolare la questione di frontiera tra la Colonia eritrea e l'Etiopia, rimasta aperta fin dalla conclusione del trattato di pace di Addis Abeba del 26 ottobre 1896 (17 Tekemt 1889) (*a*), d'accordo hanno conchiusa la seguente convenzione.

ART. 1. — La linea Tomat-Todluc-Mareb-Belesa-Muna, tracciata nella carta qui annessa, è riconosciuta dalle due Parti contraenti come confine tra l'Eritrea e l'Etiopia.

ART. 2. — Il Governo italiano si obbliga a non cedere nè vendere ad altra Potenza il territorio compreso tra la linea Tomat-Todluc-Mareb-Mai Ambessa-Mai Feccia-Mai Marettà-Mai Ha-Mahio-Piano delle galline faraone e la linea Tomat-Todluc-Mareb-Belesa-Muna, lasciato da Sua Maestà Menelich II, Re dei Re d'Etiopia, all'Italia.

Sua Maestà Menelich II, Re dei Re di Etiopia, in suo proprio nome, per sè e pei suoi successori, ed il ca-

(*a*) Vedi a pag. 354 del vol. XIV di questa Raccolta.

pitano Federico Ciccodicola, in nome di Sua Maestà Umberto I, Re d'Italia, per Lui e pei suoi successori, con piacere ed accordo hanno scritta questa convenzione in lingua italiana ed amarica, considerandole tutte e due come ufficiali (solo se vi è errore di scrittura l'Imperatore Menelich si atterrà all'amarico) ed avendola approvata, vi appongono i loro sigilli. 1900 10 luglio

Scritta nella città di Addis Abeba il dieci luglio 1900 (3 Hamliè 1892, anno di Perdono).

(Sigillo di S. M. Menelik) *(L. S.)*

Capitano Federico Ciccodicola
Rappresentante di S. M. il Re d'Italia in Etiopia.

Presentato dal R. Governo al Parlamento nazionale il 10 dicembre 1902.

XVIII.

1900, 22 luglio.

ROMA.

Adesione della « Deutsch-Atlantische Telegraphen Gesellschaft » alla convenzione telegrafica internazionale.

Con nota del 22 luglio 1900, l'Ambasciata austro-ungarica in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo germanico avea dichiarata l'adesione della « Deutsch-Atlantische Telegraphen Gesellschaft » di Colonia alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 luglio 1875 (*a*).

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

XIX.

1900, 18 luglio e 25 agosto.

SAN DOMINGO — ROMA.

Denuncia, da parte del San Domingo, del trattato di commercio e navigazione coll'Italia.

(Scambio di note).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI SAN DOMINGO AL R. MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Santo Domingo. 18 julio 1900.

Excelentisimo Señor.

El Gobierno de la República Dominicana, del cual formo parte, me ha facultado para dirigirme al de Su Majestad el Rey de Italia por el digno órgano de Vuestra Excelencia, en ocasion de notificarle la denuncia del tratado de comercio y navegacion, celebrado el 18 de octubre de 1886, y del acta adicional, firmada el 5 de enero de 1889 (*a*), entre ambos Gobiernos.

Al cumplir este mandato, me es imperioso decir á Vuestra Excelencia que la presente denuncia se funda en las estipulaciones contenidas en el artículo 30 del mismo tratado y en el artículo 10 del acta adicional; y que no tiende, sino á extinguir los compromisos relativos al comercio y á la navegacion, sin que en nada menoscabe el espíritu de paz, amistad y cordialidad

(*a*) Vedi a pag. 3 e 949 del vol. XII di questa Raccolta.

1900
18 luglio
e 25 agosto

que hasta hoy ligan por modo feliz á ambos Estados, y por cuyo acrecimiento se desvela el Gobierno dominicano.

Tambien me es placentero declarar á Vuestra Excelencia que el Gobierno Dominicano sustenta la esperanza de llegar á ver sustituido el tratado de 1886, en cuanto á los puntos que interessan al comercio y á la navegacion de los dos Estados, con convenciones de provecho reciproco y perfectamente adecuadas á las necesidades modernas de una y otra parte.

En esa esperanza y formulando votos muy ardientes por la vida de Su Majestad el Rey y por la dicha de la Italia, tengo á honra suscribirme de Vuestra Excelencia, etc.

D. Henriques y Carvajal

IL SOTTOSEGRETARIO DI STATO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI IN SAN DOMINGO.

Roma, 25 agosto 1900.

Eccellentissimo signor Ministro,

In nome del Governo di Sua Maestà il Re, ho l'onore di partecipare a Vostra Eccellenza che ho preso nota della comunicazione in data 18 scorso luglio, con la quale l'Eccellenza Vostra mi annunciava l'avvenuta denuncia, per parte del Governo della Repubblica Dominicana, del trattato di commercio e di navigazione fra il Regno d'Italia e codesta Repubblica, stipulato in San Domingo li 18 ottobre 1866 e di cui furono scambiate le ratifiche pure in San Domingo il 14 giugno 1890, insieme con quelle dell'atto addizionale 5 gennaio 1889, che vien pure denunciato.

1900
18 luglio
e 25 agosto

Secondo la disposizione dell'articolo 29 del trattato, a tenore della quale esso deve aver cessazione un anno dopo la fattane denuncia (che, per essere stata al tempo stesso notificata alla regia Legazione, potrà prendere la data stessa della lettera cui ho l'onore di rispondere), le disposizioni contenute nel trattato cesseranno di aver vigore col giorno 18 luglio del prossimo anno 1901.

Con tale avvertenza, in nome del Governo del Re, do atto a Vostra Eccellenza della fattami denuncia.

Ho, intanto, l'onore di dichiarare a Vostra Eccellenza che il Governo del Re condivide il desiderio espresso, per di Lei mezzo, dal Governo della Repubblica Dominicana, che, cioè, la denuncia del trattato non interrompa le relazioni di cordialità esistenti fra i due Stati, e che possa dar presto luogo alla formazione di un nuovo accordo favorevole alle reciproche relazioni commerciali.

Mentre ricambio a Vostra Eccellenza le cortesi espressioni di amicizia e di augurio, ho l'onore, ecc.

FUSINATO

XX.

1900, 27 novembre.

CETTIGNE.

Convenzione fra l'Italia e il Montenegro per la tutela dei diritti di autore.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse le Prince de Monténégro, animés du désir de garantir dans leurs Etats les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

le marquis François Bianchi de Castelbianco, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de Son Altesse le Prince de Monténégro, et

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO,

le Voïvode Gavro Voucovitch, Son Ministre des affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1. — Le Gouvernement d'Italie et le Gouvernement du Monténégro s'engagent réciproquement à empêcher sur leur territoire respectif toute réproduction illicite d'œuvres artistiques ou littéraires, qui, publiées sur le territoire de l'autre Etat, y auraient été déposées avec réserve des droits d'auteur, de même que toute représentation ou exécution illicite des œuvres drama-

1900
27 novembre

tiques ou musicales d'auteurs ressortissants à l'un des deux pays et réservées sur le territoire de l'autre Etat : à poursuivre les contrefacteurs et auteurs des reproductions illicites et à saisir les originaux et les copies des œuvres contrefaites, ainsi que les instruments de contrefaçon.

ART. II. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigne, le plutôt possible. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

ART. III. — La présente convention aura la durée de dix ans et il est entendu que si elle ne sera pas dénoncée à son échéance, elle se trouvera prorogée d'année en année, tant que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne l'aura dénoncée. La dénonciation devra avoir lieu six mois avant l'échéance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Faite, en double expédition, à Cettigne le 14/27 novembre 1900.

(*L. S.*) BIANCHI DE CASTELBIANCO
(*L. S.*) V. G. VOICOVITCH

Scambio delle ratifiche. — Cettigne, 31 gennaio 1901.
Esecuzione per regio decreto. — Roma, 28 febbraio 1901, n. 88.

XXI.

1900, 26 novembre.

CETTIGNE.

Seconda proroga (al 1° gennaio 1902) del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il Montenegro.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et celui de S. A. le Prince de Monténégro, ayant reconnu l'utilité de proroger encore l'échéance du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre les deux pays le 16/28 mars 1883 (*a*) et qui, en vertu de la déclaration du 23 mai (5 juin) de 1900 (*b*), devrait cesser d'être en vigueur à partir du 1er janvier 1901:

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre l'Italie et le Monténégro le 16/28 mars 1883 continuera à rester en vigueur jusqu'au 1er janvier 1902.

En foi de quoi, les soussignés ont procédé à la signature de la présente déclaration, sous réserve de l'approbation du Parlement italien.

(*a*) Vedi a pag. 201 del vol. IX di questa Raccolta.

(*b*) Vedi a pag. 178 di questo Volume.

Fait, en double expédition, à Cettigne, le 13/26 novembre 1900. 1900 26 novembre

(*L. S.*) BIANCHI DE CASTELBIANCO
(*L. S.*) V. G. VOICOVITCH

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 23 dicembre 1900, n. 452. — Tale decreto fu presentato al Parlamento per la conversione in legge (*a*).

(*a*) Al momento della stampa del presente foglio la Camera dei Deputati non aveva ancora votato la relativa legge.

XXII.

1900, 9 dicembre.

ROMA.

Adesione della Svezia alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste.

ACTE D'ADHÉSION.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, désirant user de la faculté qui lui est réservée par l'art. III de la convention sanitaire internationale de Venise du 19 mars 1897 (*a*), a résolu d'y accéder pour le Royaume de Suède.

Sa Majesté a nommé, à cet effet, pour Plénipotentiaire, M. le baron Bildt, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, lequel, après avoir déposé ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a déclaré ce qui suit:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège adhère, pour le Royaume de Suède, à la convention sanitaire internationale conclue à Venise le 19 mars 1897, avec son annexe, ainsi qu'à la déclaration qui s'y rattache, signée à Rome le 24 janvier 1900 (*b*). Il prend acte, en même temps, des énonciations relatives à la dite convention contenues dans le procès-verbal de dépôt des ratifications, clos à Rome le 31 octobre 1899 (*c*).

---

a) Vedi a pag. 17 del vol. XV di questa Raccolta.
b) Vedi a pag. 158 del presente Volume.
c) Vedi a pag. 122 del presente Volume.

1900
9 dicembre

Le Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Italie, M. le marquis Visconti Venosta, au nom des Etats signataires de la convention, de la déclaration et du procès-verbal précités, prend acte de cette déclaration d'adhésion.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait, en double, à Rome, le 9 décembre 1900.

(*L. S.*) VISCONTI VENOSTA
(*L. S.*) BILDT

Questa adesione venne notificata, il 24 dicembre 1900, dal regio Governo alle Potenze firmatarie della convenzione, per mezzo dei propri Rappresentanti presso di esse accreditati.

XXIII.

1900, 14 dicembre.

BRUXELLES.

Atto addizionale alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Belgio, Brasile, Danimarca, Francia, Giappone, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Portogallo, San Domingo, Serbia, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera e Tunisia.

Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral de la Confédération suisse; le Gouvernement tunisien, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la convention internationale du 20 mars 1883 (*a*) ainsi qu'au protocole de clôture an-

(*a*) Vedi a pag. 152 del vol. IX di questa Raccolta.

nexé à ladite convention, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: 1900 14 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. A. Nyssens, ancien ministre de l'industrie et du travail;

M. L. Capelle, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères;

M. Georges de Ro, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien secrétaire de l'ordre;

M. J. Dubois, directeur général au ministère de l'industrie et du travail.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

M. da Cunha, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis du Brésil près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

M. H. Holten-Nielsen, membre de la commission des brevets, enregistreur des marques de fabrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

M. J.-W. Hunter, consul général de la République dominicaine à Anvers.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME:

M. de Villa Urrutia, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. Lawrence Townsend, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges;

1900
14 dicembre

M. Francis Forbers:

M. Walter H. Chamberlin, assistant « commissioner of patents ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Gérard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. C. Nicolas, ancien conseiller d'Etat, directeur honoraire au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes:

M. Michel Pelletier, avocat à la cour d'appel de Paris.

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES:

Le très honorable C. B. Stuart Wortley, M. P.;

Sir Henry Bergne, K. C. M. G., chef du département commercial au *Foreign office*:

M. C. N. Dalton, C. B., « comptroller general of patents ».

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

M. Romeo Cantagalli, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. le commandeur Carlo-Francesco Gabba, sénateur, professeur à l'université de Pise:

M. le chevalier Samuele Ottolenghi, chef de division au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, directeur du bureau de la propriété industrielle.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON:

M. Ichiro Motono, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. F.-W.-J.-G. Snyder van Wissenkerke, docteur en

droit, conseiller au ministère de la justice, directeur du bureau de la propriété industrielle. 1900 14 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES:

M. le conseiller E. Madeira Pinto, directeur général au ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE:

M. le Dr Michel Vouïtch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE:

M. le comte Wrangel, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

M. J. Borel, consul général de la Confédération suisse à Bruxelles;

M. le docteur Luis-Rodolphe de Salis, professeur à Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Pour la Tunisie:

M. Gérard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Bladé, consul de première classe au ministère des affaires étrangères de France.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

La convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit:

1900
11 dicembre

I. — L'article 3 de la convention aura la teneur suivante:

« ART. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union ».

II. — L'article 4 aura la teneur suivante:

« ART. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce ».

III. — Il est inséré dans la convention un article 4 *bis* ainsi conçu:

« ART. 4 *bis*. — Les brevets demandés dans les différents Etats contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour

1900
11 dicembre

la même invention dans les autres Etats adhérents ou non à l'Union.

« Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

« Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux Etats, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession ».

IV. — Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus:

« Dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit ».

V. — L'article 10 aura la teneur suivante:

« ART. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

« Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située ».

VI. — Il est inséré dans la convention un article 10 *bis* ainsi conçu :

« ART. 10 *bis*. — Les ressortissants de la convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les Etats de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale ».

1900
11 dicembre

VII. — L'article 11 aura la teneur suivante:

« ART. 11. — Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles ».

VIII. — L'article 14 aura la teneur suivante:

« ART. 14. — La présente convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

« A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats ».

IX. — L'article 16 aura la teneur suivante:

« ART. 16. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer, sur leur demande.

« Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

« Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres Etats unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'Etat adhérent ».

ARTICLE 2.

Le protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3 *bis*, ainsi conçu:

1900
14 dicembre

« 3 *bis.* — Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction ».

ARTICLE 3.

Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois, à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la Belgique:
A. NYSSENS
CAPELLE
GEORGES DE RO
J. DUBOIS

Pour le Brésil:
F. XAVIER DA CUNHA

Pour le Danemark:
H. HOLTEN NIELSEN

Pour la République Dominicaine:
JOHN W. HUNTER

Pour l'Espagne:
W. R. DE VILLA URRUTIA

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
LAWRENCE TOWNSEND
FRANCIS FORBES
WALTER H. CHAMBERLIN

Pour la France:
A. GÉRARD
C. NICOLAS
MICHEL PÉLLETIER

Pour la Grande-Bretagne:
CHARLES B. STUART WORTLEY
H. G. BERGNE
C. N. DALTON

Pour l'Italie:
R. CANTAGALLI
C. F. GABBA
S. OTTOLENGHI

Pour le Japon:
I. MOTONO

Pour la Norvège:
Cte WRANGEL

1900
14 dicembre

Pour les Pays-Bas:
SNYDER VAN WISSENKERKE
Pour le Portugal:
ERNESTO MADEIRA PINTO
Pour la Serbie:
Dr MICHEL VOUÏTCH
Pour la Suède:
Cte WRANGEL
Pour la Suisse:
JULES BOREL
L. R. DE SALIS
Pour la Tunisie:
A. GÉRARD
ETIENNE BLADÉ

Scambio delle ratifiche. — Bruxelles, 14 giugno 1902.

Approvazione per legge. — Roma, 12 dicembre 1901, n. 523.

Entrata in rigore (a) *— 14 settembre 1902.*

(a) Per accordo unanime fra gli Stati che alla data fissata nell'art. 3 (14 giugno 1902) avevano eseguito il deposito delle ratifiche, questo atto entrò in vigore al termine stabilito solo fra gli Stati medesimi. Non giunsero in tempo ad effettuare il deposito della ratifica alla data convenuta: BRASILE, SPAGNA, SAN DOMINGO, SERBIA. Il processo verbale di deposito è rimasto quindi aperto per questi ultimi Stati.

XXIV.

1900, 14 dicembre.

BRUXELLES.

Atto addizionale all'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 circa la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica, firmato dall'Italia, Belgio, Brasile, Francia, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svizzera e Tunisia.

ACTE ADDITIONNEL À L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 (*a*) CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, CONCLU ENTRE LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ITALIE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA SUISSE ET LA TUNISIE.

ARTICLE PREMIER.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit:

I. — L'article 2 de l'arrangement du 14 avril 1891 aura la teneur suivante:

« ART. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale ».

II. — L'article 3 aura la teneur suivante:

« ART. 3. — Le Bureau international enregistrera

(*a*) Vedi a pag. 374 del vol. XIII di questa Raccolta.

1900
14 dicembre

immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

« Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

« 1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ;

« 2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

« En vue de la publicité à donner, dans les divers Etats, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander ».

III. — Il est inséré dans l'arrangement un article 4 *bis* ainsi conçu :

« ART. 4 *bis*. — Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des Etats contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers ».

IV. — L'article 5 aura la teneur suivante :

« ART. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un

1900
14 dicembre

tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention du 20 mars 1883 (*a*), à une marque déposée à l'enregistrement national.

« Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

« Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée ».

V. — Il est inséré dans l'arrangement un article 5 *bis* ainsi conçu :

« ART. 5 *bis*. — Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée ».

VI. — L'article 8 aura la teneur suivante :

« ART. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du Bureau international, après dé-

(*a*) Vedi a pag. 152 del vol. IX di questa Raccolta.

1900
14 dicembre

duction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement ».

VII. — Il est inséré dans l'arrangement un article 9 *bis* ainsi conçu :

« ART. 9 *bis*. — Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un Etat contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

« La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des Etats contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

« Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée ».

ARTICLE 2.

Le protocole de clôture signé en même temps que l'arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

ARTICLE 3.

Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des affaires étrangères, aus-

sitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour de la signature (*a*). 1900 14 dicembre

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la Belgique:
A. Nyssens
Capelle
Georges de Ro
J. Dubois

Pour le Brésil:
F. Xavier da Cunha

Pour l'Espagne:
W. R. de Villa Urrutia

Pour la France:
A. Gérard
C. Nicolas
Michel Pelletier

Pour l'Italie:
R. Cantagalli
C. F. Gabba
S. Ottolenghi

Pour les Pays-Bas:
Snyder van Wissenkerke

Pour le Portugal:
Ernesto Madeira Pinto

Pour la Suisse:
Jules Borel
L. R. de Salis

Pour la Tunisie:
A. Gérard
Etienne Bladé

Scambio delle ratifiche. — Bruxelles, 14 giugno 1902.

Approvazione per legge. — Roma, 12 dicembre 1901, n. 523.

Entrata in vigore (*b*) *— 14 settembre 1902.*

(*a*) Questo termine, che sarebbe scaduto il 14 dicembre 1901, fu prorogato, di comune consenso, fino al 14 giugno 1902. per farlo coincidere con quello dello scambio delle ratifiche dell'atto precedente, firmato alla stessa data (v. a pag. 196).

(*b*) Per accordo unanime fra gli Stati che alla data fissata nell'art. 3 (14 giugno 1902) avevano eseguito il deposito delle ratifiche, questo atto entrò in vigore al termine stabilito solo fra gli Stati medesimi. Non giunsero in tempo ad effettuare il deposito della ratifica alla data convenuta il Brasile e la Spagna. Il processo verbale di deposito è rimasto quindi aperto per questi due Stati.

1901

I.

1901, 7 gennaio.

LA PAZ.

Scambio delle ratifiche del trattato di amicizia ed estradizione fra l'Italia e la Bolivia del 18 ottobre 1890.

Il 7 gennaio 1901 ebbe luogo a La Paz lo scambio delle ratifiche del trattato di amicizia ed estradizione che era stato concluso fra l'Italia e la Bolivia sino dal 18 ottobre 1890. Questo trattato trovasi già pubblicato nel vol. XII della presente Raccolta, a pag. 348, ma non era prima d'ora in vigore. (V. a tale proposito la rettifica contenuta a pag. 371 del vol. XIII).

II.

1901, 9 gennaio.

ROMA.

Dichiarazione addizionale alla convenzione di amicizia e buon vicinato fra l'Italia e San Marino.

Avendo il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo della Serenissima Repubblica di San Marino riconosciuto che la cifra della popolazione sanmarinese, fissata all'art. 40 della convenzione di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897 (*a*), agli effetti della convenzione stessa, non è più rispondente al numero reale degli abitanti di quella Repubblica;

I sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno scambiato la presente dichiarazione, per far risultare che il numero di novemila abitanti, stabilito all'art. 40 della predetta convenzione, s'intende, di comune accordo e sempre agli effetti di quella convenzione, elevato a diecimila.

Il presente accordo avrà effetto a partire dal 1° luglio 1901.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato, in doppio originale, la presente dichiarazione, apponendovi i loro rispettivi sigilli.

Roma, il 9 gennaio 1901.

Il Ministro degli affari esteri del Regno d'Italia (*L. S.*) Visconti Venosta

Il Console generale della Repubblica di San Marino in Roma (*L. S.*) Francesco Azzurri

---

(*a*) Vedi a pag. 326 del vol. XV di questa Raccolta.

III.

9 luglio 1900 e 15 gennaio 1901.

ROMA.

Accordo fra l'Italia ed i Paesi Bassi pel riconoscimento dei certificati di stazza delle navi.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DEI PAESI BASSI IN ROMA

Rome, ce 9 juillet 1900.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note que Vous avez bien voulu m'adresser le 10 mai dernier, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Département royal de la marine, ayant reconnu que le nouveau règlement néerlandais pour le jaugeage des navires est conforme aux règlements en vigueur en Angleterre et en Allemagne, n'a aucune difficulté à ce qu'un arrangement particulier soit conclu entre l'Italie et les Pays Bas pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage, sur la base des arrangements analogues passés entre le Gouvernement du Roi et les deux Etats susmentionnés.

Le Département royal de la marine croit, néanmoins, qu'il suffirait qu'on se mît d'accord pour envoyer simultanément aux autorités compétentes des instructions identiques, afin de les informer de cette entente et les inviter à s'y conformer.

1901
15 gennaio

Ces instructions devraient être rédigées d'après le formulaire ci-joint (*a*).

Je Vous prie, monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement néerlandais partage cette manière de voir, et, le cas échéant, de m'informer sous quelle date il désirerait que cet accord entre en vigueur. Cette note et votre réponse suffiraient à témoigner de l'arrangement intervenu entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre
MALVANO

IL MINISTRO DEI PAESI BASSI IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA

Rome, le 15 janvier 1901.

Monsieur le Marquis,

En réponse à la note de Votre Excellence, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance que je viens d'être informé que mon Gouvernement approuve le projet du Ministère de la marine italien concernant le jaugeage des navires, qui était joint à sa note du 9 juillet dernier.

Son Excellence le Ministre des finances à La Haye soumettra, donc, aussitôt que possible, à Sa Majesté la Reine un projet réglant cette matière pour ce qui concerne les Pays-Bas et se propose de faire entrer en vigueur ce règlement le premier février prochain.

Je suis chargé, en même temps, de prier le Gouvernement italien de faire de son côté entrer en vigueur les instructions à donner par lui également avant le premier février ou à ce jour même, en remarquant

(*a*) Vedi l'*annesso* in fine.

que le décret royal du 18 septembre 1899 (*Journal officiel*, n° 208) contenant l'introduction du nouveau système de jaugeage des navires de mer, n'est entré en vigueur aux Pays-Bas que le 20 octobre 1899 et que, par conséquence, cette date devra être mentionnée dans les instructions à donner en Italie. 1901 15 gennaio

Veuillez agréer, etc.

WESTENBERG

(Annesso).

ISTRUZIONI *alle Capitanerie di porto pel nuovo accordo col Governo dei Paesi Bassi per il reciproco riconoscimento dei certificati di stazzi delle navi mercantili.*

Avendo il Governo dei Paesi Bassi, con decreto reale del 18 settembre 1899, entrato in vigore il 20 ottobre successivo, adottato nuove norme per la stazzatura delle navi mercantili, si è convenuto col Governo medesimo quanto segue:

I. — Nei porti italiani saranno riconosciuti senza ulteriori misurazioni e verifiche, i regolari certificati di stazza delle navi neerlandesi, rilasciati dopo il 20 ottobre 1899: però, per gli effetti dell'applicazione delle tasse marittime, saranno aggiunti al tonnellaggio netto, in essi indicato, i seguenti spazi, da rilevarsi dai certificati di stazza suddetti, e, quando ciò non fosse possibile, da determinarsi mediante misurazioni:

a) L'alloggio del capitano;

b) Gli alloggi dell'equipaggio, per quanto essi oltrepassano il 5 p. % della stazza lorda del bastimento;

c) I locali pel maneggio del timone, dell'argano, per la manovra delle ancore, per la custodia delle carte, dei segnali, degli istrumenti di navigazione, e per i depositi del nostromo;

d) Lo spazio occupato dal piccolo cavallo e dalla sua caldaia, quando questi apparecchi siano in comunicazione con le pompe principali della nave;

e) Per i soli velieri, il locale destinato per deposito delle vele, fino ad un limite massimo del 2. 50 p. % della stazza lorda del bastimento;

f) Se il bastimento è munito di doppio fondo, formato da strutture sovrastanti alle lamiere-madieri, che, secondo il re-

1901
15 gennaio

golamento neerlandese, non è compreso nel tonnellaggio lordo, mentre lo è con le regole italiane, si dovrà aggiungere:

o il volume di tale spazio, determinato mediante misurazione;

o, nel caso che tale misurazione non possa effettuarsi o che essa non sia richiesta, il 5 p. % del tonnellaggio lordo totale, risultante dal certificato di stazza.

II. — Nei porti neerlandesi saranno riconosciuti, senza ulteriori misurazioni e verifiche, i regolari certificati di stazza delle navi italiane; però, agli effetti dell'applicazione delle tasse marittime, saranno dedotti dal tonnellaggio netto, risultante dai certificati stessi, gli spazi indicati al § I, dalla lettera *a)* alla lettera *f)*.

Il volume di detti spazi sarà rilevato, se possibile, dal certificato di stazza italiano: in caso contrario, verrà determinato mediante misurazioni.

III. — Se le navi neerlandesi nei porti italiani e quelle italiane nei porti neerlandesi presenteranno un certificato speciale di stazza, rilasciato dal rispettivo Governo e compilato secondo le regole in vigore nell'altro Stato, tale certificato di stazza sarà riconosciuto dalle competenti autorità marittime per tutti gli effetti dell'applicazione delle tasse marittime e dei diritti portuali.

IV. — Quando, per effetto dei §§ I e II, dovrà procedersi a qualche misurazione parziale a bordo, questa sarà limitata allo stretto necessario, ed il compenso relativo verrà pagato pei soli spazi effettivamente misurati, secondo le norme in vigore nei due Stati.

V. — Le presenti istruzioni entreranno in vigore con la data del 1° febbraio 1901.

I signori Capitani di porto accuseranno ricevuta delle presenti istruzioni (*a*).

(*a*) Questa circolare fu diramata il 23 gennaio 1901.

IV.

1901, 8 e 18 gennaio.

ROMA—BERNA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svizzera pel servizio doganale a bordo dei vapori sui laghi Maggiore e di Lugano.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral suisse, voulant régler d'un commun accord le service des douanes à bord des bateaux à vapeur des lacs Majeur et de Lugano, sont convenus de ce qui suit:

1° Les agents de la douane suisse et les agents de la douane italienne sont admis à exercer, dans l'intérêt de l'administration dont ils relèvent, un service de surveillance sur les marchandises, les voyageurs et le personnel à bord des bateaux à vapeur du lac Majeur et du lac de Lugano, et ce en deçà comme au delà de la ligne douanière qui sépare les deux pays.

2° S'il y a à bord des voyageurs, soit pour un port suisse, soit pour un port italien, les agents de la douane suisse, au premier cas, et les agents de la douane italienne, au second, pourront procéder à la visite des bagages de ces voyageurs, ainsi qu'aux opérations douanières qui en seraient la conséquence, à bord même des navires, aussitôt que la dite ligne douanière sera atteinte et même avant, si le voyageur y consent.

3° Les agents chargés de ce service porteront l'uniforme prescrit par leurs règlements respectifs, mais le port d'armes à feu de toute nature ou dimension leur est expressément défendu pendant leur présence à bord.

1901
8 e 18 genn.

4° Ces dispositions demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, à partir du jour où l'un des Gouvernements contractants les aura dénoncées.

En foi de quoi, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie fait la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du Conseil fédéral suisse.

Fait à Rome, le 8 janvier 1901.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie
VISCONTI VENOSTA

La dichiarazione del Consiglio federale elvetico, scambiata colla presente, è identica a questa; reca la data « 18 gennaio 1901 » e la firma del Presidente della Confederazione « Brenner ».

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 febbraio 1901, n. 54.

V.

1901, 6 gennaio e 11 febbraio.

MONACO DI BAVIERA.

Accordo fra l'Italia e la Baviera per modificare quello concernente lo scambio dei dati dei censimenti del 26 settembre e 2 ottobre 1890 (a).

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO BAVARESE DEGLI AFFARI ESTERI
AL R. MINISTRO D'ITALIA IN MONACO DI BAVIERA.

Munich, 6 janvier 1901.

Monsieur le Comte,

En réponse à la note du 10 décembre dernier concernant le nombre des italiens résidant en Bavière, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

En date du 2 octobre 1890 les Gouvernements bavarois et italien sont convenus, par un échange de notes entre la Légation royale d'Italie et le Ministère royal des affaires étrangères de Bavière, de se communiquer mutuellement des renseignements sur leurs nationaux respectifs, résultant des recensements périodiques des populations dans les deux pays.

D'après les dispositions réglementaires édictées par le Conseil fédéral allemand au sujet du recensement du 1er décembre dernier, les indications données par

(a) Vedi a pag. 381 del vol. XII di questa Raccolta.

1901
6 gennaio
e 11 febbraio

les recensés ne peuvent servir qu'à la statistique; il a été, par conséquent, enjoint aux autorités chargées du recensement d'en garder le secret. Conformément à ce règlement, rien ne s'opposera à ce que le Gouvernement bavarois indique au Gouvernement italien le nombre et les qualités des nationaux italiens recensés le 1er décembre dernier en Bavière, mais je ne saurais, désormais, Vous fournir les noms et prénoms desdits sujets italiens.

J'ai, donc, recours à votre obligeant intermédiaire, en Vous priant de vouloir bien proposer au Gouvernement italien de modifier la seconde partie de l'article 1er de la convention du 2 octobre 1890, en lui donnant la teneur suivante: ..... « les bulletins indi- « queront la profession, l'état civil, l'âge, le lieu de « naissance, la demeure et la nationalité déclarés par « ces derniers. Quant aux noms et prénoms des re- « cencés, les deux Gouvernements se réservent la li- « berté de les omettre ».

En Vous priant de me faire connaître la réponse du Gouvernement italien, je saisis etc.

B. DE CRAILSHEIM

IL R. MINISTRO D'ITALIA IN MONACO DI BAVIERA
AL MINISTRO BAVARESE DEGLI AFFARI ESTERI

Munich, le 11 février 1901.

Monsieur le Ministre,

Le Ministère royal des affaires étrangères, auquel je me suis empressé de communiquer le contenu de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 6 janvier dernier, vient de me faire connaître que le Gouvernement du Roi adhère à la modification

1901
6 gennaio
e 11 febbraio

y proposée à l'article 1er de l'accord du 2 octobre 1890 existant entre l'Italie et la Bavière pour la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements de la population dans chacun des deux pays.

En tenant compte de cette rectification, l'article 1er restera, donc, ainsi conçu :

« Les deux Gouvernements contractants s'engagent « à se remettre réciproquement et sans frais, après « chaque recensement général de la population de leur « territoire, des listes ou des bulletins individuels se « rapportant aux citoyens de l'autre Etat compris dans « les dits recensements.

« *Les bulletins indiqueront la profession, l'état* « *civil, l'âge, le lieu de naissance, la demeure et la* « *nationalité déclarés par ces derniers. Quant aux* « *noms et prénoms des recensés les deux Gouverne-* « *ments se réservent la liberté de les omettre* »

En portant à la connaissance de Votre Excellence, par la présente note, l'acceptation du Gouvernement d'Italie à la modification proposée par le Gouvernement de Bavière à l'accord du 26 septembre 1890 -2 octobre 1890 concernant la communication des renseignements fournis par les recensements de la population, je saisis l'occasion etc.

A. DE FORESTA

VI.

1901, 21 febbraio.

BRUXELLES.

Adesione degli Stati Uniti alla convenzione dell' 8 giugno 1899 circa lo smercio delle bevande alcooliche in Africa.

In data del 21 febbraio 1901 il Ministro degli affari esteri del Belgio ha notificato alla regia Legazione d'Italia a Bruxelles che il Governo degli Stati Uniti aveva dichiarato di aderire alla convenzione internazionale dell' 8 giugno 1899 circa lo smercio delle bevande alcooliche in Africa (a).

(a) Vedi a pag. 24 del presente volume.

VII.

1901, 28 febbraio.

SABDERAT.

Convenzione fra l'Italia e l'Egitto per regolare la questione dei pascoli e l'immigrazione temporanea nei rispettivi territori.

(Testo italiano).

Fra i sottoscritti:

Colonnello John Collinson C. B., mudir di Cassala, come rappresentante del Governo anglo-egiziano.

Cavaliere Ferdinando Martini, regio commissario civile per la colonia Eritrea, come rappresentante il Governo di S. M. il Re d'Italia,

Si è convenuto quanto segue:

ART. 1°. — A datare dal 1° marzo 1901 la convenzione Parsons-Martini relativa ai pascoli eritrei, sottoscritta in Asmara il 7 dicembre 1898 (*a*) è abrogata.

ART. 2. — Ciascuno dei due Governi si riserva di permettere o vietare la immigrazione temporanea nel proprio territorio di tribù o frazioni di tribù che domandino condurvi al pascolo i loro armenti, e di determinare le condizioni del permesso.

ART. 3. — Nel caso delle concessioni temporanee delle quali si tratta nell'articolo precedente, rimane stabilito che chiunque, conducendo armenti al pascolo,

(*a*) Vedi a pag. 459 del vol. XV di questa Raccolta.

1901
28 febbraio

traversi la frontiera, è sottoposto alle leggi vigenti nel paese ove il pascolo si trova e alle autorità che vi governano.

Fatto a Sabderat, in doppio originale, nelle due lingue italiana ed inglese, il 28 febbraio 1901.

J. Collinson
Colonel mudir of Kassala

Martini
R. commissario civile per l'Eritrea

VIII.

1901, 21 marzo.

ROMA.

Adesione della Rodhesia e del Bechulaland (colonia e protettorato inglese) all'unione postale universale.

Con nota 21 marzo 1901, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo britannico, in data 16 febbraio 1901, avea fatto adesione, a partire dal 1° marzo successivo, per la colonia della Rhodesia del Sud e pel protettorato del Bechulaland, alla convenzione postale universale di Washington del 15 giugno 1897 (a).

Gli equivalenti di tassa per i due paesi summenzionati sono stati fissati come segue:

pence	2 $^1/_2$	per	25	centesimi
penny	1	»	10	»
»	$^1/_2$	»	5	»

(a) Vedi a pag. 102 del vol. XV di questa Raccolta.

IX.

1901. 27 marzo.

ROMA.

Adesione della « Western Telegraph Company » alla convenzione telegrafica internazionale.

Con nota del 27 marzo 1901, l'Ambasciata d'Austria-Ungheria in Roma ha partecipato al regio Governo che il 31 dicembre 1900 il Governo brasiliano aveva fatto adesione per la « Western Telegraph Company » alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 luglio 1875 (a).

(a) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

X.

1901, 31 marzo.

MONACO.

Dichiarazione fra l'Italia e il Principato di Monaco per lo scambio degli atti di stato civile.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, désirant assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, en extraits, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès, dressés sur leur territoire et concernant des ressortissants de l'autre Etat.

Art. II. — La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes dans la Principauté de Monaco et qui étaient nées, ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Italie.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Italie, qui seraient nées, ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile dans la Principauté de Monaco.

Art. III. — Les officiers de l'état civil dans la Principauté de Monaco et en Italie se donneront mutuelle-

1901
31 marzo

ment avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

ART. IV. — Tous les trois mois, les expéditions des dits actes, dressés pendant le trimestre précédent, seront remises par le Gouvernement monégasque au Représentant de Sa Majesté le Roi d'Italie, à Monaco; et par le Gouvernement royal à la Légation de Monaco à Rome.

ART. V. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions des dits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus de certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

ART. VI. — La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er juillet 1901.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Rome, en double original, le 31 mars 1901.

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie
(*L. S.*) PRINETTI

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. A. S. le Prince de Monaco
(*L. S.*) DUCUÉ DE MAC CHARTHY

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 18 aprile 1901, n. 152.

XI.

1901, 16 aprile.

TODLUC.

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per la delimitazione della frontiera fra Eritrea e Sudan, da Sabderat a Todluc.

(Testo italiano).

Incominciando dall'ultimo pilastrino eretto nel 1899 dal maggiore Walter e dal capitano Bongiovanni, a sud della strada fra Cassala e Sabderat, la frontiera si dirige verso sud, presso a poco in linea retta, fino a monte Andareab, situato a circa tre chilometri dalla sponda destra del Gasc; di qui, la frontiera gira ad ovest fino a un punto sul Gasc a sud di monte Gulsa, che lascia interamente in territorio sudanese; da questo punto sul Gasc si dirige alla vetta più alta di monte Abu-Gamel. Da monte Abu-Gamel essa procede in linea retta fino al punto di latitudine 14° 52 nord, sulla riva destra dell'Atbara, nella piccola località chiamata El Egheri e compresa fra le località di El Soia e di El Ramela a nord, e di El Alim a sud.

Da questo punto, la frontiera rimonta il corso principale dell'Atbara fino al punto di congiunzione col Setit; abbandona l'Atbara e rimonta il corso principale del Setit fino a un punto compreso fra le località di El Gheraisc e di Abuda. Di qui procede in linea retta verso Todluc, con una direzione di 56° ad est (vero nord)

1901
16 aprile

lasciando nel territorio della colonia Eritrea il piccolo gruppo di monte Elaclai.

Fatto a Todluc, in doppio originale, il 16 aprile 1901.

L'Incaricato per il Governo della Colonia Eritrea
GIUSEPPE COLLI DI FELIZZANO
Tenente Piemonte Reale cavalleria

M. G. TALBOT *Miralai*
Commissioner for the Sudan

Presentato dal R. Governo al Parlamento il 10 dicembre 1902.

XII.

1901. 19 aprile.

ROMA.

Adesione di Malta alla convenzione internazionale per lo scambio delle lettere assicurate.

Con nota del 19 aprile 1901, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che quello britannico aveva fatto adesione, a partire dal 1° dello stesso mese, pel Governo di Malta, all'accordo di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate (*a*).

Tale adesione è subordinata alle consuete condizioni di quella delle altre colonie britanniche, che, cioè, il Governo di Malta non ammetterà allo scambio le scatolette assicurate e limiterà a 120 lire sterline, ossia 3000 franchi, il massimo del valore ammesso alla spedizione con lettere.

(*a*) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

XIII.

1901, 4 maggio.

MILANO.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera per l'alpeggio del bestiame italiano nel Cantone dei Grigioni e per l'importazione di quello svizzero in Italia.

Les délégués du Royaume d'Italie et de la Confédération suisse, savoir:

Pour l'ITALIE:

M. le commandeur professeur Bartolomeo Moreschi, directeur chef de la division zootechnique au ministère royal de l'agriculture, industrie et commerce;

M. le chevalier professeur Nicola Lanzillotti, directeur de l'école royale de médecine vétérinaire à Milan;

M. le chevalier docteur Giacomo Cavallini, conseiller provincial de Come, et vétérinaire royal de frontière à Chiasso.

Pour la SUISSE:

M. le colonel Potterat, commissaire fédéral pour les épizooties;

M. Müller, chef de la division de l'agriculture du département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture;

M. Caflisch, conseiller d'Etat du canton des Grisons;

ont, d'un commun accord et dans l'intérêt des deux pays, reconnu comme utiles et opportunes les dispositions ci-après, remplaçant celles fixées par les conférences du 12-14 mai 1891 (*a*), qui eurent lieu également à Milan, entre les délégués des deux Gouvernements.

(*a*) Vedi a pag. 534 del vol. XII di questa Raccolta.

1901
1 maggio

I. — Les animaux appartenant aux espèces chevaline (chevaux, mulets, ânes), bovine, ovine et caprine, provenant de l'Italie et destinés aux pâturages des vallées du Misox et Calanca, de Münster, de Poschiavo, de l'Engadine et du Bergell (Bregaglia), pour autant que ces dernières vallées n'appartiennent pas au bassin de réception du Rhin, seront admis aux bureaux de douanes suisses de Santa Maria, de Zernez, de Campocologno, de Castasegna et de Chiasso, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessous; l'admission à d'autres bureaux de douanes demeure, en considération des circonstances actuelles et par mesure provisoire de police vétérinaire, réservée à une entente ultérieure.

II. — Le bétail d'origine italienne destiné à l'estivage sur des pâturages suisses doit être inscrit, douze jours avant le départ, auprès du sindaco de la commune où il séjourne.

L'inscription doit contenir:

1° le nom, prénom et domicile du propriétaire des animaux;

2° le nom et prénom du conducteur des animaux (si le propriétaire ne les accompagne pas lui-même);

3° l'espèce des animaux;

4° le nombre des animaux de chaque espèce;

5° l'endroit dans lequel séjournent les animaux au moment de l'inscription;

6° l'indication de l'alpage de destination des animaux et de la commune à laquelle celui-ci appartient;

7° le chemin que les animaux ont à parcourir pour atteindre la frontière suisse, avec indication des localités, des étapes et de la durée du trajet;

8° le bureau de douanes par où les animaux doivent entrer en Suisse;

9° la déclaration d'après laquelle le bétail respectif n'a, depuis trente jours au moins, pas été atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse et que, depuis ce

1901
4 maggio

même laps de temps, aucune de ces maladies n'a régné sur l'espèce dans la localité de provenance.

III. — La demande, signée par le sindaco et par le vétérinaire communal, est immédiatement envoyée à la préfecture.

IV. — Après avoir reçu les demandes, le préfet délègue le vétérinaire gouvernemental dans la localité où se trouvent les animaux destinés à l'estivage.

V. — Le vétérinaire gouvernemental, arrivé sur place, doit:

1° visiter chaque tête de bétail et s'assurer que tout le troupeau est sain et indemne de maladie contagieuse et qu'il n'a pas été en contact avec du bétail malade;

2° marquer, au moyen d'un appareil spécial, chaque animal du troupeau indemne, dans le but d'en établir l'identité;

3° prendre note des animaux marqués et reproduire la marque sur le certificat.

VI. — Huit jours après la première visite sanitaire, le vétérinaire gouvernemental se rendra, sans autre ordre, au lieu de séjour des animaux, pour procéder à la seconde visite.

Si le nombre des animaux a diminué sans motif justifié, ou si le troupeau ne séjourne plus au même endroit, ou si, enfin, l'état sanitaire n'était pas parfait, le vétérinaire refusera la délivrance du certificat sanitaire.

Si, lors de la deuxième visite, les animaux sont reconnus exempts de maladies contagieuses, le dit vétérinaire délivrera le certificat d'origine et le fera viser par le sindaco.

VII. — La surveillance sanitaire et le contrôle des troupeaux se dirigeant vers la frontière suisse sont exercés par les vétérinaires du Gouvernement et des communes.

Si des cas de maladies contagieuses sont constatés dans la contrée que doivent parcourir les troupeaux, les vétérinaires précités prendront les mesures néces-

saires pour que les troupeaux passent par des chemins ne présentant aucun danger d'infection. 1901 4 maggio

Le transport des animaux destinés à l'estivage s'effectuera, dans la mesure du possible, par chemin de fer. L'autorité de chaque pays décidera de l'application de cette mesure sur son territoire. Une déclaration du vétérinaire communal justifiera que le wagon employé pour le transport a été nettoyé et désinfecté avant le chargement des animaux.

VIII. — Arrivé au bureau de douanes, le bétail sera visité par le vétérinaire-frontière suisse. Dans ce but, les bureaux de douanes indiqués à l'art. I seront ouverts du 10 à 30 juin de chaque année.

Si, lors de cette visite, un seul cas de maladie contagieuse ou infectieuse, surtout de fièvre aphteuse, était constaté ou si le certificat d'origine était irrégulier, toute importation du bétail d'estivage en Suisse par le bureau en question serait immédiatement suspendue pendant sept jours.

Le bétail qui a été admis à l'estivage en Suisse subira une quarantaine de quatorze jours au pâturage de destination.

IX. — Pour la libre importation du bétail suisse en Italie, l'importateur doit présenter à la frontière italienne des animaux non atteints d'une maladie contagieuse et accompagnés de certificats d'origine et de santé délivrés par l'inspecteur du bétail compétent. Ces certificats seront établis comme suit:

a) pour les animaux des espèces chevaline et bovine destinés à l'importation, des certificats selon le formulaire *A* du règlement d'exécution du 14 octobre 1887 et contenant le signalement de l'animal, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire;

b) pour les animaux des espèces caprine, ovine et porcine, des certificats d'après le formulaire *B*, contenant la désignation des espèces, le nombre des ani-

1901
4 maggio

maux de chaque espèce, ainsi que le nom et le domicile des propriétaires;

c) pour les animaux destinés à l'hivernage, des certificats d'après le formulaire *C*, sur papier bleu, contenant les mêmes indications que celles mentionnées sous litt. *b*. Sur chaque certificat, l'inspecteur du bétail compétent doit certifier que l'animal ou les animaux désignés ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse et qu'ils proviennent d'une étable exempte de toute mesure restreignant le commerce du bétail et d'une localité indemne de maladie contagieuse depuis vingt jours.

X. — Si une maladie contagieuse venait à être constatée par le vétérinaire frontière italien sur un animal présenté à l'importation, le Gouvernement royal pourra fermer le bureau de douanes respectif à l'importation du bétail suisse, mais seulement pendant sept jours depuis la constatation de la maladie.

XI. — Il est entendu que rien n'est changé en ce qui concerne l'importation en Suisse du bétail italien de boucherie, sous la réserve que la Suisse ne sera entravée en rien dans son droit législatif concernant la police des epizooties.

XII. — Les dispositions énoncées ci-dessus seront observées par les deux Parties, aussi longtemps qu'elles n'auront été dénoncées par l'une ou l'autre d'entre elles, six mois à l'avance.

Milan, le 4 mai 1901.

Au nom des délégués du Royaume d'Italie
B. Moreschi

Au nom des délégués de la Confédération suisse
Potterat

Questo accordo fu reso esecutivo in Italia colla sua pubblicazione sulla « Gazzetta ufficiale » del 15 maggio 1901, n. 116.

Tassa

IZZERA

Fede ecie cavallina o bovina

Bestia
- Specie: à: Anni Mesi
- Età: Segni particolari
- Mant Marca
- Segni
- Marc

Entrata nel colla carta di

colla carta di

Proprietario
- Nome
- Domi
- Comu
- Distr

Luogo di d

Valevole pe

Data della 190

Osservazion *L'ispettore del bestiame*

Il propr
stiame è e 190
bestie mala *L'ispettore del macello*

di
detta bestia non è affetta da nes-
posta a veruna misura restrittiva.
durata di giorni
ovo proprietario della bestia. Chi
nome e il suo domicilio al vendi-
ogo di provenienza della bestia, per
equisto. deve venir rimessa entro
ui la bestia fu condotta. Le fedi
una multa di 5 sino a 100 franchi

(*Madre*)

CONFEDERAZIONE SVIZZERA

Cantone

Fede di sanità o d'origine per una bestia della specie cavallina o bovina

Serie ***N.***

Bestia

Specie e sesso

Età: Anni Mesi.

Mantello

Segni particolari

Marche

Entrata nella Svizzera pel dazio di

il

colla carta di passo Serie N.

Proprietario

Nome

Domicilio

Comune

Distretto

Luogo di destinazione

Valevole per giorni.

Data della fede 190

Osservazioni (p. e. su una visita sanitaria):

L'ispettore del bestiame

Il proprietario della bestia qui sopra designata certifica che il suo bestiame è esente da malattie contagiose e che non è stato in contatto con bestie malate o sospette.

(Firma):

Fede di sanità o d'origine per una bestia della specie cavallina o bovina

L'ispettore del bestiame o il suo istituto legale deve riempire completamente e di sua propria mano la presente fede, senza di che essa è di nessun valore (art. 18).

Formulario A.
Regolamento d'esecuzione del 14 ottobre 1887 (art. 10, a).

(Stemma)

Tassa

CONFEDERAZIONE SVIZZERA

Cantone

Fede di sanità o d'origine per una bestia della specie cavallina o bovina

Serie ***N.***

Connotati

Specie e sesso Età: Anni Mesi

Mantello Segni particolari

Marca

Il proprietario di questa bestia

domiciliato a Comune

Distretto intende condurla a

Questa bestia venne introdotta in Svizzera il colla carta di passo Serie N. passando pel dazio di

Il sottoscritto ispettore del bestiame certifica che la suddetta bestia non è affetta da nessuna malattia contagiosa e che viene da una stalla non sottoposta a veruna misura restrittiva.

Questa fede è valevole pel suddetto proprietario per la durata di giorni e deve, in caso di vendita o di cambio, venir rimessa al nuovo proprietario della bestia. Chi fa una compera o un cambio è tenuto di dichiarare il suo nome e il suo domicilio al venditore, perchè questi possa darne notizia all'ispettore del luogo di provenienza della bestia, per l'iscrizione nel suo controllo.

Ogni fede di sanità per una bestia di cui fu fatto acquisto, deve venir rimessa entro 48 ore all'ispettore del bestiame di quel Circondario in cui la bestia fu condotta. Le fedi pervenute saranno parimenti rimesse allo stesso ispettore.

Ogni contravvenzione a queste disposizioni è punita con una multa di 5 sino a 100 franchi (art. 36, lemma 1°, della legge del 1872).

Dato a il giorno 190

Osservazioni.

L'ispettore del bestiame

La bestia qui sopra descritta è stata macellata il giorno a ed è stata trovata

Certifica la veridicità

il 190

L'ispettore del macello

Tassa

190

IZZERA

Fede di

ovina, caprina o porcina

190

ve specie di bestie
prietario).

Bestie { Specie
Numerlo in lettere)
Colore ri
Marcl

Serie N.

Entrat ne domiciliato

il ..... Distretto

Proprietario { Nome
Domi ddette bestie non sono affette di
Comu poste a veruna misura restrittiva
Distre endita o di cambio, la medesima

Luogo di de udra. Ove le suddette bestie siano
ettore del luogo dove avviene la
Valevole pei segnerà insieme con la o con le
Data della terà sempre il numero dei capi

, sarà rimessa entro 48 ore all'i-
no condotte. Le fedi perente sa-

seguenza una multa di 5 sino a

190

190

190

190

190

190

Il propr 190
è esente da
sospette.

L'ispettore del bestiame

(Madre)

CONFEDERAZIONE SVIZZERA

Cantone

Fede di sanità o d'origine per bestie della specie ovina, caprina o porcina

Serie ***N.***

Bestie { Specie / Numero / Colore / Marche particolari

Entrat nella Svizzera pel dazio di

il colla carta di passo Serie N.

Proprietario { Nome / Domicilio / Comune / Distretto

Luogo di destinazione

Valevole per *sei* giorni

Data della fede

Firma dell'ispettore del bestiame

Il proprietario delle bestie qui sopra denotate certifica che il suo bestiame è esente da mali contagiosi e che non è stato in contatto con bestie malate o sospette.

(Firma):

Fede di sanità o d'origine per bestie della specie ovina, caprina o porcina

L'ispettore del bestiame o il suo sostituto legale deve riempire completamente e di sua propria mano la presente fede, senza di che essa è di nessun valore (art. 18).

Formulario B.
Regolamento d'esecuzione del 14 ottobre 1887 (art. 10 b.).

(Stemma)

Tassa

CONFEDERAZIONE SVIZZERA

Cantone

Fede di sanità o d'origine per bestie della specie ovina, caprina o porcina

(Una fede è valevole soltanto per una delle rispettive specie di bestie e soltanto per le bestie di uno stesso proprietario).

Serie ***N.***

Specie Numero (scriverlo in lettere)

Colore Marche particolari

Entrat nella Svizzera pel dazio di

il giorno 190 colla carta di passo Serie N.

Il proprietario di queste bestie domiciliato

a Comune Distretto

intende condurle a

Il sottoscritto ispettore del bestiame certifica che le suddette bestie non sono affette di nessun male contagioso e che vengono da stalle non sottoposte a veruna misura restrittiva rispetto alla circolazione.

Questa fede di sanità vale per *sei* giorni. Nel caso di vendita o di cambio, la medesima sarà rimessa al nuovo proprietario della bestia o della mandra. Ove le suddette bestie siano cedute a diverse persone, il venditore si farà dare dall'ispettore del luogo dove avviene la transazione una fede per ciascun compratore e gliela consegnerà insieme con la o con le bestie vendute; a tergo della fede lo stesso ispettore annoterà sempre il numero dei capi della mandra.

Ogni fede di sanità per bestie di cui fu fatto acquisto, sarà rimessa entro 48 ore all'ispettore del bestiame del circondario in cui le bestie furono condotte. Le fedi pervenute saranno parimenti rimesse al medesimo ispettore.

Ogni contravvenzione a queste disposizioni ha per conseguenza una multa di 5 sino a 100 franchi (art. 36, lemma 1°, della legge del 1872).

Dato a il giorno 190

Osservazioni.

L'ispettore del bestiame

1. Il sottoscritto ispettore del bestiame del comune di
attesta che per effetto di vendita avvenuta a il 190
il numero delle bestie denotate nella presente fede fu ridotto a
Dato a il 190

L' Ispettore del bestiame

---

2. Il sottoscritto ispettore del bestiame del comune di
attesta che per effetto di vendita avvenuta a il 190
il numero delle bestie denotate nella presente fede fu ridotto a
Dato a il 190

L' Ispettore del bestiame

---

3. Il sottoscritto ispettore del bestiame del comune di
attesta che per effetto di vendita avvenuta a il 190
il numero delle bestie denotate nella presente fede fu ridotto a
Dato a il 190

L' Ispettore del bestiame

---

4. Il sottoscritto ispettore del bestiame del comune di
attesta che per effetto di vendita avvenuta a il 190
il numero delle bestie denotate nella presente fede fu ridotto a
Dato a il 190

L' Ispettore del bestiame

---

5. Il sottoscritto ispettore del bestiame del comune di
attesta che per effetto di vendita avvenuta a il 190
il numero delle bestie denotate nella presente fede fu ridotto a
Dato a il 190

L' Ispettore del bestiame

---

6. Il sottoscritto ispettore del bestiame del comune di
attesta che per effetto di vendita avvenuta a il 190
il numero delle bestie denotate nella presente fede fu ridotto a
Dato a il 190

L' Ispettore del bestiame

Tassa

IZZERA

el bestiame

(valev… **a svernatura** …tiame

…i uno stesso proprietario).

Effettiv…

1) Bestie de… } Totale … Capi.
2) » » …
3) » » …
4) » » …
5) » » …

…uesta fede e

Proprietario: Nome… Domi… Comu… Distr…

…uddette bestie in { alpeggiatura / svernatura }

Totale minuzione …i …

…addette bestie non sono affette di …ottoposte a veruna misura restrit-

Luogo di d…

Fede valev… …entro 48 ore dopo l'arrivo delle …del bestiame della località. Questa

Data della … …to di farla servire per la vendita

…tiame

Restituita … …uella stazione o estiva od inver- …l bestiame del luogo ove è il be-

Osserva… …ario **A** o **B**, e porterà la bestia in …

… fede è pure valevole per giorni …ll'ispettore del bestiame del luogo

Il prop… …mmediatamente consegnarla all'i-

è esente da…

sospette d'a… 190

L'ispettore del bestiame

(Madre)

CONFEDERAZIONE SVIZZERA

Movimento intercantonale del bestiame

Cantone

Fede di sanità per l'alpeggiatura o la svernatura

(Valevole per singole bestie o per intiere mandre di uno stesso proprietario).

Serie I. ***N.***

Effettivo della mandra: Capi

1) Bestie del genere cavallino
2) » » » bovino
3) » » » pecorino
4) » » » caprino
5) » » » porcino

Serie ***N.***

Proprietario: Nome / Domicilio / Comune / Distretto

Luogo di destinazione

Fede valevole per giorni.

Data della fede 190

Restituita il 190

Osservazioni.

L'ispettore del bestiame

Il proprietario delle bestie qui sopra denotate certifica che il suo bestiame è esente da malattia contagiosa e che non fu in contatto con bestie malate o sospette d'affezioni trasmessibili.

Firma

Fede di sanità per l'alpeggiatura o la svernatura

L'ispettore o il suo supplente legale deve contare di proprio pugno questa fede; altrimenti essa non ha valore.

Formulario C.
Regolamento d'esecuzione del 14 ottobre 1887 (art. 84)

(Stemma)

Tassa

CONFEDERAZIONE SVIZZERA

Movimento intercantonale del bestiame

Cantone

Fede di sanità per l'alpeggiatura o la svernatura

(Valevole per singole bestie o per una intiera mandra di uno stesso proprietario).

Serie I. ***N.***

Effettivo della mandra: Capi (in parole)

1) Bestie del genere cavallino
2) » » » bovino
3) » » » pecorino
4) » caprino
5) » » » porcino

} Totale Capi.

Il proprietario delle bestie

domiciliato a Comune

distretto

conduce le suddette bestie in { alpeggiatura / svernatura

a

Comune Cantone

Il sottoscritto ispettore del bestiame certifica che le suddette bestie non sono affette di alcuna malattia contagiosa e che vengono da stalle non sottoposte a veruna misura restrittiva rispetto al movimento del bestiame.

La presente fede vale per giorni, e deve, entro 48 ore dopo l'arrivo delle bestie al luogo di destinazione, venir rimessa all'ispettore del bestiame della località. Questa fede vale per trasporti con ferrovie e con battelli. È vietato di farla servire per la vendita o pel commercio.

Se alcuna di queste bestie nel tempo della sua dimora nella stazione o estiva od invernale venisse a passare ad altro proprietario, l'ispettore del bestiame del luogo ove è il bestiame, staccherà una fede di sanità a norma del formulario **A** o **B**, e porterà la bestia in diminuzione nelle rubriche a tergo di questo formulario.

Pel ritorno dall'alpeggiatura o dalla svernatura, questa fede è pure valevole per giorni ; alla medesima deve essere apposto il visto dell'ispettore del bestiame del luogo dove le bestie dimorarono, e il portatore della fede deve immediatamente consegnarla all'ispettore che l'ha staccata.

Dato a il 190

Osservazioni.

L'ispettore del bestiame

Le prenotate bestie sono arrivate alla stazione { estiva / invernale } { nel / nella } Comune di

il .. 190

L'Ispettore del bestiame

L'ispettore sottoscritto autorizza la traslocazione del bestiame iscritto in questa fede e lo dichiara esente da malattie contagiose e infeziose.

Il numero dei capi delle bestie ha subito per causa di { vendita / morte } una

diminuzione { nel genere cavallino, di Capi
» » bovino, » »
» » pecorino, » »
» » caprino, » »
» » porcino, » » } Totale diminuzione capi

Questo permesso vale per giorni.

Dato a il 190

L'Ispettore del bestiame

XIV.

1901, 14 maggio.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e l'Uruguay per la liquidazione dei diritti postali di transito.

(Testo italiano).

Allo scopo di risolvere amichevolmente le differenze sorte per l'interpretazione di alcune disposizioni della convenzione principale dell'Unione universale delle poste, circa la liquidazione dei diritti di transito delle corrispondenze scambiate tra l'Italia e l'Uruguay, e stabilire delle norme che evitino in avvenire nuove contestazioni,

fra il Governo italiano rappresentato da S. E. l'onorevole Giulio Prinetti, Ministro degli affari esteri di S. M. il Re d'Italia, ed il Governo dell'Uruguay, rappresentato da S. E. Daniele Muñoz, Ministro della Repubblica dell'Uruguay presso S. M. il Re d'Italia, valendosi della facoltà concessa dall'articolo 21 della convenzione principale dell'Unione universale delle poste, conclusa a Washington il 15 giugno 1897 (*a*), si è stipulato il presente accordo:

Art. 1. — Il Ministero delle poste italiane rinuncia a percepire dalla Direzione generale delle poste e telegrafi dell'Uruguay dei diritti di transito marittimo per

(*a*) V. a pag. 102 del vol. XV di questa Raccolta.

1901
14 maggio

le valigie e corrispondenze singole spedite dall'Uruguay, con vapori italiani, dall'anno 1887 fino alla scadenza della presente convenzione.

ART. 2. — Il Ministero delle poste italiane rinuncia ugualmente ad ogni diritto di transito territoriale sulle valigie e corrispondenze singole provenienti dall'Uruguay e mandate a destinazione per mezzo delle poste italiane, dall'anno 1887 fino alla scadenza della presente convenzione, restando riconosciuti i diritti percepiti dall'Amministrazione italiana per il trasporto di dette corrispondenze attraverso altri territori stranieri.

ART. 3. — La Direzione generale delle poste e telegrafi dell'Uruguay rinuncia, dal canto suo, per lo stesso periodo stabilito negli articoli precedenti, a percepire dalle poste italiane dei diritti di transito territoriale, tanto terrestre che fluviale, per le valigie e corrispondenze singole provenienti dall'Italia e dirette alla Repubblica Argentina, Paraguay, Bolivia, Chili ed altri paesi per i quali la posta uruguayana possa servire di tramite.

ART. 4. — Il Governo della Repubblica orientale dell'Uruguay si obbliga a mantenere ai vapori italiani, mentre è in vigore la presente convenzione, i vantaggi e privilegi postali di cui godono attualmente, alla condizione che siano muniti di medico e di elementi permanenti di disinfezione tutti quei vapori che trasportino sessanta o più persone, fra passeggieri ed equipaggio. Ugualmente si obbliga il Governo dell'Uruguay a concedere ai vapori italiani tutte le ulteriori e più ampie facilitazioni che fossero accordate ai vapori transatlantici stranieri, durante il periodo di tempo per il quale resta in vigore la presente convenzione.

ART. 5. — La presente convenzione avrà tutti i suoi effetti dalla data dello scambio delle ratifiche rispettive e starà in vigore per un tempo indeterminato; tuttavia

ognuna delle Parti potrà denunciarla, mediante avviso dato all'altra Parte con un anno di anticipazione. 1901 14 maggio

In fede di che, i plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, in doppio originale, nel testo italiano e spagnuolo, il quattordici maggio dell'anno mille novecento uno.

(*L. S.*) GIULIO PRINETTI (*L. S.*) DANIEL MUÑOZ

Scambio delle ratifiche — Roma, 24 luglio 1902.
Esecuzione per regio decreto — Racconigi, 2 agosto 1902, n. 374.

XV.

1901, 10 luglio.

ROMA.

Protocollo fra l'Italia e la Francia per la delimitazione dei rispettivi possedimenti sulle coste del mar Rosso.

La Commission spéciale visée par l'article II du protocole signé à Rome, le 24 janvier 1900 (*a*), entre la France et l'Italie au sujet de la frontière délimitant leurs possessions respectives dans la région côtière de la mer Rouge et du golfe d'Aden, ayant achevé, sur les lieux, le travail dont elle avait été chargée, et le dit protocole devant maintenant être complété d'après les résultats de ce travail, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont stipulé ce qui suit:

La ligne de frontière stipulée par l'article I du protocole 24 janvier 1900 a son point de départ à la pointe extrême du ras Doumeirah; elle s'identifie ensuite avec la ligne de partage des eaux du promontoire de ce nom; après quoi, à savoir après le parcours d'un kilomètre et demi, elle se dirige en ligne droite au point, sur le Weima, marqué Bisidiro dans la carte ci-annexée (*b*).

A partir de Bisidiro, la ligne se confond avec le *thalweg* du Weima, en le remontant jusqu'à la localité que la carte ci-annexée dénomme Daddato, cette

(*a*) Vedi a pag. 156 del presente Volume.
(*b*) Si omette l'inserzione della carta.

1901
10 luglio

localité marquant ainsi le point extrême de la délimitation franco-italienne établie par le susdit protocole 24 janvier 1900.

En foi de quoi, le présent protocole a été dressé et signé en double exemplaire.

Fait à Rome, le 10 juillet 1901.

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie	*L'Ambassadeur de France*
(*L. S.*) PRINETTI	(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE

Presentato al Parlamento, il 17 dicembre 1901

XVI.

1901. 29 luglio.

ROMA.

Adesione dei protettorati inglesi dell'Uganda e dell'Africa orientale all'unione telegrafica internazionale.

Con nota del 29 luglio 1901, l'Ambasciata austro-ungarica in Roma ha partecipato al regio Governo che il Governo britannico aveva fatto adesione alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 luglio 1875 (a) *pei propri protettorati di Uganda e dell'Africa orientale.*

Le tasse terminali sono state fissate in ugual misura pei due protettorati, includendo in esse anche il transito pel territorio dell'Africa orientale, nel caso di telegrammi da o per l'Uganda. Tale tassa è di 40 centesimi (4 annas) *per parola, nel servizio internazionale, e di 20 centesimi* (2 annas), *nel servizio locale.*

Nessuna tassa terminale è stata fissata nel servizio internazionale da o per Mombasa.

(a) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

XVII.

1901, 19 luglio e 3 agosto.

TOKIO.

Accordo fra l'Italia ed il Giappone pel mantenimento fino al 31 dicembre 1903 del regime doganale della nazione più favorita.

(*Scambio di note*).

IL R. INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A TOKIO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GIAPPONE

Tokio, ce 19 juillet 1901.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de S. M. le Roi, mon Auguste Maitre, m'a dûment autorisé à adresser au Gouvernement impérial japonais la proposition suivante:

« Les négociations pour la conclusion d'un tarif spécial entre l'Italie et le Japon n'ayant point pu aboutir, les deux Puissances continueront à faire profiter toutes les marchandises, sans distinction, du traitement de la nation la plus favorisée, et cela jusqu'au 31 décembre 1903 (trente et un décembre dix neuf cent trois).

« Etant admis que l'échange de notes entre la Légation royale et le Ministère impérial des affaires étrangères aura la valeur d'une déclaration en bonne et due forme ».

En remerciant Votre Excellence de la réponse qu'elle voudra bien me faire à ce sujet, je Vous prie, etc.

V. Cobianchi

1901
19 luglio
e 3 agosto

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GIAPPONE
AL R. MINISTRO D'ITALIA A TOKIO.

Tokio, le 3 août 1901.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date du 19 juillet dernier, monsieur le chev. Cobianchi a bien voulu, d'ordre de son Gouvernement, me faire savoir la proposition suivante du Gouvernement royal:

« Les négociations pour la conclusion d'un tarif spécial entre le Japon et l'Italie n'ayant point pu aboutir, les deux Puissances continueront à faire profiter toutes les marchandises, sans distinction, du traitement de la nation la plus favorisée, et cela jusqu'au 31 décembre 1903.

« Etant admis que l'échange de notes entre le Ministère des affaires étrangères et la Légation royale aura la valeur d'une déclaration en bonne et due forme ».

Le Gouvernement impérial reconnaît l'intérêt des deux pays de continuer, à titre de réciprocité, l'application du traitement de la nation la plus favorisée aux marchandises qui seront importées de l'Italie au Japon, ainsi qu'à celles qui seront importées du Japon en Italie, jusqu'au 31 du 12e mois de la 36e année de Meiji (1903), comme il est indiqué dans la proposition du Gouvernement royal.

En conséquence, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement impérial adhère à la proposition du Gouvernement royal relative à la continuation du traitement de la nation la plus favorisée, et de Lui déclarer que la susdite lettre de monsieur le chev. Cobianchi et la présente lettre auront la même valeur qu'une déclaration en bonne et due forme.

Veuillez agréer, etc.

SOMATRASUKE
Ministre des affaires étrangères

XVIII.

1901, 7 settembre.

PEKINO.

Protocollo finale di pace fra la Cina e Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Giappone, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Russia, Spagna, Stati Uniti.

Les Plénipotentiaires:

d'ITALIE: S. Exc. le marquis Salvago Raggi;

d'ALLEMAGNE: S. Exc. M. A. Mumm von Schwarzenstein;

d'AUTRICHE-HONGRIE: S. Exc. le baron Czikann von Wahlborn;

de BELGIQUE: S. Exc. M. Joostens;

d'ESPAGNE: S. Exc. M. B. J. de Cologan;

des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE: S. Exc. M. W. W. Rockhill;

de FRANCE: S. Exc. M. Paul Beau;

de GRANDE-BRETAGNE: S. Exc. sir Ernest Satow;

du JAPON: S. Exc. M. Yutaro Komura;

des PAYS-BAS: S. Exc. M. F. M. Knobel;

de RUSSIE: S. Exc. M. M. de Giers;

et de CHINE: S. A. Yi-K'ouang, prince du premier rang K'ing, Président du Ministère des affaires étrangères; et

S. Exc. Li-Hong-tchang, comte du premier rang Sou Yi, tuteur de l'Héritier présomptif, Grand secrétaire du Wen-Houa-Tien, Ministre du commerce, Surintendant des ports du nord, Gouverneur général du Tcheli;

se sont réunis pour constater que la Chine s'est con-

1901
7 settembre

formée, à la satisfaction des Puissances, aux conditions énumérées dans la note du 22 décembre 1900 et qui ont été acceptées, dans leur entier, par Sa Majesté l'Empereur de Chine, par un décret en date du 27 décembre 1900 *(annexe n. 1)*.

ART. I *a*). — Par un édit impérial du 9 juin dernier *(annexe n. 2)*, Tsai-feng, prince du premier rang Tch'oun, a été nommé Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Chine et a été chargé, en cette qualité, de porter à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne l'expression des regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine et du Gouvernement chinois, au sujet de l'assassinat de feu Son Excellence le baron von Ketteler, Ministre d'Allemagne.

Le prince Tch'oun a quitté Pékin le 12 juillet dernier pour exécuter les ordres qui lui ont été donnés.

ART. I *b*). — Le Gouvernement chinois a déclaré qu'il érigera sur le lieu de l'assassinat de feu Son Excellence le baron von Ketteler un monument commémoratif digne du rang du défunt, et portant une inscription en langues latine, allemande et chinoise, qui exprimera les regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine à propos du meurtre commis.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires chinois ont fait savoir à Son Excellence le Plénipotentiaire d'Allemagne, par une lettre en date du 22 juillet dernier *(annexe n. 3)*, qu'un portique de toute la largeur de la rue est érigé sur le dit lieu et que les travaux ont commencé le 25 juin dernier.

ART. II *a*). — Des édits impériaux, en date des 13 et 21 février 1901 *(annexes n.os 4, 5 et 6)* ont infligé les peines suivantes aux principaux auteurs des attentats et des crimes commis contre les Gouvernements étrangers et leurs nationaux :

Tsai-yi, prince Touan, et Tsai-lan, duc Fou-kouo, ont

été traduits, pour être exécutés, devant la cour d'assises d'automne, et il a été stipulé que si l'Empereur croit devoir leur faire grâce de la vie, ils seront exilés au Turkestan et y seront emprisonnés à perpétuité, sans que cette peine puisse jamais être commuée. 1901 7 settembre

Tsai-hiun, prince Tchouang, Ying-nien, Président de la Cour des censeurs, et Tchao-Chou-kiao, Président au Ministère de la justice, ont été condamnés à se donner la mort.

Yu-hien, Gouverneur du Chan-si, Ki-sieou, Président au Ministère des rites, et Siu Tch'eng-yu, précédemment Directeur de gauche au Ministère de la justice, ont été condamnés à la peine de mort.

La dégradation posthume a été prononcée contre Kang-yi, Sous-grand-secrétaire d'Etat, Président au Ministère de l'intérieur, Siu-T'ong, Grand-secrétaire d'Etat et Li Ping-heng, ancien Gouverneur général du Sze-tch'ouan.

Un édit impérial du 13 février 1901 *(annexe n. 7)* a réhabilité la mémoire de Siu Yong-yi, Président au Ministère de la guerre, Li-chan, Président au Ministère des finances, Hiu-King-tch'eng, Directeur de gauche au Ministère de l'intérieur, Lien-yuan, Vice-chancelier au Grand secrétariat et Yuan-tch'ang, Directeur à la Cour des sacrifices, qui avaient été mis à mort pour avoir protesté contre les abominables violations du droit international commises au cours de l'année dernière.

Le prince Tchouang s'est donné la mort le 20 février 1901, Ying-nien et Tchao-Chou-kiao le 24; Yu-hien a été exécuté le 22, enfin Ki-sieou et Siu-Tch'eng-yu le 26.

Tong-Fou-siang, Général au Kan-Sou, a été privé de ses fonctions par édit impérial du 13 février, en attendant qu'il soit statué sur la peine définitive à lui infliger.

1901
7 settembre

Des édits impériaux des 29 avril et 19 août 1901 ont infligé des peines graduelles aux fonctionnaires des provinces reconnus coupables des crimes et attentats commis au cours de l'été dernier.

ART. II *b*). — Un édit impérial promulgué le 19 août 1901 *(annexe n. 8)*, a ordonné la suspension des examens officiels pendant cinq ans dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels.

ART. III. — Afin d'accorder une réparation honorable pour l'assassinat de feu M. Sougiyama, chancelier de la Légation du Japon, Sa Majesté l'Empereur de Chine a, par un édit impérial du 18 juin 1901 *(annexe n. 9)*, désigné le Vice-président au Ministère des finances Nat'ong, comme Envoyé extraordinaire, et l'a chargé spécialement de porter à Sa Majesté l'Empereur du Japon l'expression des regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine et de son Gouvernement au sujet de l'assassinat de feu M. Sougiyama.

ART. IV. — Le Gouvernement chinois s'est engagé à ériger un monument expiatoire dans chacun des cimetières étrangers ou internationaux qui ont été profanés et dont les tombes ont été détruites.

D'accord avec les représentants des Puissances, il a été convenu que les Légations intéressées donneront les indications pour l'érection de ces monuments, à charge par la Chine d'en couvrir tous les frais, évalués à dix mille taels pour les cimetières de Pékin et des environs, à cinq mille taels pour les cimetières des provinces. Ces sommes ont été versées et la liste de ces cimetières est ci-jointe *(annexe n. 10)*.

ART. V. — La Chine a accepté de prohiber sur son territoire l'importation des armes et des munitions, ainsi que du matériel destiné exclusivement à la fabrication des armes et des munitions.

Un édit impérial a été rendu le 25 août 1901 *(annexe n. 11)* pour interdire cette importation pendant une durée de deux années. 1901 7 settembre

De nouveaux édits pourront être rendus par la suite pour proroger ce terme, de deux ans en deux ans, dans le cas de nécessité reconnue par les Puissances.

ART. VI. — Par un édit impérial en date du 22 mai 1901 *(annexe n. 12)*, Sa Majesté l'Empereur de Chine s'est engagé à payer aux Puissances une indemnité de quatre cent cinquante millions de Hai Kouan taels. Cette somme représente le total des indemnités pour les Etats, les sociétés, les particuliers et les chinois visés à l'article VI de la note du 22 décembre 1900.

a) Ces quatre cent cinquante millions constituent une dette en or, calculée aux cours du Hai Kouan tael par rapport à la monnaie d'or de chaque pays, tels qu'ils sont indiqués ci-après:

Un Hai Kouan tael:

Marks	3.055
Couronnes austro-hongroises	3.595
Dollar or	0.742
Francs	3.750
Livre sterling	0. 3^{s} 0^{d}
Yen	1.407
Florin néerlandais	1.796

Rouble or, 1.412 (au titre de dolias 17,424).

Cette somme en or sera productive d'intérêts à quatre pour cent l'an, et le capital en sera remboursé par la Chine en trente neuf années, dans les conditions indiquées au plan d'amortissement ci-joint *(annexe n. 13)*.

Le capital et les intérêts seront payables en or ou aux taux de change correspondants aux dates des diverses échéances. Le fonctionnement de l'amortissement commencera le 1er janvier 1902, pour finir à l'expira-

1901
7 settembre

tion de l'année 1940. Les amortissements seront payables annuellement, la première échéance étant fixée au 1er janvier 1903. Les intérêts seront comptés à partir du 1er juillet 1901, mais le Gouvernement chinois aura la faculté de se libérer, dans un délai de trois ans, commençant le 1er janvier 1902, des arrérages du premier semestre finissant le 31 décembre 1901, à la condition, toutefois, de payer des intérêts composés à quatre pour cent l'an sur les sommes dont le versement aura ainsi été différé.

Les intérêts seront payables semestriellement, la première échéance étant fixée au 1er juillet 1902.

b) Le service de la dette sera effectué à Shanghaï et de la manière suivante:

Chaque Puissance se fera représenter par un délégué dans une commission de banquiers qui sera chargée d'encaisser le montant des intérêts et des amortissements qui lui sera versé par des autorités chinoises désignées à cet effet, de le répartir entre les intéressés et d'en donner quittance.

c) Le Gouvernement chinois remettra au doyen du corps diplomatique à Pékin un bon global, qui sera transformé ultérieurement en coupures revêtues de la signature des délégués du Gouvernement chinois désignés à cet effet. Cette opération et toutes celles se rapportant à l'établissement des titres seront effectuées par la commission précitée, conformément aux instructions que les Puissances enverront à leurs délégués.

d) Le produit des ressources affectées au payement des bons sera versé mensuellement entre les mains de la commission.

e) Les ressources affectées à la garantie des bons sont énumérées ci-après:

1° Le reliquat des revenus de la douane maritime impériale, après payement de l'intérêt et de l'amor-

1901
7 settembre

tissement des emprunts antérieurs gagés sur ces revenus, augmentés du produit de l'élévation à cinq pour cent effectif du tarif actuel sur les importations maritimes, y compris les articles qui jusqu'à présent entraient en franchise, à l'exception du riz, des céréales et des farines de provenance étrangère, ainsi que de l'or et de l'argent monnayés ou non monnayés.

2° Les revenus des douanes indigènes administrées, dans les ports ouverts, pour la douane maritime impériale.

3° L'ensemble des revenus de la gabelle, sous réserve de la fraction affectée précédemment à d'autres emprunts étrangers.

L'élévation du tarif actuel sur les importations à cinq pour cent effectifs est consentie, aux conditions ci-après.

La mise en vigueur de cette élévation commencera deux mois après la date de la signature du présent protocole, et il ne sera fait d'exception que pour les marchandises en cours de route, au plus tard dix jours après cette date.

1° Tous les droits sur les importations perçus *ad valorem* seront convertis en droits spécifiques, autant qu'il sera possible de le faire, et dans le plus bref délai.

Cette conversion sera établie comme suit:

On prendra comme base d'évaluation la valeur moyenne des marchandises au moment de leur débarquement, pendant les trois années 1897, 1898 et 1899, c'est-à-dire la valeur de marché, déduction faite du montant des droits d'entrée et des frais accessoires.

En attendant le résultat de cette conversion, les droits seront perçus *ad valorem*.

2° Le cours du Peï-ho et celui du Whangpou seront améliorés avec la participation financière de la Chine.

ART. VII. — Le Gouvernement chinois a accepté que

1901
7 settembre

le quartier occupé par les Légations fût considéré comme un quartier spécialement réservé à leur usage et placé sous leur police exclusive, où les chinois n'auraient pas le droit de résider, et qui pourrait être mis en état de défense.

Les limites de ce quartier ont été ainsi fixés sur le plan ci-joint *(annexe n. 14)*:

à l'ouest — la ligne 1, 2, 3, 4, 5;

au nord — la ligne 5, 6, 7, 8, 9, 10;

à l'est — la rue Ketteler: 10, 11, 12;

au sud — la ligne 12, 1, tirée le long du pied extérieur de la muraille tartare en suivant les bastions.

Par le protocole annexé à la lettre du 16 janvier 1901, la Chine a reconnu à chaque Puissance le droit d'entretenir une garde permanente dans le dit quartier pour la défense de sa Légation.

ART. VIII. — Le Gouvernement chinois a consenti à faire raser les forts de Takou et ceux qui pourraient empêcher les libres communications entre Pékin et la mer.

Des dispositions ont été prises à cet effet.

ART. IX. — Le Gouvernement chinois a reconnu aux Puissances, par le protocole annexé à la lettre du 16 janvier 1901, le droit d'occuper certains points, à déterminer par un accord entre elles, pour maintenir les communications libres entre la capitale et la mer.

Les points occupés par les Puissances sont: Houang-ts'oun, Lang-fang, Yang-ts'oun, Tien-tsin, Kiun-léang-tchang, T'ang-kou, Lou-tai, T'ang-chan, Louan-tchéou, Tchang-li, Ts'in-wang-tao, Chan-hai kouan.

ART. X. — Le Gouvernement chinois s'est engagé à afficher et à publier pendant deux ans dans toutes les villes de district les édits impériaux suivants:

a) Edit du 1er février 1901 *(annexe n. 15)* portant défense perpétuelle, sous peine de mort, de faire partie d'une société anti-étrangère;

b) Edits des 13 et 21 février, 29 avril et 19 août 1901, contenant l'énumération des peines qui ont été infligées aux coupables; 1901 7 settembre

c) Edit du 19 août 1901 supprimant les examens dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels;

d) Edit du 1er février 1901 *(annexe n. 16)* déclarant que tous les gouverneurs généraux, gouverneurs et fonctionnaires provinciaux ou locaux, sont responsables de l'ordre dans leur circonscription et, qu'en cas de nouveaux troubles anti-étrangers ou encore d'autres infractions aux traités qui n'auraient pas été immédiatement réprimées et dont les coupables n'auraient pas été punis, ces fonctionnaires seront immédiatement révoqués, sans pouvoir être appelés à de nouvelles fonctions ni recevoir de nouveaux honneurs.

L'affichage de ces édits se poursuit progressivement dans tout l'Empire.

ART. XI. — Le Gouvernement chinois s'est engagé à négocier les amendements jugés utiles par les Gouvernements étrangers aux traités de commerce et de navigation et les autres sujets touchant aux rélations commerciales, dans le but de les faciliter.

Dès maintenant et par suite des stipulations inscrites à l'article VI au sujet de l'indemnité, le Gouvernement chinois s'engage à concourir à l'amélioration du cours des rivières Pei-ho et Whang-pou comme il est dit ci-dessous:

a) Les travaux d'amélioration de la navigabilité du Pei-ho, commencés en 1898 avec la coopération du Gouvernement chinois, ont été repris sous la direction d'une commission internationale.

Aussitôt après que l'administration de Tien-tsin aura été remise au Gouvernement chinois, celui-ci pourra se faire représenter dans cette commission, et versera

1901
7 settembre

chaque année une somme de soixante mille Hai Kouan taels pour l'entretien des travaux.

b) Il est créé un conseil fluvial chargé de la direction et du contrôle des travaux de rectification du Whang-pou et d'amélioration du cours de cette rivière.

Ce conseil est composé de membres représentant les intérêts du Gouvernement chinois et ceux des étrangers dans le commerce maritime de Shanghaï.

Les frais nécessités par les travaux et l'administration générale de l'entreprise sont évalués à la somme annuelle de quatre cent soixante mille Hai Kouan taels pendant les vingt premières années.

Cette somme sera fournie par moitié par le Gouvernement chinois et par les intéressés étrangers.

Le détail des stipulations se rapportant à la composition, aux attributions et aux revenus du conseil fluvial fait l'objet de l'*annexe n. 17*.

ART. XII. — Un édit impérial du 24 juillet 1901 *(annexe n. 18)*, a réformé l'Office des affaires étrangères (Tsong-li-Yamen) dans le sens indiqué par les Puissances, c'est-à-dire l'a transformé en un Ministère des affaires étrangères (Wai-wou-pou) qui prend rang avant les six autres Ministères d'Etat.

Le même édit a nommé les principaux membres de ce Ministère.

Un accord s'est établi également au sujet de la modification du cérémonial de Cour relatif à la réception des Représentants étrangers, et a fait l'objet de plusieurs notes des plénipotentiaires chinois résumées dans un *memorandum* ci-joint *(annexe n. 19)*.

Enfin, il est expressément entendu que, pour les déclarations sus-énoncées et les documents annexés émanant des plénipotentiaires étrangers, le texte français fait seul foi.

Le Gouvernement chinois s'étant ainsi conformé, à la

satisfaction des Puissances, aux conditions énumérées dans la note précitée du 22 décembre 1900, les Puissances ont accédé au désir de la Chine de voir cesser la situation créée par les désordres de l'été 1900. 1901 7 settembre

En conséquence, les plénipotentiaires étrangers sont autorisés à déclarer, au nom de leurs Gouvernements, que, à l'exception des gardes des Légations mentionnées à l'article VII, les troupes internationales évacueront complétement la ville de Pékin le 17 septembre 1901 et, à l'exception des endroits mentionnés à l'article IX, se retireront de la province du Tcheli le 22 septembre 1901.

Le présent protocole final a été établi en douze exemplaires identiques et signés par tous les plénipotentiaires des pays contractants. Un exemplaire sera remis à chacun des plénipotentiaires étrangers et un exemplaire sera remis aux plénipotentiaires chinois.

Pékin, le 7 septembre 1901.

SALVAGO RAGGI
A. VON MUMM
M. CZIKANN
JOOSTENS
B. J. DE COLOGAN
W. W. ROCKHILL
BEAU
ERNEST SATOW
JUTARO KOMURA
F. M. KNOBEL
M. DE GIERS

YI-K'OUANG
LI HONG-TCHANG

1901
7 settembre

ANNEXES AU PROTOCOLE FINAL.

Textes français.

1. Edit impérial du 27 décembre 1900. (Traduction).
2. Edit impérial du 9 juin 1901. (Traduction).
3. Lettre des plénipotentiaires chinois du 22 juillet 1901. (Traduction).
4. Edit impérial du 13 février 1901. (Traduction).
5. Id. du 13 février 1901. id.
6. Id. du 21 février 1901. id.
7. Id. du 13 février 1901. id.
8. Id. du 19 août 1901. id.
9. Id. du 18 juin 1901. id.
10. Liste des cimetières profanés.
11. Edit impérial du 25 août 1901. id.
12. Lettre des plénipotentiaires chinois du 29 mai 1901. (Traduction).
13. Tableau d'amortissement.
14. Plan du quartier diplomatique et notice (*a*).
15. Edit impérial du 1er février 1901. (Traduction).
16. Id. du 24 décembre 1900. id.
17. Règlement pour l'amélioration du Whang-pou.
18. Edit impérial du 24 juillet 1901. (Traduction).
19. Mémorandum relatif au cérémonial de Cour.

(Annexe 1).

(Traduction).

Edit impérial du 27 décembre 1900.

(Sceau de l'Empereur)

Le 6e jour de la 11e lune de la 26e année de Kouang-Siu (27 décembre 1900), l'édit suivant a été rendu.

« Nous avons pris connaissance de tout le télégramme de

(*a*) In questa Raccolta si riproduce soltanto la descrizione del piano (v. pag. 286).

Yi-K'ouang et de Li Hong-tchang. Il convient que nous acceptions dans leur entier les douze articles qu'ils nous ont soumis. 1901 7 settembre

« Respect à ceci ».

(Annexe 2).

(Traduction).

Edit impérial du 9 juin 1901.

Nous conférons à Tsai-feng, prince du premier rang Teh'oun, le titre d'Ambassadeur extraordinaire et le chargeons de se rendre en Allemagne, pour s'acquitter respectueusement de la mission que nous lui confions.

Tchang Yi, lecteur à la Grande chancellerie, et Yin-teh'ang, Lieutenant-gouverneur militaire, l'accompagneront en qualité de secrétaire.

(Annexe 3).

(Traduction).

Dépêche du prince K'ing et de Li Hong-tchang, du 22 juillet 1901, à S. Exc. M. de Mumm, plénipotentiaire d'Allemagne.

Réponse officielle:

Le 3e jour de la 5e lune de la présente année, (le 18 juin 1901), nous avons reçu de Votre Excellence la communication officielle ci-après:

« Messieurs Jouei-léang, secrétaire, et Lien-fang, taotai en expectative, délégués chargés de l'exécution de l'article I de la note collective stipulant l'érection d'un monument commémoratif sur le lieu de l'assassinat du baron von Ketteler, ci-devant Ministre d'Allemagne, sont entrés, il y a quelque temps, en pourparlers avec ma Légation, et ont abordé la question du mode d'exécution de ce monument.

« Au cours de nombreux entretiens, ils ont déclaré que si l'on tenait à ce qu'un portique commémoratif en marbre de Ta-li et s'étendant sur toute la largeur de l'avenue de Teh'ong-wen-men, fut érigé sur le lieu de l'assassinat, le travail serait très long, en raison des difficultés de transport des matériaux;

1901
7 settembre

mais que, pour ce qui était de trouver quelque autre moyen consistant, soit à transférer sur le lieu de l'assassinat un portique placé actuellement ailleurs, soit à dresser un portique neuf, soit à faire usage d'un portique ancien que l'on transporterait, ils s'en remettaient à la décision de mon Gouvernement.

« J'ai aussitôt demandé par le télégraphe à mon Gouvernement de me faire connaître ses vues.

« La réponse qui vient de me parvenir me fait savoir que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne a décidé lui-même qu'il devait être érigé un portique neuf tenant toute la largeur de la rue.

« Je dois, en conséquence, Vous prier instamment de prendre de promptes mesures pour que les travaux puissent commencer immédiatement ».

Nous, Prince et Ministre, avons aussitôt prescrit aux dits secrétaire et taotai d'agir de conformité. Suivant le rapport qu'ils nous ont adressé, « les travaux ont été commencés le 10e jour « de la 5e lune (25 juin) par les fondations. Mais un certain « temps est nécessaire pour l'extraction des pierres, leur taille « et le transport des matériaux; et on ne peut que veiller à « ce que les ouvriers fassent tous leurs efforts pour mener « activement le travail ».

Outre que nous avons prescrit de nous tenir au courant de l'achèvement des travaux, nous croyons devoir adresser la présente réponse officielle à Votre Excellence, en La priant d'en prendre note.

(Annexe 4).

(Traduction).

Edit impérial du 13 février 1901.

Depuis la 5e lune (fin mai), les boxeurs ont soulevé des troubles dans la capitale et ont ouvert les hostilités contre des pays amis. Yi-K'ouang et Li Hong-tchang négocient la paix à Pékin avec les représentants des Puissances et tout un arrangement préliminaire a déjà été signé.

(Si) nous nous reportons au début de ces événements, (nous trouvons qu'ils sont dûs) à plusieurs princes et ministres stupides, fous, complètement ignorants, turbulents, qui ont foulé

1901
7 settembre

aux pieds les lois. Ils ont eu la plus grande confiance dans des moyens pervers et ont entraîné la Cour. Non seulement ils ont refusé d'obéir à nos ordres pour anéantir les boxeurs, mais ils ont été jusqu'à les croire et, sottement, ils se sont mis à attaquer (les Légations). Aussi ce mauvais feu prit une grande extension et les circonstances ne permirent pas de l'arrêter, plusieurs dizaines de millions de malfaiteurs s'étant rassemblés au bas du coude et de l'aisselle (c'est-à-dire un point très important). De plus les meneurs forcèrent des généraux et des soldats ignorants à attaquer les Légations, et c'est ainsi que des maux incroyables ont sévi durant plusieurs mois.

Les dieux tutélaires de l'Empire ont été en danger, les tombes impériales et les temples des ancêtres ont tremblé, le pays a été dévasté, les habitants sont plongés dans la misère. Aucune parole ne saurait exprimer les dangers que Nous et S. M. l'Impératrice douairière avons courus. Notre cœur et notre tête en souffrent encore maintenant; nos pleurs et nos ressentiments se confondent. C'est vous, princes et ministres, qui, en ajoutant foi aux paroles perverses et en laissant agir les malfaiteurs, avez mis en danger, au Ciel, nos ancêtres et nos dieux et qui, ici-bas, avez fait endurer au peuple ces calamités. Demandez-vous quel est le châtiment que vous méritez?

Nous avons déjà rendu deux décrets. Mais comprenant que des peines si légères pour des fautes si grandes ne pouvaient suffire à vous faire expier vos crimes, nous devons vous infliger de nouveaux châtiments plus sévères, selon votre degré de culpabilité.

Tsai-Hiun, prince Tchouang, déjà dégradé, a laissé les boxeurs attaquer les Légations. Il a, de sa propre autorité, publié des proclamations contraires aux traités; il a ajouté foi légèrement aux dires des malfaiteurs; il a fait décapiter illégalement un grand nombre de personnes; il s'est montré, en vérité, grossier et inintelligent. Nous l'invitons, par faveur, à se suicider. Nous chargeons Ko pao-houa, Président *par interim* de la Cour des censeurs, d'aller constater (le suicide).

Tsai-Yi, prince Touan, déjà dégradé, a entraîné avec lui plusieurs princes et Pei lo (princes du 3e rang). Il a écouté légèrement les boxeurs et sottement il a conseillé de se battre. C'est ainsi que tous ces troubles ont éclaté: ses fautes, en vérité, ne peuvent être écartées. Tsai-Lan, duc Fou-Kouo, rétrogradé, a, de concert avec Tsai-Hiun, sottement publié des proclamations contraires aux traités. Il doit également être puni

1901
7 settembre

pour ses fautes. Nous les privons de leurs titres de noblesse, mais, considérant qu'ils font partie de notre famille, nous ordonnons, par une faveur spéciale que nous leur accordons, qu'ils soient envoyés dans le Sin-Kiang (Ili), où ils seront condamnés à perpétuité à la prison. On enverra d'abord des délégués pour les surveiller.

Yu-hien, Gouverneur dégradé, a cru sottement, lorsqu'il exerçait précédemment les fonctions de gouverneur au Chantong, aux philtres des boxeurs. Arrivé à Pékin, il en a vanté les louanges, si bien que plusieurs princes et ministres ont subi sa mauvaise influence. Etant gouverneur du Chansi, il a massacré un grand nombre de missionnaires et de chrétiens. C'est plus qu'un imbécile, qu'un fou, qu'un assassin, c'est le plus grand coupable et l'auteur de toutes ces calamités. Il a déjà été envoyé au Sin Kiang et, pensant qu'il est arrivé au Kan-Sou, nous ordonnons que, sur l'ordre que nous envoyons, il soit immédiatement décapité. Nous chargeons le juge provincial Ho Fou-koueun de constater l'application de la peine.

Kang-Yi, Sous-grand secrétaire d'Etat, Président au Ministère de l'intérieur, ayant prêté son appui aux boxeurs, des troubles graves éclatèrent. Il contribua à publier des proclamations contraires aux traités. Un châtiment sévère devait à l'origine lui être infligé, mais il est mort de maladie. Nous ordonnons que les grades qu'il possédait primitivement lui soient retirés et qu'il soit aussitôt dégradé.

Tong Fou-siang, général au Kan-sou, dégradé et laissé en fonctions, est entré (dans Pékin) pour défendre (la ville) avec les troupes placées sous ses ordres; il n'a pas su exercer une discipline sévère. Ignorant de plus les questions internationales, il suivait ses idées et agissait d'une façon inconsidérée. Bien que les attaques contre les Légations lui fussent ordonnées par les susdits princes dégradés, il est difficile cependant de l'absoudre de toutes fautes. Nous devions d'abord le punir sévèrement, mais, songeant aux services signalés qu'il a rendus au Kan-sou et aux sympathies qu'il a acquises parmi les musulmans et les chinois, par un acte de clémence extraordinaire, nous ordonnons qu'il soit immédiatement dégradé.

Ying-Nien, Président de la Cour des censeurs, rétrogradé et déplacé, s'est opposé à ce que Tsai-Hiun publie de sa propre autorité des proclamations contraires aux traités. Nous pouvons tenir compte de cette circonstance, mais comme il n'a pas su vaincre (cette résistance) par la force, il est en somme dif-

1901
7 settembre

ficile de l'absoudre de ses fautes. Nous ordonnons, par une marque de grande bienveillance, qu'il soit dégradé. Nous le condamnons à mort et il attendra en prison qu'il soit statué sur son cas.

Tchao Chou-kiao, Président au Ministère de la justice, dégradé et laissé en fonctions, n'avait jamais montré jusqu'alors aucun sentiment d'animosité dans les relations avec les Puissances étrangères. Ayant fait une enquête sur les boxeurs il ne tint aucun propos en leur faveur, mais par sa négligence des fautes furent commises. Nous ordonnons, par une marque de grande bienveillance, qu'il soit dégradé. Nous le condamnons à mort et il attendra en prison qu'il soit statué sur son cas.

Nous ordonnons qu'Ying-Nien et Tchao Chou-kiao soient d'abord enfermés dans la prison de la capitale du Chen Si.

Siu-tong, Grand secrétaire d'Etat et Li ping-heng, ancien Gouverneur général du Szet-chouen, rétrogradé et déplacé, sont morts pour la patrie, mais tout le monde reconnaît leurs fautes. Nous ordonnons de les dégrader et nous leur retirons les honneurs posthumes que nous leur avions conférés.

Après la promulgation de ce décret, tous nos pays amis devront considérer que les événements causés par les boxeurs ne sont dûs en vérité qu'aux principaux fauteurs de désordre et nullement aux désirs de la Cour.

Nous, Empereur, ne punissant pas à la légère plusieurs des principaux fauteurs de désordre, les mandarins et les populations de l'Empire comprendront aussitôt que les conséquences de telles affaires sont des plus graves.

Respect à ceci !

(Annexe 5).

(Traduction).

Edit impérial du 13 février 1901.

K'i-Sieou, Président au Ministère des rites et Siu Tch'eng-yu, précédemment Directeur de gauche au Ministère de la justice, seront d'abord dégradés.

Nous ordonnons à Yi-K'ouang et à Li Hong-tchang de rechercher les preuves exactes de leur culpabilité et de nous adresser aussitôt un rapport. Ils seront punis avec la plus grande sévérité.

Respect à ceci !

1901
7 settembre

(Annexe 6).

(Traduction).

Edit impérial du 21 février 1901.

(Edit rendu et transmis télégraphiquement le 3me jour de la 1re lune (21 février 1901), et reçu le 4 par la Grande Chancellerie.

Par un édit antérieur, nous avions déjà sévèrement puni, suivant leur cas, tous les hauts fonctionnaires auteurs principaux des maux présents. Mais nous avons reçu, il y a quelque temps, un rapport télégraphique de Yi-K'ouang et de Li Hong-tchang, nous disant que, d'après une dépêche officielle des Ministres plénipotentiaires des diverses Puissances, de nouvelles aggravations de peines étaient nécessaires, et nous suppliant de prendre une décision.

Outre Tsai-Hiun, auquel il a été prescrit de se suicider, et Yu-Hien, contre lequel la peine de la décapitation immédiate a été prononcée et pour chacun desquels des délégués seront chargés d'aller vérifier l'exécution des sentences), nous décidons que la peine applicable à Tsai-Yi (prince Touan) et à Tsai-Lan (duc Lan) est la décapitation avec sursis; toutefois, en considération des liens de parenté qui les unissent à nous, nous leur faisons la faveur toute spéciale de les envoyer sur les confins de l'Empire, au Turkestan, où ils seront emprisonnés à perpétuité. Un délégué chargé de les conduire sous escorte sera désigné et partira au premier jour.

Pour Kang-Yi, dont les crimes étaient plus graves, la peine à appliquer aurait été la décapitation sans délai; mais comme il est déjà mort de maladie, il lui sera fait grâce d'un nouvel examen de son cas.

Pour Ying-Nien et Tchao Chou-K'iao, dont la peine, suivant nos précédentes décisions, devait être la décapitation avec sursis, nous ordonnons qu'ils soient invités à se suicider et nous chargeons Ts'en-Tch'oun-Hinan, Gouverneur du Chan-si, d'aller contrôler (leur mort).

Pour K'i-Sieou et Siu Tc'heng-Yu, que les Puissances désignent comme les protecteurs acharnés des bandits boxeurs et comme ayant tout particulièrement fait du mal aux étrangers, nous avions précédemment édicté leur destitution; nous ordonnons (aujourd'hui) à Yi-K'ouang et à Li Hong-tchang de demander aux Puissances, par dépêche, leur remise, et de

1901
7 settembre

les faire aussitôt exécuter. L'un des Présidents du Ministère de la justice sera chargé de contrôler (leur exécution).

Quant à Siu T'ong, qui a compromis les grands intérêts généraux en accordant à la légère confiance aux boxeurs, et à Li Ping-Heng, dont les habitudes de vantardise ont délibérément engendré ces malheurs, la peine à leur appliquer aurait été la décapitation avec sursis: mais prenant en considération qu'ils se sont suicidés en voyant approcher le désastre, qu'ils ont déjà été dégradés, et que les honneurs posthumes qui leur avaient été décernés ont été annulés et retirés, il convient de ne pas revenir sur leur cas.

La nature des crimes commis par tous les auteurs principaux du mal a été exposée, d'une façon claire et détaillée, dans de précédents décrets.

Respect à ceci!

(Annexe 7).

(Traduction).

Edit impérial du 13 février 1901.

Les troubles suscités par les boxeurs dans le courant de la 5e lune (mai-juin) ayant augmenté de jour en jour, la Cour avait deux partis difficiles à prendre, soit prendre des mesures coercitives, soit de les apaiser. Dans l'espoir qu'une voie nous serait indiquée, les Ministres furent appelés plusieurs fois en audience.

Nous avons maintes fois interrogé Siu Yong-yi, Président au Ministère de la guerre; Li-chan, Président au Ministère des finances; Hiu King'tcheng, Directeur de gauche au Ministère de l'intérieur; Lien-Yuan, Vice-chancelier du Grand-secrétariat; Yuan-tchang, Directeur à la Cour des sacrifices.

Dans leurs discours et dans leurs pensées, tous admirent que les deux méthodes étaient possibles. Plusieurs Ministres fauteurs de désordre profitant aussitôt de cette circonstance, les accusèrent injustement, remirent des mémoires dans lesquels ils les dénonçaient. C'est ainsi qu'ils furent punis sévèrement dans leur personne.

Mais songeant que Siu Yong-yi et autres ont fait preuve d'un grand zèle pendant plusieurs années et qu'ils se sont toujours occupés de questions internationales, qu'ils pouvaient être

1901
7 settembre

fidèles et qu'ils se sont montrés laborieux, nous devons leur accorder une faveur.

Nous ordonnons que Siu Yong-yi, Li-chan, Hiu King-Tcheng, Lien-Yuan et Yuan-tchang soient réintégrés dans leurs anciens grades.

Que le Ministère que l'affaire concerne en soit informé.

Respect à ceci!

(Annexe 8).

(Traduction).

Edit impérial du 19 août 1901.

(Edit reçu par la Grande Chancellerie le 6e jour de la 7e lune de la 27e année Kouang-Siu (le 19 août 1901).

Vu le rapport de ce jour par lequel Yi-K'ouang et Li Hong-tchang nous font savoir que les Puissances étrangères ont décidé la suspension pendant cinq années des examens civils et militaires dans les localités qui ont été le théâtre de troubles:

Considérant qu'il est déclaré que cette suspension devra rester applicable aux examens locaux de licence de Choun-t'ien et de T'ai-yuan:

Vu la liste comprenant les localités de:

Province du Chan-Si: T'ai-yuan-fou, Hin-tcheou, T'ai-kou-hien, Ta-t'ong-fou, Fen-tcheou-fou, Hiao-yi-hien, K'iu-wo-hien, Ta-ning-hien, Ho-tsin-hien, Yo-Yang-hien, So-p'ing-fou, Wen-chouei-hien, Cheou-yang-hien, P'ing-yang-fou, Tch'ang-tze-hien, Kao-p'ing-hien, Tse-tcheou-fou, Si-tcheou, P'ou-hien, Kiang-tcheou, Kouei-houa-tch'éng, Souei-yuan-tch'eng:

Province du Ho-nan: Nan-yang-fou, Kouang-tcheou:

Province du Tché-kiang: K'iu-tcheou-fou:

Province du Tché-li: Pékin, Choun-t'ien-fou, Pao-ting-fou, Yong-ts'ing-hien, T'ien-tsin-fou, Choun-te-fou, Wang-tou-hien, Houai-lou-hien, Sin-ngan-hien, T'ong-tcheou, Wou-yi-hien, King-tcheou, Louan-p'ing-hien:

Trois provinces de Mandchourie: Cheng-king (Moukden), Kiatze-tch'ang, Lien-chan, Yu-k'ing-kié, Pei-lin-tze, Hou-lan-tch'eng:

Province du Chén-Si: Nin-kiang-tcheou:

Province du Hou-nan: Heng-tcheou-fou:

Nous ordonnons que, dans toutes ces localités, les examens

civils et militaires seront suspendus pendant une durée de cinq années, et nous prescrivons à tous les gouverneurs généraux, gouverneurs et examineurs des provinces visées, d'agir de conformité et de faire publier des proclamations. 1901 7 settembre

Respect à ceci!

(Annexe 9).

(Traduction).

Edit impérial du 18 juin 1901.

(Edit reçu par télégraphe de Si-ngan-fou le 3me jour de la 5me lune (18 juin 1901).

Nous conférons à M. Na-t'ong, second Vice-président du Ministère des finances, le bouton mandarinal du premier rang, et le désignons comme Envoyé spécial pour se rendre au Japon et s'y acquitter respectueusement de la mission dont nous le chargeons.

Respect à ceci!

(Annexe 10).

Liste des cimetières situés aux environs de Pékin, et qui ont été profanés.

Cimetière anglais	1
Cimetières français	5
Cimetière russe	1
Total	7

(Annexe 11).

(Traduction).

Edit impérial du 25 août 1901.

Nous ordonnons à tous les maréchaux tartares, gouverneurs généraux et gouverneurs des provinces, ainsi qu'aux taotais des douanes, d'interdire, d'abord pour une durée de deux ans, l'importation des engins de guerre, ainsi que du matériel servant exclusivement à leur fabrication, de provenance étrangère. — Aviser le Ministère que cela concerne.

Respect à ceci!

1901
7 settembre

(Annexe 12).

(Traduction).

Dépêche du prince K'ing et de Li Hong-Tchang à M. de Cologan, Ministre d'Espagne, doyen du corps diplomatique (29 mai 1901).

Le 12e jour de la 4e lune de la 27e année de Kouang-Siu (le 29 mai 1901).

Réponse officielle.

Le 7e jour de la 4e lune de la présente année (le 24 mai 1901), nous avons reçu de Votre Excellence la communication officielle ci-après :

« J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Altesse et à Votre Excellence de la lettre qu'Elles ont bien voulu m'adresser en réponse à ma communication en date du 7 mai, au sujet des indemnités. Dans la lettre à laquelle Votre Altesse et Votre Excellence viennent de répondre nous leur faisions connaître que le chiffre des dépenses effectuées et des pertes subies par les Puissances s'élevait à la somme approximative de quatre cent cinquante millions de taels calculée jusqu'au 1er juillet.

« En réponse à cette communication, Votre Altesse et Votre Excellence m'ont fait connaître que le Gouvernement chinois proposait de s'acquitter de cette somme envers les Puissances au moyen de versements mensuels de 1,250,000 taels, pendant 30 années.

« Les représentants des Puissances n'ont pas manqué de transmettre cette proposition à leurs Gouvernements. Mais ils doivent appeler l'attention de Votre Altesse et celle de Votre Excellence sur le fait que le total des versements proposés par le Gouvernement chinois ne représente que le capital de la somme indiquée, sans qu'il ait été tenu compte du calcul des intérêts.

« Je prie, en conséquence, Votre Altesse et Votre Excellence de vouloir bien nous faire connaître le plus tôt possible les intentions du Gouvernement chinois à cet égard ».

En traitant dans une précédente dépêche la question des indemnités, nous avons exposé à Votre Excellence l'état de pénurie du trésor chinois. Dans sa dernière communication Votre Excellence veut bien nous faire observer que les versements annuels de 15 millions de taels que nous avons proposés ne représentent que le capital, et vous appelez maintenant notre attention sur la question des intérêts.

Estimant nous-mêmes, qu'outre le capital, il y avait lieu de

1901
7 settembre

tenir compte d'intérêts annuels à quatre pour cent, nous avions déjà, par télégramme, soumis au Trône des propositions à ce sujet; et, en réponse, nous avons reçu un édit impérial portant que « le chiffre des indemnités à payer aux Puissances de quatre « cent cinquante millions, avec intérêts à quatre pour cent, est « approuvé, et nous commandant de prendre les mesures né- « cessaires pour donner suite à cette décision ».

Nous n'avons donc plus qu'à nous conformer aux ordres du Trône.

Toutefois ceci nous oblige à rappeler à Votre Excellence que les ressources financières de la Chine sont tellement limitées qu'aucun prélèvement n'est possible, en dehors des 15 millions de taels que nous avons déjà proposé à Votre Excellence d'affecter spécialement au paiement des indemnités. Or puisqu'ils doivent faire face non seulement au payement du capital, mais aussi au service des intérêts, nous n'avons d'autre alternative à proposer que de prolonger le terme des payements que nous avions fixé d'abord à 30 années, de telle manière que les versements effectués pendant la première période de ce terme ainsi prolongé soient considérés comme destinés à éteindre le capital, pendant que ceux opérés au cours de la seconde période serviraient à liquider le compte des intérêts : tout paiement cesserait alors par suite de l'extinction de la dette. La douane impériale maritime déjà chargée, comme nous le proposions, des versements du capital, serait également chargée du versement des intérêts. Quant au chiffre des intérêts annuels il serait entendu qu'il diminuerait proportionnellement d'année en année à mesure de l'extinction progressive du capital.

Nous avons l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien nous faire connaître ce qu'elle pense du mode de procédure que nous lui proposons ci-dessus pour acquitter le capital et les intérêts, ou, si à son avis il ne vaudrait pas mieux considérer une partie des 15 millions versés annuellement comme un à compte sur les intérêts à servir. Ces détails demandent un examen attentif et exigent une entente préalable et complète.

La Chine ayant ainsi montré tout son bon vouloir en accédant aux demandes des Puissances sur la question des indemnités, et prenant toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le payement intégral, nous espérons avoir bientôt la satisfaction d'apprendre que les Puissances se trouvent à même de fixer une date prochaine à l'évacuation.

Nous avons l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien porter cette communication à la connaissance des représentants des Puissances.

(Annexe 13). PLAN D'AMO

ANNÉES	SÉRIE *A*		SÉRIE *B*		SÉRIE *C*	
	T.ls 75,000,000 Eteinte en 1940 par un amortissement annuel de 1,106 % en 39 ans commençant en 1902.		T.ls 60,000,000 Eteinte en 1940 par un amortissement annuel de 1,783 % en 30 ans commençant en 1911.		T.ls 150,000,000 Eteinte en 1940 par un amortissement annuel de 2,256 % en 26 ans commençant en 1915.	
		T.ls		T.ls		T.ls
1902	Int. & am.	3,829,500	Int.	2,400,000	Int.	6,000,000
1903	»	»	»	»	»	»
1904	»	»	»	»	»	»
1905	»	»	»	»	»	»
1906	»	»	»	»	»	»
1907	»	»	»	»	»	»
1908	»	»	»	»	»	»
1909	»	»	»	»	»	»
1910	»	»	»	»	»	»
1911	»	»	Int. & am.	3,469,800	»	»
1912	»	»	»	»	»	»
1913	»	»	»	»	»	»
1914	»	»	»	»	»	»
1915	»	»	»	»	Int. & am.	9,384,000
1916	»	»	»	»	»	»
1917	»	»	»	»	»	»
1918	»	»	»	»	»	»
1919	»	»	»	»	»	»
1920	»	»	»	»	»	»
1921	»	»	»	»	»	»
1922	»	»	»	»	»	»
1923	»	»	»	»	»	»
1924	»	»	»	»	»	»

ISSEMENT.

SÉRIE *D*		SÉRIE *E*		Montant des sommes dues pour les séries *A*, *B*, *C*, *D*, *E*	Annuité de la dette existante garantie par les douanes M. I. et les Likins	Montant total de la dette étrangère
T.ls 50,000,000 Eteinte en 1940 par un amortissement annuel de 2,401 % en 25 ans commençant en 1916.		T.ls 115,000,000 Eteinte en 1940 par un amortissement annuel de 9,449 % en 9 ans commençant en 1932.				
	T.ls		T.ls	T.ls	T.ls	T.ls
Int.	2,000,000	Int.	4,600,000	18.829,500	23,600,000	42,429,500
»	»	»	»	»	23,300,000	42,129,500
»	»	»	»	»	23,300,000	42,129,500
»	»	»	»	»	24,100,000	42,929,500
»	»	»	»	»	23,900,000	42,729,500
»	»	»	»	»	23,700,000	42,529,500
»	»	»	»	»	23,400,000	42,229,500
»	»	»	»	»	23,400,000	42,229,500
»	»	»	»	»	23,200,000	42,029,500
»	»	»	»	19,899,300	22,800,000	42,699,300
»	»	»	»	»	22,600,000	42,499,300
»	»	»	»	»	22,400,000	42,299,300
»	»	»	»	»	22,100,000	41,999,300
»	»	»	»	23,283,300	19,400,000	42,683,300
Int. & am.	3,200,500	»	»	24,483,800	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800

(Suite) PLAN D'AMO

ANNÉES	SÉRIE *A*		SÉRIE *B*		SÉRIE *C*	
	T.ls 75,000,000 Eteinte en 1940 par un amortissement annuel de 1,106 % en 39 ans commençant en 1902.		T.ls 60,000,000 Eteinte en 1940 par un amortissement annuel de 1,783 % en 30 ans commençant en 1911.		T.ls 150,000,000 Eteinte en 1940 par un amortissement annuel de 2,256 % en 26 ans commençant en 1915.	
		T.ls		T.ls		T.ls
1925	Int. & am.	3,829,500	Int. & am.	3.469,800	Int. & am.	9,384,000
1926	»	»	»	»	»	»
1927	»	»	»	»	»	»
1928	»	»	»	»	»	»
1929	»	»	»	»	»	»
1930	»	»	»	»	»	»
1931	»	»	»	»	»	»
1932	»	»	»	»	»	»
1933	»	»	»	»	»	»
1934	»	»	»	»	»	»
1935	»	»	»	»	»	»
1936	»	»	»	»	»	»
1937	»	»	»	»	»	»
1938	»	»	»	»	»	»
1939	»	»	»	»	»	»
1940	»	»	»	»	»	»
	4,18433 de toute la somme de T.ls 450,000,000, à partir de 1902.		4,23773 ou, y compris le précédent taux, 4,42206 de toute la somme de T.ls 450,000,000, à partir de 1911.		4,75200 ou, y compris le précédent taux, 5,17406 de toute la somme de T.ls 450,000,000, à partir de 1915.	

SSEMENT.

SÉRIE *D*		SÉRIE *E*		Montant des sommes dues pour les séries *A, B, C, D, E*	Annuité de la dette existante garantie par les douanes M. I. et les Likins	Montant total de la dette étrangère
T.ls 50,000,000 Eteinte en 1940 par un amortissement annuel de 2,401 % en 25 ans commençant en 1916.		T.ls 115,000,000 Eteinte en 1940 par un amortissement annuel de 9,449 % en 9 ans commençant en 1932.				
	T.ls		T.ls	T.ls	T.ls	T.ls
Int. & am.	3,200,500	Int.	4,600,000	24,483,800	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,500,000	42,983,800
»	»	»	»	»	18,400,000	42,883,800
»	»	In. & am.	15,466,350	35,350,150	7,500,000	42,850,150
»	»	»	»	»	6,300,000	41,650,150
»	»	»	»	»	5,900,000	41,250,150
»	»	»	»	»	5,900,000	41,250,150
»	»	»	»	»	5,900,000	41,250,150
»	»	»	»	»	5,900,000	41,250,150
»	»	»	»	»	5,900,000	41,250,150
»	»	»	»	»	5,900,000	41,250,150
»	»	»	»	»	5,900,000	41,250,150
4,26677 ou, y compris le précédent taux, 5,44083 de toute la somme de T.ls 450,000,000, à partir de 1916.		6,41477 ou, y compris le précédent taux, 7,85560 de toute la somme de T.ls 450,000,000, à partir de 1932.		Montant total à payer T.ls 982,238,150		

1901
7 settembre

(Annexe 14).

Description des limites du quartier des Légations à Pékin.

Le point 1 est situé sur la muraille sud de la ville tartare, à cent pieds à l'est du côté est de la superstructure de la Tsien Men. De ce point la limite court, sur une longueur de deux cent seize pieds, suivant une ligne presque directement nord, jusqu'au

point 2, coin sud-est de la balustrade en pierres blanches qui entoure l'espace ouvert, pavé, devant l'entrée principale de la cité impériale.

De ce point la limite court, sur une longueur de trois cent dix poids, le long du côté est de cette balustrade, presque directement au nord jusqu'au

point 3, situé sur le côté nord de la route qui fait suite à la rue des Légations, et qui est à l'intersection de la limite venant de 2 et d'une ligne tirée en prolongement du côté nord de la rue des Légations.

De ce point, la ligne court, sur une longueur de dix cent quarante et un pieds et demi mesurés autour et dans les coins du mur), le long du côté nord de la rue des Légations jusqu'au

point 4, à cent quarante-six pieds à l'ouest du coin (sud-ouest) de la Gazelee Road, mesurés le long du nord de la rue des Légations.

Depuis ce point, la limite court, sur une longueur de deux mille cent cinquante-deux pieds (mesurés autour et dans les coins des constructions), dans la direction générale du nord, mais en côtoyant les constructions actuellement existant, et, dans les espaces ouverts entre les constructions, le long d'une ligne parallèle à l'alignement général du côté gauche de la Gazelee Road et à cent cinquante-sept pieds à l'ouest du côté ouest de la porte qui mène de la Gazelee Road à la cour extérieure de la cité impériale, jusqu'au

point 5, sur la face sud du mur sud de la cour extérieure de la cité impériale, et à cent cinquante-sept pieds depuis le côté ouest de la porte au bout de la Gazelee Road.

Depuis ce point, la ligne court sur une distance de mille deux cent quatre-vingt-huit pieds presque directement dans l'est, le long du mur jusqu'au

point 6, coin sud-est de la cour extérieure de la cité impériale.

1901
7 settembre

De là, la ligne court presque directement au nord, le long du mur, sur une distance de deux cent dix-huit pieds mesurés en droite ligne jusqu'au

point 7, coin nord-est de la cour extérieure.

De là, la ligne court presque droite dans l'est, sur une distance de six cent quatre-vingt et un pieds jusqu'au

point 8, coin sud-est de la muraille de la cité impériale.

De ce point, la limite court presque directement au nord, sur une distance de soixante-cinq pieds, le long du mur jusqu'au

point 9, à soixante-cinq pieds du coin sud-est du mur de la cité impériale.

De là, la limite court directement à l'est sur une longueur de trois mille dix pieds jusqu'au

point 10, sur le côté ouest de la Ketteler Strasse et à trois cents pieds du coin d'intersection de la Ketteler Strasse et de la Viale Italia.

De ce point, la limite court presque directement au sud, le long de la face ouest de la Ketteler Strasse jusqu'au

point 11, coin nord-ouest de la porte voutée de la Hatamen, sur la muraille sud de la ville tartare.

De là, la limite court le long du mur et comprend la rampe ouest de la Hatamen jusqu'au

point 12, sur le mur, à cent pieds à l'ouest de la superstructure de la Hatamen.

A partir de 12, la limite suit la face sud de la muraille, comme le montre le plan, y compris les bastions, et va rejoindre 1.

Les points du plan dont les relèvements sont pris sont les suivants:

A. — Point à cent sept pieds de la superstructure de Tsien Men, mesuré à l'est le long du bord nord du faîte du mur de la ville tartare.

B. — Point sur le sommet du bord nord du mur de la ville tartare, juste au-dessus du milieu du canal d'écoulement des eaux.

C. — Coin nord-ouest de la superstructure de la Hatamen.

(Annexe 15).

(Traduction).

Edit impérial du 1er février 1901.

Dans toutes les provinces, des bandits ont appelé des adhérents et fondé des sociétés anti-étrangères. Divers édits l'ont

1901
7 settembre

interdit formellement. Nous l'avons répété maintes fois et cependant, dans ces dernières années, il y a encore eu, dans tous les districts du Chantong des sectes du nom de Ta-tao-houei (société des Grands Couteaux) et Y-Ho-Kien (Boxeurs) qui se sont propagées partout pour tuer et voler sciemment. Elles ont gagné peu à peu le territoire du Tche-li et ont pénétré brusquement dans la capitale où les établissements étrangers ont été incendiés et les Légations attaquées. Des crimes ont été ainsi commis contre des pays voisins et des fautes ont été faites contre l'intérêt général. Pour ne pas avoir assuré la protection, nous avons encouru des responsabilités considérables.

Vous, peuple, qui en temps ordinaire vous nourrissez et vivez des produits de cette terre, qui tous avez été comblés des bienfaits de l'Empire, vous avez osé cependant inciter ces bandits à désirer se battre, à enseigner des méthodes pour jeter des sorts et à s'adonner à de fausses pratiques. Vous avez résisté témérairement à vos mandarins, vous les avez massacrés, vous avez assassiné des étrangers, et puis vous avez été cause de ces calamités inouïes qui par dessus tout ont plongé dans la douleur votre souverain et vos pères.

Nous ne pouvons penser à ce qui a été fait, sans éprouver un ressentiment plus profond encore. Nous avons déjà prescrit formellement aux commandants en chef de toutes les régions de faire leurs efforts les plus sincères pour détruire ces sociétés. Il importe de supprimer le mal jusque dans sa racine, aussi les princes et les ministres, qui ont prêté leur appui aux boxeurs, subiront-ils les peines les plus sévères conformes à leur crimes, et, afin d'inspirer la crainte, tous les examens civils et militaires seront supprimés pendant cinq ans dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels.

Craignant que les populations ignorantes des campagnes n'aient pas connaissance (de ces punitions), de nouvelles interdictions sévères seront faites spécialement afin d'éviter que l'on n'exécute des gens qui n'auraient pas été avisés.

Vous, soldats et peuple, vous devez savoir qu'il est formellement défendu par la loi de former des sociétés secrètes ou d'en faire partie. Nos ancêtres n'ont jamais montré la moindre indulgence dans la répression contre des sociétés de malfaiteurs.

D'ailleurs, les Puissances étrangères sont toutes des pays amis, les chrétiens sont des enfants de notre sang que la Cour regarde avec la même bienveillance, et elle ne saurait admettre

1901
7 settembre

d'avoir pour eux des sentiments différents. Tous les chinois, chrétiens ou non, qui seraient maltraités devront se plaindre auprès des autorités et attendre qu'un jugement juste et équitable soit rendu. Comment pouvez-vous croire à la légère toutes les rumeurs que l'on répand? Comment pouvez-vous ne plus tenir compte des lois pénales?

Ensuite, lorsque tout est perdu, ceux qui sont habiles se sauvent au loin et les naïfs sont mis à mort. La loi pardonne difficilement et tout ceci est vraiment fort triste. A partir de la publication du présent édit, chacun devra s'amender et se repentir des enseignements qu'il a reçus.

Si des malfaiteurs endurcis et incorrigibles venaient encore à former clandestinement des sociétés anti-étrangères, ils seraient punis de mort, ainsi que quiconque ferait partie de ces sociétés. On ne pourra avoir pour eux la moindre indulgence.

Le maréchaux tartares, les gouverneurs généraux, gouverneurs et hautes autorités provinciales qui ont le devoir de diriger les populations, devront donner les instructions très-précises à leurs subordonnés de publier des proclamations sévères et de faire imprimer sur papier jaune le présent décret qui sera affiché partout. Il importe que toutes les familles soient avisées, qu'on les exhorte toutes au bien et que nul n'ignore que la volonté de la Cour est que tous sachent bien que l'on punira afin d'éviter d'infliger d'autres punitions.

Que cet édit soit porté dans tout l'Empire à la connaissance de tous.

(Annexe 16).

(*Traduction*).

Décret impérial du 24 décembre 1900.

Il a été stipulé dans les traités passés entre la Chine et les Puissances étrangères que les nationaux de ces Puissances auront la faculté de pénétrer dans l'intérieur.

La Cour, pour assurer et maintenir les relations avec les autres pays, a déjà rendu des décrets prescrivant que l'on fasse les efforts les plus sincères dans les provinces pour assurer la protection. Cependant les autorités locales s'étant relâchées peu à peu (dans l'exercice de leurs fonctions), des troubles ont été causés par les malfaiteurs et des attaques ont été dirigées contre les étrangers. On a vu de semblables incidents se renouveler plusieurs fois.

1901
7 settembre

Nous comprenons que nos qualités ont été trop faibles pour amener le peuple ignorant à se réformer, ce qui nous a conduit à commettre des fautes immenses. Pas un seul mandarin local n'a su, en temps ordinaire, faire connaître les affaires européennes et aucun n'a compris l'importance des relations étrangères. Aussi la conflagration s'est-elle étendue partout menaçant l'Empire, et s'ils s'interrogent en eux-mêmes ils ne se sentiront pas tranquilles.

Dorénavant chacun d'entre vous devra s'appliquer à repousser ses ressentiments et à dépouiller ses préjugés. Vous devez savoir que, de tous temps, l'entretien des relations amicales avec les pays étrangers a été une règle fondamentale. Les gens qui arrivent en Chine venant de loin, soit comme marchands pour y échanger leurs produits, soit comme voyageurs pour augmenter leurs connaissances scientifiques, ou encore comme missionaires pour prêcher la religion dans le but d'exhorter les gens à faire le bien, ont franchi les montagnes et traversé les mers au prix des plus grandes fatigues.

Puisque la Chine passe pour un pays civilisé, elle doit pratiquer les devoirs d'un hôte envers ses invités. D'ailleurs, les chinois qui, dans ces dernières années, se sont rendus à l'étranger sont au moins plusieurs centaines de mille. Leurs personnes et leurs biens dépendent de la garantie que leur assurent les Puissances qui leur ont donné leur protection. Comment pourrions nous continuer de traiter différemment leurs nationaux?

Nous ordonnons de nouveau à toutes les hautes autorités civiles et militaires responsables de toutes les provinces de prescrire à leurs subordonnés de protéger, de la façon la plus efficace, les agents et nationaux des Puissances étrangères qui viendraient dans leurs circonscriptions. Dans le cas où des malfaiteurs audacieux pousseraient à maltraiter et massacrer des étrangers, on devra sur le champ aller rétablir l'ordre, arrêter les coupables et les châtier. Aucun retard ne devra y être apporté. Si par suite d'indifférence, ou plus de tolérance volontaire, de grandes calamités venaient à se produire, ou si des infractions aux traités venaient à se produire et n'étaient pas immédiatement réprimées et punies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et fonctionnaires provinciaux ou locaux responsables seront révoqués, sans pouvoir être appelés à de nouvelles fonctions dans d'autres provinces, ou espérer être réintégrés, ni recevoir de nouveaux honneurs.

Le présent décret devra être imprimé et publié afin de pré-

venir les mandarins et le peuple et mettre fin à toutes ces habitudes indignes. 1901 7 settembre

Respect à ceci!

(Annexe 17).

Règlement pour l'amélioration du cours du Whangpou.

I. — Il est établi à Shanghaï un conseil fluvial (« River Conservancy Board ») pour la rivière Whangpou.

II. — Le conseil aura le double devoir d'agir comme organe de rectification et d'amélioration de la voie fluviale, et comme organe de contrôle.

III. — La juridiction du conseil s'étendra depuis une ligne tirée de la limite inférieure de l'arsenal de Kiang-nan vers l'embouchure de la crique dite « de l'Arsenal », jusqu'à la bouée rouge dans le Yangtze.

IV. — Le conseil sera constitué comme suit:

a) le taotai;

b) le commissaire des douanes;

c) deux membres élus par le corps consulaire;

d) deux membres de la chambre générale de commerce de Shanghaï, élus par le comité de cette chambre;

e) deux membres représentant les intérêts de la navigation, élus par les sociétés de navigation, les maisons de commerce et les négociants dont le trafic maritime, pour le total des entrées et sorties à Shanghaï, à Wousong ou dans tout autre port sur le Wangpou, excède cinquante mille tonnes par an;

f) un membre du conseil municipal de la concession internationale (« International Settlement »);

g) un membre du conseil municipal de la concession française;

h) un représentant de chacun des pays dont le trafic maritime, pour le total des entrées et sorties à Shanghaï, à Wousong, ou dans tout autre port sur le Whangpou, excède deux cent mille tonneaux de jauge par an. Ces représentants seront désignés par les Gouvernements des pays en question.

V. — Les membres de droit rempliront leur mandat tant qu'ils occuperont le poste en vertu duquel ils font partie du conseil.

VI. — Les représentants des conseils municipaux et de la chambre de commerce seront élus pour la période d'un an. Ils seront immédiatement rééligibles.

1901
7 settembre

Seront également désignés pour la période d'un an, les représentants des Gouvernements prévus au § *h* de l'article IV.

Le mandat des autres membres sera de trois ans; ils seront immédiatement rééligibles.

VII. — En cas de vacance au cours d'un mandat, le successeur du membre sortant sera désigné pour un an ou pour trois ans, selon la catégorie à laquelle il appartient.

VIII. — Le conseil nommera pour un an son président et son vice-président, choisis parmi ses membres. S'il n'y a pas de majorité pour l'élection du président, le doyen du corps consulaire sera prié de former une majorité par son vote.

IX. — En cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président. Si tous deux sont absents, les membres présents désigneront parmi eux un président *ad hoc*.

X. — Dans toutes les séances du conseil, s'il y a partage égal de voix, celle du président sera décisive.

XI. — Le conseil ne pourra délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins seront présents.

XII. — Le conseil nommera les fonctionnaires et employés qu'il jugera nécessaires à l'exécution des travaux et à l'application des règlements, fixera leurs appointements, salaires et gratifications, qu'il paiera sur les fonds mis à sa disposition. Il pourra édicter des règlements, prendre toutes les dispositions applicables à son personnel, et congédier celui-ci à volonté.

XIII. — Le conseil arrêtera les dispositions nécessaires à la réglementation du trafic, y compris l'installation des appareils de mouillage en rivière et la réglementation des mouillages eux-mêmes, dans les limites indiquées à l'article III, ainsi que sur toutes les voies d'eau, telles que les criques de Sou-Tchéou et autres traversant la concession française ou la concession internationale (« International Settlement ») à Shanghaï et dans le quartier étranger de Wousong, de même que sur toutes les autres criques débouchant dans la rivière, jusqu'à une distance de deux milles anglais en amont de leur embouchure.

XIV. — Le conseil aura le droit d'exproprier les appareils de mouillage fixes appartenant à des particuliers, et d'établir un système d'appareils de mouillage publics dans la rivière.

XV. — L'autorisation du conseil sera nécessaire pour l'exécution de tous travaux de dragage, de construction de quais et de jetées, ainsi que pour l'établissement de tous pontons ou maisons flottantes, dans la section de la rivière mentionnée à l'article XIII. Le conseil pourra refuser à discrétion cette autorisation.

1901
7 settembre

XVI. — Le conseil aura pleins pouvoirs pour faire enlever tous obstacles dans la rivière ou dans les criques sus-mentionnées, et pour recouvrer, si cela est nécessaire, sur les personnes qui seraient responsables, les dépenses qui en résulteraient.

XVII. — Le conseil aura la disposition de tous feux flottants, bouées, balises, amers et signaux lumineux, dans la section de la rivière et dans les criques mentionnées à l'article XIII, ainsi que de tous appareils établis à terre et nécessaires à la sûreté de la navigation fluviale, à l'exception des phares, auxquels reste applicable l'article XXXII du traité de 1858 entre la Grande-Bretagne et la Chine.

XVIII. — Les travaux d'amélioration et de conservation du Whangpou seront dans leur entier sous la direction technique du conseil, même si leur exécution nécessitait des travaux en dehors des limites de sa juridiction. Dans ce cas, les ordres nécessaires seraient transmis par l'autorité chinoise et exécutés de son consentement.

XIX. — Le conseil encaissera et déboursera tous les fonds qui seront prélevés pour les travaux, et il prendra, d'accord avec l'autorité compétente, toutes les mesures propres à assurer le recouvrement des taxes et l'application des règlements.

XX. — Le conseil nommera le capitaine de port et son personnel. Ce service de port exercera son action dans les limites des pouvoirs attribués au conseil, dans la partie de la rivière indiquée à l'article XIII.

XXI. — Le conseil aura le pouvoir d'organiser un service de police et de surveillance destiné à assurer l'exécution de ses règlements et de ses ordres.

XXII. — Le conseil aura la direction et la réglementation du service de pilotage de Shanghaï (« Lower Yangtze pilots »). Les brevets de pilotes patentés pour les navires se rendant à Shanghaï ne pourront être délivrés que par le conseil, qui en disposera à son gré.

XXIII. — En cas de contravention à ses règlements, le conseil poursuivra les contrevenants de la façon suivante :

Les étrangers, devant leurs consuls respectifs ou devant les autorités judiciaires compétentes ; les chinois ou les étrangers dont le Gouvernement n'est pas représenté en Chine, devant la cour mixte, en présence d'un assesseur de nationalité non chinoise.

XXIV. — Tout procès intenté au conseil sera porté devant

1901
7 settembre

la cour consulaire « Court of Consuls » de Shanghaï. Le conseil sera représenté dans le procès par son secrétaire.

XXV. — Les membres du conseil et les personnes employées par lui ne pourront encourir aucune responsabilité personnelle du fait des votes et des actes du conseil, des contrats passés ou des dépenses engagées par cette assemblée, lorsque les dits votes, actes, contrats et dépenses se rapporteront soit à l'élaboration, soit à l'application, sous l'autorité ou d'après les ordres du conseil ou de l'un des services qui en dépendent, des règlements émanant de l'assemblée en question.

XXVI. — En dehors des dispositions mentionnées à l'article XIII de la présente annexe, le conseil aura le pouvoir de promulguer, dans les limites de sa compétence, toutes ordonnances et tous règlements nécessaires, et de fixer des amendes pour les cas de contravention.

XXVII. — Les ordonnances et règlements indiqués à l'article XXVI seront soumis à l'approbation du corps consulaire. Si, deux mois après la présentation du projet, le corps consulaire n'y a pas mis d'opposition ou suggéré de modifications, le projet sera considéré comme approuvé et exécutable.

XXVIII. — Le conseil aura le droit d'acquérir tous terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration et de conservation du Whangpou, et de disposer des dits terrains. Si, dans ces ordres d'idées, il était jugé utile d'exproprier des terrains, on suivra les règles établies à l'article VI-*a* des « Land Regulations for the Foreign Settlement of Shanghai, North of the Yang-King-pang ». Dans ce cas, le prix sera fixé par une commission composée de: 1° une personne choisie par l'autorité dont le propriétaire est ressortissant; 2° une autre, choisie par le conseil; 3° une troisième, choisie par le doyen du corps consulaire.

XXIX. — Les propriétaires riverains auront un droit de préférence pour l'achat de tout terrain créé en avant de leurs propriétés par les assèchements effectués pour l'amélioration des voies fluviales en question. Les prix d'acquisition de ces terrains seront fixés par une commission costituée de la même manière qu'à l'article XXVIII.

XXX. — Les revenus du conseil se composeront de:

a Une taxe annuelle d'un dixième pour cent (0,1 %) sur la valeur imposable de la propriété foncière bâtie et non bâtie dans la concession française et dans la concession internationale (« International Settlement »).

1901
7 settembre

b) Une taxe égale sur toute propriété située sur les rives du Whangpou, à partir d'une ligne tirée de la limite inférieure de l'arsenal de Kiang-nan vers l'embouchure de la crique dite « de l'Arsenal », jusqu'à l'endroit où le Whangpou se jette dans le Yangtze. La valeur imposable de ces propriétés sera fixée par la commission mentionnée à l'article XXVIII.

c) Une taxe de cinq candarins par tonne sur tout navire de type non chinois et d'un tonnage supérieur à cent cinquante tonneaux, entrant dans les ports de Shanghaï, de Wousong, ou dans tout autre port sur le Whangpou, ou en sortant.

Les navires de type non chinois de cent cinquante tonneaux ou au-dessous paieront le quart de la taxe indiqué ci-dessus. Ces taxes ne seront applicables à chaque navire qu'une seule fois en quatre mois, quel que soit le nombre des entrées et sorties effectuées.

Les navires de type non chinois qui font la navigation du Yangtze et relâchent à Wousong uniquement pour y prendre leurs papiers de rivière, seront exempts des taxes sus-mentionnées, à la condition que ces navires ne se livrent à Wousong, tant à l'aller qu'au retour, à aucune opération commerciale. Ils auront cependant la faculté de se ravitailler à Wousong en eau et en vivres.

d) Une taxe d'un dixième pour cent (0.1 %) sur toute marchandise déclarée aux douanes à Shanghaï, à Wousong, ou dans toute autre port sur le Whangpou.

e) Une contribution annuelle du Gouvernement chinois, égale à la contribution fournie par les divers intéressés étrangers.

XXXI. — La perception des taxes énumérées à l'article XXX sera effectuée par l'intermédiaire des autorités suivantes:

la taxe *a)*, par les municipalités respectives;

la taxe *b)*, à percevoir sur les ressortissants des Gouvernements représentés en Chine, par leurs consuls respectifs; les taxes à percevoir sur les chinois ou sur les personnes dont le Gouvernement n'est pas représenté en Chine, par le Taotai.

les taxes *c)* et *d)*, par la douane maritime impériale.

XXXII. — Si le total des revenus annuels du conseil ne suffisait pas au paiement de l'intérêt et de l'amortissement du capital à emprunter pour l'exécution des travaux, à l'entretien des travaux achevés et au service en général, le conseil aura la faculté d'augmenter dans la même proportion les diverses taxes sur la navigation, la propriété foncière bâtie et non bâtie, et le commerce, jusqu'à un chiffre suffisant pour faire face aux

1901
7 settembre

nécessités reconnues. Cette augmentation éventuelle sera appliquée, dans les mêmes proportions, à la contribution du Gouvernement chinois dont il est question au § *e)* de l'article XXX.

XXXIII. — Le conseil devra informer à l'avance le haut-commissaire des ports du sud et le corps consulaire de Shanghaï, de la nécessité des augmentations prévues à l'articleXXXII. Ces augmentations ne seront applicables que lorsque le corps consulaire de Shanghaï les aura approuvées.

XXXIV. — Le conseil soumettra au haut-commissaire des ports du sud et au corps consulaire de Shanghaï, dans un délai de six mois après la clôture de ses comptes annuels, un rapport détaillé sur la direction générale et sur les recettes et dépenses pendant les douze mois précédents. Ce rapport sera publié.

XXXV. — Si les comptes de recettes et de dépenses, exactement tenus et publiés, démontrent qu'il y a un excédent des recettes sur les dépenses, les taxes mentionnées à l'article XXX seront réduites proportionnellement et d'un commun accord entre le corps consulaire de Shanghaï et le conseil fluvial. Cette réduction éventuelle s'appliquera dans les mêmes proportions à la contribution du Gouvernement chinois dont il est question au § *e)* de l'article XXX.

XXXVI. — Après l'expiration d'un premier terme de trois ans, les signataires examineront d'un commun accord celles des dispositions contenues dans la présente annexe qu'il y aurait lieu de reviser. Une nouvelle révision pourra avoir lieu dans les mêmes conditions, de trois ans en trois ans.

XXXVII. — Dans les limites indiquées à l'article XIII, et sous réserve de leur approbation par le corps consulaire de Shanghaï, les ordonnances du conseil auront force de loi pour tous les étrangers.

Pékin, le 7 septembre 1901.

(Annexe 18).

(Traduction).

Edit impérial du 24 juillet 1901.

Le 9e jour de la 6e lune, la Grande Chancellerie a reçu l'édit ci-après :

« La création de fonctionnaires et la détermination de leurs attributions ont jusqu'ici été réglées d'après les nécessités des temps. Or, en ce moment où un nouveau traité de paix est conclu, les relations internationales vont au premier rang des affaires importantes et il est plus que jamais nécessaire de

1901
7 settembre

recourir à des hommes capables pour s'occuper de tout ce qui a rapport à l'établissement de l'amitié dans les relations et de la confiance dans le langage.

« L'Office des affaires étrangères créé autrefois pour traiter les questions internationales existe bien depuis des années, mais étant donné que les princes et ministres qui le composaient n'exerçaient pour la plupart ces fonctions qu'accessoirement à d'autres, ils ne pouvaient s'y consacrer exclusivement. Il convient donc naturellement de créer des fonctions spéciales, afin que chacun ait son attribution propre.

« Nous ordonnons, en conséquence, que l'Office des affaires étrangères (« Tsong li ko kouo che-wou yamen ») soit changé en Ministère des affaires étrangères (« Wai Wou pou ») et prenne rang avant les six Ministères. Et nous désignons Yi-Kouang, prince du premier rang K'ing, comme Président du Ministère des affaires étrangères.

« M. Wang Wen Chao, Grand secrétaire d'Etat du Ti-jen Ko, est nommé Président-adjoint au Ministère des affaires étrangères; M. K'in Hong ki, Président du Ministère des travaux publics, passe, avec le même titre, au Ministère des affaires étrangères, où il est nommé Président-adjoint; M. Sin Chéou p'eng, Directeur de la Cour des haras, et M. Lien-fang, expectant Sous-directeur métropolitain de 3me ou 4me rang, sont nommés premier et second Directeurs (ou Sous-secrétaires).

« En ce qui regarde la fixation du personnel, les règlements qui devront présider à son choix, les émoluments à attribuer aux ministres, directeurs et autres agents, nous prescrivons aux conseillers de Gouvernement de se concerter avec le Ministère du personnel et de nous adresser promptement les conclusions par voie de rapport.

« Respect à ceci ».

(Annexe 19).

Memorandum sur le cérémonial à observer dans les audiences solennelles.

1° — Les audiences solennelles données par Sa Majesté l'Empereur de Chine au corps diplomatique ou aux représentants des Puissances séparément auront lieu dans la salle du palais appelée « K'ien-ts'ing Kong ».

2° — En allant à ces audiences solennelles, ou en en revenant, les représentants des Puissances seront portés dans leur chaise jusqu'à l'extérieur de la porte King-yun. A la porte King-yung ils devront descendre de la chaise dans laquelle ils seront

1901
7 settembre

venus et être portés dans une petite chaise (« i chiao » jusqu'au pied des marches de la porte K'ien-ts'ing.

En arrivant à la porte K'ien-ts'ing les représentants des Puissances devront descendre de chaise et s'avancer à pied jusqu'en présence de Sa Majesté dans la salle K'ien-ts'ing Kong.

En partant, les représentants des Puissances devront retourner à leur résidence de la même manière qu'ils seront venus.

3° — Quand un représentant d'une Puissance aura à présenter à Sa Majesté l'Empereur ses lettres de créance ou une communication du chef de l'Etat par lequel il est accrédité, l'Empereur fera envoyer à la résidence du dit représentant, pour le porter au palais, une chaise à porteurs avec des garnitures et des glands jaunes, telles que celles qui sont à l'usage des princes de la famille impériale. Le dit représentant sera reconduit chez lui de la même manière. Une escorte de troupes sera également envoyée à la résidence du dit représentant pour l'accompagner à l'aller et au retour.

4° — En présentant ses lettres de créance ou une communication du chef de l'Etat par lequel il est accrédité, l'agent diplomatique, pendant qu'il portera lesdites lettres ou communications, passera par les ouvertures centrales des portes du palais jusqu'à ce qu'il soit parvenu en présence de Sa Majesté. En revenant de ces audiences, il se conformera, en ce qui concerne les portes par lesquelles il pourra avoir à passer, aux usages déjà établis à la Cour de Pékin pour les audiences données aux représentants étrangers.

5° — L'Empereur recevra directement entre ses mains les lettres et communications ci-dessus mentionnées que les représentants étrangers pourront avoir à lui remettre.

6° — Si Sa Majesté décidait d'inviter à un banquet les représentants des Puissances, il est bien entendu que ce banquet devra avoir lieu dans une des salles du palais impérial et que Sa Majesté devra y assister en personne.

7° — En un mot, le cérémonial adopté par la Chine à l'égard des représentants étrangers ne pourra être, en aucun cas, différent de celui qui résulte d'une parfaite égalité entre les pays concernés et la Chine, sans aucune perte de prestige de part et d'autre.

Presentato dal R. Governo al Parlamento, con « Libro verde », l'8 settembre 1901.

XIX.

1901, 8 e 19 novembre.

RIO JANEIRO.

Denuncia, da parte del Brasile, dell'accordo commerciale coll'Italia del 5 luglio 1900 [a].

(Scambio di note).

IL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL BRASILE AL REGIO MINISTRO D'ITALIA IN RIO JANEIRO.

(*Traduzione*).

Rio de Janeiro, 8 novembre 1901.

Ebbi l'onore di ricevere, a suo tempo, la nota che il signor principe di Cariati, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia mi diresse, il 23 scorso agosto, in risposta a quella che gli inviai il giorno innanzi, chiedendo che si compiacesse informarmi se il suo Governo aveva deliberato l'accordo definitivo sul caffè.

In vista di quanto il signor Ministro espone in quella sua nota, debbo dichiarargli che il Governo federale ha risoluto di denunziare, in data d'oggi, l'accordo provvisorio conchiuso l'anno prossimo passato.

Rinnovo, ecc.

OLINDO DE MAGALHAES

(*a*) Vedi a pag. 182 del presente Volume.

1901
8 e 19 nov.

IL REGIO MINISTRO D'ITALIA IN RIO JANEIRO
AL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL BRASILE.

Rio de Janeiro, 19 novembre 1901.

Riferendomi alle conversazioni che ho avuto l'onore di avere con l'Eccellenza Vostra circa l'apertura dei negoziati per sostituire all'accordo commerciale provvisorio del 5 luglio 1900 tra l'Italia e il Brasile, denunziato con nota di Vostra Eccellenza in data 8 corrente, un accordo definitivo per determinare il regime degli scambi fra i nostri due paesi, posso assicurarla che non ho mancato di partecipare al mio Governo il desiderio del Governo federale, dall'Eccellenza Vostra manifestatomi, che il futuro accordo sancisca una maggiore riduzione di dazio di entrata del caffè brasiliano in Italia, dazio che l'accordo provvisorio testè denunziato aveva già ridotto da 150 a 130 lire, per cento chili.

Il Governo di Sua Maestà, dopo di avere attentamente studiato tale domanda del Governo federale, mi ha dato per istruzione di manifestare all'Eccellenza Vostra che, prima di poter prendere una risoluzione in proposito, occorrerebbe conoscere quali concessioni sia disposto il Governo federale ad offrire all'Italia in compenso della richiesta diminuzione del dazio sul caffè.

Gradisca, ecc.

DI CARIATI

XX.

1901, 22 novembre.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Gran Bretagna per la determinazione del confine eritreo-sudanese-etiopico.

(Testo italiano).

È convenuto che, per completare la delimitazione della frontiera tra il Sudan anglo-egiziano e l'Eritrea, sia segnata, partendo da Abu Gamel (vedi la carta Talbot-Colli) una linea da tracciarsi da speciali delegati secondo le accidentalità del terreno, che si diriga verso il sud fino alla confluenza del Khor Um-Hagar col Setit (vedi carta Talbot-Colli, 36° 37'). Il territorio ad est di questa linea, che dall'Imperatore Menelich è stato riconosciuto come appartenente al Sudan, sarà aggiunto, col suo consenso, all'Eritrea.

Il parallelogramma ad ovest di questa linea, che sta a nord della linea Tomat-Todluc, sarà dall'Italia ceduto al Sudan.

Come seguito a questo accordo, la linea di confine, dal Setit a Metemma, sarà riportata verso ovest, in modo da lasciare dalla parte dell'Etiopia Nogara e la strada commerciale veniente da Gondar verso l'Eritrea.

L'Agente inglese e l'Agente italiano in Etiopia si adopereranno per ottenere dall'Imperatore Menelich, in compenso di questa estensione del confine etiopico, la cessione, all'est della linea Todluc-Maiteb, di una zona

1901
22 novembre

di territorio tale da includere nell'Eritrea tutta la tribù dei Cunama, fino al Mareb.

Se i predetti negoziati, dopo un ragionevole lasso di tempo, non fossero coronati da successo, le trattative saranno riprese in Roma, tra i Delegati italiani ed i britannici, sulla base della linea Todluc-Ombrega, oppure della linea Maiteb-Gebel-Obar (vedi carta Talbot-Colli) per il confine tra il Sudan e l'Etiopia, rimanendo in tal caso invariato lo *statu quo ante* per il territorio a nord della linea Todluc-Tomat, quanto al confine tra il Sudan e l'Eritrea.

Fino a che non sia intervenuto il consenso dell'Imperatore di Etiopia allo accomodamento anglo-italiano contemplato nella presente dichiarazione, questa dovrà rimanere segreta.

Dato a Roma, il 22 di novembre 1901.

MARTINI
G. AGNESA
F. CICCODICOLA
A. BODRERO

RENNELL RODD
GLEICHEN
J. L. HARRINGTON

Presentato dal R. Governo al Parlamento il 10 dicembre 1902.

XXI.

1901. 26 novembre.

ROMA.

Convenzioni fra l'Italia e la Gran Bretagna per regolare il servizio doganale, postale e telegrafico fra l'Eritrea ed il Sudan.

(Testo italiano).

I.

Convenzione doganale.

Art. 1. — Su tutte le mercanzie importate nel territorio anglo-egiziano del Sudan provenienti dalla colonia italiana dell'Eritrea, nessun altro nè più elevato diritto potrà essere imposto, all'infuori di quelli che sono o saranno percetti in base alla tariffa egiziana in vigore per la importazione in Egitto di mercanzie simili, provenienti da qualunque terzo paese, che sia, sotto questo rapporto, il più favorito; a condizione che tali diritti non eccedano il 5 % quando si tratti di prodotti naturali dei quali possa darsi prova, che soddisfaccia le autorità doganali sudanesi del luogo di entrata nel Sudan, essere, *bona fide*, prodotti della colonia Eritrea.

Rimane inteso che la tariffa per le merci di produzione eritrea non si applicherà se non quando esse debbano venire consumate nel Sudan.

Nel caso che debbano essere consumate in Egitto, saranno gravate, entrando in Egitto, della differenza fra la predetta tariffa e la tariffa in vigore in Egitto al momento della importazione.

1901
26 novembre

ART. 2. — Su tutte le mercanzie importate nella colonia italiana dell'Eritrea, provenienti dal territorio anglo-egiziano del Sudan, nessun altro nè più elevato diritto potrà imporsi all'infuori di quelli che sono o saranno percetti, in base alla tariffa in vigore nella Eritrea, per l'importazione nella detta colonia delle stesse merci estere provenienti da qualunque terzo paese, che sia, sotto questo rapporto, il più favorito; a condizione che tali diritti non eccedano il 5 % quando si tratti di prodotti naturali, dei quali possa darsi prova, che soddisfaccia le autorità doganali dell'Eritrea del luogo di entrata in detta colonia, essere, *bona fide*, prodotti del territorio anglo-egiziano del Sudan.

ART. 3. — Il tabacco, in tutte le sue forme, proveniente dalla colonia Eritrea può essere legalmente importato nel territorio anglo-egiziano del Sudan, alle stesse condizioni applicate al tabacco importato in Egitto.

Il tabacco, in tutte le sue forme, proveniente dal territorio anglo-egiziano del Sudan, può essere legalmente importato nel territorio eritreo, alle condizioni che al Governo della colonia piacerà di stabilire.

ART. 4. — L'importazione di armi e munizioni d'ogni genere dall'Eritrea nel territorio anglo-egiziano del Sudan e dal territorio anglo-egiziano del Sudan nell'Eritrea è espressamente proibita.

ART. 5. — L'importazione del sale e dei liquori alcoolici nel territorio anglo-egiziano del Sudan, e da questo nell'Eritrea, sarà assoggettata a quelle condizioni e restrizioni che, di tempo in tempo, possono essere imposte dai rispettivi Governi, i quali hanno sempre la facoltà di proibire interamente tale importazione ogniqualvolta lo credano opportuno.

L'importazione dello zucchero e dei cotoni, comunque lavorati, dal territorio anglo-egiziano del Sudan nella

colonia Eritrea sarà sottoposta alle condizioni che saranno stabilite dal Governo della colonia. 1901 26 novembre

Art. 6. — Sulla importazione nel territorio anglo-egiziano del Sudan dalla colonia Eritrea di tutti i prodotti di detta colonia, quali la gomma, il caoutchou, l'avorio, le penne di struzzo, su cui una tassa o regalia è imposta nel Sudan, sarà riscossa la tassa o regalia che sia in vigore in quel tempo nel Sudan, senza pregiudizio del pagamento dei diritti imponibili su tali prodotti a norma del disposto dell'art. 1°.

Queste stesse disposizioni si applicano alle stesse merci che dal territorio anglo-egiziano del Sudan siano introdotte in Eritrea.

È inteso, però, che la somma già pagata per i diritti doganali all'entrata di tali prodotti nell'uno o nell'altro territorio sarà dedotta dall'ammontare pagabile per detta tassa o regalia.

Art. 7. — Per quanto si riferisce ai diritti di pedaggio che si percepiscono nel Sudan sui cammelli od altri animali carichi, diretti alla colonia Eritrea, il diritto di pedaggio non potrà essere superiore a quello che si percepisce nella *mudiria* di Cassala e nel distretto amministrativo di Suakim.

Art. 8. — Il *drawback* sulle mercanzie provenienti dal territorio anglo-egiziano del Sudan e traversanti, in transito, la colonia italiana dell'Eritrea, come pure sulle mercanzie provenienti dalla detta colonia e traversanti, in transito, il detto territorio, sarà uguale all'ammontare del diritto pagato alla loro entrata nel paese pel quale passano in transito, a condizione che esse siano debitamente sigillate ed accompagnate da certificati di origine, rilasciati dalle competenti autorità, anglo-egiziane, od italiane, secondo il caso.

È inteso, però, che le disposizioni di questo articolo

1901
26 novembre

non saranno applicate alle merci importate in Egitto, a meno che non ne siano riesportate.

Art. 9. — Ciascuno dei due Governi stabilirà la sede delle proprie dogane ed i valori dei prodotti di importazione e di esportazione, tenendo per base il valore delle merci al luogo di entrata od uscita.

Ogni sei mesi la tabella di questi valori sarà riveduta dai rispettivi Governi e comunicata reciprocamente, onde potere, con scambio di vedute, stabilire, d'accordo, l'approssimativo ammontare delle spese di trasporto per i successivi sei mesi.

Art. 10. — Le merci esportate dal territorio anglo-egiziano del Sudan nell'Eritrea pagheranno la stessa tassa di esportazione (non superiore all'1 %) che verrà pagata per le merci esportate da Suakim o dagli altri porti del Mar Rosso.

Le merci esportate dall'Eritrea nel territorio anglo-egiziano del Sudan potranno essere assoggettate ad una tassa di esportazione o a un diritto di statistica dell'1 %.

Art. 11. — Il commercio di cabotaggio fra il territorio anglo-egiziano del Sudan e la colonia italiana dell'Eritrea sarà soggetto al trattamento accordato alla nazione più favorita da ciascuna delle Parti contraenti.

Art. 12. — La presente convenzione rimarrà in vigore per dieci anni, a datare dal giorno dello scambio delle ratifiche, ma sarà soggetta a revisione dopo cinque anni, quando questa sia chiesta da una delle due Parti almeno sei mesi prima dello scadere del quinquennio.

Nel caso che nè l'una nè l'altra delle due Parti contraenti abbia dato notizia, sei mesi prima dello spirare di detto termine di dieci anni, della sua intenzione di por fine alla presente convenzione, essa rimarrà in vigore per un altro periodo di cinque anni, e così di seguito per successivi periodi di uguale durata; a

meno che l'una o l'altra delle Parti contraenti dia tale notizia, come sopra è detto, sei mesi prima dello spirare del periodo quinquennale in corso. 1901 26 novembre

Data a Roma, il 26 novembre 1901.

MARTINI GLEICHEN
Kaimakam

Scambio delle ratifiche. — Cairo, 2 gennaio 1902.

II.

Convenzione postale.

ART. 1. — Dalla data della presente convenzione, gli uffici postali del territorio anglo-egiziano del Sudan e della colonia Eritrea faranno il servizio delle corrispondenze ordinarie, raccomandate e dei vaglia fra l'Eritrea e il Sudan, con le tasse, le condizioni e le formalità stabilite dall'Unione postale universale, salvo le eccezioni più sotto indicate.

ART. 2. — Il cambio dei dispacci avviene settimanalmente a Sabderat. I due Governi provvedono al trasporto dei pieghi ciascuno nel proprio territorio.

ART. 3. — I vaglia sono emessi e pagati esclusivamente in oro. Il saggio tra l'oro e la moneta locale è stabilito dalle rispettive autorità, secondo il cambio del giorno.

Ciascun vaglia non potrà eccedere la somma di franchi mille.

I conteggi tra le due amministrazioni saranno regolati in oro.

L'invio dei vaglia è sottoposto ad una tassa di dieci centesimi (4 millièmes eg.) ogni cinque franchi (20 piastre eg.) o frazione, fino a franchi cento (400 piastre eg.); oltre a cento franchi, ad una tassa di fran-

1901
26 novembre

chi 0.25 (1 piastra eg.) per franchi 25 (100 piastre eg.) o frazione.

Le tasse così percepite vanno a beneficio dell'amministrazione emittente.

ART. 4. — La presente convenzione potrà essere sottoposta a revisione ogni cinque anni, a datare dallo scambio delle ratifiche, sempre quando la revisione sia chiesta da una delle due Parti contraenti sei mesi prima dello scadere del quinquennio.

ART. 5. — La convenzione Parsons-Sanminiatelli del 25 dicembre 1897 pel servizio postale, è abrogata.

Data a Roma, il 26 novembre 1901.

MARTINI — GLEICHEN *Kaimakam*

Scambio delle ratifiche — Cairo, 8 gennaio 1902.

Tale scambio ebbe luogo mediante le note che si riproducono qui appresso:

L'Agente diplomatico britannico al R. Agente diplomatico d'Italia in Cairo.

Le Caire, le 8 janvier 1902.

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, mon Auguste Souverain, m'a autorisé à ratifier la convention postale entre l'Erythrée et le Soudan, signée à Rome le 26 novembre 1901, avec la modification qui suit: c'est-à-dire que toute la teneur de l'article 3 de la dite convention est substituée par le texte suivant: « Le service « des mandats de poste entre l'Erythrée et le Soudan est fait « suivant les formes et les règles en vigueur pour le service « des mandats de poste entre l'Erythrée et l'Egypte ».

Conformément à l'accord intervenu à Rome le 26 novembre 1901 entre les délégués du Gouvernement d'Italie et les délégués du Gouvernement du Soudan, établissant que la ratification de la dite convention se fera au moyen d'un échange de notes entre les Agents et Consuls généraux au Caire d'Italie

et de la Grande Bretagne, je Vous déclare que la convention postale précitée, modifiée dans le sens qui précède, est ratifiée à la date d'aujourd'hui. 1901 26 novembre

Veuillez agréer, etc.

CROMER

II R. Agente diplomatico d'Italia all'Agente diplomatico britannico in Cairo.

Le Caire, le 8 janvier 1902.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, mon Auguste Souverain, m'a autorisé à ratifier la convention postale entre l'Erythrée et le Soudan, signée à Rome le 26 novembre 1901, avec la modification qui suit: c'est-à-dire que toute la teneur de l'article 3 de la dite convention est substituée par le texte suivant: « Le service des « mandats de poste entre l'Erythrée et le Soudan est fait sui- « vant les formes et les règles en vigueur pour le service des « mandats de poste entre l'Erythrée et l'Egypte ».

Conformément à l'accord intervenu à Rome le 26 novembre 1901 entre les délégués du Gouvernement d'Italie et les délégués du Gouvernement du Soudan, établissant que la ratification de la dite convention se fera au moyen d'un échange de notes entre les Agents et Consuls généraux au Caire d'Italie et de la Grande Bretagne, je vous déclare que la convention postale précitée, modifiée dans le sens qui précède, est ratifiée à la date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

TUGINI

III.

Convenzione telegrafica.

ART. 1. — Da qualunque stazione dell'Eritrea si potranno scambiare telegrammi con qualunque stazione del Sudan e viceversa.

ART. 2. — La linea telegrafica del Sudan si allaccerà a quella dell'Eritrea nella stazione di Sabderat, che viene esercitata da personale italiano.

1901
26 novembre

La spesa pel mantenimento di tale stazione sarà sostenuta per una metà dal Governo sudanese e per una metà dal Governo eritreo.

ART. 3. — La tassa telegrafica fra i due paesi è di lire italiane una (o 42 millièmes) per ogni telegramma di 15 parole o meno, e di lire italiane 0. 05 (2 millièmes) per ogni parola in più. Le tasse così percepite rimangono a beneficio dell'ufficio mittente.

ART. 4. — I telegrammi dal o al Sudan attraverso l'Eritrea e Perim, diretti a o da paesi oltre Perim, pagano, oltre la tariffa normale, una tassa di transito sopra le linee e cavi eritrei di 40 centesimi (16 millièmes) a parola, da accreditarsi al Governo eritreo, semestralmente, nel rendimento dei conti.

ART. 5. — I telegrammi dalla colonia o alla colonia Eritrea attraverso il Sudan, diretti a o da paesi oltre il Sudan e l'Egitto, pagano, oltre alla tariffa normale, una tassa di transito di lire italiane 0. 75 (30 millièmes) per parola, sulle linee Cassala-Alessandria o Cassala-Suakim, da accreditarsi all'amministrazione anglo-egiziana del Sudan, semestralmente, al rendimento dei conti.

ART. 6. — In caso di interruzione del cavo italiano tra Massaua e Perim, o delle linee o cavi tra il Sudan e l'estero, è convenuto che le linee o cavi di ogni Governo saranno messi a disposizione dell'altro.

In questo caso, i telegrammi di Stato di uno dei due Governi, passando sulle linee o cavi dell'altro, pagheranno solamente la metà della tassa di transito sopra accennata.

ART. 7. — Le autorità del Sudan e le autorità della Eritrea si scambieranno in franchigia telegrafica, in arabo, in inglese o in italiano, rispettivamente, le notizie militari e politiche che possono interessare.

ART. 8. — Il regolamento dei conti sopra menzionati avrà luogo il 1° luglio di ogni anno.

1901
26 novembre

ART. 9. — La presente convenzione è soggetta a revisione ogni cinque anni, a datare dallo scambio delle ratifiche, sempre quando la revisione sia chiesta da una delle due Parti contraenti sei mesi prima dello scadere del quinquennio.

ART. 10. — La convenzione Parsons-Sanminiatelli del 25 dicembre 1897, per il servizio telegrafico, è abrogata.

Data a Roma, il 26 novembre 1901.

MARTINI GLEICHEN
Kaimakam

Scambio delle ratifiche — Cairo, 8 gennaio 1902.

Tale scambio ebbe luogo mediante le note che si riproducono qui appresso:

L'Agente diplomatico britannico al R. Agente diplomatico d'Italia in Cairo.

Le Caire, le 8 janvier 1902.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, mon Auguste Souverain, m'a autorisé à ratifier la convention télégraphique entre l'Erythrée et le Soudan, signée à Rome le 26 novembre 1901, en en modifiant l'article 9 dans le sens suivant: c'est-à-dire que la dite convention sera en vigueur pour la durée d'une année, à partir de la date de l'échange des ratifications, mais qu'après ce terme elle continuera *sine die* à rester en vigueur jusqu'à ce que « l'une des « deux Parties contractantes n'en ait demandé la révision au « moins six mois d'avance ».

Conformément à l'accord intervenu à Rome le 26 novembre 1901 entre les délégués du Gouvernement italien et les délégués du Gouvernement du Soudan, établissant que la ratification de la dite convention se fera au moyen d'un échange de notes entre les Agents et Consuls généraux au Caire d'Italie et de la Grande Bretagne, je Vous déclare que la convention télégraphique précitée, modifiée dans le sens qui précède, est ratifiée à la date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

CROMER

1901
26 novembre

Il R. Agente diplomatico d'Italia all'Agente diplomatico britannico in Cairo.

Le Caire, le 8 janvier 1902.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, mon Auguste Souverain, m'a autorisé à ratifier la convention télégraphique entre l'Erythrée et le Soudan, signée à Rome le 26 novembre 1901, en en modifiant l'article 9 dans le sens suivant: c'est-à-dire que la dite convention sera en vigueur pour la durée d'une année à partir de la date de l'échange des ratifications, mais qu'après ce terme elle continuera *sine die* à rester en vigueur jusqu'à ce que « l'une « des deux Parties contractantes n'en ait demandé la révision « au moins six mois d'avance ».

Conformément à l'accord intervenu à Rome le 26 novembre 1901 entre les délégués du Gouvernement italien et les délégués du Gouvernement du Soudan, établissant que la ratification de la dite convention se fera au moyen d'un échange de notes entre les Agents et Consuls généraux au Caire d'Italie et de la Grande Bretagne, je Vous déclare que la convention télégraphique précitée, modifiée dans le sens qui précède, est ratifiée à la date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

TUGINI

XXII.

1901. 29 novembre.

CETTIGNE.

Terza proroga (al 1° gennaio 1903) del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il Montenegro.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre l'Italie et le Monténégro le 16-28 marzo 1883, ayant été dénoncé par le Gouvernement de S. A. R. le Prince Nicolas, devrait cesser d'être en vigueur à partir du premier janvier 1902, par la prorogation qu'il a subie en date du 13-26 novembre 1900 (*a*); toutefois les deux Gouvernements intéressés, ayant reconnu l'utilité d'en proroger encore l'échéance, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre l'Italie et le Monténégro le 16-28 mars 1883, prorogé en date du 13-26 novembre 1900 jusqu'au premier janvier 1902, continuera à rester en vigueur jusqu'au premier janvier 1903.

En foi de quoi, les soussignés ont procédé à la signature de la présente déclaration, sous réserve de l'approbation du Parlement italien.

Fait en double expédition, à Cettigne, le 16-29 novembre 1901.

R. Bollati
V. G. Vancovitch

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 26 dicembre 1901, n. 525 (presentato al Parlamento per la conversione in legge il 13 marzo 1902).

(*a*) V. il testo del trattato a pag. 201 del vol. IX di questa Raccolta, e la proroga qui citata a pag. 192 del presente volume.

1902

I.

1902, 13 febbraio.

VIENNA.

Adesione di Creta all'Unione telegrafica internazionale.

Con nota identica in data 13 febbraio 1902, i Rappresentanti a Vienna delle quattro Potenze protettrici di Creta (Italia, Inghilterra, Francia e Russia) hanno partecipato al Governo austro-ungarico che il Governo di quell'isola aderirà alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 luglio 1875 (*a*).

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V della presente Raccolta.

II.

1902, 17 febbraio.

BERNA.

Adesione di Creta all'Unione postale universale.

Con nota identica in data del 17 febbraio 1902, i Rappresentanti a Berna delle quattro Potenze protettrici di Creta (Italia, Inghilterra, Francia e Russia) hanno partecipato al Governo svizzero che il Governo di quell'isola facera adesione all'Unione postale universale. In data poi del 7 giugno successivo, gli stessi Rappresentanti dirigerano al Consiglio federale la nota identica che segue, per specificare le condizioni di tale adesione:

Berne, le 7 juin 1902.

Monsieur le Président,

Pour répondre aux demandes formulées, à la date du 11 mars dernier, par Votre Excellence, et pour faire suite à la notification en date du 17 février, j'ai l'honneur, à la suite de l'entente établie entre les quatre Puissances protectrices de la Crète, de porter à la connaissance du Gouvernement fédéral:

1° que l'Administration crétoise a l'intention d'adhérer non seulement à la convention principale d'Union postale, conclue à Washington le 15 juin 1897, mais aux autres arrangements signés le même jour et relatifs: 1° à l'échange des mandats-poste; 2° à l'échange

1902
17 febbraio

des colis postaux; 3° au service des recouvrements (*a*);

2° que l'adhésion de la Crète doit courir à partir du 1er juillet 1902;

3° qu'au sujet des équivalents d'après lesquels seront perçues les taxes, il convient de remarquer que la Crète a pour unité monétaire le franc, sous la dénomination de *drachme*, lequel se subdivise, comme dans le système de l'Union latine, en cent centimes ou *lepta*;

4° que la Crète demande à être comprise pour la contribution aux frais communs du Bureau international, dans la 7e classe, conformément aux dispositions de l'article 84 du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention de Washington.

Questa adesione fu dal Governo svizzero notificata alle Potenze facenti parte dell'Unione postale; la nota della Legazione elvetica in Roma al Governo del Re reca la data del 23 giugno 1902.

(*a*) Vedi, rispettivamente, a pag. 102, 223, 246 e 287 del vol. XV di questa Raccolta.

III.

1902, 7 marzo.

BRUXELLES.

Convenzione pel regime fiscale degli zuccheri, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Spagna e Svezia [a].

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi du Royame-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

Désirant — d'une part — égaliser les conditions de la concurrence entre les sucres de betterave et les sucres de canne des différentes provenances et — d'autre part — aider au développement de la consommation du sucre;

Considérant que ce double résultat ne peut être atteint que par la suppression des primes et par la limitation de la surtaxe;

(a) Vedi, per questi due ultimi Stati, l'annotazione a pag. 333 di questo volume.

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: 1902 7 marzo

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND:

M. le comte de Walwitz, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. de Koerner, Directeur au Département impérial des affaires étrangères;

M. Kühn, Conseiller intime supérieur du Gouvernement, Conseiller rapporteur à l'office impérial du trésor;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC., ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

Pour l'Autriche-Hongrie:

M. le comte Khevenhüller Metsch, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Pour l'Autriche:

M. le baron Jorkasch-Koch, chef de section au Ministère impérial et royal des finances;

Pour la Hongrie:

M. de Toepke, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère royal hongrois des finances;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. le comte de Smet de Naeyer, Ministre des finances et des travaux publics, chef du Cabinet;

M. Capelle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du commerce et des consulats au Ministère des affaires étrangères;

M. Kebers, Directeur général des douanes et accises au Ministère des finances et des travaux pubblics;

M. De Smet, Inspecteur général à l'administration

1902
7 marzo

des contributions directes, douanes et accises au Ministère des finances et des travaux publics;

M. Beauduin, membre de la Chambre des représentants, industriel;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME:

M. de Villa Urrutia, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Bousquet, ancien Conseiller d'Etat, Directeur général des douanes honoraire;

M. Delatour, Conseiller d'Etat, Directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

M. Courtin, Conseiller d'Etat, Directeur général des contributions indirectes au Ministère des finances;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

M. Constantine Phipps, C. B., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sir Henry Primrose, K. C. B., C. S. I.;

Sir Henry Bergne, K. C. M. G.;

M. A. A. Pearson;

M. E. C. Ozanne;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

M. le commandeur Romeo Cantagalli, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. le commandeur Emile Maraini, député au Parlement italien, industriel; 1902 7 marzo

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. le jonkheer de Pestel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. le baron J. d'Aulnis de Bourouill, docteur en droit, professeur à l'Université d'Utrecht;

M. G. Eschauzier, industriel à La Haye;

M. A. van Rossum, industriel à Haarlem;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE:

Pour la Suède:

M. le comte Wrangel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Charles Tranchell, industriel.

Lesquel, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à supprimer, à dater de la mise en vigueur de la présente convention, les primes directes et indirectes dont bénéficieraient la production ou l'exportation des sucres, et à ne pas établir de primes de l'espèce pendant toute la durée de ladite convention. Pour l'application de cette disposition, sont assimilés au sucre les produits sucrés, tels que confitures, chocolats, biscuits, lait condensé et tous autres produits analogues contenant en proportion notable du sucre incorporé artificiellement.

Tombent sous l'application de l'alinéa précédent tous les avantages résultant directement ou indirectement,

1902
7 marzo

pour les diverses catégories de producteurs, de la législation fiscale des Etats, notamment:

a) Les bonifications directes accordées en cas d'exportation;

b) Les bonifications directes accordées à la production;

c) Les exemptions d'impôt, totales ou partielles, dont bénéficie une partie des produits de la fabrication;

d) Les bénéfices résultant d'excédents de rendement;

e) Les bénéfices résultant de l'exagération du drawback;

f) Les avantages résultant de toute surtaxe d'un taux supérieur à celui fixé par l'article 3.

ART. 2. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre au régime d'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques et les raffineries de sucre, ainsi que les usines dans lesquelles le sucre est extrait des mélasses.

A cette fin, les usines seront aménagées de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus concernant une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

ART. 3. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à limiter au chiffre maximum de 6 francs par 100 kilogrammes pour le sucre raffiné et les sucres assimilables au raffiné, et de fr. 5.50 pour les autres sucres, la surtaxe, c'est-à-dire l'écart entre le taux des droits ou taxes dont sont passibles les sucres étrangers et celui des droits ou taxes auxquels sont soumis les sucres nationaux.

1902
7 marzo

Cette disposition ne vise pas le taux des droits d'entrée dans les pays qui ne produisent pas de sucres; elle n'est pas non plus applicable aux sous-produits de la fabrication et du raffinage du sucre.

ART 4. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à frapper d'un droit spécial, à l'importation sur leur territoire, les sucres originaires de pays qui accorderaient des primes à la production ou à l'exportation.

Ce droit ne pourra être inférieur au montant des primes, directes ou indirectes, accordées dans le pays d'origine. Les Hautes Parties se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de prohiber l'importation des sucres primés.

Pour l'évaluation du montant des avantages résultant éventuellement de la surtaxe spécifiée au littéra *f* de l'article 1er, le chiffre fixé par l'article 3 est déduit du montant de cette surtaxe : la moitié de la différence est réputée représenter la prime, la Commission permanente instituée par l'article 7 ayant le droit, à la demande d'un Etat contractant, de reviser le chiffre ainsi établi.

ART. 5. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à admettre au taux le plus réduit de leur tarif d'importation, les sucres originaires soit des Etats contractants, soit de celles des colonies ou possessions desdits Etats qui n'accordent pas de primes et auxquelles s'appliquent les obligations de l'article 8.

Les sucres de canne et les sucres de betterave ne pourront être frappés de droits différents.

ART. 6. — L'Italie, l'Espagne et la Suède seront dispensées des engagements faisant l'objet des articles 1, 2 et 3, aussi longtemps qu'elles n'exporteront pas de sucre.

Ces Etats s'engagent à adapter leur législation sur

1902
7 marzo

le régime des sucres aux dispositions de la convention, dans le délai d'une année — ou plus tôt si faire se peut — à partir du moment où la Commission permanente aura constaté que la condition indiquée ci-dessus a cessé d'exister.

ART. 7. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission permanente, chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente convention.

Cette Commission sera composée de délégués des divers Etats contractants et il lui sera adjoint un Bureau permanent. La Commission choisit son président; elle siégera à Bruxelles et se réunira sur la convocation du président.

Les délégués auront pour mission:

a) de constater si, dans les Etats contractants, il n'est accordé aucune prime directe ou indirecte à la production ou à l'exportation des sucres;

b) de constater si les Etats visés à l'article 6 continuent à se conformer à la condition spéciale prévue audit article:

c) de constater l'existence des primes dans les Etats non-signataires et d'en évaluer le montant en vue de l'application de l'article 4;

d) d'émettre un avis sur les questions litigieuses;

e) d'instruire les demandes d'admission à l'Union des Etats qui n'ont point pris part à la présente convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Etats contractants, mais également dans les autres Etats.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précè-

dent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement belge, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente convention. 1902 7 marzo

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un délégué ou par un délégué et des délégués-adjoints.

L'Autriche et la Hongrie seront considérées séparément comme Parties contractantes.

La première réunion de la Commission aura lieu à Bruxelles, à la diligence du Gouvernement belge, trois mois au moins avant la mise en vigueur de la présente convention.

La Commission n'aura qu'une mission de constatation et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement belge, lequel le communiquera aux Etats intéressés et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Toutefois, les constatations et évaluations visées aux littéras *b* et *c* auront un caractère exécutoire pour les Etats contractants; elles seront arrêtées par un vote de majorité, chaque Etat contractant disposant d'une voix, et elles sortiront leurs effets au plus tard à l'expiration du délai de deux mois. Au cas où l'un des Etats contractants croirait devoir faire appel d'une décision de la Commission, il devra, dans la huitaine de la notification qui lui sera faite de ladite décision, provoquer une nouvelle délibération de la Commission; celle-ci se réunira d'urgence et statuera définitivement

1902
7 marzo

dans le délai d'un mois à dater de l'appel. La nouvelle décision sera exécutoire, au plus tard, dans les deux mois de sa date. — La même procédure sera suivie en ce qui concerne l'instruction des demandes d'admission prévue au littéra *c*.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, — seront supportés par tous les Etats contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la Commission.

ART. 8. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour elles et pour leurs colonies ou possessions, exception faite des colonies autonomes de la Grande-Bretagne et des Indes orientales britanniques, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les sucres primés, qui auront traversé en transit le territoire d'un Etat contractant, ne jouissent des avantages de la convention sur le marché destinataire. La Commission permanente fera à cet égard les propositions nécessaires.

ART. 9. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer, sur leur demande et après avis conforme de la Commission permanente.

La demande sera adressée, par la voi diplomatique, au Gouvernement belge, qui se chargera, le cas échéant, de notifier l'adhésion à tous les autres Gouvernements. L'adhésion emportera, de plein droit, accession à toutes les charges et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et elle produira ses effets à partir du 1er septembre qui suivra l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge aux autres Etats contractants.

ART. 10. — La présente convention sera mise à exécution à partir du 1er septembre 1903.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à partir de cette date, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié au Gouvernement belge, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année et, ainsi de suite, d'année en année. 1902 7 marzo

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; les autres Etats conserveraient, jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation, la faculté de notifier l'intention de se retirer également à partir du 1er septembre de l'année suivante. Si l'un de ces derniers Etats entendait user de cette faculté, le Gouvernement belge provoquerait la réunion à Bruxelles, dans les trois mois, d'une conférence qui aviserait aux mesures à prendre.

ART. 11. — Les dispositions de la présente convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes. Sont exceptées, toutefois, les colonies et possessions britanniques et néerlandaises, sauf en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet des articles 5 et 8.

La situation des colonies et possessions britanniques et néerlandaises est, pour le surplus, déterminée par les déclarations insérées au protocole de clôture.

ART. 12. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Etats contractants.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des affaires étrangères, le 1er février 1903, ou plus tôt si faire se peut.

1902
7 marzo

Il est entendu que la présente convention ne deviendra obligatoire de plein droit que si elle est ratifiée au moins par ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6. Dans le cas où un ou plusieurs desdits Etats n'auraient pas déposé leurs ratifications dans le délai prévu, le Gouvernement belge provoquera immédiatement une décision des autres Etats signataires quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, de la présente convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le cinq mars dix-neuf cent deux.

Pour l'Allemagne:
GRAF von WALLWITZ
von KOERNER
KÜHN

Pour l'Autriche-Hongrie:
Comte DE KHEVENHÜLLER

Pour l'Autriche:
JORKASCH-KOCH

Pour la Hongrie:
TOEPKE ALFRED

Pour la Belgique:
Cte DE SMET DE NAEYER
CAPELLE
KEBERS
D. DE SMET
BEAUDUIN

Pour l'Espagne:
W. R. DE VILLA URRUTIA

Pour la France:
A. GÉRARD
BOUSQUET
A. DELATOUR
COURTIN

Pour la Grande-Bretagne:
CONSTANTINE PHIPPS
H. W. PRIMROSE
H. G. BERGNE
ARTHUR A. PEARSON
E. C. OZANNE

Pour l'Italie:
R. CANTAGALLI
EMILIO MARAINI

Pour les Pays-Bas:
R. DE PESTEL
J. D'AULNIS DE BOUROUILL
G. ESCHAUZIER
A. VAN ROSSUM

Pour la Suède:
Cte WRANGEL
C. TRANCHELL

1902
7 marzo

(Annesso I).

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la convention relative au régime des sucres, conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

À L'ARTICLE 3.

Considérant que le but de la surtaxe est de protéger efficacement le marché intérieur des pays producteurs, les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de proposer un relèvement de la surtaxe dans le cas où des quantités considérables de sucres originaires d'un Etat contractant pénétreraient chez elles; ce relèvement ne frapperait que les sucres originaires de cet Etat.

La proposition devra être adressée à la Commission permanente, laquelle statuera à bref délai, par un vote de majorité, sur le bien fondé de la mesure proposée, sur la durée de son application et sur le taux du relèvement; celui-ci ne dépassera pas un franc par 100 kilogrammes.

L'adhésion de la Commission ne pourra être donnée que dans le cas où l'envahissement du marché considéré serait la conséquence d'une réelle infériorité économique et non le résultat d'une élévation factice des prix provoquée par une entente entre producteurs.

À L'ARTICLE 11.

A. — 1° Le Gouvernement de la Grande-Bretagne déclare qu'aucune prime directe ou indirecte ne sera

1902 7 marzo

accordée aux sucres des colonies de la Couronne pendant la durée de la convention.

2° Il déclare aussi, par mesure exceptionnelle et tout en réservant, en principe, son entière liberté d'action en ce qui concerne les relations fiscales entre le Royaume-Uni et ses colonies et possessions, que, pendant la durée de la convention, aucune préférence ne sera accordée dans le Royaume-Uni aux sucres coloniaux vis-à-vis des sucres originaires des Etats contractants.

3° Il déclare, enfin, que la convention sera soumise par ses soins aux colonies autonomes et aux Indes orientales, pour qu'elles aient la faculté d'y donner leur adhésion.

Il est entendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a la faculté d'adhérer à la convention au nom des colonies de la Couronne.

B. — Le Gouvernement des Pays-Bas déclare que, pendant la durée de la convention, aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies néerlandaises et que ces sucres ne seront pas admis dans les Pays-Bas à un tarif moindre que celui appliqué aux sucres originaires des Etats contractants.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le cinq mars dix-neuf cent deux.

Pour l'Allemagne:
GRAF VON WALLWITZ
VON KOERNER
KÜHN

Pour l'Autriche-Hongrie:
Comte DE KHEVENHÜLLER

Pour l'Autriche:
JORKASCH-KOCH

1902
7 marzo

Pour la Hongrie:

TOEPKE ALFRED

Pour la Belgique:

Cte DE SMET DE NAEYER
CAPELLE
KEBERS
D. DE SMET
BEAUDUIN

Pour l'Espagne:

W. R. DE VILLA URRUTIA

Pour la France:

A. GÉRARD
BOUSQUET
A. DELATOUR
COURTIN

Pour la Grande-Bretagne:

CONSTANTINE PHIPPS
H. W. PRIMROSE
H. G. BERGNE
ARTHUR A. PEARSON
E. C. OZANNE

Pour l'Italie:

R. CANTAGALLI
EMILIO MARAINI

Pour les Pays-Bas:

R. DE PESTEL
J. D'AULNIS DE BOUROUILL
G. ESCHAUZIER
A. VAN ROSSUM

Pour la Suède:

Cte WRANGEL
C. TRANCHELL

Scambio delle ratifiche — Bruxelles, 1° febbraio 1903 (*a*).

Esecuzione per legge — Roma, 12 febbraio 1903, n. 43.

(Annesso II).

Processo verbale di deposito delle ratifiche.

Les Parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications sur la convention relative au régime des sucres, signée à Bruxelles le 5 mars 1902, se ferait moyen-

---

(*a*) Data della chiusura del processo verbale di deposito delle ratifiche (v. il testo di tale atto in questa stessa pagina). — A questa data, mancavano ancora le ratifiche della SPAGNA e della SVEZIA; tuttavia, la convenzione, essendo ratificata da tutte le altre Potenze firmatarie, é entrata in vigore all'epoca stabilita, in virtù della clausola contenuta al terzo alinea dell'art. 12. e si è convenuto che il processo verbale di deposito rimarrebbe, eccezionalmente, ancora aperto per quei due Stati.

1902
7 marzo

nant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des affaires étrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère des affaires étrangères, ce jourd'hui 18 juin 1902.

Ce même jour a été effectué le dépôt des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges.

Ont été successivement présentées au dépôt :

Le 15 janvier 1903, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.

Le 29 janvier 1903, les ratifications du Président de la République française.

Le 30 janvier 1903, les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Le 31 janvier 1903, les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, dans les conditions indiquées à la note ci-annexée.

Le 31 janvier 1903, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie.

Le 1er février 1903, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Conformément à l'article 12 de la convention du 5 mars 1902, le présent procès-verbal a été clos à la date de ce jour.

Bruxelles, le 1er février 1903.

P. DE FAVEREAU
BÜLOW
A. GÉRARD
R. DE PESTEL
CONSTANTINE PHIPPS
T. B. KOZIEBRODZKI
R. CANTAGALLI

Au moment de déposer les ratifications de Sa Majesté Britannique, Son Excellence le Ministre de la Grande-Bretagne déclare qu'il est indispensable de constater que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne consentira dans aucun cas à être obligé de pénaliser les sucres primés qui pourraient être im-

portés dans le Royaume-Uni et qui proviendraient de l'une ou de l'autre des colonies britanniques autonomes. 1902 7 marzo

Il déclare, en outre, qu'il ne pourrait consentir à ce qu'aucune question se rattachant à cet objet soit soumise à la Commission permanente, à établir en vertu de l'article 7, et que la ratification de la convention par Sa Majesté est déposée moyennant la déclaration explicite mentionnée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 janvier 1903.

(Annesso III).

Nota della Legazione austro-ungarica a Bruxelles al Ministero belga degli affari esteri (*a*).

Bruxelles, le 31 janvier 1903.

Monsieur le Baron,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de déposer entre les mains de Votre Excellence la ratification de Sa Majesté impériale et royale, mon Auguste Souverain, concernant la convention des sucres.

Je suis chargé, en même temps, de faire, au nom des Gouvernements impérial et royal d'Autriche et royal hongrois, la déclaration suivante au sujet de la réserve exprimée par le Gouvernement royal britannique sur l'attitude de l'Angleterre à l'égard de ses colonies autonomes dans la question des sucres primés, ainsi qu'au sujet de l'opinion du même Gouvernement, d'après laquelle la Commission permanente, qui doit être instituée d'après l'article 7 de la convention, serait incompétente pour régler cette question.

Les Gouvernements impérial et royal d'Autriche et royal hongrois prennent seulement connaissance de la réserve faite par

---

(*a*) Questa nota, per desiderio espresso del Governo austro-ungarico, fu dal Gabinetto di Bruxelles comunicata, insieme al processo verbale di deposito delle ratifiche, agli Stati che ratificarono la convenzione.

1902
7 marzo

le Gouvernement royal britannique, présumant qu'en pratique aucuns sucres primés provenant des colonies autonomes anglaises ne seront importés en quantités considérables dans les Royaumes-Unis de Grande-Bretagne et d'Irlande pendant la durée de la convention, et se réservant une complète liberté d'action dans le cas où une importation considérable de ces sucres dans les Royaumes-Unis aurait lieu au cours de cette période.

Agréez, etc.

KOZIEBRODZKI

IV.

1902, 3 maggio.

ROMA.

Adesione di San Domingo all'accordo internazionale pel servizio dei pacchi postali.

Con nota del 3 maggio 1902, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che, nessuno Stato contraente avendo mossa obiezione all'adesione condizionata della Repubblica di San Domingo alla convenzione internazionale di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio dei pacchi postali (a), *tale adesione doveva considerarsi definitiva.*

La condizione cui il Governo dominicano aveva subordinato la sua adesione, valendosi della facoltà concessa dall'art. 18, § 2, della convenzione predetta, consisteva nell'autorizzazione di percepire una sopratassa di 40 centesimi, anzichè di 25, sui pacchi postali di provenienza dai suoi uffici o a questi diretti.

(a) Vedi a pag. 246 del vol. XV di questa Raccolta.

V.

1902. 7 ed 8 maggio.

ROMA.

Proroga al 31 dicembre 1902 del « modus vivendi » commerciale fra l'Italia ed il Brasile del 5 luglio 1900 (a).

(Scambio di note).

LA LEGAZIONE DEL BRASILE IN ROMA
AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

(Note verbale).

A la proposition du Gouvernement italien à celui du Brésil, contenue dans la note verbale du Ministère des affaires étrangères du 3 mai courant, le Gouvernement fédéral a fait parvenir à cette Légation la réponse suivante: qu'il n'accepte pas la proposition en aucune de ses parties et ne peut pas proroger l'accord qui expire aujourd'hui, mais que, eu égard au désir du Gouvernement italien, il maintient le *statu quo* jus qu'au 31 décembre.

Rome, 7 mai 1902.

(a) Vedi a pag. 182 del presente volume.

1902
7 e 8 maggio

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
AL MINISTRO DEL BRASILE IN ROMA.

Rome, 8 mai 1902.

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait l'honneur de me remettre, ce matin, une note verbale, en date d'hier, contenant la réponse de votre Gouvernement aux propositions que je Vous avais présentées, par ma note verbale du 3, au sujet de l'accord commercial entre les deux pays. La conclusion de votre note verbale porte que le Gouvernement fédéral, eu égard au désir du Gouvernement du Roi, maintient le *statu quo* jusqu'au 31 décembre prochain.

Je Vous remercie de votre communication, dont je prends note. A mon tour, je m'empresse de Vous déclarer que le Gouvernement du Roi maintient envers le Brésil, jusqu'au 31 décembre prochain, le *statu quo* créé par l'accord du 5 juillet 1900.

Veuillez agréer, etc.

PRINETTI

VI.

1902, 5 marzo e 15 maggio.

ROMA.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera per estendere al reato di truffa per un valore inferiore a lire 1000 la convenzione d'estradizione del 22 luglio 1868 (a).

(Scambio di note).

IL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE ELVETICA
AL REGIO MINISTRO D'ITALIA A BERNA.

Berne, le 5 mars 1902.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note de Votre Excellence du 5 février dernier, nous avons l'honneur de Vous informer que nous consentons à l'extradition du nommé Umberto-Luigi Felli, inculpé de fraude continuée; cet individu sera conduit le 8 de ce mois à Chiasso.

Nous avons pris acte de la promesse de réciprocité que contient votre note, et nous comptons ainsi qu'à l'avenir d'Italie extradera aussi à la Suisse les individus poursuivis pour escroquerie d'une valeur inférieure à 1000 francs. Nous sommes prêts à accorder à l'Italie l'extradition pour des délits de ce genre, lorsqu'il ne s'agira pas d'infractions minimes, car en

(a) Vedi a pag. 152 del vol. III di questa Raccolta.

1902
5 marzo
e 15 maggio

pareil cas, la dernière phrase de l'article 3 de la loi fédérale sur l'extradition du 22 janvier 1892 ne permet pas d'accorder l'extradition.

Nous Vous serions très reconnaissants de vouloir bien nous procurer une déclaration de votre Gouvernement, établissant qu'il est prêt à user, dans le même sens, de réciprocité envers la Suisse.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération
ZEMP

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
AL MINISTRO DEL BELGIO A BERNA,
INCARICATO DELLA REGGENZA DELLA LEGAZIONE D'ITALIA.

Roma, 12 maggio 1902 (*a*).

Monsieur le Ministre,

En relation à la note du commandeur Silvestrelli, en date du 7 mars 1902, je Vous prie de vouloir bien déclarer au Gouvernement fédéral que le Gouvernement du Roi n'a aucune difficulté à accorder en avenir, sous condition de réciprocité, l'extradition à la Suisse des individus poursuivis pour escroquerie d'une valeur inférieure à 1000 francs, sauf dans les cas d'infractions minimes, pour lesquelles l'extradition ne serait pas permise, selon l'art. 3 de la loi fédérale du 22 janvier 1892.

Veuillez agréer, ecc.

Pour le Ministre
MALVANO

(*a*) Con rapporto del 29 maggio 1902, il Ministro del Belgio a Berna informava il regio Governo di aver comunicato il testo integrale di questo dispaccio al Consiglio federale in data del *15 maggio 1902*. È in quest'ultima data, quindi, che l'accordo deve considerarsi completo.

VII.

1902. 15 maggio.

ADDIS ABEBA.

Nota aggiunta al trattato italo-etiopico del 10 luglio 1900 (a), per la frontiera fra l'Etiopia e l'Eritrea, ed al trattato anglo-etiopico del 15 maggio 1902, concernente la frontiera fra Sudan e Etiopia, scambiata fra l'Italia, la Gran Bretagna e l'Etiopia.

(Testo italiano).

Di comune accordo fra S. M. l'Imperatore di Etiopia, Menelich II, il maggiore comm. Ciccodicola, Ministro d'Italia in Etiopia, ed il tenente colonnello Harrington, Agente diplomatico del Governo britannico in Etiopia, è stato convenuto quanto segue:

ART. 1. — Il tratto di frontiera fra l'Etiopia e la colonia Eritrea, determinato finora dalla linea Tomat-Todluc, di comune accordo viene modificato nel seguente modo:

A cominciare dalla confluenza del Khor-Um-Hagar col Setit la nuova frontiera segue questo fiume fino alla confluenza del Maiteb, si tiene lungo il corso di esso, lasciando all'Eritrea il monte Ala Tacura, e si dirige al Mareb alla confluenza del Mai Ambessa.

La linea compresa fra la confluenza del Maiteb col Setit e quella del Mai Ambessa col Mareb sarà determinata sul terreno da appositi delegati, italiani ed

(a) Vedi a pag. 184 del presente volume.

etiopi, in maniera che la tribù dei Cunama rimanga alla colonia Eritrea. 1902 15 maggio

Art. 2. — La frontiera fra il Sudan e l'Eritrea, invece di essere quella delimitata dai delegati inglese ed italiano, con la convenzione del 16 aprile 1901 (*a*), sarà la linea che da Sabderat per Abu-Gamal va alla confluenza del Khor-Um-Hagar col Setit.

Gli accordi sopra indicati, accettati da S. M. l'Imperatore di Etiopia Menelich II, avranno esecuzione quando questa nota sarà stata ratificata dai Governi inglese ed italiano.

In fede di quanto sopra, S. M. l'Imperatore d'Etiopia Menelich II, per sè e pei suoi successori, il comm. maggiore Ciccodicola, Ministro d'Italia in Etiopia, in nome di S. M. Vittorio Emanuele III, Re d'Italia, per lui e pei suoi successori, ed il tenente colonnello Harrington, in nome di S. M. Edoardo VII, Re dei Regni Uniti di Gran Bretagna ed Irlanda, dei domini britannici d'oltre mare, Imperatore delle Indie, per lui e pei suoi successori, hanno sottoscritta questa nota, scritta, in tre copie, in lingua inglese, italiana ed amarica, identicamente e dello stesso valore, e vi hanno apposti i loro sigilli.

Scritta nella città di Addis Abeba, il 15 maggio 1902.

Sigillo dell'Imperatore Menelich

Maggiore Federico Ciccodicola

John Lane Harrington, l.t col.

Ratificata il 6 settembre 1902.

Presentata dal R. Governo al Parlamento il 10 dicembre 1902.

(*a*) Vedi a pag. 231 del presente volume.

VIII.

1902, 23 maggio.

CETTIGNE.

Dichiarazione addizionale alla convenzione di estradizione fra l'Italia e il Montenegro

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et celui de Son Altesse Royale le Prince de Monténégro étant tombés d'accord sur l'opportunité de préciser la définition du délit politique, moyennant une adjonction à l'article 3 du traité d'extradition italo-monténégrin du 29 août 1892 (*a*), les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de la rédaction suivante, qui fera dorénavant partie intégrante de l'article en question:

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du souverain ou du chef de nos deux Etats ou contre un des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, soit de séquestration ou de détention illégale, soit de tentatives de ces crimes ».

En foi de quoi, les soussignés ont procédé à la signature de la présente déclaration.

Fait, en double expédition, à Cettigné, le 10/23 mai 1902.

L'Enroyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie

(*L. S.*) R. Bollati

Le Ministre des affaires étrangères

(*L. S.*) V. G. Voucovitch

Esecuzione per regio decreto — Roma, 13 novembre 1902, n. 513.

(*a*) Vedi a pag. 155 del vol. XIII di questa Raccolta.

IX.

1902, 4 giugno.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Germania per modificare quella del 18 gennaio 1892 per la tutela della proprietà industriale.

(Testo italiano).

Sua Maestà il Re d'Italia, da una parte, e Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia, in nome dell'Impero germanico, dall'altra parte, avendo riconosciuto la necessità di modificare la convenzione conclusa il 18 gennaio 1892 (*a*) fra l'Italia e l'Impero germanico, concernente la reciproca protezione dei brevetti d'invenzione, dei modelli industriali e dei marchi di fabbrica, hanno, a questo scopo, fatto aprire delle trattative ed hanno nominato plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza il cavaliere Giulio Prinetti, Suo Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri;

SUA MAESTÀ L'IMPERATORE DI GERMANIA, RE DI PRUSSIA:

Sua Eccellenza il conte Carlo von Wedel, Suo Ambasciatore straordinario e plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

I quali, dopo essersi scambiati i loro pieni poteri, tro-

(*a*) Vedi a pag. 10 del vol. XIII di questa Raccolta.

1902
4 giugno

vati in buona e debita forma, hanno concordato e concluso la seguente convenzione:

ART. 1. — Gli articoli da 1 a 4, 6 e 8 della convenzione 18 gennaio 1892 per la reciproca protezione dei brevetti di invenzione, dei disegni e modelli industriali e dei marchi di fabbrica sono abrogati.

ART. 2. — Al primo alinea dell'articolo 5 della detta convenzione è aggiunto il seguente periodo:

« Questa disposizione non tocca i vantaggi assicurati al proprietario di un brevetto dall'articolo 2 dell'atto addizionale del 14 dicembre 1900 alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale » (*a*).

ART. 3. — Per gli oggetti depositati in Germania come modelli di uso e in Italia come invenzioni, i periodi di priorità previsti dall'art. 4 della convenzione di Parigi 20 marzo 1883, modificata dall'atto addizionale di Bruxelles 14 dicembre 1900, saranno di quattro mesi, se il deposito sia fatto prima in Germania, e di dodici mesi, se il deposito sia fatto prima in Italia.

ART. 4. — La presente convenzione entrerà in vigore alla stessa data in cui diventerà effettiva l'accessione dell'Impero di Germania alla convenzione internazionale conclusa a Parigi il 20 marzo 1883 (*b*) per la protezione della proprietà industriale ed all'atto addizionale firmato a Bruxelles il 14 dicembre 1900.

ART. 5. — Le invenzioni, i disegni, i modelli ed i marchi di fabbrica e di commercio depositati prima della data indicata nel precedente articolo 4 avranno la priorità, sia in conformità degli articoli 3 e 4 della convenzione del 18 gennaio 1892, sia in conformità dell'articolo 4 della convenzione di Parigi, secondo che l'una o l'altra è più favorevole al depositante.

(*a*) Vedi a pag. 196 del presente volume.

(*b*) Vedi a pag. 152 del vol. IX di questa Raccolta.

Questa convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate in Roma, il più presto possibile. 1902 4 giugno

In fede di che, i plenipotenziari delle due Parti hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Roma, il 4 giugno 1902.

(L. S.) PRINETTI *(L. S.)* C. VON WEDEL

Scambio delle ratifiche — Roma, 13 aprile 1903.
Esecuzione per legge — Roma, 16 aprile 1903, n. 137.
Entrata in vigore — 1° maggio 1903.

X.

1902, 28 luglio.

ROMA.

Adesione del Giappone all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate ed alla convenzione per lo scambio dei pacchi postali.

Con nota del 28 luglio 1902, la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al regio Governo l'adesione del Giappone, a partire dal 1° dicembre 1902, all'accordo di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate e alla convenzione di pari data per lo scambio dei pacchi postali (a), *alle seguenti condizioni:*

a) Gli equivalenti per le tasse da percepirsi pei pacchi postali sono così fissati:

1 franco = 40 *sen*;
50 cent. = 20 *sen*;
25 cent. = 10 *sen*.

b) Il Giappone farà uso della facoltà prevista all'art. 5, § 5, alinea primo, della convenzione pei pacchi postali, percependo una sopratassa di 25 cent. per ogni pacco.

(a) Vedi rispettivamente a pag. 194 e 246 del vol. XV di questa Raccolta.

XI.

1902, 20 agosto.

ROMA.

Adesione dell'Uruguay alla convenzione telegrafica internazionale.

Con nota del 20 agosto 1902, l'Ambasciatore d'Austria-Ungheria in Roma ha partecipato al Governo del Re che quello della Repubblica orientale dell'Uruguay avera dichiarato di aderire alla convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo del 22 luglio 1875 (a), *esprimendo il desiderio che, per quanto concerne la contribuzione alle spese dell'Ufficio internazionale dei telegrafi di Berna, l'Uruguay sia compreso fra gli Stati della IV classe.*

(a) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

XII.

24 settembre 1901 e 27 agosto 1902.

ROMA.

Denuncia, da parte della Gran Bretagna, dell'accordo del 22 dicembre 1890 pel regime doganale della zona orientale del bacino convenzionale del Congo [a].

(Scambio di note).

L'INCARICATO D'AFFARI DELLA GRAN BRETAGNA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, 24 September 1901.

Monsieur le Ministre,

I have the honour, by instruction of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to request Your Excellency to be so good as to bring to the notice of the Royal Government that, in pursuance of the terms of article 5 of the agreement signed at Brussels on the 22nd of December 1890, relative to the tariff of the Eastern zone of the Conventional Basin of the Congo, it is the desire of His Majesty's Government that the agreement in question should undergo revision.

The object of His Majesty's Government in giving this notice is that the agreement may not be considered

(a) Vedi a pag. 493 del vol. XII di questa Raccolta.

as tacitly prolonged upon the expiration of its second quinquennial period. 1902 27 agosto

I avail myself, etc.

GEORGE BUCHANAN

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'INCARICATO D'AFFARI DELLA GRAN BRETAGNA IN ROMA.

Roma, 27 agosto 1902.

Signor Incaricato d'affari,

Con la nota del 24 settembre scorso, lord Currie notificò a questo Ministero la domanda di revisione dell'accordo italo-anglo-germanico del 22 dicembre 1890 per il regime doganale della zona orientale del bacino convenzionale del Congo, allo scopo di ottenere che questo accordo non potesse essere considerato come tacitamente prorogato dopo la scadenza del secondo periodo quinquiennale.

Con successiva nota del 24 febbraio u. s., lord Currie, rispondendo a nostra domanda, dichiarava che il Governo inglese si proponeva di elevare al 10 % *ad valorem* il dazio d'importazione nel protettorato britannico dell'Africa centrale, mentre in quella parte dei domini del Sultano di Zanzibar che sono sotto il protettorato dell'Inghilterra e in tutto il protettorato dell'Africa orientale Vitu ed Uganda, i dazi d'importazione sarebbero rimasti, per ora, in ragione del 5 % *ad valorem*, con riserva di posteriore aumento fino al 10 %.

Codesta Ambasciata dichiarava che il Governo britannico era disposto a formulare questi suoi propositi in un formale documento, se così desiderasse il Governo del Re.

1902
27 agosto

Facendo seguito alla mia nota del 1° marzo scorso, ho il pregio di partecipare alla Signoria Vostra che, mentre prendo atto di quanto lord Currie mi ha comunicato con la nota del 4 febbraio u. s., non credo necessario che la decisione del Governo inglese sia consacrata in apposito documento, poichè essa si risolve *in fatto* nel mettere puramente e semplicemente il protettorato inglese del bacino del Congo sotto il regime doganale dell'Atto generale di Bruxelles e della dichiarazione annessa (*a*).

Gradisca, ecc.

PRINETTI

(*a*) Vedi a pag. 308 del vol. XII di questa Raccolta.

XIII.

1902, 17 settembre.

COPENAGHEN.

Articolo addizionale al trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e la Danimarca (concernente l'esercizio delle professioni manuali e delle industrie).

Les soussignés, monsieur le comte Georges Calvi di Bergolo, commandeur de l'ordre de la Couronne d'Italie, officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, et monsieur Johan Henrik Deuntzer, commandeur de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de l'article additionnel suivant au traité de commerce et de navigation entre l'Italie et le Danemark, signé à Turin le 1er mai 1864 (*a*):

« Le traitement concédé par les Parties contractantes au commerce et à la navigation de l'autre, en vertu de l'article IX du dit traité du 1er mai 1864, est également, pendant la durée du traité, concédé pour ce qui regarde l'exercice des industries et professions (*b*) ».

(*a*) Vedi a pag. 352 del vol. I di questa Raccolta.

(*b*) Con scambio di note del 26 e 27 agosto 1902 fra il regio Ministro a Copenaghen ed il Ministro danese degli affari esteri, fu chiarito, prima della firma dell'articolo addizionale, che colla parola « professions » si sarebbe inteso soltanto le « professioni manuali e meccaniche (arti e mestieri) e non conosciute sotto la denominazione di professioni liberali (medici, avvocati, professori, ecc.) ».

1902
17 settembre

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent article additionnel, en double original, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Copenhague, le 17 septembre 1902.

(L. S.) G. CALVI *(L. S.)* DEUNTZER

Esecuzione per regio decreto — Roma, 13 novembre 1902, n. 512.

XIV.

1902, 17 ottobre.

ROMA.

Adesione di Cuba all'Unione postale universale.

Con nota del 17 ottobre 1902, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al regio Governo che la Repubblica di Cuba aveva fatto adesione ai seguenti atti postali internazionali firmati a Washington il 15 giugno 1897 (*a*)*:*

a) *convenzione postale universale;*

b) *accordo concernente il servizio dei vaglia;*

c) *convenzione concernente lo scambio dei pacchi postali.*

d) *accordo concernente il servizio delle riscossioni (« recouvrements »).*

L'adesione era accompagnata dalle seguenti condizioni:

a) Gli equivalenti delle tasse che detta Repubblica percepirà sono così fissati:

5 *centavos* = 25 centesimi;
2 *centavos* = 10 centesimi;
1 *centavo* = 5 centesimi.

b) Per ciò che concerne la contribuzione nelle spese dell'Ufficio internazionale postale di Berna, Cuba sarà compresa fra gli Stati di VI classe.

(*a*) Vedi a pag. 102 e seguenti del vol. XV di questa Raccolta.

XV.

1902, 28 ottobre.

ROMA.

Adesione della Confederazione australiana alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste.

Con nota del 28 ottobre 1902, l'Ambasciata britannica in Roma ha dichiarato al Governo del Re che la Confederazione (« Commonwealth ») australiana facera adesione alla convenzione sanitaria internazionale contro la diffusione della peste, firmata a Venezia il 19 marzo 1897 (a).

Il Governo del Re ha notificato tale adesione agli Stati firmatari della convenzione, mediante circolare ai propri Rappresentanti presso gli Stati medesimi, in data del 6 novembre 1902.

(a) Vedi a pag. 17 del vol. XV di questa Raccolta.

XVI.

1902, 15 novembre.

PARIGI.

Convenzione fra Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera, addizionale a quella monetaria del 6 novembre 1885, per autorizzare la Svizzera ad accrescere la coniazione della propria moneta divisionale d'argento.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Conseil fédéral suisse ayant constaté l'insuffisance persistante des monnaies divisionnaires d'argent dans la circulation intérieure en Suisse et désirant remédier aux nombreux et graves inconvénients qui en résultent pour la population et le Gouvernement de ce pays,

Ont résolu de conclure, à cet effet, une convention additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885 (*a*) et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence M. le comte Tornielli Brusati di Vergano, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. le baron d'Anethan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

(*a*) Vedi a pag. 703 del vol. X di questa Raccolta.

1902
15 novembre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Son Excellence M. Théophile Delcassé, Député, Ministre des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

M. N. Delyanni, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. Charles Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. — Le Gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder, à l'aide de lingots, à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent s'élevant au maximum à douze millions de francs.

ART. 2. — Les frappes seront échelonnées de façon à ne pas dépasser quatre millions de francs au cours de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention additionnelle et deux millions au cours de l'une quelconque des années subséquentes. Le Gouvernement fédéral ne pourra pas reporter d'une année à l'autre les sommes non frappées. D'autre part, il sera libre, dans les limites ci-dessus fixées, de faire frapper annuellement des sommes inférieures à deux millions ou de ne faire procéder à aucune frappe, et ne sera tenu à aucune limite de durée pour l'épuisement du contingent exceptionnel prévu à l'article 1er.

ART. 3. — Le Gouvernement fédéral suisse s'engage à ajouter le bénéfice pouvant résulter de ces frappes au fonds de réserve qu'il a constitué pour l'entretien de sa circulation monétaire d'or et d'argent.

1902
15 novembre

ART. 4. — La présente convention additionnelle aura la même durée que la convention du 6 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1903.

ART. 5. — La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 décembre prochain.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 15 novembre 1902.

(L. S.)	G. TORNIELLI	*(L. S.)*	N. DELYANNI
»	Baron D'ANETHAN	»	LARDY
»	DELCASSÉ		

Scambio delle ratifiche — Parigi, 29 dicembre 1902 (*a*).

Esecuzione per legge — Roma, 28 dicembre 1902, n. 548.

(*a*) Allo scambio delle ratifiche non potè prendere parte la GRECIA, non avendo ancora il Parlamento ellenico, in quella data, approvata la convenzione. Nel processo verbale di scambio, però, le Parti contraenti autorizzarono il Governo francese a ricevere più tardi la ratifica di S. M. il Re degli Elleni, entro un termine non posteriore al 1° maggio 1903.

XVII.

1902, 17 novembre.

ROMA.

Adesione della Confederazione australiana all'Unione internazionale telegrafica.

Con nota del 17 novembre 1902, l'Ambasciata d'Austria-Ungheria in Roma ha partecipato al Governo del Re l'adesione della Confederazione (« Commonwealth ») australiana alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 luglio 1875 (a). *La stessa I. e R. Ambasciata ha comunicato, in pari tempo, al R. Governo copia della seguente nota dell'Ambasciata britannica in Vienna, contenente le riserve dalle quali tale adesione è accompagnata:*

L'AMBASCIATA BRITANNICA IN VIENNA
AL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI.

In compliance with instructions which I have received from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to announce to Your Excellency the adhesion of the Commonwealth of Australia to the International Telegraph Convention, and to state that it is to take effect from the 1st of January 1903.

The Governor General has reported that the terminal and transit rates for the Commonwealth have been determined and fixed for the present, at five pence (equivalent to 52.08 centimes of a franc) per word for ordinary telegrams, the equivalent for the franc in local currency continuing to be 9.6 pence.

I avail, &c.

(a) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

XVIII.

1902, 6 dicembre

CETTIGNE.

Quarta proroga (al 1° gennaio 1904) del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il Montenegro.

DÉCLARATION.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre l'Italie et le Monténégro le 16/28 mars 1883 (*a*), ayant été dénoncé par le Gouvernement de S. A. R. le Prince Nicolas, devrait cesser d'être en vigueur à partir du premier janvier 1903 par la prorogation qu'il a subie en date du 16/29 novembre 1901 (*b*); toutefois, les deux Gouvernements intéressés ayant reconnu l'utilité d'en proroger encore l'échéance, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

« Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre l'Italie et le Monténégro le 16/28 mars 1883, prorogé en date du 16/29 novembre 1901 jusqu'au premier janvier 1903, continuera à rester en vigueur jusqu'au premier janvier 1904 ».

En foi de quoi, les soussignés ont procédé à la signature de la présente déclaration, sous réserve de l'approbation du Parlement italien.

(*a*) Vedi a pag. 201 del vol. IX di questa Raccolta.
(*b*) Vedi a pag. 313 del presente volume.

1902
6 dicembre

Fait, en double expédition, à Cettigné, le $\frac{23 \text{ novembre}}{6 \text{ décembre}}$ 1902.

(L. S.) R. Bollati
(L. S.) V. G. Voucovitch

Esecuzione per regio decreto — Roma, 28 dicembre 1902, n. 552.

Tale decreto fu presentato al Parlamento, per la conversione in legge, il 14 febbraio 1903.

XIX.

1902, 27 e 29 dicembre.

ROMA.

Denuncia, da parte dell'Austria-Ungheria, del trattato di commercio e navigazione coll'Italia.

(Scambio di note).

L'AMBASCIATORE D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, 27 décembre 1902.

Monsieur le Ministre,

Des motifs d'ordre intérieur et des considérations relatives à d'autres Etats, spécialement à la République française, ne permettent pas au Gouvernement impérial et royal autrichien et au Gouvernement royal hongrois de maintenir au delà du 31 décembre 1903 les faveurs accordées aux vins italiens par le protocole final annexé au traité de commerce et de navigation, conclu le 6 décembre 1891 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie (*a*).

Le dit protocole formant partie intégrante du traité, les deux Gouvernements sont placés dans la nécessité de dénoncer le traité même.

Conformément aux ordres reçus, j'ai l'honneur de

(*a*) Vedi a pag. 752 del vol. XII di questa Raccolta.

1902
27 e 29 dic.

notifier au Gouvernement de Sa Majesté le Roi que l'Autriche-Hongrie dénonce le traité de commerce et de navigation conclu le 6 décembre 1891, de manière qu'il cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1903.

En priant Votre Excellence de bien vouloir prendre acte de ma présente communication, je saisis, etc.

M. PASETTI

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AMBASCIATORE D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA.

Rome, 29 décembre 1902.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note en date du 27 de ce mois, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que, des motifs d'ordre intérieur et des considérations relatives à d'autres Etats, spécialement à la République française, ne permettant pas aux Gouvernements d'Autriche et de Hongrie de maintenir, au delà du 31 décembre 1903, les faveurs accordées aux vins italiens par le protocole final annexé au traité de commerce et de navigation conclu le 6 décembre 1891 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, Votre Excellence a reçu l'ordre de dénoncer le dit traité, dont le protocole en question forme partie intégrante et dont les effets cesseront ainsi le 31 décembre 1903.

Je m'empresse de Vous donner acte de cette communication, au nom du Gouvernement du Roi, et je saisis, etc.

PRINETTI

APPENDICE.

I.

Errata-corrige al volume XII della Raccolta.

Nella intestazione della convenzione internazionale di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, pubblicato a pagina 388 del vol. XII di questa Raccolta, dere aggiungersi « Lussemburgo » *fra i nomi degli Stati contraenti.*

II.

1886, 16 giugno (*a*).

BUENOS AIRES.

Convenzione di estradizione fra l'Italia e l'Argentina.

(Testo italiano).

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina, desiderando di assicurare la repressione dei reati commessi nei loro rispettivi territori e giurisdizioni, i cui autori o complici volessero sfuggire al rigore delle leggi col ricoverarsi da un paese all'altro, hanno risoluto di conchiudere una convenzione di estradizione e nominato, a questo effetto, per loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

S. E. il generale conte Carlo Felice Nicolis di Robilant, Gran Croce decorato del Gran Cordone degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, commendatore dell'ordine militare di Savoia, Senatore del Regno, ecc., ecc., Suo Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri e

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA ARGENTINA

Il signor dottore don Antonio Del Viso, già Ministro di Stato pel Dipartimento dell'interno, ecc., ecc., Suo

---

(*a*) La pubblicazione di questa convenzione fu ritardata fino ad ora, essendosene scambiate le ratifiche solo il 14 novembre 1900.

Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia; 1886 16 giugno

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi loro pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

ART. 1. — Le Alte Parti contraenti si obbligano con la presente convenzione alla reciproca estradizione di tutti gli individui fuggiti dalla Repubblica Argentina e rifugiati in Italia, e di tutti quelli fuggiti dall'Italia e rifugiati nella Repubblica Argentina, processati o condannati dai tribunali di quello dei due Stati nel territorio del quale si fossero resi autori o complici di alcuno dei reati indicati nell'articolo 6 della presente convenzione.

Allorchè il reato sia stato commesso sul territorio di una terza Potenza, l'estradizione potrà pure aver luogo in quei medesimi casi in cui la legislazione dello Stato che ne è richiesto permetterebbe di procedere per reati commessi fuori del rispettivo territorio.

ART. 2. — Non sono compresi nella disposizione dell'articolo precedente i cittadini d'origine del paese di rifugio, nè coloro che vi fossero stati naturalizzati prima della perpetrazione del reato.

In questi casi il Governo nel cui territorio fu commesso il reato manderà all'altro gli atti del processo, affinchè si proceda contro il delinquente, giusta quella legislazione.

ART. 3. — Se l'individuo, la cui estradizione fosse richiesta, in conformità della presente convenzione, da una delle Alte Parti contraenti, fosse egualmente reclamato da altro od altri Governi, coi quali siano state concluse convenzioni di questa specie, in seguito ad altri reati commessi nei rispettivi loro territori, sarà consegnato al Governo nel cui territorio sia stato commesso il reato più grave, e, nel caso di gravità eguale,

1886
16 giugno

a quel Governo che avrà presentato pel primo la domanda di estradizione.

ART. 4. — Se una delle due Alte Parti contraenti abbia ottenuto dall'altra la consegna d'un delinquente, non potrà, a sua volta, consegnarlo ad altro Governo, se non col consenso dell'altra Parte.

ART. 5. — Quando l'imputato o condannato fosse straniero ai due Stati contraenti, il Governo al quale sia rivolta l'istanza potrà informarne quello del paese al quale appartiene l'individuo reclamato in detta istanza, quando abbia con esso convenzione di estradizione; e se quest'ultimo Governo reclami, per farlo giudicare dai proprî tribunali, l'incolpato, nel termine di tre mesi, a partire dal giorno in cui gli venne dato avviso della domanda di estradizione, il Governo al quale la estradizione fu richiesta potrà, a sua scelta, consegnare l'individuo reclamato allo Stato nel cui territorio sia stato commesso il reato, oppure allo Stato del quale l'imputato o condannato sia cittadino.

ART. 6. — L'estradizione dovrà aver luogo a riguardo degli individui imputati o condannati come autori o complici di uno dei seguenti reati, consumati o tentati:

1° Omicidio volontario, assassinio, parricidio, veneficio, infanticidio;

2° Ferite volontarie dalle quali sia risultata la morte senza intenzione di darla, deformità grave, privazione, mutilazione, inabilitazione, lesione profonda di qualche membro od organo del corpo;

3° Stupro, ratto o qualsivoglia altro attentato al pudore, semprechè accompagnato da violenza;

4° Usurpazione di stato civile, poligamia e matrimonio simulato;

5° Occultamento, sequestro, sostituzione, o riduzione di persona libera alla schiavitù;

1886
16 giugno

6° Furto qualificato e, segnatamente, furto con violenza o frattura *(robo)*; estorsione; associazione di malfattori;

7° Incendio volontario, danni alle ferrovie, donde risultasse o potesse risultare pericolo di vita;

8° Peculato o malversazione del pubblico denaro, stellionato, sottrazione di denari, fondi, documenti e titoli qualsiansi, di proprietà pubblica o privata, da parte di persone, alla cui custodia fossero affidati, o che siano soci od impiegati nello stabilimento, nel quale il reato fosse stato commesso;

9° Falsificazione, emissione, alterazione di monete o carte di credito aventi corso legale nei paesi rispettivi, come pure la loro importazione ed introduzione. Fabbricazione, importazione, vendita ed uso di strumenti allo scopo di fabbricare falsa moneta, polizze o qualsiasi altro titolo del debito pubblico, biglietti di banca o qualunque carta di quelle circolanti come se fossero moneta; falsificazione di diplomi o documenti ufficiali, sigilli, francobolli postali, timbri, punzoni o qualunque altro sigillo dello Stato; uso, importazione e vendita di questi oggetti falsificati; falsificazione di scritture pubbliche e private, lettere di cambio ed altri titoli di commercio, e uso di queste carte falsificate;

10° Bancarotta fraudolenta;

11° Falsa testimonianza o spergiuro in materia penale;

12° Baratteria e pirateria, compreso il fatto di colui che si impadronisce della nave del cui equipaggio formava parte, mediante frode o violenza.

Non sarà, però, accordata l'estradizione quando al reato consumato o tentato corrispondesse una pena semplicemente correzionale, secondo i principî generali della legislazione penale vigente in uno dei due paesi.

ART. 7. — Sono esclusi dalla presente convenzione i reati politici e i reati connessi coi politici.

1886
16 giugno

Gl'individui, la cui estradizione fosse stata accordata, non potranno essere giudicati nè puniti per reati politici anteriori alla estradizione, nè per fatti connessi coi medesimi.

Essi non potranno neppure essere giudicati o puniti per altro reato comune anteriore alla domanda di estradizione, ancorchè compreso nella presente convenzione, se il medesimo non abbia formato oggetto della domanda, a meno che l'altro Governo vi acconsenta, ovvero che il giudicabile, restituito definitivamente in libertà, abbia trascurato di abbandonare il paese nel termine di tre mesi, oppure, avendolo abbandonato, vi abbia fatto posteriormente ritorno.

ART. 8. — La estradizione non sarà accordata, quando, secondo la legge dello Stato richiedente, o secondo quella del paese nel quale il reo avesse trovato rifugio, fosse compiuta la prescrizione dell'azione penale o della pena.

ART. 9. — Saranno sempre consegnati gli oggetti tolti o trovati in potere dei rei, gli strumenti ed utensili dei quali si fossero serviti per la perpetrazione del reato, come qualsiasi prova di convinzione, tanto nel caso che l'estradizione abbia luogo, quanto in quello che non giunga ad effettuarsi per morte o fuga dell'imputato.

Restano, tuttavia, riservati i diritti dei terzi sopra gli oggetti menzionati, i quali saranno restituiti, senza alcuna spesa, terminato il processo.

ART. 10. — Gl'individui reclamati che fossero sotto processo per reati commessi nel paese nel quale si sono rifugiati non saranno consegnati se non dopo sentenza definitiva, e, in caso di condanna, se non dopo espiata la pena alla quale sieno stati condannati.

Coloro che si trovassero già condannati per reati nel paese nel quale si sono rifugiati non saranno consegnati che dopo espiata la pena.

Ciò nondimeno potrà essere richiesta la consegna temporaria anche d'un individuo che si trovi sotto processo o che non abbia ancora espiata la pena, al solo scopo di farlo comparire dinanzi ai tribunali dello Stato richiedente, e con la condizione di rinviarlo appena terminato il procedimento. 1886 16 giugno

ART. 11. — La estradizione non resterà sospesa per la circostanza che all'individuo reclamato sia interdetta la partenza dal paese, nè per avere questi contratto con privati obbligazioni che non possa soddisfare quando sia consegnato al Governo reclamante.

ART. 12. — La estradizione avrà luogo in seguito a domanda dei Governi, trasmessa per la via diplomatica ed accompagnata dai seguenti documenti:

1° La sentenza di condanna, notificata nella forma prescritta dalla legislazione dello Stato richiedente, se si tratta di un condannato, e il mandato d'arresto, od altro atto equivalente, emanato dai tribunali competenti, con la designazione esatta e la data del reato che gli ha dato motivo, se si tratta d'un imputato; questi documenti si presenteranno in originale od in copia autentica;

2° Tutti i dati e antecedenti necessari per comprovare la identità della persona richiesta;

3° Copia delle disposizioni di legge applicabili al fatto imputato, secondo la legislazione dello Stato richiedente.

ART. 13. — Quando, nel corso d'una causa penale, non politica, uno dei due Stati ritenesse necessaria la deposizione di testimoni residenti nell'altro, o qualche altro atto di istruzione giudiziaria, si manderà, a tale scopo, una rogatoria, alla quale sarà dato corso, osservando le leggi dello Stato richiesto.

Ambedue le Parti rinunciano al rimborso delle spese occorse per l'esecuzione delle rogatorie, le quali saranno trasmesse nella lingua dello Stato richiedente.

1886
16 giugno

ART. 14. — Se, per una causa penale in corso presso i magistrati d'una delle due Alte Parti contraenti, occorresse l'audizione di testimoni residenti sul territorio dell'altra, saranno spediti gli atti di citazione, che saranno notificati a cura dell'altro Governo.

Qualora i testimoni acconsentano a partire, essi riceveranno dal Governo richiedente le indennità di viaggio e di soggiorno occorrenti, giusta le disposizioni della tariffa penale vigente nel luogo ove sono chiamati a fare testimonianza.

Essi non potranno essere processati, nè puniti, per qualunque sorta di reato, che precedentemente avessero commesso nel luogo dove sono chiamati a deporre, nè come complici o correi del reato del quale si tratta nella causa in cui figurano come testimoni.

ART. 15. — Le spese di arresto, custodia, mantenimento e trasporto degli individui la cui estradizione fosse accordata, come pure le spese processuali, e quelle per la consegna degli oggetti specificati nell'articolo 9, rimarranno a carico dei due Governi nei limiti dei rispettivi loro territorî.

Le spese, però, di mantenimento e di trasporto per mare fra i due Stati andranno per conto di quello che chiese la estradizione.

ART. 16. — Se, trascorso un mese a partire dal giorno nel quale l'imputato o condannato sia stato posto a disposizione dell'Agente diplomatico che lo reclama, in conformità della presente convenzione, egli non fosse stato rimesso allo Stato reclamante, sarà posto in libertà, e non potrà essere nuovamente arrestato per lo stesso motivo.

Il termine fissato potrà essere prorogato, se ostacoli insuperabili, secondo il giudizio del Governo che eseguisce la consegna del reclamato, ne ritardassero la consegna; però la proroga non potrà eccedere la durata di un mese in verun caso.

ART. 17. — L'arresto provvisorio di un individuo processato per uno dei fatti previsti nell'articolo 6 dovrà aver luogo in virtù d'un avviso, inviato col primo corriere o per telegrafo, dell'esistenza di un mandato di cattura contro questo individuo. 1886 16 giugno

Questo avviso sarà trasmesso, o direttamente dall'autorità giudiziaria o politica di uno dei due Stati a quella dell'altro, oppure dall'uno all'altro Governo per la via diplomatica.

ART. 18. — Rimane inteso che l'arresto provvisorio non sarà concesso che per coloro che non sono compresi nella eccezione dell'articolo 2 e con la promessa della presentazione dei documenti indicati nell'articolo 12.

Questo arresto provvisorio avrà luogo nella forma e secondo le regole stabilite dalla legislazione del Governo richiesto, e dovrà cessare, se entro il termine di due mesi, a partire dal momento nel quale l'imputato o condannato venne arrestato, non si presentassero i documenti necessari per la estradizione, secondo quanto è disposto nella presente convenzione.

In questo caso, le spese saranno per conto del Governo che inviò la domanda di cattura, e l'accusato o condannato non potrà essere arrestato di nuovo per lo stesso motivo.

ART. 19. — Salvo le eccezioni stabilite negli articoli 2 e 7, le due Alte Parti contraenti convengono di concedersi nel rispettivo territorio il transito d'un delinquente di cui una di Esse avesse ottenuto la estradizione da un altro Governo.

In questo caso, le Autorità accorderanno tutte le facilitazioni ed i mezzi necessari per impedire la evasione del reo e la interruzione del suo viaggio.

ART. 20. — I due Governi daranno le opportune disposizioni per ottenere dai rispettivi loro tribunali,

1886
16 giugno

almeno ogni sei mesi, dei sommari estratti o cartellini speciali di ogni sentenza di condanna pronunziata contro cittadini dell'altro Stato.

Questi sommari estratti o cartellini speciali conterranno tutte le indicazioni indispensabili per stabilire la identità personale del condannato, il suo luogo d'origine, la natura del reato imputatogli e la qualità e quantità della pena inflittagli.

Essi verranno gratuitamente consegnati al Rappresentante diplomatico dell'altro Stato, per essere quindi rimessi e depositati alla cancelleria del tribunale competente.

ART. 21. — La presente convenzione diverrà esecutoria il giorno in cui ne saranno scambiate le ratifiche, e continuerà a restare in vigore fino a che non sia scorso un anno dal giorno in cui l'uno o l'altro dei due Governi l'avrà denunziata.

Lo scambio delle ratifiche avrà luogo in Roma, nel più breve tempo possibile.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmata la presente convenzione e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Roma, in doppio originale, addì sedici giugno mille ottocento ottantasei.

(*L. S.*) C. ROBILANT
(*L. S.*) A. DEL VISO

Scambio delle ratifiche — Roma, 14 novembre 1900.
Esecuzione per regio decreto — Roma, 25 novembre 1900, n. 407.

III.

1887, 1° agosto (*a*).

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e l'Argentina per l'esecuzione delle rogatorie e dei giudicati.

(Testo italiano).

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina, avendo risoluto di regolare per mezzo d'una convenzione la reciproca esecuzione delle lettere rogatorie e dei giudicati fra i due paesi, hanno a questo scopo nominato per loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

Il signor avvocato Augusto (dei baroni) Peiroleri, grande ufficiale dei Suoi ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Direttore generale dei consolati e del commercio nel Ministero degli affari esteri, e

S. E. IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA ARGENTINA

Il signor dottore don Antonio Del Viso, già Ministro di Stato pel Dipartimento dell'interno, ecc., Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

(*a*) Questa convenzione viene solo ora pubblicata, essendosene scambiate le ratifiche soltanto il 5 novembre 1901.

1887
1° agosto

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi loro pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

ART. 1. — Le competenti autorità giudiziarie di ciascuno dei due Paesi daranno esecuzione alle lettere rogatorie che fossero loro dirette da quelle dell'altro, tanto in materia civile e commerciale, quanto in materia penale, non politica.

ART. 2. — Le lettere rogatorie in materia penale potranno avere per oggetto la citazione, il giuramento, l'interrogatorio e la deposizione di testimoni, l'esame, la copia o traduzione, la verificazione o consegna di documenti, il sequestro ed invio di corpi di reato e qualunque altra cosa che possa riguardare un reato pel quale si proceda, per lo scopo d'indagare o di meglio chiarire la verità dei fatti allegati dall'accusa o dalla difesa, salvi, ben inteso, i diritti dei terzi, da farsi valere innanzi al magistrato competente.

ART. 3. — Le lettere rogatorie in materia civile e commerciale potranno comprendere, oltre quanto è determinato nell'articolo precedente, l'ispezione e l'esame dei libri, la loro esibizione e tutte le altre pratiche che servono alla decisione delle cause.

ART. 4. — Le lettere rogatorie saranno scritte nella lingua dello Stato richiedente e trasmesse per la via diplomatica.

Esse conterranno, per quanto è possibile, l'indicazione del domicilio delle persone da citarsi.

ART. 5. — Nella esecuzione delle dette lettere rogatorie, le eccezioni dedotte dalle parti saranno sempre ammesse e convenientemente trasmesse, affinchè siano giudicate come di ragione.

ART. 6. — I privati, interessati nell'esecuzione delle lettere rogatorie in materia civile e commerciale, potranno costituire procuratori i quali ne promovano la ispettiva evasione.

1887
1° agosto

ART. 7. — Le spese cagionate dall'esecuzione delle lettere rogatorie in materia civile e commerciale saranno a carico dell'interessato.

Le spese occorse per eseguire le lettere rogatorie in materia penale non saranno rimborsate, ma resteranno a carico del Governo del paese in cui saranno state eseguite.

ART. 8. — Le sentenze definitive in materia civile e commerciale proferite dalle autorità giudiziarie di ciascuna delle Parti contraenti avranno completa e reciproca esecuzione negli Stati dell'altra Parte, come quelle dei propri tribunali.

Per tale effetto, sarà però necessario che i tribunali competenti della circoscrizione ove deve eseguirsi la sentenza, secondo le rispettive leggi di procedura, la dichiarino esecutiva, dopo aver citato gl'interessati, in un giudizio sommario, nel quale si esaminerà solamente:

1° se la sentenza, la cui esecuzione viene richiesta, sia stata proferita dall'autorità giudiziaria competente;

2° se le parti, debitamente citate, abbiano assistito al giudizio personalmente o per mezzo di un mandato legale, o se siano state dichiarate contumaci in conformità dei vigenti codici di procedura;

3° se il giudicato derivi dall'esercizio di un'azione personale, e l'obbligazione od obbligazioni da eseguirsi non sieno proibite dalle leggi dello Stato richiesto;

4° se la sentenza non contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico dello Stato medesimo.

La esecuzione della sentenza potrà essere richiesta per la via diplomatica o direttamente dalla parte interessata; avvertendosi che, allorquando essa venga richiesta per la via diplomatica, se la parte interessata non avrà costituito un procuratore, questo le verrà

1887
1° agosto

nominato di ufficio dal magistrato che deve decidere sul giudicato, e dovrà essa soddisfare al procuratore il pagamento di ogni legittima sua competenza.

L'autenticazione della sentenza sarà fatta in conformità delle leggi di ciascun paese, aggiungendovisi la legalizzazione finale del Ministero degli affari esteri.

Art. 9. — La presente convenzione entrerà in vigore il giorno in cui ne saranno scambiate le ratifiche, e durerà indefinitamente; però potrà cessare, se una delle Parti contraenti notificasse ufficialmente all'altra, sei mesi prima, la sua risoluzione di modificarla o di farla cessare.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Roma, in doppio originale, addì primo di agosto dell'anno mille ottocento ottantasette.

(*L. S.*) A. Peiroleri
(*L. S.*) A. Del Viso

Scambio delle ratifiche — Roma, 5 novembre 1901.
Esecuzione per regio decreto — Roma, 19 gennaio 1902, n. 14.

IV.

1897, 21 giugno e 18 agosto.

ROMA.

Accordo fra l'Italia e la Germania pel riconoscimento dei certificati di stazza delle navi.

(Scambio di note).

IL R. MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA ALL'AMBASCIATORE DI GERMANIA IN ROMA.

Rome, 21 juin 1897.

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous la date du 9 juin courant, j'ai l'honneur de Lui faire part que le Département royal de la marine a dû, par des raisons d'opportunité, suspendre la publication du décret royal du 8 avril dernier, concernant l'adoption, pour les navires italiens, du règlement sur le jaugeage en vigueur en Angleterre et en Allemagne.

La suspension de la publication dudit décret amène la nécessité de reprendre les pourparlers pour la reconnaissance mutuelle des certificats de jaugeage.

Par sa note en date du 31 mars dernier, Votre Excellence m'avait annoncé l'acceptation, de la part du Gouvernement impérial, de notre manière d'évaluer le volume du double fond des navires, lorsque ce volume,

1897
21 giugno
e 18 agosto

contrairement à ce qui se pratique en Italie, n'est pas compris, conformément aux règlements allemands, dans le jaugeage brut. Selon le Gouvernement royal ce volume équivaut au 5 pour cent du jaugeage brut total des navires. Sur ce point il n'y a donc plus lieu à discussion.

Dans la dernière partie de la dite note, Votre Excellence a manifesté le désir du Gouvernement impérial de ne pas voir comprise dans les instructions pour les autorités maritimes italiennes, le n. 1, lettre *B*, concernant la faculté réservée au Gouvernement impérial de délivrer aux navires allemands des certificats spéciaux de jaugeage, conformes au règlement italien.

J'ai, sur ce point, l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que la dite disposition est simplement facultative et qu'elle a été insérée comme la contrepartie de la faculté analogue que le Gouvernement royal s'est réservée pour les navires italiens se rendant dans les ports de l'Empire. La dite disposition n'a, du reste, d'autre but que de faciliter le trafic avec les ports italiens aux navires allemands, dont les armateurs pourraient avoir intérêt, pour faciliter leurs opérations, à se faire délivrer un certificat spécial selon le règlement italien.

Le Gouvernement allemand reste naturellement libre de ne pas se prévaloir de la faculté de délivrer à ses navires le dit certificat spécial, mais il est à désirer que la disposition soit mentionnée dans l'accord italo-allemand, du moment qu'elle figure dans les conventions faites avec d'autres Etats.

Sur la demande de mon collègue au Département royal de la marine, j'ai, donc, l'honneur de transmettre, ci-joint (*a*), à Votre Excellence le texte des instructions que les deux Gouvernements devraient donner aux autorités maritimes respectives. Ces instructions sont,

1897
21 giugno
e 18 agosto

du reste, absolument les mêmes que celles que mon prédécesseur, le duc de Sermoneta, avait communiquées à Votre Excellence par la note du 21 juin 1896.

En priant Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître, en son temps, la réponse du Gouvernement impérial aux propositions sus-énoncées, je saisis, etc.

VISCONTI VENOSTA

L'AMBASCIATORE DI GERMANIA IN ROMA
AL R. MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 18 août 1897.

Monsieur le Marquis,

Par la note du 21 juin dernier, Votre Excellence avait bien voulu me communiquer le texte proposé par le Ministère royal de la marine pour les instructions à donner aux autorités maritimes allemandes et italiennes au sujet de la reconnaissance mutuelle des certificats de jaugeage. Cette pièce, ainsi que les observations que Votre Excellence y avait ajoutées dans la note susmentionnée, ont été soumises par cette Ambassade à l'appréciation du Chancelier de l'Empire.

Il restait un seul point sur lequel un accord définitif ne fût pas encore établi, à savoir la question de l'évaluation du volume du double fond des navires lorsque ce volume n'est pas compris dans le jaugeage brut. Car, mon Gouvernement ne s'était conformé aux désirs du Gouvernement royal par rapport à ce point, qu'en vue de l'arrangement provisoire proposé par cette Ambassade dans sa note du 31 mars dernier. Toutefois,

---

(*a*) Vedi l'*annesso* in fine.

1897
21 giugno
e 18 agosto

dans l'intérêt d'une prompte solution de toute la question, à laquelle il attache un grand prix, le Gouvernement impérial vient de m'informer qu'il est prêt à adopter définitivement le point de vue italien au sujet de l'évaluation du volume du double fond, et qu'il déclare son adhésion pleine et sans restriction au texte que Votre Excellence m'a bien voulu communiquer par la note du 21 juin. Quant au désir de mon Gouvernement de ne pas faire entrer dans les instructions le n. 1, lettre *B*, du projet italien, ce désir n'avait également été manifesté qu'en vue d'un arrangement provisoire.

Un accord étant ainsi établi sur tous les points, rien ne s'opposerait plus à ce que les instructions en question fussent données de part et d'autre aux autorités maritimes respectives.

J'ai été, par conséquent, chargé de prier Votre Excellence de bien vouloir m'aviser, aussitôt que possible, dès que les ordres nécessaires auront été donnés de la part du Gouvernement italien, afin que les instructions correspondantes pour les autorités maritimes allemandes puissent également entrer en vigueur.

En attendant une obligeante réponse à cette note, je prie, etc.

C. Pückler

(Annesso)

Istruzioni per l'applicazione dell'accordo fra l'Italia e la Germania pel reciproco riconoscimento dei certificati di stazza.

I.

Nei porti italiani:

A) I certificati di stazza delle navi germaniche, emessi prima del 1° luglio 1895 in forza delle disposizioni fino allora

1897
21 giugno
e 18 agosto

vigenti, secondo le quali questi certificati includono il certificato speciale rilasciato ai piroscafi in base al § 17 del regolamento sulla stazza del 20 giugno 1888 coll'applicazione delle deduzioni inglesi, saranno riconosciuti senza ulteriori misurazioni, e quei piroscafi germanici, che si trovano sprovvisti di questo speciale certificato, potranno domandare che, evitando possibilmente nuove misurazioni, sia determinato il tonnellaggio netto secondo le norme italiane.

B) Relativamente ai certificati rilasciati dal 1° luglio 1895 in poi:

1° Se le navi germaniche sono munite di un certificato rilasciato dalle competenti autorità, e contenente il computo del tonnellaggio secondo le norme italiane, il loro tonnellaggio netto sarà riconosciuto senza ulteriori misurazioni o verifiche.

2° Negli altri casi saranno riconosciuti senza altre verifiche i regolari certificati di stazza delle navi germaniche, purchè, allo scopo di applicare le tasse marittime, siano aggiunti al tonnellaggio netto in essi indicato i seguenti spazi da rilevarsi dal certificato di stazza germanico, e, quando ciò non sia possibile, da determinarsi mediante misurazioni:

a) L'alloggio del capitano;

b) Gli alloggi dell'equipaggio, per quanto essi oltrepassano il 5 % della stazza lorda del bastimento;

c) I locali pel maneggio del timone, dell'argano, per la manovra delle ancore, per la custodia delle carte, dei segnali, degli istrumenti di navigazione, e per i depositi del nostromo;

d) Lo spazio occupato dal piccolo cavallo e dalla sua caldaia, quando questi apparecchi siano in comunicazione con le pompe principali della nave;

e) Per i soli velieri, il locale destinato per deposito delle vele fino al limite massimo del 2. 50 % della stazza lorda del bastimento;

f) Se il bastimento è munito di doppio fondo formato da strutture sovrastanti alle lamiere-madieri, che secondo le norme germaniche non è compreso nel tonnellaggio lordo, mentre lo è con le regole italiane, si dovrà aggiungere:

o il volume di tale spazio determinato mediante misurazione,

o, nel caso che tale misurazione non possa effettuarsi o che essa non sia richiesta dal bastimento, il 5 % del tonnellaggio *lordo* totale risultante dal certificato.

Allorchè si renderà necessario di procedere a parziali misu-

1897
21 giugno
e 18 agosto

zioni, queste saranno limitate allo stretto necessario, ed il compenso al perito stazzatore sarà calcolato in base alla stazza dei locali effettivamente misurati.

II.

Nei porti germanici saranno riconosciuti senza ulteriori misurazioni o verifiche i certificati speciali dei bastimenti italiani dai quali risulta il loro tonnellaggio netto computato secondo le regole germaniche. I bastimenti italiani sprovvisti di questo certificato speciale potranno domandare che l'accertamento del loro tonnellaggio netto, per gli effetti della imposizione delle tasse di ancoraggio, abbia luogo secondo le regole germaniche, ed a tale scopo dalla stazza netta risultante dal certificato italiano saranno dedotti i volumi dei locali indicati al § I dalla lettera *a* alla lettera *f*.

I volumi dei locali predetti saranno rilevati dal certificato italiano nel caso vi siano indicati, ovvero determinati mediante misurazioni. Queste saranno limitate allo stretto necessario ed il compenso relativo verrà pagato pei soli spazi effettivamente misurati.

Entrata in vigore — 1° ottobre 1897.

V.

1898, 16 giugno.

PARIGI.

Convenzione addizionale a quella di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications aux dispositions de la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer et à l'arrangement y relatif du 16 juillet 1895 (*a*), ont décidé

(*a*) Vedi, rispettivamente, a pag. 388 del vol. XII e a pag. 53 del vol. XIV di questa Raccolta.

1898
16 giugno

de conclure à cet effet une convention additionnelle et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

Son Excellence le comte de Münster, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française.

S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

Son Excellence le comte de Wolkenstein-Trostburg, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française.

S. M. LE ROI DES BELGES:

M. le baron d'Anethan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

S. M. LE ROI DE DANEMARK:

M. de Hegerman-Lindencrone, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Son Excellence M. Gabriel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères de la République française.

S. M. LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence le comte Tornielli Brusati di Vergano, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française.

S. A. R. LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Vannerus, Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

1898
16 giugno

S. M. LA REINE DES PAY-BAS ET, EN SON NOM, S. M. LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME:

M. le chevalier de Stuers, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

S. M. L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

Son Excellence le prince Ouroussoff, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française.

ET LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

M. Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après:

ARTICLE PREMIER.

La convention internationale du 14 octobre 1890 est modifiée comme il suit:

I. — *Article 6.* Il est ajouté à la lettre *l* un 4e alinéa ainsi conçu:

« Si la gare d'expédition a choisi une autre voie, « elle doit en aviser l'expéditeur ».

II. — *Article 7.* Le 4e alinéa aura la teneur suivante:

« Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe « qui, en cas de déclaration inexacte du contenu ou « d'indication d'un poids inférieur au poids réel, ainsi « qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par « l'expéditeur, devra être payée aux chemins de fer « ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y « a lieu, du payement complémentaire de la différence

1898
16 giugno

« des frais de transport et de toute indemnité pour le « dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine « encourue en vertu des dispositions pénales ou des « règlements de police ».

Il est en outre ajouté un 5e alinéa ainsi conçu:

« La surtaxe n'est pas due:

« *a)* en cas d'indication inexacte du poids, lors- « que le pesage par le chemin de fer est obligatoire « d'après les prescriptions en vigueur à la station « expéditrice;

« *b)* en cas d'indication inexacte du poids ou de « surcharge d'un wagon, lorsque l'expéditeur a de- « mandé dans la lettre de voiture que le pesage soit « effectué par le chemin de fer;

« *c)* en cas de surcharge occasionnée, au cours « du transport, par des influences atmosphériques, si « l'expéditeur prouve qu'il s'est conformé, en char- « geant le wagon, aux prescriptions en vigueur à la « station expéditrice ».

III. — *Article 12.* Le 4e alinéa aura la teneur suivante:

« En cas d'application irrégulière du tarif ou d'er- « reurs de calcul dans la fixation des frais de trans- « port et des frais accessoires, la différence en plus « ou en moins devra être remboursée. L'action en rec- « tification est prescrite par un an à partir du jour « du payement, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les « parties une reconnaissance de la dette, une transac- « tion ou un jugement. Les dispositions contenues dans « l'article 45, alinéas 3 et 4, sont applicables à la pres- « cription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'ali- « néa 1 de l'article 44 ne s'applique pas dans ce cas ».

IV. — *Article 13.* Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

« L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un

« remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. 1898
« Le remboursement peut être refusé pour les mar- 16 giugno
« chandises dont le prix de transport peut être réclamé
« d'avance par le chemin de fer (article 12, alinéa 2) ».

V. — *Article 15.* Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

« L'expéditeur a seul le droit de disposer de la mar-
« chandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit
« en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant
« délivrer, au lieu de destination, ou en cours de route,
« ou encore à une station située soit au delà du point
« de destination, soit sur un embranchement, à une
« personne autre que celle du destinataire indiqué sur
« la lettre de voiture. Le chemin de fer peut à son
« gré, à la demande de l'expéditeur, accepter des dis-
« positions ultérieures tendant à l'établissement, à
« l'augmentation, à la diminution ou au retrait de
« remboursements, ou bien à l'affranchissement des
« envois. Des dispositions ultérieures autres que celles
« indiquées ci-dessus ne sont pas admises ».

VI. — *Article 26.* Le 2e alinéa aura la teneur suivante:

« Si le duplicata n'est pas représenté par l'expédi-
« teur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le
« destinataire l'a autorisé à le faire, à moins qu'il
« n'apporte la preuve que le destinataire a refusé la
« marchandise ».

VII. — *Article 31.* Les chiffres 1°, 3° et 6° auront la teneur suivante:

« 1° De l'avarie survenue aux marchandises qui,
« en vertu des prescriptions des tarifs ou des conven-
« tions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans
« la lettre de voiture, sont transportées en wagons dé-
« couverts,

« en tant que l'avarie sera résultée du danger
« inhérent à ce mode de transport;

1898
16 giugno

« 3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, « en vertu des prescriptions des tarifs ou des conven- « tions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans « la lettre de voiture, en tant que de telles conventions « sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont « appliquées, ont été chargées par l'expéditeur ou dé- « chargées par le destinataire,

« en tant que l'avarie sera résultée du danger « inhérent à l'opération du chargement et du déchar- « gement, ou d'un chargement défectueux;

« 6° De l'avarie survenue aux marchandises et « bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou « des conventions passées avec l'expéditeur et men- « tionnées dans la lettre de voiture, ne s'effectue que « sous escorte,

« en tant que l'avarie est résultée du danger « que l'escorte a pour but d'écarter ».

VIII. — *Article 36.* Le 1er alinéa sera complété par l'adjonction suivante:

« Il sera donné acte par écrit de cette réserve ».

IX. — *Article 38.* Dans le 2e alinéa, les mots « que l'expéditeur aura à payer » seront remplacés par les mots « qui devra être payée ».

X. — *Article 40.* Les mots « délai de transport » seront, dans le texte français, remplacés partout par les mots « délai de livraison ».

XI. — *Article 44.* Le mot « sept », qui figure au chiffre 2, sera remplacé par le mot « quatorze ».

XII. — *Article 45.* Cet article sera complété par l'adjonction d'un 4e alinéa ainsi conçu:

« En cas de réclamation écrite, adressée au chemin « de fer par l'ayant droit, la prescription cesse de « courir tant que la réclamation est en suspens. Si la « réclamation est repoussée, la prescription reprend « son cours à partir du jour où le chemin de fer a

« notifié par écrit sa réponse au réclamant et restitué 1898
« les pièces justificatives qui auraient été jointes à la 16 giugno
« réclamation. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution « des pièces sont à la charge de celui qui invoque « ce fait. Les réclamations ultérieures adressées au « chemin de fer ou aux autorités supérieures ne sus- « pendent pas la prescription ».

ARTICLE 2.

Les dispositions réglementaires de la convention du 14 octobre 1890 et leurs annexes sont modifiées comme il suit:

I. — *Paragraphe 2.* Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

« Sont obligatoires pour les lettres de voiture in- « ternationales les formulaires prescrits par l'annexe 2. « Ces formulaires doivent être imprimés pour la pe- « tite vitesse sur papier blanc, pour la grande vitesse « sur papier blanc avec une bande rouge au bord « supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso. « Les lettres de voiture seront certifiées conformes aux « prescriptions de la présente convention par l'appo- « sition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe « de chemins de fer du pays expéditeur ».

Au 3e alinéa, les mots « der geschriebenen Worte » qui figurent dans le texte allemand seront supprimés.

Il est ajouté un 8e et un 9e alinéas ainsi conçus:

« Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, « mais à titre de simple information et sans qu'il en « résulte ni obligation, ni responsabilité pour le chemin « de fer, les mentions suivantes:

« Envoi de N. N. ».

« Par ordre de N. N. ».

« A la disposition de N. N. ».

1898
16 giugno

« Pour être réexpédié à N. N. ».

« Assuré auprès de N. N. ».

« Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble « de l'expédition et doivent être insérées au bas du « verso de la lettre de voiture ».

II. — *Paragraphe 3.* Ce paragraphe aura la teneur suivante:

« Lorsque des marchandises désignées au 4° du pa- « ragraphe 1er et dans l'annexe I auront été remises « au transport avec une déclaration inexacte ou in- « complète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées « dans l'annexe I n'auront pas été observées, la sur- « taxe sera de 15 francs par kilogramme du poids brut « du colis entier.

« Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par « l'article 7 de la convention pour déclaration inexacte « du contenu d'une expédition sera de 1 franc par « lettre de voiture, lorsque cette déclaration ne sera « pas de nature à entraîner une réduction du prix de « transport; sinon, elle sera du double de la différence « entre le prix de transport du contenu déclaré et « celui du contenu constaté, calculé du point d'expé- « dition au point de destination, et en tout cas elle « sera au minimum de 1 franc.

« En cas d'indication d'un poids inférieur au poids « réel d'une expédition, la surtaxe sera le double de « la différence entre le prix de transport du poids dé- « claré et celui du poids constaté, depuis le point « d'expédition jusqu'au point de destination.

« En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'ex- « péditeur, la surtaxe sera de 6 fois le prix de trans- « port du poids dépassant la charge permise, du point « d'expédition au point de destination. Lorsqu'il y aura « en même temps indication d'un poids inférieur au « poids réel et surcharge, la surtaxe pour indication

« d'un poids inférieur au poids réel et la surtaxe affé- 1898
« rente à la surcharge seront perçues cumulativement. 16 giugno

« La surtaxe pour surcharge (alinéa 4) est perçue:

« *a)* en cas d'emploi de wagons qui ne portent « qu'une seule inscription indiquant le poids du char- « gement qu'ils peuvent recevoir, lorsque le *poids « normal de chargement* ou la *capacité de charge- « ment* indiqué est dépassé de plus de 5 p. % lors « du chargement.

« *b)* en cas d'emploi de wagons portant deux ins- « criptions, dont l'une se rapporte au *poids normal « de chargement (Ladegewicht)*, et l'autre au *poids « maximum de chargement (Tragfähigkeit)*, lorsque « la surcharge dépasse d'une manière quelconque le « poids maximum de chargement ».

III. — *Paragraphe 4.* Ce paragraphe sera complété par un 2e alinéa ainsi conçu:

« Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la « même station, des marchandises de même nature « nécessitant un emballage et que ces marchandises « sont remises sans emballage ou avec un emballage « présentant toujours les mêmes défauts, il peut, à la « place de la déclaration spéciale à chaque expédition, « se servir, une fois pour toutes, du formulaire de dé- « claration générale prévu à l'annexe 3 *a*. Dans ce « cas, la lettre de voiture doit contenir, en sus de la « reconnaissance prévue à l'alinéa 2 de l'article 9, la « mention de la déclaration générale remise à la station « expéditrice ».

IV. — *Paragraphe 5.* Le paragraphe 5 des dispositions réglementaires se rapportant à l'article 13 de la convention est supprimé: il est remplacé par un nouveau paragraphe 5 visant l'article 12 de la dite convention et ainsi conçu:

« La station expéditrice devra spécifier, dans le du-

1898
16 giugno

« plicata de la lettre de voiture, les frais perçus en « port payé inscrits par elle dans la lettre de voiture.

« La production du duplicata de la lettre de voiture « suffit pour introduire la réclamation prévue à l'ar- « ticle 12, alinéa 4, de la convention, lorsque les frais « de transport ont été liquidés au moment de la re- « mise de la marchandise au transport ».

V. — *Paragraphe 9.* Les alinéas 2 et 3 auront la teneur suivante :

« Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe « supplémentaire calculée par fraction indivisible de « 10 francs et de 10 kilomètres, qui ne pourra pas « dépasser 0 fr. 025 par 1000 francs et par kilomètre, « sur le montant réel de la somme déclarée.

« Le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 50 « pour le parcours total ».

VI. — *Annexe 1* des dispositions réglementaires. Le texte français recevra les modifications suivantes:

N° I.	Remplacer:	*0,06 mètre cube*	par 60 décimètres cubes.
» III.		*1,2 mètre cube*	1 mètre cube 200 décimètres cubes.
» VIII *a*		*par 1,55 litre*	pour 1 litre 55 centilitres.
		15,50 litres	15 litres 50 centilitres.
» X.		*par 0,825 litre*	pour 825 millilitres.
» XXXVI.		*0,015 mètre*	15 millimètres.
		0,010 mètre	10 millimètres.
» XXXVIII.		*2,5 kilogrammes*	2 kilogrammes 500 grammes.
		1,2 mètre cube	1 mètre cube 200 décimètres cubes.
» XLII.		*1,2 mètre cube*	1 mètre cube 200 décimètres cubes.

1898
16 giugno

N° XLIII. Remplacer:	*0,5 gramme*	par 50 centigrammes.
	0,5 mètre cube	500 décimèt. cubes.
» XLIV.	*par 1,34 litre*	pour 1 litre 34 centilitres.
	13,40 litres	13 litres 40 centilitres.
	par 1,86 litre	pour 1 litre 86 centilitres.
	par 0,9 litre	pour 90 centilitres.
	par 0,8 litre	pour 80 centilitres.

VII. — *Annexe 1.* Le chiffre XII est modifié comme il suit:

« La *chaux d'épuration du gaz* (chaux verte) n'est « transportée que dans des wagons découverts ».

Annexe 1. Le texte français du premier paragraphe du 3° du N° XXVII est modifié ainsi qu'il suit:

« De renoncer à toute indemnité pour avaries et « pertes soit des récipients, soit de leur contenu, ré- « sultant du transport dans des récipients fermés her- « métiquement ».

VIII. — *Annexe 2.* Outre la modification visée par l'alinéa 1^er^ du paragraphe 2 des dispositions réglementaires (chiffre I ci-dessus), le formulaire de la lettre de voiture et du duplicata est modifié comme il suit:

« 1° une première rubrique sera introduite pour « indiquer la capacité de chargement ou, le cas échéant, « la surface de plancher du wagon employé pour le « trasport, lorsqu'il s'agit d'expéditions par wagons « complets;

« 2° il sera inséré un *nota* d'après lequel l'expé- « diteur aura à inscrire dans la lettre de voiture les « numéros des wagons chargés par ses soins;

« 3° le verso du duplicata recevra une partie im- « primée identique au verso de la lettre de voiture ».

1898
16 giugno

En conséquence, l'annexe 2 des dispositions réglementaires est remplacée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe.

« Il est imparti un délai d'une année, à dater de « l'entrée en vigueur des présentes dispositions, pendant lequel les lettres de voiture et les duplicata « conformes au modèle de 1890 pourront encore être « employés dans le trafic international. Ce délai expiré, « les lettres et dublicata établis d'après le nouveau « formulaire seront seuls admis ».

IX. — Il sera ajouté au paragraphe 4 des dispositions réglementaires une annexe 3 *a*, ainsi conçue:

ANNEXE 3 *a*. — *Déclaration générale.*

« Le bureau de marchandises du chemin de fer « . . . . . à . . . . . sur ma (notre) demande, accepte au transport toutes les marchandises « ci-après désignées, qui à partir de ce jour lui seront « remises par moi (nous) dans ce but, savoir:

« . . . . . .

« Je (nous) reconnais (sons) formellement par la « présente que ces marchandises ont été remises au « transport

« sans emballage *

« avec un emballage défectueux, notamment: *

« . . . . . .

« en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration générale dans la lettre de voiture respective.

« . . . . . le . . . . . 18 ».

X. — *Annexe 4.* Cette annexe est modifiée ainsi qu'il est indiqué ci-après:

---

* On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les mots « sans emballage » ou « avec un emballage défectueux, notamment ».

TRANSPORTER

Timbre de contrôle du chemin de fer.

Transport international par chemins de fer

LETTRE DE VOITURE

(Formulaire I.) **Petite vitesse.** (Papier blanc.)

Chemin de fer expéditeur .....

Détail des débours et des remboursements	.....	....	..	....	..
	.....	....	..	....	..

Déclaration de port payé par l'expéditeur .....

Timbre de la station d' **expédition** | Timbre du **pesage** | Timbre de la station **destinataire**

....., le.....19

Signature et adresse de l'expéditeur

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER

Duplicata

Timbre de contrôle du chemin de fer.

WAGONS

N. (1)	Propriétaire	Capacité de chargement	Surface de plancher
....	....	....	....
....	....	....	....
N° ...	...	...	... de la feuille de route
Pos. ...	...	...	...

(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros sur la présente.

Transport international par chemins de fer

LETTRE DE VOITURE

(Formulaire I.) **Petite vitesse.** (Papier blanc.)
(Formulaire II) **Grande vitesse** (Papier blanc, avec bande rouge aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso.)

M. (2) .....
.....
.....

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions des chemins de fer, qui sont applicables au présent envoi.

(2) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, numéro, pays). Mentionner pour les envois en destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Chemin de fer expéditeur

.....
.....

Chemin de fer destinataire

.....

Station destinataire

.....

MARQUE et numéro	NOMBRE	NATURE de l'emballage	DÉSIGNATION de la marchandise	POIDS brut reel en kilogrammes	POIDS arrondi pour le calcul des frais de transport en kilogrammes

DÉCLARATION pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi ou police, indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.

TARIFS ET ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS

Port payé

Intérêt à la livraison

Total { des débours / des remboursements

	Montant
Détail des débours et des remboursements	.....
	.....

Declaration de port payé par l'expéditeur .....

Timbre de la station d'**expédition** | Timbre du **pesage** | Timbre de la station **destinataire**

....., le..... 19

Signature et adresse de l'expéditeur

FRAIS perçus	NOTE	UNITÉ de taxe pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR	FRAIS perçus	NOTE	UNITÉ de taxe pour 200 kilogr.	A PERCEVOIR	TIMBRES des stations de transit et justification des délais supplémentaires
	Débours				Report . . .			
	Remboursement							
	Provision							
	Frais de transport jusqu'à				Frais de transport jusqu'à			
					Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			
					Frais de transport jusqu'à			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison				Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			
	Frais de transport jusqu'à				Frais de transport jusqu'à			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison				Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			
	A reporter .							

FRAIS perçus	NOTE	UNITÉ de taxe pour 100 kilogr.	À PERCEVOIR	FRAIS perçus	NOTE	UNITÉ de taxe pour 200 kilogr.	À PERCEVOIR	TIMBRES des stations de transit et justification des délais supplémentaires
	Débours				Report . . .			
	Remboursement							
	Provision							
	Frais de transport jusqu'à				Frais de transport jusqu'à			
					Taxe supplémentaire pour la déclaration répresentant l'intérêt à la livraison			
					Frais de transport jusqu'à			

1898
16 giugno

ANNEXE 4. — *Disposition ultérieure.*

. . . . . le . . . . . 18 .

« La gare de . . . . . du chemin de fer « de . . . . . est priée de ne pas livrer au desti- « nataire M. . . . . à . . . . . dé- « signé dans la lettre de voiture du . . . . . « . . . 18 l'expédition ci-après spécifiée:

Marques en numéros	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids en kilogr.

« mais de:

« 1° la faire retourner à mon adresse.

« 2° l'envoyer à M. . . . . à . . . . . « station du chemin de fer de . . . . . .

« 3° livrer seulement contre payement du montant « du remboursement, soit « (en toutes lettres).

« 4° ne pas livrer contre payement du rembourse- « ment indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un « remboursement de (en toutes « lettres).

« 5° livrer sans recouvrer le montant du rembour- sement.

« 6° livrer *franco*.

(Signature).

« *Observation.* — On rayera la disposition qui ne « convient pas à chaque cas particulier ».

1898
16 giugno

ARTICLE 3.

Le protocole du 14 octobre 1890 est modifié comme il suit:

I. — Le 1er alinéa du 1° sera complété par l'addition suivante:

« Si les lignes intermédiaires de transit ne sont pas « exploitées par une administration de cet Etat, les « Gouvernements intéressés peuvent néanmoins con- « venir, par des arrangements particuliers, de ne pas « considérer comme internationaux les transports dont « il s'agit ».

II. — Il est ajouté un alinéa 5° de la teneur suivante:

« Au sujet de l'article 60, il est entendu que la « convention internationale engage chaque Etat con- « tractant pour une durée de trois ans à partir du « jour de son entrée en vigueur et pour de nouvelles « périodes successives de trois années, tant qu'un Etat « n'aura pas annoncé aux autres Etats, un an au plus « tard avant l'expiration de l'une de ces périodes, son « intention de se retirer de la convention ».

ARTICLE 4.

La présente convention additionnelle aura la même durée et vigueur que la convention du 14 octobre 1890, dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la convention elle-même et les actes additionnels à ladite convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898. 1898
16 giugno

(*L. S.*) G. TORNIELLI (*L. S.*) G. HANOTAUX

» MÜNSTER » VANNERUS

Pour l'Autriche et pour la Hongrie;
L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie,

(*L. S.*) A. WOLKENSTEIN » A. DE STUERS

» Baron D'ANETHAN » L. OUROUSOFF

» J. HEGERMANN-LINDENCRONE » LARDY

(Annesso).

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Etats qui ont signé la convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui, le 16 juin 1898, au Ministère des affaires étrangères pour procéder à la signature de la convention additionnelle audit acte international, dont les termes ont été arrêtés entre leurs Gouvernements respectifs.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite convention additionnelle, qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal, et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français, en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où

1898
16 giugno

l'allemand est employé exclusivement, ou à côté d'autres langues, comme langue d'affaires.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

G. Tornielli	G. Hanotaux
Münster	Vannerus
A. Wolkenstein	A. de Stuers
Baron Anethan	L. Ourousoff
J. Hegermann-Lindencrone	Lardy

Scambio delle ratifiche — Parigi, 10 luglio 1901.

Approvazione per legge — Roma, 23 dicembre 1900, n. 496.

Entrata in vigore — 10 ottobre 1901.

VI.

1902, 11 e 16 novembre.

ROMA.

Proroga al 31 dicembre 1904 del « modus vivendi » commerciale fra l'Italia ed il Brasile del 5 luglio 1900 [a].

(Scambio di note).

LA LEGAZIONE DEL BRASILE IN ROMA
AL REGIO MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI.

Le Chargé d'affaires du Brésil a l'honneur de communiquer à Son Excellence M. le Ministre des affaires étrangères que son Gouvernement lui ordonne de faire savoir à Son Excellence que le Gouvernement fédéral, considérant qu'il n'est pas possible de conclure, jusqu'au délai prorogé du 31 décembre de l'année courante, des négociations commerciales entre l'Italie et le Brésil, a pris la résolution de proroger encore le dit délai pour l'espace de deux ans, dans l'espoir de pouvoir faire un arrangement commercial qui puisse satisfaire aux deux pays.

Rome, le 11 novembre 1902.

(*a*) Vedi il testo dell'accordo a pag. 182 e la proroga precedente a pag. 338 del presente volume.

1902
11 e 16 nov.

IL REGIO MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
ALLA LEGAZIONE DEL BRASILE IN ROMA.

Par une note verbale en date du 11 de ce mois, la Légation du Brésil a bien voulu annoncer au Ministère royal des affaires étrangères que le Gouvernement fédéral, considérant qu'il n'est pas possible de conclure, avant le terme du délai prorogé au 31 décembre de l'année courante, les négociations commerciales entamées entre l'Italie et le Brésil, propose de proroger encore le dite délai pour l'espace de deux ans.

Le Ministère royal des affaires étrangères a, à son tour, l'honneur de déclarer à la Légation brésilienne que le Gouvernement du Roi accepte cet arrangement. Les effets du *modus vivendi* du 5 juillet 1900 étant prorogés jusqu'au 31 décembre 1904, il y a tout lieu d'espérer qu'on pourra aboutir en temps utile à un accord définitif et également satisfaisant pour les deux pays.

Rome, ce 16 novembre 1902.

INDICE PER STATI

DEGLI

ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

(Appendice)

CONVENZIONE *Buenos Aires, 16 giugno 1886.* **Argentina**
di estradizione . . . . . *pag.* 368

CONVENZIONE *Buenos Aires, 1° aprile 1887.*
per l'esecuzione delle rogatorie e dei giudicati . » 377

ADESIONE *Buenos Aires, 7 e 18 aprile 1900.*
dell'Italia al trattato sud-americano di Montevideo dell' 11 gennaio 1889 per la protezione dei diritti di autore . . . . . » 170

Annesso — Traduzione del testo del trattato predetto. . . . . » 171

Austria-Ungheria.

(Appendice)

CONVENZIONE ADDIZIONALE *Parigi, 16 giugno 1898.* **Austria-Ungheria**
a quella di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria ed altri Stati . . . . . » 387

Annesso — PROCESSO VERBALE DI FIRMA . » 403

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, l'Austria-Ungheria ed altri Stati . . » 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

Austria-Ungheria

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . *pag.* 72

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

CONVENZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.*
per l'impianto della linea ferroviaria S. Giorgio di Nogaro-Cervignano . . . . . » 149

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.*
fra Italia, Austria-Ungheria ed altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . » 158

PROTOCOLLO FINALE *Pekino, 7 settembre 1901.*
di pace fra la Cina e l'Italia, l'Austria-Ungheria ed altri Stati . . . . . » 259

ANNESSI AL PROTOCOLLO FINALE:

1. Editto imperiale del 27 dicembre 1900 . » 270
2. Id. del 9 giugno 1901 . » 271
3. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang del 22 luglio 1901 a S. E. de Mumm, plenipotenziario di Germania . . . . . » 271
4. Editto imperiale del 13 febbraio 1901 . » 272
5. Id. id. . » 275
6. Id. del 21 febbraio 1901 . » 276
7. Id. del 13 febbraio 1901 . » 277
8. Id. del 19 agosto 1901 . » 278
9. Id. del 18 giugno 1901 . » 279

Austria-Ungheria

10. Lista dei cimiteri situati nei dintorni di Pechino, che sono stati profanati . . . *pag.* 279
11. Editto imperiale del 25 agosto 1901 . » 279
12. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang al sig. de Cologan, Ministro di Spagna, decano del Corpo diplomatico (29 maggio 1901) . . » 280
13. Piano d'ammortamento . . . . » 282
14. Descrizione dei limiti del quartiere delle Legazioni a Pekino . . . . . » 286
15. Editto imperiale del 1° febbraio 1901 . » 287
16. Decreto imperiale del 24 dicembre 1900. » 289
17. Regolamento per la sistemazione del corso del Whanpou . . . . . » 291
18. Editto imperiale del 24 luglio 1901 . » 296
19. Memorandum sul cerimoniale da osservarsi nelle udienze solenni. . . . . » 297

CONVENZIONE *Bruxelles, 7 marzo 1902.*
pel regime fiscale degli zuccheri, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria ed altri Stati. . . . » 320

Annesso I — PROTOCOLLO DI CHIUSURA. . » 331

Annesso II — PROCESSO VERBALE di deposito delle ratifiche . . . . . » 333

Annesso III — NOTA della Legazione austro-ungarica a Bruxelles al Ministro belga degli affari esteri » 335

DENUNCIA, *Roma, 27 e 29 dicembre 1902.*
da parte dell'Austria-Ungheria, del trattato di commercio e navigazione coll'Italia del 6 dicembre 1891 » 363

SCAMBIO DI NOTE fra l'Ambasciata d'Austria-Ungheria in Roma ed il R. Ministro degli affari esteri d'Italia.

Baviera.

Baviera

ACCORDO *Monaco di Baviera, 6 genn. e 11 febbr. 1901.*
per modificare quello concernente lo scambio dei dati di censimento fra l'Italia e la Baviera del 26 settembre e 2 ottobre 1890 . . . . . » 221

SCAMBIO DI NOTE fra il Ministro degli affari esteri di Baviera ed il R. Ministro d'Italia in Monaco.

Belgio.

(Appendice)

Belgio CONVENZIONE ADDIZIONALE *Parigi, 16 giugno 1898.*
a quella di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Belgio ed altri Stati . . . . . *pag.* 387

Annesso — PROCESSO VERBALE DI FIRMA . » 403

CONVENZIONE *Bruxelles, 8 giugno 1899.*
fra Italia, Belgio ed altri Stati per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevande alcooliche in Africa. . . . . » 21

ATTO FINALE. *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, il Belgio ed altri Stati . . . . . » 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

DICHIARAZIONE *Roma, 13 ottobre 1899.*
pel riconoscimento dei rispettivi certificati di stazza » 113

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.* **Belgio**
fra Italia, Belgio ed altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . *pag.* 158

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Belgio ed altri Stati. . . . . » 196

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
all'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 circa la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica, firmato dall'Italia, Belgio ed altri Stati . . » 205

PROTOCOLLO FINALE *Pekino, 7 settembre 1901.*
di pace fra la Cina e l'Italia, il Belgio ed altri Stati » 259

ANNESSI AL PROTOCOLLO FINALE:

1. Editto imperiale del 27 dicembre 1900 . » 270
2. Id. del 9 giugno 1901 . » 271
3. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang del 22 luglio 1901 a S. E. de Mumm, plenipotenziario di Germania . . . . . » 271
4. Editto imperiale del 13 febbraio 1901 . » 272
5. Id. id. . » 275
6. Id. del 21 febbraio 1901 . » 276
7. Id. del 13 febbraio 1901 . » 277
8. Id. del 19 agosto 1901 . » 278
9. Id. del 18 giugno 1901 . » 279
10. Lista dei cimiteri situati nei dintorni di Pekino, che sono stati profanati . . . . . » 279
11. Editto imperiale del 25 agosto 1901 . » 279
12. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang, al sig. de Cologan, Ministro di Spagna, decano del Corpo diplomatico (29 maggio 1901) . » 280
13. Piano d'ammortamento . . . . » 282
14. Descrizione dei limiti del quartiere delle Legazioni a Pekino . . . . . » 286
15. Editto imperiale del 1° febbraio 1901 . » 287
16. Decreto imperiale del 24 dicembre 1900 » 289
17. Regolamento per la sistemazione del corso del Whanpou . . . . . » 291

Belgio

18. Editto imperiale del 24 luglio 1901 . *pag.* 296
19. Memorandum sul cerimoniale da osservarsi nelle udienze solenni. . . . . » 297

CONVENZIONE *Bruxelles, 7 marzo 1902.*
pel regime fiscale degli zuccheri, conclusa fra Italia, Belgio ed altri Stati . . . . . » 320

Annesso I — PROTOCOLLO DI CHIUSURA. . » 331

Annesso II — PROCESSO VERBALE di deposito delle ratifiche . . . . . » 333

Annesso III — NOTA della Legazione austro-ungarica a Bruxelles al Ministro belga degli affari esteri » 335

CONVENZIONE *Parigi, 15 novembre 1902.*
fra Italia, Belgio ed altri Stati, addizionale a quella monetaria del 6 novembre 1885, per autorizzare la Svizzera ad accrescere la coniazione della propria moneta divisionale d'argento . . . . . » 357

Bolivia.

Bolivia

SCAMBIO DELLE RATIFICHE *La Paz, 7 genn. 1901.*
del trattato di amicizia ed estradizione del 18 ottobre 1890. . . . . » 243

Brasile.

(Appendice)

Brasile

PROROGA *Roma, 11 e 16 novembre 1902.*
al 31 dicembre 1904 del « modus vivendi » commerciale del 5 luglio 1900 . . . . . » 405

Annesso — SCAMBIO DI NOTE fra la Legazione del Brasile in Roma ed il R. Ministero degli affari esteri.

ACCORDO *Rio Janeiro, 5 luglio 1900.*
commerciale provvisorio . . . . . » 182

SCAMBIO DI NOTE fra il R. Ministro d'Italia a Rio Janeiro ed il Ministro brasiliano degli affari esteri.

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Brasile ed altri Stati . . . . » 196

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.* **Brasile**
all'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 circa la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica, firmato dall'Italia, Brasile ed altri Stati . . *pag.* 205

ADESIONE *Roma, 27 marzo 1901.*
alla convenzione telegrafica internazionale, dichiarata dal Governo brasiliano per la « Western Telegraph Company » . . . . . » 228

DENUNCIA *Rio Janeiro, 8 e 19 novembre 1901.*
da parte del Brasile, dell'accordo commerciale coll'Italia del 5 luglio 1900 . . . . . » 299

Scambio di note fra il Ministro delle relazioni estere del Brasile ed il R. Ministro d'Italia a Rio Janeiro.

PROROGA *Roma, 7 e 8 maggio 1902.*
al 31 dicembre 1902 del « modus vivendi » commerciale del 5 luglio 1900 . . . . . » 338

Scambio di note fra la Legazione del Brasile in Roma ed il R. Ministro degli affari esteri.

Bulgaria.

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.* **Bulgaria**
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Bulgaria ed altri Stati . . . » 40

I — Convenzione per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — Convenzione concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — Convenzione per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª Dichiarazione, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

Cina.

Cina ATTO FINALE. *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Cina ed altri Stati . . . . . *pag.* 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

PROTOCOLLO FINALE *Pekino, 7 settembre 1901.*
di pace fra la Cina e l'Italia ed altri Stati . » 259

ANNESSI AL PROTOCOLLO FINALE:

1. Editto imperiale del 27 dicembre 1900 . » 270
2. Id. del 9 giugno 1901 . . » 271
3. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hongtchang, del 29 luglio 1901, a S. E. de Mumm, plenipotenziario di Germania. . . . . » 271
4. Editto imperiale del 13 febbraio 1901 . » 272
5. Id. id. . » 275
6. Id. del 21 febbraio 1901 . » 276
7. Id. del 13 febbraio 1901 . » 277
8. Id. del 19 agosto 1901 . » 278
9. Id. del 18 giugno 1901 . » 279
10. Lista dei cimiteri situati nei dintorni di Pekino, che sono stati profanati . . . » 279
11. Editto imperiale del 25 agosto 1901 . » 279
12. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hongtchang al signor de Cologan, Ministro di Spagna, decano del Corpo diplomatico (29 maggio 1901) . » 280
13. Piano d'ammortamento . . . . » 282
14. Descrizione dei limiti del quartiere delle Legazioni a Pekino . . . . . » 286

15. Editto imperiale del 1° febbraio 1901 . *pag.* 287 **Cina**
16. Decreto imperiale del 24 dicembre 1900. » 289
17. Regolamento per la sistemazione del corso del Whanpou . . . . . » 291
18. Editto imperiale del 24 luglio 1901 . » 296
19. Memorandum sul cerimoniale da osservarsi nelle udienze solenni. . . . . » 297

Congo.

CONVENZIONE *Bruxelles, 8 giugno 1899.* **Congo**
fra Italia, Congo ed altri Stati per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevande alcooliche in Africa. . . . . » 24

DENUNCIA. *Roma, 24 sett. 1901 e 27 agosto 1902.*
da parte della Gran Bretagna, dell'accordo del 22 dicembre 1890 pel regime doganale della zona orientale del bacino convenzionale del Congo. . » 350
SCAMBIO DI NOTE fra l'Incaricato d'affari della Gran Bretagna in Roma e il R. Ministro degli affari esteri.

Corea.

ENTRATA IN VIGORE *Roma, 9 dic. 1899 e 5 genn. 1900.* **Corea**
in Corea della convenzione postale universale . » 145
SCAMBIO DI NOTE fra il Ministro di Svizzera in Roma ed il R. Ministro degli affari esteri.

Cuba.

ADESIONE *Roma, 17 ottobre 1902.* **Cuba**
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) all'Unione postale universale . . . . . » 355

Danimarca.

(Appendice)

CONVENZIONE ADDIZIONALE *Parigi, 16 giugno 1898.* **Danimarca**
a quella di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Danimarca ed altri Stati . . . . . » 387
Annesso — PROCESSO VERBALE DI FIRMA . » 403

Danimarca ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Danimarca ed altri Stati . . . *pag.* 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri. » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Danimarca ed altri Stati . . . » 196

ARTICOLO ADDIZIONALE *Copenaghen, 17 sett. 1902.*
al trattato di commercio e navigazione del 1° maggio 1864 (concernente l'esercizio delle professioni manuali e delle industrie). . . . . » 353

Egitto.

Egitto ACCORDO *Sabderat, 1° giugno 1899.*
per la rettifica dei confini dalla confluenza dell'Ambacta col Barca a Sabderat . . . . . » 23

PROROGA *Cairo, 17 dic. 1898 e 9 nov. 1899.*
al 1° febbraio 1905 dei tribunali misti in Egitto » 126

TESTO dei due decreti kediviali con cui tale proroga fu approvata, dapprima sino al 31 dicembre 1900, poscia sino al 1° febbraio 1905.

CONVENZIONE *Sabderat, 28 febbraio 1901.* **Egitto**
per regolare la questione dei pascoli e l'immigrazione temporanea nei rispettivi territori . . *pag.* 225

Etiopia.

TRATTATO *Addis Abeba, 10 luglio 1900.* **Etiopia**
per la delimitazione della frontiera fra la Colonia eritrea e l'Impero etiopico . . . . . » 184

NOTA AGGIUNTA *Addis Abeba, 15 maggio 1902.*
al trattato italo-etiopico del 10 luglio 1900, per la frontiera fra l'Etiopia e l'Eritrea, ed al trattato anglo-etiopico del 15 maggio 1902, concernente la frontiera fra Sudan ed Etiopia, scambiata fra l'Italia, la Gran Bretagna e l'Etiopia. . . . . » 342

Francia.

(Appendice)

CONVENZIONE ADDIZIONALE *Parigi, 16 giugno 1898.* **Francia**
a quella di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Francia ed altri Stati . . . . . » 387

Annesso — PROCESSO VERBALE DI FIRMA . » 403

CONVENZIONE *Bruxelles, 8 giugno 1899.*
fra Italia, Francia ed altri Stati per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevande alcooliche in Africa. . . . . » 24

CONVENZIONE *Roma, 16 luglio 1899.*
pel servizio telefonico . . . . . » 35

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Francia ed altri Stati . . . » 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

Francia

II — Convenzione concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . *pag.* 72

III — Convenzione per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª Dichiarazione, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

PROTOCOLLO *Roma, 24 gennaio 1900.*
per la delimitazione dei rispettivi possedimenti sulla costa del mar Rosso e del golfo di Aden . . » 156

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.*
fra Italia, Francia ed altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . » 158

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Francia ed altri Stati . . . . » 196

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
all'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 circa la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica, firmato dall'Italia, Francia ed altri Stati . . » 205

PROTOCOLLO *Roma, 10 luglio 1901.*
per la delimitazione dei rispettivi possedimenti sulle coste del mar Rosso . . . . . » 254

PROTOCOLLO FINALE *Pekino, 7 settembre 1901.*
fra la Cina e l'Italia, la Francia ed altri Stati . » 259

ANNESSI AL PROTOCOLLO FINALE: **Francia**

1. Editto imperiale del 27 dicembre 1900 . *pag.* 270
2. Id. del 9 giugno 1901 . » 271
3. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang del 22 luglio 1901 a S. E. de Mumm, plenipotenziario di Germania . . . . . » 271
4. Editto imperiale del 13 febbraio 1901 . » 272
5. Id. » . » 275
6. Id. del 21 febbraio 1901 . » 276
7. Id. del 13 febbraio 1901 . » 277
8. Id. del 19 agosto 1901 . » 278
9. Id. del 18 giugno 1901 . » 279
10. Lista dei cimiteri situati nei dintorni di Pekino, che sono stati profanati . . . . . » 279
11. Editto imperiale del 25 agosto 1901 . » 279
12. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang al sig. de Cologan, Ministro di Spagna, decano del Corpo diplomatico (29 maggio 1901) . » 280
13. Piano d'ammortamento . . . . » 282
14. Descrizione dei limiti del quartiere delle Legazioni a Pekino . . . . . » 286
15. Editto imperiale del 1° febbraio 1901 . » 287
16. Decreto imperiale del 24 dicembre 1900 » 289
17. Regolamento per la sistemazione del corso del Whanpou . . . . . » 291
18. Editto imperiale del 21 luglio 1901 . » 296
19. Memorandum sul cerimoniale da osservarsi nelle udienze solenni. . . . . » 297

CONVENZIONE *Bruxelles, 7 marzo 1902.* pel regime fiscale degli zuccheri, conclusa fra Italia, Francia ed altri Stati . . . . . » 320

Annesso I — PROTOCOLLO DI CHIUSURA. . » 331

Annesso II — PROCESSO VERBALE di deposito delle ratifiche . . . . . » 333

Annesso III — NOTA della Legazione austro-ungarica a Bruxelles al Ministro belga degli affari esteri » 335

CONVENZIONE *Parigi, 15 novembre 1902.* fra Italia, Francia ed altri Stati, addizionale a quella monetaria del 6 novembre 1885, per autorizzare la Svizzera ad accrescere la coniazione della propria moneta divisionale d'argento . . . . » 357

Germania.

(Appendice)

Germania ACCORDO *Roma, 21 giugno e 18 agosto 1897.*
pel riconoscimento dei certificati di stazza delle navi *pag.* 381

SCAMBIO DI NOTE fra il R. Ministro degli affari esteri d'Italia e l'Ambasciatore di Germania in Roma.

Annesso — ISTRUZIONI da inviarsi alle autorità marittime dei due Stati per l'applicazione dell'accordo . . . . . » 384

CONVENZIONE ADDIZIONALE *Parigi, 16 giugno 1898.*
a quella di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Germania ed altri Stati . . . . . » 387

Annesso — PROCESSO VERBALE DI FIRMA . » 403

CONVENZIONE *Bruxelles, 8 giugno 1899.*
fra Italia, Germania ed altri Stati per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevande alcooliche in Africa . . . . . » 21

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Germania ed altri Stati . . . . » 10

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.* **Germania**
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 *pag.* 122

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.*
fra Italia, Germania ed altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste. . . . . » 158

ADESIONE *Roma, 14 maggio 1900.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) del protettorato germanico delle isole Samoa all'Unione postale universale . . . . . » 177

ADESIONE *Roma, 22 luglio 1900.*
(notificata dall'Ambasciata austro-ungarica in Roma) della « Deutsche Atlantische Telegraphen Gesellschaft » alla convenzione telegrafica universale. » 186

PROTOCOLLO FINALE *Pekino, 7 settembre 1901.*
di pace fra la Cina e l'Italia, la Germania ed altri Stati . . . . . » 259

ANNESSI AL PROTOCOLLO FINALE:

1. Editto imperiale del 27 dicembre 1900 . » 270
2. Id. del 9 giugno 1901 . » 271
3. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang del 22 luglio 1901 a S. E. de Mumm, plenipotenziario di Germania . . . . . » 271
4. Editto imperiale del 13 febbraio 1901 . » 272
5. Id. id. . » 275
6. Id. del 21 febbraio 1901 . » 276
7. Id. del 13 febbraio 1901 . » 277
8. Id. del 19 agosto 1901 . » 278
9. Id. del 18 giugno 1901 . » 279
10. Lista dei cimiteri situati nei dintorni di Pekino, che sono stati profanati . . . . » 279
11. Editto imperiale del 25 agosto 1901 . » 279
12. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang al sig. de Cologan, Ministro di Spagna, decano del Corpo diplomatico (29 maggio 1901) . » 280
13. Piano d'ammortamento . . . . » 282

Germania

14. Descrizione dei limiti del quartiere delle Legazioni a Pekino . . . . . *pag.* 286
15. Editto imperiale del 1° febbraio 1901 . » 287
16. Decreto imperiale del 24 dicembre 1900 » 289
12. Regolamento per la sistemazione del corso del Whanpou . . . . . » 291
18. Editto imperiale del 24 luglio 1901 . » 296
19. Memorandum sul cerimoniale da osservarsi nelle udienze solenni. . . . . » 297

CONVENZIONE *Bruxelles, 7 marzo 1902.*
pel regime fiscale degli zuccheri, conclusa fra Italia, Germania ed altri Stati . . . . . » 320

Annesso I — PROTOCOLLO DI CHIUSURA. . » 331

Annesso II — PROCESSO VERBALE di deposito delle ratifiche . . . . . » 333

Annesso III — NOTA della Legazione austro-ungarica a Bruxelles al Ministro belga degli affari esteri » 335

CONVENZIONE *Roma, 4 giugno 1902.*
per modificare quella del 18 gennaio 1892 per la tutela della proprietà industriale . . . . » 345

DENUNCIA, *Roma, 24 sett. 1901 e 21 agosto 1902.*
da parte della Gran Bretagna, dell'accordo del 22 dicembre 1890 pel regime doganale della zona orientale del bacino convenzionale del Congo . . » 350

SCAMBIO DI NOTE fra l'Incaricato d'affari della Gran Bretagna in Roma e il R. Ministro degli affari esteri.

Giappone.

Giappone

ADESIONE *Roma, 4 maggio 1899.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione internazionale per la tutela della proprietà industriale . . . . . » 7

ADESIONE *Roma, 4 e 12 maggio 1899.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione internazionale per la tutela della proprietà letteraria ed artistica . . . . . » 8

PROTOCOLLO *Tokio, 26 giugno 1899.* **Giappone**
per il mantenimento provvisorio della giurisdizione consolare al Giappone . . . . . *pag.* 29

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, il Giappone ed altri Stati . . . » 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

ACCORDO *Tokio, 5 ottobre 1899.*
per prorogare il termine utile per la stipulazione della tariffa da annettersi al trattato di commercio del 1° dicembre 1894. . . . . » 111

SCAMBIO DI NOTE fra il R. Ministro d'Italia a Tokio ed il Ministro degli affari esteri del Giappone.

SECONDA PROROGA *Tokio, 23 marzo 1900.*
(al 5 luglio 1900) del termine utile per la stipulazione della tariffa da annettersi al trattato di commercio del 1° dicembre 1894. . . . . » 168

SCAMBIO DI NOTE fra il R. Ministro d'Italia a Tokio ed il Ministro degli affari esteri del Giappone.

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Giappone ed altri Stati . . . » 196

Giappone ACCORDO *Tokio, 19 luglio e 3 agosto 1901.*
pel mantenimento fino al 31 dicembre 1903 del regime doganale della nazione più favorita . . *pag.* 257

SCAMBIO DI NOTE fra il R. Incaricato d'affari d'Italia a Tokio ed il Ministro degli affari esteri del Giappone.

PROTOCOLLO FINALE *Pekino, 7 settembre 1901.*
di pace fra la Cina e l'Italia, il Giappone ed altri Stati . . . . . » 259

ANNESSI AL PROTOCOLLO FINALE:
1. Editto imperiale del 27 dicembre 1900 . » 270
2. Id. del 9 giugno 1901 . » 271
3. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang del 22 luglio 1901 a S. E. de Mumm, plenipotenziario di Germania . . . . . » 271
4. Editto imperiale del 13 febbraio 1901 . » 272
5. Id. id. . » 275
6. Id. del 21 febbraio 1901 . » 276
7. Id. del 13 febbraio 1901 . » 277
8. Id. del 19 agosto 1901 . » 278
9. Id. del 18 giugno 1901 . » 279
10. Lista dei cimiteri situati nei dintorni di Pekino, che sono stati profanati . . . . » 279
11. Editto imperiale del 1° febbraio 1901 . » 279
12. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang al sig. de Cologan, Ministro di Spagna, decano del Corpo diplomatico (29 maggio 1901) . » 280
13. Piano d'ammortamento . . . . » 282
14. Descrizione dei limiti del quartiere delle Legazioni a Pekino . . . . . » 286
15. Editto imperiale del 1° febbraio 1901 . » 287
16. Decreto imperiale del 24 dicembre 1900 » 289
17. Regolamento per la sistemazione del corso del Whanpou . . . . . » 291
18. Editto imperiale del 24 luglio 1901 . » 296
19. Memorandum sul cerimoniale da osservarsi nelle udienze solenni . . . . . » 297

ADESIONE *Roma, 28 luglio 1902.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate ed alla convenzione internazionale per lo scambio dei pacchi postali . . » 348

Gran Bretagna.

ADESIONE *Roma, 3 gennaio 1899.*
(notificata dall'Ambasciata britannica in Roma) delle colonie inglesi di Terranova ed Australia occidentale alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . *pag.* 3

ADESIONE *Roma, 1° febbraio 1899.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) dell'India britannica all'accordo internazionale per lo scambio di valori assicurati . . . . . » 4

ADESIONE *Roma, 24 febbraio 1899.*
(notificata dall'Ambasciata britannica in Roma) delle colonie inglesi di Giamaica, Isole Sottovento, Santa Elena e Costa d'oro alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste. . . » 5

ADESIONE *Roma, 12 maggio 1899.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) della colonia inglese di Ceylan all' accordo internazionale per lo scambio di valori assicurati . . . » 9

CONVENZIONE *Bruxelles, 8 giugno 1899.*
fra Italia, Gran Bretagna ed altri Stati per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevande alcooliche in Africa . . . » 24

ATTO FINALE *L'Aja, 29 luglio 1899.*
e convenzioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Gran Bretagna ed altri Stati . . . . . » 40

I — Convenzione per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali. . . . . » 51

II — Convenzione concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — Convenzione per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

Gran Bretagna

ADESIONE *Roma, 9 agosto 1899.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) delle colonie inglesi di Falkland, Gambia, Hongkong, Lagos, Sant'Elena, Trinità e Gujana all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate *pag.* 105

ADESIONE *Roma, 30 settembre 1899.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) della colonia inglese di Giamaica all'accordo internazionale per lo scambio dei pacchi postali . . . . » 109

ADESIONE *Roma, 5 ottobre 1899.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) della colonia inglese di Terranova all'accordo internazionale pel servizio delle lettere assicurate . . » 110

ARTICOLI ADDIZIONALI *Roma, 28 ottobre 1899.*
alla convenzione fra l'Italia e la Gran Bretagna pel servizio dei pacchi postali. . . . . » 120

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

ADESIONE *Roma, 16 novembre 1899.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) degli Stabilimenti dello Stretto (Strait's Settlements) all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate . . . . . » 128

ADESIONE *Roma, 23 dicembre 1899.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) delle isole Leeward (Antille) all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate . . . » 140

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.*
fra Italia, Gran Bretagna ed altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . » 158

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Gran Bretagna ed altri Stati . . » 196

ADESIONE *Roma, 21 marzo 1901.* **Gran Bretagna**
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) della colonia inglese della Rodhesia e del protettorato inglese del Bechulaland all'Unione postale universale *pag.* 227

ACCORDO *Todluc, 16 aprile 1901.*
per la delimitazione della frontiera fra Eritrea e Sudan da Sabderat a Todluc . . . . . » 231

ADESIONE *Roma, 19 aprile 1901.*
di Malta (notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione internazionale per lo scambio delle lettere assicurate . . . . . » 233

ADESIONE *Roma, 29 luglio 1901.*
(notificata dall'Ambasciata austro-ungarica in Roma) dei protettorati inglesi dell' Uganda e dell'Africa orientale all'Unione telegrafica internazionale . » 256

PROTOCOLLO FINALE *Pekino, 7 settembre 1901.*
di pace fra la Cina e l'Italia, la Gran Bretagna ed altri Stati . . . . . » 259

ANNESSI AL PROTOCOLLO FINALE:

1. Editto imperiale del 27 dicembre 1900 . » 259
2. Id. del 9 giugno 1901 . » 271
3. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang del 22 luglio 1901 a S. E. de Mumm, plenipotenziario di Germania . . . . . » 271
4. Editto imperiale del 13 febbraio 1901 . » 272
5. Id. id. . » 275
6. Id. del 21 febbraio 1901 . « 276
7. Id. del 13 febbraio 1901 . » 277
8. Id. del 19 agosto 1901 . » 278
9. Id. del 18 giugno 1901 . » 279
10. Lista dei cimiteri situati nei dintorni di Pekino, che sono stati profanati . . . . » 279
11. Editto imperiale del 25 agosto 1901 . » 279
12. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang al sig. de Cologan, Ministro di Spagna, decano del Corpo diplomatico (29 maggio 1901) . » 280
13. Piano d'ammortamento . . . . » 282

Gran Bretagna

14. Descrizione dei limiti del quartiere delle Legazioni a Pekino . . . . . *pag.* 286
15. Editto imperiale del 1° febbraio 1901 . » 287
16. Decreto imperiale del 24 dicembre 1900 » 289
17. Regolamento per la sistemazione del corso del Whanpou . . . . . » 291
18. Editto imperiale del 24 luglio 1901 . » 296
19. Memorandum sul cerimoniale da osservarsi nelle udienze solenni. . . . . » 297

DICHIARAZIONE *Roma, 22 novembre 1901.*
per la determinazione del confine eritreo-sudanese-etiopico . . . . . » 301

CONVENZIONI *Roma, 26 novembre 1901.*
per regolare il servizio doganale, postale e telegrafico fra l'Eritrea e il Sudan . . . . . » 303
I — Convenzione doganale . . . » 303
II — Id. postale . . . » 307
III — Id. telegrafica. . . . » 309

CONVENZIONE *Bruxelles, 7 marzo 1902.*
pel regime fiscale degli zuccheri, conclusa fra Italia, Gran Bretagna ed altri Stati . . . . . » 320
Annesso I — Protocollo di chiusura. . » 331
Annesso II — Processo verbale di deposito delle ratifiche . . . . . » 333
Annesso III — Nota della Legazione austro-ungarica a Bruxelles al Ministro belga degli affari esteri » 335

NOTA AGGIUNTA *Addis Abeba, 15 maggio 1902.*
al trattato italo-etiopico del 10 luglio 1900 per la frontiera fra l'Etiopia e l'Eritrea, ed al trattato anglo-etiopico del 15 maggio 1902. concernente la frontiera fra Sudan e Etiopia, scambiata fra l'Italia, la Gran Bretagna e l'Etiopia . . . . . » 342

DENUNCIA, *Roma, 24 sett. 1901 e 27 agosto 1902.*
da parte della Gran Bretagna, dell'accordo del 22 dicembre 1890 pel regime doganale della zona orientale del bacino convenzionale del Congo . . » 350
Scambio di note fra l'Incaricato d'affari della Gran Bretagna in Roma ed il R. Ministro degli affari esteri.

ADESIONE *Roma, 28 ottobre 1902.* **Gran Bretagna**
della Confederazione australiana alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste *pag.* 356

ADESIONE *Roma, 17 novembre 1902.*
della Confederazione australiana all'Unione internazionale telegrafica . . . . . » 360

Grecia.

PROROGA *Atene, 27 aprile 1899.* **Grecia**
al 31 dicembre 1899 del trattato di commercio e navigazione coll'Italia del 1° aprile 1889 . . » 6

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Grecia ed altri Stati. . . . . » 40

I — Convenzione per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — Convenzione concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — Convenzione per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª Dichiarazione, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri. » 99

3ª Dichiarazione, contro l'uso dei proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

PROTOCOLLO *Atene, 30 dicembre 1899.*
commerciale . . . . . » 141

Grecia CONVENZIONE *Parigi, 15 novembre 1902.*
fra Italia, Grecia ed altri Stati, addizionale a quella monetaria del 6 novembre 1885, per autorizzare la Svizzera ad accrescere la coniazione della propria moneta divisionale d'argento . . . . *pag.* 357

Honduras.

Honduras ADESIONE *Roma, 14 luglio 1899.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) agli accordi postali internazionali di Washington . » 31

Lussemburgo.

(Appendice)

Lussemburgo ERRATA-CORRIGE
al volume XII della Raccolta, concernente l'omissione del Lussemburgo nella enumerazione di Stati contenuta nell'intestazione della convenzione internazionale del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia . . . . . » 367

CONVENZIONE ADDIZIONALE *Parigi, 16 giugno 1898.*
a quella di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Lussemburgo ed altri Stati . . . . . » 387
Annesso — PROCESSO VERBALE DI FIRMA . » 403

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, il Lussemburgo ed altri Stati . . » 40
I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51
II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . » 72
III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90
1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

Lussemburgo

2ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri. *pag.* 99

3ª Dichiarazione, contro l'uso dei proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1899.*
fra Italia, Lussemburgo ed altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . » 158

Messico.

Messico

CONVENZIONE *Messico, 22 maggio 1899.*
di estradizione . . . . . » 12

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, il Messico ed altri Stati . . . » 40

I — Convenzione per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — Convenzione concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — Convenzione per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª Dichiarazione, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª Dichiarazione, contro l'uso dei proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

Monaco (Principato).

Monaco

DICHIARAZIONE *Monaco 31 marzo 1901.*
per lo scambio degli atti di stato civile . . » 229

Montenegro.

Montenegro DENUNCIA, *Roma, 22 maggio e 9 luglio 1899.*
da parte del Montenegro, della convenzione internazionale per la protezione della proprietà letteraria ed artistica . . . . . *pag.* 10

DENUNCIA, *Cettigne, 1° giugno e 15 luglio 1899.*
da parte del Montenegro, del trattato di commercio e navigazione coll'Italia del 28 marzo 1883 . » 32

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, il Montenegro ed altri Stati . . . « 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — CONVENZIONE per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri. » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.*
fra Italia, Montenegro e altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . » 158

PROROGA *Cettigne, 5 giugno 1900.*
al 1° gennaio 1901 del trattato di commercio e navigazione coll'Italia . . . . . » 178

ADESIONE *Roma, 25 giugno 1900.* **Montenegro**
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) all'accordo internazionale pel servizio dei vaglia postali *pag.* 180

CONVENZIONE *Cettigne, 27 novembre 1900.*
per la tutela dei diritti di autore . . . » 190

SECONDA PROROGA *Cettigne, 26 novembre 1900.*
(al 1° gennaio 1902) del trattato di commercio e navigazione . . . . . » 192

TERZA PROROGA *Cettigne, 29 novembre 1901.*
(al 1° gennaio 1903) del trattato di commercio e navigazione . . . . . » 313

DICHIARAZIONE *Cettigne, 23 maggio 1902.*
addizionale alla convenzione di estradizione del 29 aprile 1892 . . . . . » 344

QUARTA PROROGA *Cettigne, 6 dicembre 1902.*
(al 1° gennaio 1904) del trattato di commercio e navigazione . . . . . » 360

Nicaragua.

ADESIONE *Roma, 25 giugno 1900.* **Nicaragua**
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione postale universale . . . . » 181

Paesi Bassi.

(Appendice)

CONVENZIONE ADDIZIONALE *Parigi, 16 giugno 1898.* **Paesi Bassi**
a quella di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Paesi Bassi ed altri Stati . . . . . » 387
Annesso — PROCESSO VERBALE DI FIRMA . » 403

CONVENZIONE *Bruxelles, 8 giugno 1899.*
fra Italia, Paesi Bassi ed altri Stati per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevande alcooliche in Africa . . . . » 24

Paesi Bassi ATTO FINALE. *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, i Paesi Bassi ed altri Stati . . . *pag.* 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri. » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo. . . . . » 101

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.*
fra Italia, Paesi Bassi ed altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . » 158

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
alla convenzione internazionale del 29 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Paesi Bassi ed altri Stati. . . » 196

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
all'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 circa la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica, firmato dall'Italia, Paesi Bassi ed altri Stati . » 205

ACCORDO *Roma, 9 luglio 1900 e 15 genn. 1901.*
pel riconoscimento reciproco dei certificati di stazza delle navi rispettive . . . . . » 215

SCAMBIO DI NOTE fra il R. Ministro degli affari esteri ed il Ministro dei Paesi Bassi in Roma.

PROTOCOLLO FINALE *Pekino, 7 settembre 1901.* **Paesi Bassi**
di pace fra la Cina e l'Italia, i Paesi Bassi ed altri Stati . . . . . *pag.* 259

ANNESSI AL PROTOCOLLO FINALE:

1. Editto imperiale del 27 dicembre 1900 . » 270
2. Id. del 9 giugno 1901 . » 271
3. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hongtchang del 22 luglio 1901 a S. E. de Mumm, plenipotenziario di Germania . . . . . » 271
4. Editto imperiale del 13 febbraio 1901 . » 272
5. Id. id. . » 275
6. Id. del 21 febbraio 1901 . » 276
7. Id. del 13 febbraio 1901 . » 277
8. Id del 19 agosto 1901 . » 278
9. Id. del 18 giugno 1901 . » 279
10. Lista dei cimiteri situati nei dintorni di Pechino, che sono stati profanati . . . . » 279
11. Editto imperiale del 25 agosto 1901 . » 279
12. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hongtchang al sig. de Cologan, Ministro di Spagna, decano del Corpo diplomatico (29 maggio 1901) . « 280
13. Piano d'ammortamento . . . . » 282
14. Descrizione dei limiti del quartiere delle Legazioni a Pekino . . . . . » 286
15. Editto imperiale del 1° febbraio 1901 . » 287
16. Decreto imperiale del 24 dicembre 1900 » 289
17. Regolamento per la sistemazione del corso del Whanpou . . . . . » 291
18. Editto imperiale del 24 luglio 1901 . » 296
19. Memorandum sul cerimoniale da osservarsi nelle udienze solenni. . . . . » 297

CONVENZIONE *Bruxelles, 7 marzo 1902.*
pel regime fiscale degli zuccheri, conclusa fra Italia, Paesi Bassi ed altri Stati . . . . . » 320

Annesso I — PROTOCOLLO DI CHIUSURA. . » 331

Annesso II — PROCESSO VERBALE di deposito delle ratifiche . . . . . » 333

Annesso III — NOTA della Legazione austro-ungarica a Bruxelles al Ministro degli affari esteri . » 335

Paraguay.

Paraguay ADESIONE *Buenos Aires, 7 e 18 aprile 1900.*
dell'Italia al trattato sud-americano di Montevideo dell'11 gennaio 1889 per la protezione dei diritti di autore . . . . . *pag.* 170

Annesso — TRADUZIONE del testo del trattato » 171

Persia.

Persia ATTO FINALE. *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Persia ed altri Stati. . . . . » 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri. » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.*
fra Italia, Persia ed altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . » 158

Perù.

PROTOCOLLO *Lima, 25 novembre 1899.* **Perù**
per deferire all'arbitrato del Ministro di Spagna a Lima la decisione circa i reclami per indennità. *pag.* 129

ADESIONE *Roma, 22 febbraio 1900.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) agli accordi internazionali per lo scambio dei pacchi postali e dei vaglia postali . . . . . » 164

Portogallo.

CONVENZIONE *Bruxelles, 8 giugno 1899.* **Portogallo**
fra Italia, Portogallo ed altri Stati per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevande alcooliche in Africa . . . . . » 24

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, il Portogallo ed altri Stati . . . » 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri. » 99

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

Portogallo ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.* alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Portogallo ed altri Stati . . . *pag.* 196

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.* all'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 circa la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica, firmato dall'Italia, Portogallo ed altri Stati . » 205

Rumenia.

Rumenia ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.* convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Rumenia ed altri Stati . . . . » 40

I — Convenzione per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — Convenzione concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — Convenzione per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª Dichiarazione, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri. » 99

3ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.* di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.* fra Italia, Rumenia ed altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . » 158

Russia.

(Appendice)

CONVENZIONE ADDIZIONALE *Parigi, 16 giugno 1898.* Russia
a quella di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Russia ed altri Stati . . . . . *pag.* 387

Annesso — PROCESSO VERBALE DI FIRMA . » 403

ADESIONE *Tangeri, 31 maggio 1899.*
all'accordo internazionale del 31 maggio 1865 pel mantenimento di un faro a Capo Spartel . . » 20

CONVENZIONE *Bruxelles, 8 giugno 1899.*
fra Italia, Russia ed altri Stati per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevande alcooliche in Africa. . . . . » 24

ADESIONE *Roma, 8 luglio 1899.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione internazionale per l'unità tecnica delle strade ferrate . . . . . » 30

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Russia ed altri Stati. . . . » 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

Russia PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 *pag.* 122

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.*
fra Italia, Russia ed altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . » 158

PROTOCOLLO FINALE *Pekino, 7 settembre 1901.*
di pace fra la Cina e l'Italia, la Russia ed altri Stati » 259

ANNESSI AL PROTOCOLLO FINALE:

1. Editto imperiale del 27 dicembre 1900 . » 270
2. Id. del 9 giugno 1901 . » 271
3. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang del 22 luglio 1901 a S. E. de Mumm, plenipotenziario di Germania . . . . . » 271
4. Editto imperiale del 13 febbraio 1901 . » 272
5. Id. id. . » 275
6. Id. del 21 febbraio 1901 . » 276
7. Id. del 13 febbraio 1901 . » 277
8. Id. del 19 agosto 1901 . » 278
9. Id. del 18 giugno 1901 . » 279
10. Lista dei cimiteri situati nei dintorni di Pekino, che sono stati profanati . . . . » 279
11. Editto imperiale del 25 agosto 1901 . » 279
12. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang al sig. de Cologan, Ministro di Spagna, decano del Corpo diplomatico (29 maggio 1901) . » 280
13. Piano d'ammortamento . . . . » 282
14. Descrizione dei limiti del quartiere delle Legazioni a Pekino . . . . . » 286
15. Editto imperiale del 1° febbraio 1901 . » 287
16. Decreto imperiale del 24 dicembre 1900 » 289
17. Regolamento per la sistemazione del corso del Whanpou . . . . . » 291
18. Editto imperiale del 24 luglio 1901 . » 296
19. Memorandum sul cerimoniale da osservarsi nelle udienze solenni. . . . . » 297

Salvador.

ADESIONE *Roma, 19 settembre 1899.* **Salvador**
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione postale universale, all'accordo pel servizio dei vaglia ed alla convenzione pel servizio dei pacchi postali . . . . . *pag.* 106

San Domingo.

DENUNCIA, *S. Domingo-Roma, 18 luglio e 25 agosto 1900.* **San Domingo**
da parte del San Domingo, del trattato di commercio e navigazione coll'Italia . . . . . » 187

SCAMBIO DI NOTE fra il Ministro degli affari esteri di San Domingo ed il R. Ministro degli affari esteri d'Italia.

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, San Domingo ed altri Stati . . » 196

ADESIONE *Roma, 3 maggio 1902.*
(notificata dalla Legazione svizzera a Roma) all'accordo internazionale pel servizio dei pacchi postali » 337

San Marino.

DICHIARAZIONE ADDIZIONALE *Roma, 6 genn. 1901.* **San Marino**
alla convenzione di amicizia e buon vicinato (concernente la determinazione della cifra della popolazione della Repubblica di San Marino) . . » 214

Serbia.

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.* **Serbia**
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Serbia ed altri Stati . . . . . » 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

Serbia

III — Convenzione per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . *pag.* 90

1ª Dichiarazione, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Serbia ed altri Stati. . . . . » 196

Siam.

Siam

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, il Siam ed altri Stati . . . . . » 40

I — Convenzione per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — Convenzione concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — Convenzione per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª Dichiarazione, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

Spagna.

CONVENZIONE *Bruxelles, 8 giugno 1899.*
fra Italia, Spagna ed altri Stati per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevande alcooliche in Africa. . . . . *pag.* 24

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Spagna ed altri Stati . . . . » 40

I — Convenzione per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — Convenzione concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — Convenzione per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª Dichiarazione, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª Dichiarazione, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.*
fra Italia, Spagna ed altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . . » 158

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Spagna ed altri Stati . . . . » 196

Spagna ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
all'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 circa la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica, firmato dall'Italia, Spagna ed altri Stati . . *pag.* 265

PROTOCOLLO FINALE *Pekino, 7 settembre 1901.*
di pace fra la Cina e l'Italia, la Spagna ed altri Stati . . . . . » 259

ANNESSI AL PROTOCOLLO FINALE:

1. Editto imperiale del 27 dicembre 1900 . » 270
2. Id. del 9 giugno 1901 . » 271
3. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang del 22 luglio 1901 a S. E. de Mumm, plenipotenziario di Germania . . . . . » 271
4. Editto imperiale del 13 febbraio 1901 . » 272
5. Id. id. . » 275
6. Id. del 21 febbraio 1901 . » 276
7. Id. del 13 febbraio 1901 . » 277
8. Id. del 19 agosto 1901 . » 278
9. Id. del 18 giugno 1901 . » 279
10. Lista dei cimiteri situati nei dintorni di Pechino, che sono stati profanati . . . » 279
11. Editto imperiale del 25 agosto 1901 . » 279
12. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang al sig. de Cologan, Ministro di Spagna, decano del Corpo diplomatico (29 maggio 1901) . . » 280
13. Piano d'ammortamento . . . . » 282
14. Descrizione dei limiti del quartiere delle Legazioni a Pekino . . . . . » 286
15. Editto imperiale del 1° febbraio 1901 . » 287
16. Decreto imperiale del 24 dicembre 1900 . » 289
17. Regolamento per la sistemazione del corso del Whanpou . . . . . » 291
18. Editto imperiale del 24 luglio 1901 . » 296
19. Memorandum sul cerimoniale da osservarsi nelle udienze solenni. . . . . » 297

CONVENZIONE *Bruxelles, 7 marzo 1902.*
pel regime fiscale degli zuccheri, conclusa fra Italia, Spagna ed altri Stati. . . . . » 320

Annesso I — PROTOCOLLO DI CHIUSURA. . » 331

Annesso II — PROCESSO VERBALE di deposito delle ratifiche . . . . . *pag.* 333 **Spagna**

Annesso III — NOTA della Legazione austro-ungarica a Bruxelles al Ministro belga degli affari esteri » 335

Stati Uniti.

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.* convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, gli Stati Uniti ed altri Stati. . . . » 40 **Stati Uniti**

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

ACCORDO *Washington, 8 febbraio 1900.* commerciale sulla base della sezione III della tariffa doganale americana Dingley . . . . . » 160

ADESIONE *Roma, 28 febbraio e 7 marzo 1900.* (notificata dalla Legazione svizzera in Roma) delle isole Hawai, Filippine, Guam, Cuba e Portorico alla convenzione postale universale . . . . . » 165

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.* alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Stati Uniti ed altri Stati . . . » 196

ADESIONE *Bruxelles, 21 febbraio 1901.* (notificata dal Governo belga) alla convenzione dell'8 giugno 1899 circa lo smercio delle bevande alcooliche in Africa . . . . . » 224

Stati Uniti PROTOCOLLO FINALE *Pekino, 7 settembre 1901.* di pace fra la Cina e l'Italia, gli Stati Uniti ed altri Stati . . . . . *pag.* 259

ANNESSI AL PROTOCOLLO FINALE:

1. Editto imperiale del 27 dicembre 1900 . » 270
2. Id. del 9 giugno 1901 . . » 271
3. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang, del 29 luglio 1901, a S. E. de Mumm, plenipotenziario di Germania. . . . . » 271
4. Editto imperiale del 13 febbraio 1901 . » 272
5. Id. id. . » 275
6. Id. del 21 febbraio 1901 . » 276
7. Id. del 13 febbraio 1901 . » 277
8. Id. del 19 agosto 1901 . » 278
9. Id. del 18 giugno 1901 . » 279
10. Lista dei cimiteri situati nei dintorni di Pekino, che sono stati profanati . . . » 279
11. Editto imperiale del 25 agosto 1901 . » 279
12. Dispaccio del principe K'ing e di Li-Hong-tchang al signor de Cologan, Ministro di Spagna, decano del Corpo diplomatico (29 maggio 1901) . » 280
13. Piano d'ammortamento . . . . » 282
14. Descrizione dei limiti del quartiere delle Legazioni a Pekino . . . . . » 286
15. Editto imperiale del 1° febbraio 1901 . » 287
16. Decreto imperiale del 24 dicembre 1900. » 289
17. Regolamento per la sistemazione del corso del Whanpou . . . . . » 291
18. Editto imperiale del 24 luglio 1901 . » 296
19. Memorandum sul cerimoniale da osservarsi nelle udienze solenni. . . . . » 297

Svezia e Norvegia.

Svezia e Norvegia CONVENZIONE *Bruxelles, 8 giugno 1899.* fra Italia, Svezia-Norvegia ed altri Stati per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles, del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevande alcooliche in Africa . . . » 24

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.* **Svezia e Norvegia**
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Svezia-Norvegia ed altri Stati . *pag.* 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

ADESIONE *Roma, 9 dicembre 1900.*
della Svezia alla convenzione internazionale di Venezia contro la peste. . . . . » 194

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Svezia-Norvegia ed altri Stati . » 196

CONVENZIONE *Bruxelles, 7 marzo 1902.*
pel regime fiscale degli zuccheri, conclusa fra Italia, Svezia-Norvegia ed altri Stati . . . » 320

Annesso I — PROTOCOLLO DI CHIUSURA . » 331

Annesso II — PROCESSO VERBALE di deposito delle ratifiche . . . . . » 333

Annesso III — NOTA della Legazione austro-ungarica a Bruxelles al Ministro belga degli affari esteri . . . . . » 335

Svizzera.

(Appendice)

Svizzera CONVENZIONE ADDIZIONALE *Parigi, 16 giugno 1898.* a quella di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Svizzera ed altri Stati . . . . . *pag.* 387

Annesso — PROCESSO VERBALE DI FIRMA . » 403

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.* convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Svizzera ed altri Stati . . . » 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri. » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso dei proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . » 101

DICHIARAZIONE *Berna, 22 settembre 1899.* circa i matrimoni fra i cittadini italiani e svizzeri » 107

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.* di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

CONVENZIONE *Berna, 2 dicembre 1899.* per la designazione della stazione internazionale della linea del Sempione e pel collegamento della rete ferroviaria italiana a quella svizzera. . » 132

DICHIARAZIONE *Roma, 24 gennaio 1900.* fra Italia, Svizzera ed altri Stati per modificare l'art. 35 della convenzione sanitaria internazionale di Venezia contro la peste . . . . » 158

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.* **Svizzera**
alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Svizzera ed altri Stati . . . *pag.* 196

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
all'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 circa la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica, firmato dall'Italia, Svizzera ed altri Stati. . » 205

DICHIARAZIONE *Roma-Berna, 8 e 18 gennaio 1901.*
per regolare il servizio doganale a bordo dei vapori sui laghi Maggiore e di Lugano . . . » 219

ACCORDO *Milano, 4 maggio 1901.*
per l'alpeggio del bestiame italiano nel Cantone dei Grigioni e per l'importazione di quello svizzero in Italia. . . . . » 234

ACCORDO *Roma, 5 marzo e 15 maggio 1902.*
per estendere al reato di truffa per un valore inferiore a 1000 lire la convenzione di estradizione italo-svizzera del 22 luglio 1868 . . . . . » 340

SCAMBIO DI NOTE fra il Presidente della Confederazione svizzera e la R. Legazione d'Italia a Berna.

CONVENZIONE *Parigi, 15 novembre 1902.*
fra Italia, Svizzera ed altri Stati, addizionale a quella monetaria del 6 novembre 1885, per autorizzare la Svizzera ad accrescere la coniazione della propria moneta divisionale d'argento . . . . » 357

Tunisia.

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.* **Tunisia**
alla convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale, firmato dall'Italia, Tunisia ed altri Stati . . . » 196

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 14 dicembre 1900.*
all'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 circa la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica, firmato dall'Italia, Tunisia ed altri Stati . . » 205

Turchia.

Turchia CONVENZIONE *Bruxelles, 8 giugno 1899.*
fra Italia, Turchia ed altri Stati per la revisione dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890, per ciò che riguarda lo smercio delle bevande alcooliche in Africa . . . . . *pag.* 24

ATTO FINALE, *L'Aja, 29 luglio 1899.*
convenzioni e dichiarazioni firmate nella conferenza internazionale per la pace, alla quale intervennero l'Italia, la Turchia ed altri Stati . . . . » 40

I — CONVENZIONE per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali . . . . . » 51

II — CONVENZIONE concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre . . . . . » 72

III — CONVENZIONE per l'adattazione alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 . . . . . » 90

1ª DICHIARAZIONE, concernente il divieto di lanciare proiettili dai palloni o con altri modi analoghi » 96

2ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili aventi lo scopo di diffondere gaz asfissianti o deleteri. » 99

3ª DICHIARAZIONE, contro l'uso di proiettili che si deformano nel corpo umano . . . . . » 101

PROCESSO VERBALE *Roma, 31 ottobre 1899.*
di deposito delle ratifiche della convenzione internazionale di Venezia contro la peste del 19 marzo 1897 » 122

ADESIONE *Vienna, 13 febbraio 1902.*
di Creta all'Unione telegrafica internazionale . » 317

ADESIONE *Berna, 17 febbraio 1902.*
di Creta all'Unione postale universale . . . » 318

Uruguay.

Urugnay ADESIONE *Roma, 15 giugno 1900.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione di Ginevra per l'assistenza dei feriti in guerra . . . . . » 179

Uruguay

CONVENZIONE *Roma, 14 maggio 1901.*
per la liquidazione dei diritti postali di transito *pag.* 251

ADESIONE *Roma, 20 agosto 1902.*
(notificata dall'Ambasciata austro-ungarica in Roma)
alla convenzione telegrafica internazionale . » 349

INDICE PER MATERIA

NB. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.

Amicizia *(Trattati di).*

Bolivia, 213.
San Marino, 214.

Arbitrato.

Austria-Ungheria, 51.
Belgio, 51.
Bulgaria, 51.
Cina, 51, 259.
Danimarca, 51.
Francia, 51.
Germania, 51.
Giappone, 51.
Gran Bretagna, 51.
Grecia, 51.
Lussemburgo, 51.
Messico, 51.
Montenegro, 51.
Paesi Bassi, 51.
Persia, 51.
Perù, 129.
Portogallo, 51.
Rumania, 51.
Russia, 51.
Serbia, 51.
Siam, 51.
Spagna, 51.
Stati Uniti, 51.
Svezia e Norvegia, 51.
Svizzera, 51.
Turchia, 51.

Atti di stato civile.

Principato di Monaco, 229.

Bestiame.

Egitto, 225.
Svizzera, 234.

Bevande alcooliche *(Smercio di)*

Belgio, 24.
Congo, 24.
Francia, 24.
Germania, 24.
Gran Bretagna, 24.
Paesi Bassi, 24.
Portogallo, 24.
Russia, 24.
Spagna, 24.
Stati Uniti, 224.
Svezia e Norvegia, 24.
Turchia, 24.

Cabotaggio.

Grecia, 141.

Censimenti.

San Marino, 214.

Baviera, 221.

Commercio.

Austria-Ungheria. 259 *(art. VI e XI)*, 363.

Belgio, 259 *(art. VI e XI)*.

Brasile, 182, 299, 338.

Cina, 259 *(art. VI e XI)*.

Danimarca, 353.

Francia. 259 *(art. VI e XI)*.

Germania, 259 *(art. VI e XI)*.

Giappone, 111, 168, 257, 259 *(art. VI e XI)*.

Gran Bretagna, 259. *(art. VI e XI)*, 303, 350.

Grecia, 6, 141.

Montenegro, 32, 178, 192, 313, 360.

Paesi Bassi, 259 *(art. VI e XI)*.

Russia, 259 *(art. VI e XI)*.

San Domingo, 187.

Spagna, 259 *(art. VI e XI)*.

Stati Uniti, 160, 259 *(art. VI e XI)*.

Confini.

Egitto, 23.

Etiopia, 184, 342.

Francia, 156, 254.

Gran Bretagna, 231, 301.

Dazi.

(Vedi *Tariffe*).

Delimitazioni.

(Vedi *Confini*).

Denuncie.

Austria-Ungheria, 363 (*trattato comm.*).

Brasile, 299 (*acc. comm.*).

Gran Bretagna. 350 (*conv. pel Congo*).

Montenegro, 10 *(propr. letter.)*.

Id. 32 *(tratt. comm.)*.

San Domingo, 187 *(tratt. comm.)*.

Dogane *(Servizio di)*.

Svizzera, 219.

Estradizione.

Argentina, 368.

Bolivia, 213.

Messico, 12.

Montenegro, 344.

Svizzera, 340.

Fari.

Russia, 20.

Feriti *(Assistenza ai)*.

Austria-Ungheria, 90.

Belgio, 90.

Bulgaria, 90.

Cina, 90.

Danimarca, 90.

Francia, 90.

Germania, 90.
Giappone, 90.
Gran Bretagna, 90.
Grecia, 90.
Lussemburgo, 90.
Messico, 90.
Montenegro, 90.
Paesi Bassi, 90.
Persia, 90.
Portogallo, 90.
Rumania, 90.
Russia, 90.
Serbia, 90.
Siam, 90.
Spagna, 90.
Stati Uniti, 90.
Svezia e Norvegia, 90.
Svizzera, 90.
Turchia, 90.
Uruguay, 179.

Ferrovie.

Austria-Ungheria, 149, 387.
Belgio, 387.
Danimarca, 387.
Francia, 387.
Germania, 387.
Lussemburgo, 367, 387.
Paesi Bassi, 387.
Russia, 30, 387.
Svizzera, 132, 387.

Giurisdizione.

Egitto, 126.
Giappone, 29.

Guerra (*Leggi della*)

Austria-Ungheria, 72.
Belgio, 72.
Bulgaria, 72.
Danimarca, 72.
Francia, 72.
Germania, 72.
Giappone, 72.
Gran Bretagna, 72.
Grecia, 72.
Lussemburgo, 72.
Messico, 72.
Montenegro, 72.
Paesi Bassi, 72.
Persia, 72.
Portogallo, 72.
Rumania, 72.
Russia, 72.
Serbia, 72.
Siam, 72.
Spagna, 72.
Stati Uniti, 72.
Svezia e Norvegia, 72.
Turchia, 72.

Indennità.

Austria-Ungheria, 259.
Belgio, 259.
Cina, 259.
Francia, 259.
Germania, 259.
Giappone, 259.
Gran Bretagna, 259.
Paesi Bassi, 259.

Perù, 129.
Russia, 259.
Spagna, 259.
Stati Uniti, 259.

Marchi di fabbrica.

(Vedi *Proprietà industriale*).

Matrimoni.

Svizzera, 107.

Mediazione.

Messico, 12 (*art. 20*).
(Vedi anche *Arbitrato*).

Monete.

Belgio, 357.
Francia, 357.
Grecia, 357.
Svizzera, 357.

Navigazione.

Austria-Ungheria, 363.
Belgio, 113.
Grecia, 6, 141.
Montenegro, 32, 178, 192, 313, 360.
Paesi Bassi, 215.
San Domingo, 187.
Svizzera, 219.

Nazione più favorita.

Giappone, 257.

Pace.

Austria-Ungheria, 40, 259.
Belgio, 40, 259.
Bulgaria, 40.
Cina, 40, 259.
Danimarca, 40.
Francia. 40, 259.
Germania, 40, 259.
Giappone, 40, 259.
Gran Bretagna, 40, 259.
Grecia, 40.
Lussemburgo, 40.
Messico, 40.
Montenegro, 40.
Paesi Bassi, 40, 259.
Persia, 40.
Portogallo, 40.
Rumania, 40.
Russia, 40, 259.
Serbia, 40.
Siam, 40.
Spagna, 40, 259.
Stati Uniti, 40, 259.
Svezia e Norvegia, 40.
Svizzera, 40.
Turchia, 40.

Poste.

Corea, 145.
Cuba, 355.
Germania, 177.
Giappone, 348.
Gran Bretagna, 4, 9, 105, 109, 110, 120, 128, 140, 227, 233, 307.
Honduras, 31.
Montenegro, 180.
Nicaragua, 181.
Perù, 164.

Salvador, 106.
San Domingo, 337.
Stati Uniti, 165.
Turchia (Creta), 318.
Uruguay, 251.

Proprietà industriale.

Belgio, 196, 205,
Brasile, 196, 205.
Danimarca, 196.
Francia, 196, 205.
Germania, 345.
Giappone, 7, 196.
Gran Bretagna, 196.
Paesi Bassi, 196, 205.
Portogallo, 196, 205.
San Domingo, 196.
Serbia, 196.
Spagna, 196, 205.
Stati Uniti, 196.
Svezia e Norvegia, 196.
Svizzera, 196, 205.
Tunisia, 196, 205.

Proprietà letteraria.

Argentina, 170.
Giappone, 8.
Montenegro, 190.
Paraguay, 170.

Proroghe.

Brasile, 338 *(acc. comm.)*.
Egitto, 126 *(tribunali misti)*.
Grecia, 6 *(tratt. comm.)*.
Montenegro, 178, 192, 313, 360 *(tratt. comm.)*.

Protettorati.

Società del Benadir, 117,

Rogatorie.

Argentina, 368 *(art. 13, 14)*, 377.
Messico, 12 *(art. 17 a 19)*.

Sanità.

Austria-Ungheria, 122, 158.
Belgio, 122, 158.
Francia, 122, 158.
Germania, 122, 158.
Gran Bretagna, 3, 5, 122, 356 (Australia).
Grecia, 122.
Lussemburgo, 122, 158.
Montenegro, 122, 158.
Paesi Bassi, 122, 158.
Persia, 122, 158.
Portogallo, 122.
Rumania, 122, 158.
Russia, 122, 158.
Serbia, 122.
Spagna, 122, 158.
Svezia, 194.
Svizzera, 122, 158.
Turchia, 122.

Sentenze *(Esecuzione di)*.

Argentina, 377.

Stazzatura.

Belgio, 113.
Germania, 387.
Paesi Bassi, 215.

Telegrafi e Telefoni.

Brasile, 228.
Francia, 35.
Germania, 186.
Gran Bretagna, 256, 309, 360 (Australia).
Turchia (Creta), 317.
Uruguay, 349.

Tariffe doganali e Dazi.

Austria-Ungheria, 259 *(art. VI)*, 320.
Belgio, 24, 259 *(art. VI)*, 320.
Brasile, 182, 338.
Cina, 259 *(art. VI)*.
Congo, 24.
Francia, 24, 259 *(art. VI)*, 320.
Germania, 24, 259 *(art. VI)*, 320.
Giappone, 111, 168, 259 *(art. VI)*.
Gran Bretagna, 24, 259 *(art. VI)*, 303, 320, 351.
Grecia, 141.
Paesi Bassi, 24, 259 *(art. VI)*, 320.
Portogallo, 24.
Russia, 24, 259 *(art. VI)*.
Spagna, 24, 259 *(art. VI)*.
Stati Uniti, 160, 224, 259 *(art. VI)*.
Svezia e Norvegia, 24, 320.
Turchia, 24.

Vidimazioni.

Svizzera, 107.

Zuccheri.

Austria-Ungheria, 320.
Belgio, 320.
Francia, 320.
Germania, 320.
Gran Bretagna, 320.
Paesi Bassi, 320.
Spagna, 320.
Svezia e Norvegia, 320.

ERRATA-CORRIGE

Pagina 40 — nella data dell'atto, invece di *1889, 29 luglio* deve dirsi *1899, 29 luglio.*

» 132 — nell'intestazione dell'atto, invece di *rete ferroviaria italiana alla Svizzera* deve dirsi *rete ferroviaria italiana alla svizzera.*

» 170 — nell'intestazione dell'atto, invece di *11 gennaio 1888* deve dirsi *11 gennaio 1889.*

» 217 — nell'intestazione dell'annesso, invece di *pel nuovo accordo col Governo* deve dirsi *per l'esecuzione del nuovo accordo col Governo.*

» XXIV — nell'indice cronologico deve aggiungersi, nell'appendice e sotto alla data dell'*11-16 novembre 1902*, la *Proroga al 31 dicembre 1904 del « modus vivendi » commerciale fra l'Italia ed il Brasile del 5 luglio 1900.*

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–50*m*-4,'61(B8994s4)444
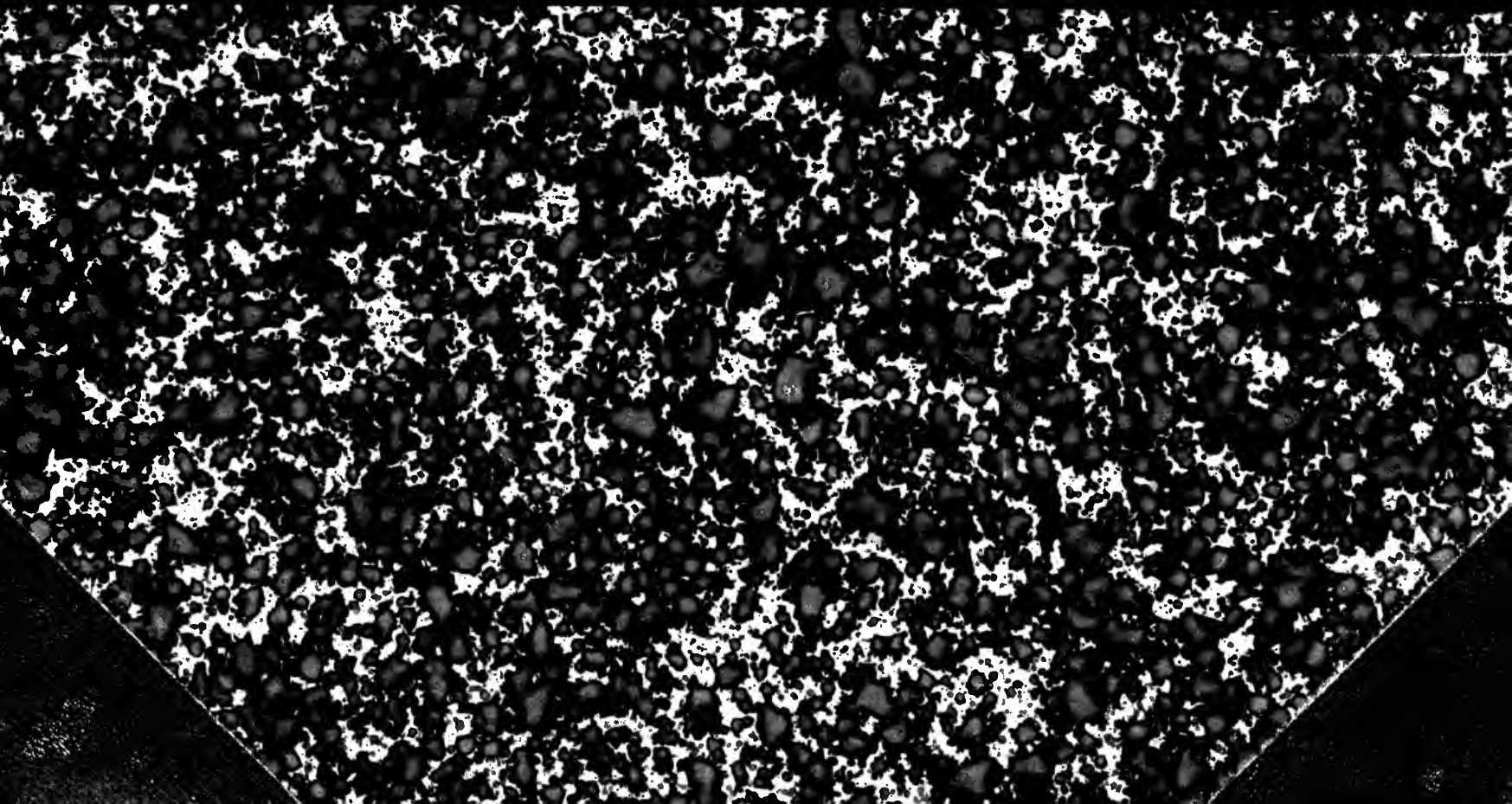
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 293 008 9